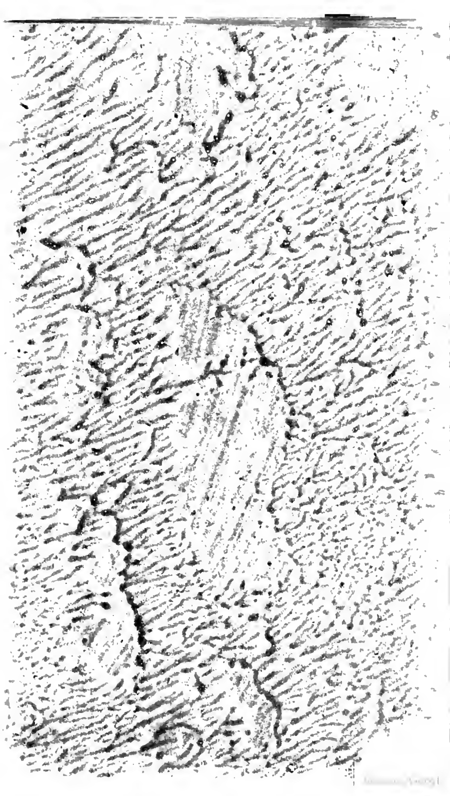

M I


BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
II
SUPPL.
PALATINA
A
170
NAPOLI



INSTRUCTIONS
THEOLOGIQUES
ET MORALES
SUR LES
SACREMENS.

TOME SECOND.

INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

Par feu Monsieur NICOLE.

Nouvelle Edition.

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, ET P. GUILLAUME CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques, à S. Prosper & aux 3. Vertus.

M. DCC. XLI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.





TABLE

DES INSTRUCTIONS

ET CHAPITRES

Contenus dans ce second Volume.

CINQUIÉME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

SIXIÈME INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Euchariſtie.

SEPTIÉME INSTRUCTION.

De l'Extrême-Onction.

HUITIÉME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

NEUVIÉME INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

Fin de la Table du II. Volume.



INSTRUCTIONS THEOLOGIQUES ET MORALES SUR LES SACREMENS.

CINQUIEME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Euchariſtie.

CHAPITRE PREMIER.

De l'obligation de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie.

D. QUelles raiſons obligent les Chrétiens de s'inſtruire du Sacrement de l'Euchariſtie ?

R. On eſt obligé de s'en inſtruire, non ſeulement comme d'un

objet très-important de notre Foi, mais comme du principal moyen que Dieu ait établi dans son Eglise pour le salut des Fidéles. C'est pourquoi ce Sacrement est appellé par les Peres (*a*), le principal moyen du salut des Chrétiens. Les Fidéles d'Afrique, au rapport de S. Augustin (*b*), lui donnoient le nom de *vie*, & les Conciles lui donnent absolument le nom de *bien* & de *perfection*.

D. Pourquoi l'Eucharistie est-elle le principal moyen du salut des Fidéles ?

R. Parce que comme les alimens sont le principal moyen de la vie corporelle, Dieu a voulu de même communiquer principalement aux Fidéles par cet aliment, les graces qui leur sont nécessaires pour subsister dans la vie spirituelle.

D. Ces graces ne sont-elles pas aussi données par la Confirmation, puisqu'on a dit que ce Sacrement communique la force pour travailler & pour souffrir pour Dieu ?

R. Il ne suffit pas à un homme d'être fort, si sa force n'est entretenue par une nourriture continuelle. Encore donc que le Sacrement de Confirmation établisse

(*a*) Præcipua Christianorum salus. *Epiph. apud Hier.*

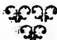
(*b*) Optimè Punici Christiani.... Sacramentum Corporis Christi nihil aliud quàm Vitam vocant *Aug. l.* 1. *de pecc. mer. c.* 24.

les Fidéles dans un état de force, le Sacrement de l'Euchariſtie eſt néceſſaire pour entretenir & augmenter cette force.

D. Par quelles autres raiſons eſt-on encore obligé de rechercher cette inſtruction ?

R. C'eſt qu'étant obligés en qualité de Chrétiens, de participer à ce myſtere, on ne ſauroit éviter de s'en approcher indignement, ſi l'on n'a ſoin d'apprendre ce qu'il faut ſavoir, tant du myſtere même, que des diſpoſitions néceſſaires pour s'en approcher dignement. Car les Communions indignes ſont une des plus grandes ſources de la perte des Chrétiens, & qui leur attirent plus la ſouſtraction des graces, l'endurciſſement du cœur, les maladies, & la mort du corps & de l'ame.

2°. L'aſſiſtance à ce Sacrifice, & la participation à ce Sacrement, ſont les principaux exercices de la vie chrétienne. Or c'eſt la foi de ce myſtere qui doit regler & animer ces exercices.



CHAPITRE II.

Du nom, de la définition, de la matiere, de la forme, & du Miniſtre du Sacrement de l'Eucharistie.

D. QUels noms donne-t-on ordinairement à ce Sacrement ?

R. On l'appelle 1°. l'Euchariſtie, parce que c'eſt le principal moyen par lequel Jeſus-Chriſt rend graces à Dieu ſon Pere pour les hommes, & les hommes par Jeſus-Chriſt.

2°. On l'appelle Cêne du Seigneur; parce qu'il fut inſtitué par Jeſus-Chriſt après le ſouper.

3°. On l'appelle Communion; parce que c'eſt le lien d'unité du Corps de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe.

4°. On l'appelle le ſaint Sacrement, & parmi les Grecs les ſaints Myſteres par excellence; parce que c'eſt le principal des ſignes des choſes ſacrées établi par Jeſus-Chriſt.

5°. On l'applle Viatique, parce qu'il eſt particulierement néceſſaire pour fortifier les Fidéles dans le paſſage de cette vie à l'autre.

6°. Les Grecs l'appellent Synaxe ou Eulogie ; parce que c'eſt le lien de l'aſſemblée du peuple ; & la ſource des bénédictions de Dieu ſur les Chrétiens.

D. Qu'eſt-ce que l'Euchariſtie ?

R. C'eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, dans lequel ſous les eſpeces du pain & du vin ſont contenus le vrai Corps & le vrai Sang de Jeſus-Chriſt pour la nourriture ſpirituelle de la vie que nous avons reçue dans le Baptême.

D. Reſte-t-il du pain & du vin après la conſécration ?

R. Non ; car toute la ſubſtance du pain & du vin eſt changée en celle du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt.

D. Le pain n'eſt-il changé qu'au Corps, & non pas au Sang ; & le vin qu'au Sang, & non pas au Corps ?

R. Par la force des paroles, le pain n'eſt changé préciſement qu'au Corps de Jeſus-Chriſt, & le vin n'eſt changé qu'au Sang : mais comme ce Corps eſt immortel & impaſſible, il n'eſt point ſans ſon Sang, ni le Sang ſans ſon Corps, ni l'un ni l'autre ſans l'ame & la divinité de Jeſus-Chriſt. Ainſi Jeſus-Chriſt exiſte tout entier ſous chaque eſpece & ſous chaque partie des eſpeces.

D. Les accidens reſtent-ils après la conſécration ?

R. Il eſt viſible qu'ils reſtent, puiſque nous voyons toujours l'apparence du pain, que nous en goûtons la ſaveur, & que nous en ſentons les effets.

D. Qu'eſt-ce que ces accidens ou ces apparences ?

R. Il eſt de foi qu'il n'y a plus de pain ni de vin ; il eſt viſible que nous continuons d'appercevoir les apparences du pain & du vin ; la foi ne va pas plus avant, & laiſſe la diſcuſſion du reſte aux Philoſophes ; & la pieté ſouhaite même qu'on s'arrête-là, & qu'on ne s'embarraſſe pas dans des queſtions obſcures, où nous n'aurions pour guide qu'une raiſon foible & ténébreuſe.

D. Quelle eſt la matiere de ce Sacrement ?

R. Le pain de froment, & le vin.

D. Le pain de ſegle ne ſeroit-il pas une matiere ſuffiſante ?

R. Saint Thomas (*a*) dit que la conſécration ſe pourroit faire avec du ſegle ; parce que la ſemence de froment peut produire du ſegle dans les mauvaiſes terres, & qu'ainſi ce n'eſt pas une eſpece différente.

(*a*) Sicut ex grano tritici ſeminato in malis terris naſcitur ſiligo, ex tali frumento panis confectus poteſt eſſe materia hujus Sacramenti. *S. Th.* 3. *p. q.* 74. *art.* 3. *ad* 2.

Cajetan croit de plus que toute ſorte de ſemence qui a un épi pourroit ſuffire : mais cette opinion n'eſt pas ſûre, & ce ſeroit une grande faute de conſacrer avec un autre pain qu'avec celui qui eſt fait de froment. C'eſt pourquoi il eſt rapporté dans le Concile de Calcedoine (a), qu'en des endroits de Lybie on avoit ceſſé d'offrir le Sacrifice, faute de froment.

Le pain doit être pétri avec de l'eau élementaire ; car s'il étoit pétri avec du lait ou autre liqueur, ſe ne ſeroit plus moralement du pain, mais une autre eſpece d'aliment.

D. Eſt-il néceſſaire qu'il ſoit azyme ou ſans levain ?

R. La diſcipline de l'Egliſe Latine, eſt de conſacrer avec du pain ſans levain ; celle de l'Egliſe Grecque, eſt de ſe ſervir de pain levé : l'un & l'autre eſt indifférent pour la validité du Sacrement. Ainſi l'Egliſe Latine a témoigné beaucoup plus d'équité, en approuvant la conſécration des Grecs qui ſe fait avec du pain levé, que les Grecs qui dans les diſputes qui s'éleverent du tems de Michel Cerularius, ont prétendu que la conſécration que les Latins font avec du

(a) Et ex hoc neque terribile & incruentum Sacrificium celebratum eſt. *Act.* 3. *Conc. Calc.*

pain sans levain, n'étoit pas bonne : la régle qu'on doit suivre sur ce sujet, est qu'on doit s'attacher à la coutume de son Eglise, sans condamner les autres.

D. Quel doit être le vin ?

R. Il doit être fait de raisin de vigne. Il n'importe qu'il soit blanc ou rouge : du vinaigre ne suffiroit pas, parce qu'il est corrompu : mais du vin doux seroit matiere suffisante, & l'on s'en pourroit servir en cas d'une entiere nécessité.

D. Pourquoi y mêle-t-on de l'eau, & en quelle quantité le faut-il faire ?

R. C'est un précepte de tradition Ecclésiastique (*a*) d'y mettre un peu d'eau, qui ne doit pas exceder la troisiéme partie du Calice. L'Eglise Grecque & l'Eglise Latine observent cette coutume, & elle est confirmée par S. Cyprien & par les autres Peres.

D. Quelles conditions doit avoir la matiere de l'Eucharistie pour pouvoir être consacrée ?

R. 1°. Elle doit être sensible : ainsi une particule insensible de pain, ne pourroit pas être consacrée.

(*a*) Sic vero Calix Domini non est aqua sola, aut vinum solum, nisi utrumque sibi misceatur, quomodo nec Corpus Domini potest esse farina sola, aut aqua sola, nisi utrumque adunatum fuerit & copulatum, & panis unius compage solidatum. *S. Cypr. Ep.* 63.

2°. Il faut que le Prêtre ait intention de la consacrer : ainsi une goutte répandue par hazard sur le Calice, ne seroit pas consacrée.

3°. Enfin elle doit être moralement présente : ainsi un Prêtre ne pourroit pas consacrer du pain ni du vin qui seroit dans un autre maison & dans un autre lieu.

D. Quelle est la forme de ce Sacrement ?

R. Celle qui est marquée dans le Canon (*a*) ; pour le pain, *Ceci est mon Corps ;* pour le vin, *Ceci est le Calice de mon Sang*, ou *Ceci est mon Sang.* Les autres paroles ajoutées ne sont pas essentielles, quoiqu'il ne les faille pas omettre pour obéir à l'Eglise qui les prescrit.

D. Qui est le Ministre de ce Sacrement ?

R. Le Prêtre seul le peut consacrer, mais les Diacres peuvent le dispenser par ordre de l'Evêque.

D. De quelle chose ce Sacrement est-il signe ?

R. Il est signe (*b*) par la séparation des

(*a*) Hoc est enim corpus meum. Hic est Calix sanguinis mei. *Matth. Marc. Luc.*

(*b*) Quare ergo in pane ? .... Ipsum Apostolum audiamus, qui cùm de isto Sacramento loqueretur, ait : *Unus panis, unum corpus multi sumus.* . . . Recolite, quia panis

especes, de la mort de Jesus-Christ & de son immolation sur le Calvaire; & par les especes mêmes, du Corps naturel de Jesus-Christ comme nourriture spirituelle; & de son Corps mystique, c'est-à-dire, de l'union de tous les membres de l'Eglise en un seul corps; parce que le pain est fait de plusieurs grains de blé, & le vin de plusieurs grains de raisin.

Le mélange (*a*) de l'eau avec le vin figure, selon saint Cyprien, l'union des Fidéles signifiés par l'eau, avec Jesus-Christ signifié par le vin.

non fit de uno grano, sed de multis.... Recolite unde fit vinum. Grana multa pendent ad botrum, sed liquor granorum in unitate confunditur. Ita & Dominus Christus nos significavit, nos ad se pertinere voluit, mysterium pacis & unitatis nostræ in sua mensa consecravit. *Aug. serm.* 272.

(*a*) Videmus in aqua populum intelligi, in vino verò ostendi sanguinem Christi. Quando autem in Calice vino aqua miscetur, Christo populus adunatur, & credentium plebs ei in quem credidit, copulatur & conjungitur. *S. Cypr. Ep.* 63.



CHAPITRE III.

Preuves de la vérité de ce Myſtere, tirées de l'Ecriture.

D. EST-il de quelque utilité que le commun des Fidéles ſoit inſtruit des preuves de la vérité de ce myſtere ?

R. Il eſt toujours bon que les Fidéles s'affermiſſent dans la foi par quelque lumiere ; & ils peuvent même avoir beſoin de ces preuves, ou pour éclairer les hérétiques, lorſqu'ils ſe trouvent avec eux, ou pour s'empêcher d'être ſurpris & ébranlés par leurs diſcours, quand ils ſont contraints de les entendre. Ils ne doivent pas néanmoins prétendre, que ces inſtructions abregées ſuffiſent pour entrer en conférence avec des Miniſtres exercés dans les diſputes ; car il eſt facile à un homme ſavant qui parle d'une matiere très-étendue & très-difficile, d'éblouir par de fauſſes raiſons ceux qui n'ont étudié que légérement ces matieres : mais cela ne doit pas ébranler un Catholique qui n'eſt pas établi dans la fermeté de ſa foi ſur ſon propre examen & ſur ſon intelligence : mais ſur celui

qu'en a fait l'Eglise par son intelligence & par sa lumiere. Un Chrétien peut donc mépriser avec raison les objections qu'on lui fait, lors même qu'il ne sait pas comment il y faut répondre ; au lieu que les plus simples Calvinistes qui ne fondent leur foi que sur leur intelligence particuliere, & qui ne déferent en rien à leurs Ministres, suivant les principes de leur Religion, ne peuvent jamais s'excuser avec raison sur le défaut de lumiere, & doivent entrer en doute de leurs sentimens, si-tôt qu'on leur allegue quelque raison à laquelle ils ne sauroient satisfaire.

D. Quelles sont les preuves de ce mystere que l'Ecriture fournit ?

R. La principale est tirée de ces paroles (*a*), *Ceci est mon Corps*, avec lesquelles Jesus-Christ institua ce mystere, & qui sont rapportées par trois Evangelistes, & par S. Paul.

Mais pour comprendre la force de cette preuve, que les hérétiques ont tâché d'affoiblir par une infinité de chicaneries, il la faut accompagner de quelques considératinos.

D. Quelle est la premiere considération?

(*a*) Hoc est corpus meum *Mat.* 26 26. *Marc.* 14. 22. *Luc.* 22. 19. 1. *Cor.* 11. 24.

R. C'est que les hommes étant très-capables de s'éblouir, quand il s'agit de juger du sens naturel des paroles qui deviennent le sujet d'une grande dispute, le meilleur moyen de discerner l'impression naturelle de ces paroles, est de considerer comment elles ont été prises & entendues par ceux qui n'avoient pas encore l'esprit préoccupé de contention & de disputes. Or un homme de bonne foi ne peut nier que ces paroles n'aient fait entrer tous les Chrétiens dans la doctrine de la présence réelle, & cela sans contestation ni dispute, & en suivant seulement l'impression qu'elles faisoient sur leurs esprits; ce qui paroît manifestement par l'union même de toutes les Societés chrétiennes dans la doctrine de la présence réelle du tems de Berenger, qui durent encore à présent, quoique quelques-unes de ces Societés se soient séparées de l'Eglise Romaine depuis le cinquiéme siécle, & n'aient point eu de communion avec elle depuis ce tems-là.

D. Quelle est la seconde considération ?

R. Elle est de même nature que la premiere ; c'est que quoique les Calvinistes prétendent que ces expressions figurées de l'Ecriture (*a*), *Les sept vaches sont les*

(a) *Genes.* 41. 26. *Exod.* 12. 27 *Luc.* 8. 11.

ſept années, *la Pâque eſt le paſſage*, *la ſemence eſt la parole de Dieu*, ſont tout-à-fait ſemblables à ces paroles; *Ceci eſt mon Corps*, & ſe doivent toutes prendre dans un ſens figuré : tous les Chrétiens du monde en ont néanmoins ſi bien ſenti la différence, qu'il n'eſt jamais venu dans l'eſprit d'aucun, ni que les ſept vaches fuſſent réellement ſept années, ni que l'agneau fût réellement un paſſage, ni que la ſemence fût réellement la parole de Dieu; au lieu que ces mêmes Chrétiens ont toujours cru ſur l'impreſſion que ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, ont formée dans leur eſprit; que le pain conſacré étoit réellement le Corps véritable de Jeſus-Chriſt; & il eſt ſans apparence qu'un effet ſi grand, ſi uniforme & ſi univerſel ait pour cauſe le hazard & la fantaiſie, & ne ſoit pas fondé ſur la nature même de ces expreſſions.

D. Quelle eſt la troiſiéme conſidération?

R. C'eſt qu'il eſt contre nature, qu'un homme ſenſé qui ne voit pas dans l'eſprit de ceux à qui il parle, qu'ils conçoivent quelque choſe comme un ſigne, & qui n'a aucun deſſein de leur marquer dans la ſuite de ſon diſcours qu'il établit cette choſe en qualité de ſigne, ſe ſerve

d'une expreſſion où il donne aux ſignes le nom des choſes. Joſeph, par exemple, a bien pu dire à Pharaon qui conſideroit les vaches qu'il avoit vues en ſonge, comme ſignifiant quelque choſe: *Que ſept vaches étoient ſept années;* mais s'il n'avoit pas vu cette penſée dans l'eſprit de Pharaon, il ne lui auroit jamais dit que ces ſept vaches ſont ſept années, ſans rien ajouter pour l'éclairciſſement de ces paroles. Les diſcours donc où l'on donne au ſigne le nom de choſe ſuppoſant néceſſairement la penſée toute formée qu'une choſe eſt regardée comme un ſigne, ou au moins un éclairciſſement & une explication qui les ſuive; il eſt clair que Jeſus-Chriſt qui n'a pu ſuppoſer cette penſée de ſigne dans l'eſprit des Apôtres, & qui n'a ajouté aucun éclairciſſement, n'a pu entendre ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, qu'en un ſens de réalité.

D. N'y a-t-il point d'autres preuves qu'on puiſſe tirer de l'Ecriture pour l'établiſſement de ce myſtere?

R. Il y en a pluſieurs, & entre autres ce que J. C. dit dans le chapitre ſixiéme de ſaint Jean, de la manducation de ſa chair & de ſon ſang par ces paroles (a):

(a) Caro mea verè eſt cibus, & Sanguis meus verè eſt potus. *Joan.* 6. 56.

Ma Chair est véritablement viande, & mon Sang est véritablement breuvage. Si vous ne mangez (a) *la Chair du Fils de l'homme, & ne buvez son Sang, vous n'aurez point la vie en vous. Celui qui* (b) *mange ma Chair, & qui boit mon Sang, demeure en moi, & moi en lui.* Mais afin de concevoir la force de ces paroles pour la preuve de ce mystere, il faut remarquer ;

1°. Que ces paroles ont été expliquées par tous les Peres, de la manducation du Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, & non d'une simple manducation par la foi ; ce que l'on peut voir par les passages que nous allons rapporter, & qui marquent que c'en est l'impression naturelle.

2°. Qu'il seroit impossible que les Peres fussent convenus de cette explication, si l'on ne mangeoit le Corps de Jesus-Christ que par la foi dans l'Eucharistie. Car comme cette maniere de manger la Chair de Jesus-Christ & de boire son Sang, se peut pratiquer tous les jours en cent manieres différentes sans le Sacrement ; & n'y ayant rien dans la fixié-

(a) Nisi manducaveritis Carnem Filii hominis, & biberitis ejus Sanguinem, non habebitis vitam in vobis. *Ibid. v.* 54.

(b) Qui manducat meam Carnem, & bibit meum Sanguinem, in me manet, & ergo in illo. *Ibid. v.* 57.

me chapitre de ſaint Jean, qui marque directement le Sacrement; il auroit été ridicule de reſtraindre à l'Euchariſtie ces paroles de Jeſus-Chriſt qui ſont générales, comme il ſeroit ridicule d'expliquer ce qui eſt dit en général dans l'Evangile & dans ſaint Paul de la néceſſité de prier, des prieres qui ſe font la nuit, parce que l'on ne prie pas la nuit d'une autre maniere que l'on fait le jour.

3°. L'union que les Peres ont fait des paroles de Jeſus-Chriſt dans le ſixiéme chapitre de ſaint Jean (a), avec celles de l'inſtitution du ſaint Sacrement, fait voir que ni les unes ni les autres n'ont été priſes en un ſens de figure. Car les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, *Prenez & mangez, ceci eſt mon Corps*, où il s'agit d'une vraie manducation, marquent qu'il ne s'agit pas d'une manducation métaphorique; & la Chair & le Sang de Jeſus-Chriſt dont il eſt parlé dans ſaint Jean, qui ſont, ſelon les Calviniſtes mêmes, la vraie Chair & le vrai Sang de Jeſus-Chriſt, marquent qu'il ne s'agit point d'un corps en figure dans l'inſtitution de l'Euchariſtie.

(a) *Vide S. Cyr. Alex. in Joan. & S. Chryſoſt. Ibid.*

CHAPITRE IV.

Réponses aux principales objections que les Calvinistes tirent de l'Ecriture contre ce Mystere.

D. QUels argumens les Ministres proposent-ils contre le sens dans lequel les Catholiques prennent ces paroles, *Ceci est mon Corps ?*

R. Ils en proposent un très-grand nombre, mais qui dépendent de deux principaux, dont voici le premier. *Ceci*, signifie le pain, puisque Jesus-Christ en prononçant le mot de *Ceci*, appliquoit les Apôtres à l'objet présent, qui étoit alors du pain : or cette proposition, *Ce pain est mon Corps*, est métaphorique ; donc cette proposition, *Ceci est mon Corps*, est métaphorique, & se doit expliquer dans un sens figuré.

D. Que faut-il répondre à cet argument ?

R. Que tout y est faux, & plein de sophismes. La majeure est fausse, parce que, quoique le mot de *Ceci* ait été appliqué par les Apôtres au pain, néanmoins l'idée de *Ceci*, & l'idée du pain

ne ſont pas la même ; l'une eſt confuſe, l'autre eſt diſtincte ; l'une ſignifie en général l'objet préſent, l'autre ſignifie particulierement & diſtinctement le pain. Or de ce que le mot de *Ceci* ne ſignifie que l'objet préſent, il arrive que ſi cet objet ceſſe d'être pain, cette même idée peut être jointe à un autre objet ; & ainſi elle peut être appliquée à un objet au commencement de la propoſition, & à un autre à la fin. Par exemple, qui auroit dit au jeune Tobie, en lui montrant l'Ange Raphael. *Ce que vous voyez eſt un Ange ;* il auroit conçu un homme, quand on auroit prononcé ces paroles, *Ce que vous voyez :* & quand on auroit ajouté, *eſt un Ange*, il auroit ſubſtitué une autre idée à ces mots, *ce que vous voyez*, pour les pouvoir joindre à l'attribut d'*Ange*. Ainſi le même terme, *Ce que vous voyez*, ſans changement d'idée, auroit été appliqué à un homme & à un Ange dans la même propoſition.

Comme il ne s'enſuit donc pas que cette propoſition, *Ce que vous voyez eſt un Ange*, eût été métaphorique, de ce que Tobie eût appliqué ces mots à un homme au commencement de la propoſition ; parce qu'il auroit corrigé cette idée à la fin, quand il auroit entendu

que c'étoit un Ange ; & que l'idée de *ce que vous voyez*, fût toujours demeurée la même dans l'une & dans l'autre application.

Il ne s'enſuit pas auſſi de ce que les Apôtres ont appliqué au pain le mot de *Ceci* au commencement de la propoſition de Jeſus-Chriſt, que la propoſition ſoit métaphorique ; parce que lorſqu'ils entendirent ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, ils ſubſtituerent un autre objet à cette idée, capable d'être jointe au mot de *mon Corps*.

Il eſt faux de plus, que ſi cette propoſition, *Ceci eſt mon Corps*, étoit équivalente à celle-ci, *Ce pain eſt mon Corps*, il s'enſuivroit qu'elle dût ſe prendre au ſens figuré des Calviniſtes ; car il y a bien de la différence entre une expreſſion métaphorique & une expreſſion figurative. Si Jeſus-Chriſt avoit dit, *Ce pain eſt mon Corps*, il auroit uſé d'une métaphore, mais il n'auroit pas laiſſé de ſignifier la préſence réelle, & non la figure des Calviniſtes. Ces ſolutions peuvent être obſcures, quand on les propoſe d'une maniere abregée : mais elles n'ont aucune obſcurité, quand elles ſont propoſées avec une juſte étendue, comme elles le ſont dans le ſecond tome de la

Perpetuité de la foi (*a*), d'où ceci est emprunté.

D. Quelle est la seconde objection ?

R. C'est, disent les Ministres, qu'on ne peut nier qu'il n'y ait des métaphores dans ce que Jesus-Christ ajoute à ces paroles, *Ceci est mon Corps* : savoir, *qui est rompu pour vous ;* ni dans ce qu'il ajoute à celles-ci, *C'est mon Sang ;* savoir, *qui est répandu pour vous* Puis donc, disent-ils, qu'il y a des métaphores dans la suite, il est plus court d'en reconnoître dans toute la proposition, *Ceci est mon Corps , Ceci est mon Sang*, & de la prendre dans un sens figuré.

D. Que faut-il répondre à cette objection ?

R. Il faut répondre qu'il ne faut jamais conclure de figure à figure; parce qu'il y a des figures raisonnables, & des figures déraisonnables. Il est donc vrai qu'il faut admettre quelques figures dans la suite du discours de Jesus-Christ : mais ce sont des figures raisonnables, supposé le sens de réalité ; & il ne s'ensuit nullement de-là qu'il faille admettre un sens figuré dans ces paroles, *Ceci est mon Corps ;* parce que la figure dans cette expression seroit ridicule & extra-

(a) *Lib. 2. c. 3.*

vagante : toutes les figures ſont jointes d'ordinaire à des expreſſions ſimples ; & il ne s'enſuit pas de ce que les unes ſont figurées, que les autres ne ſoient pas ſimples.

D. Quelles ſont les objections que les Calviniſtes tirent des autres endroits de l'Ecriture ?

R. Elles ſont aiſées à réſoudre, comme celle qu'ils forment ſur ce lieu des Actes (*a*) : *Il faut que le ciel le contienne juſqu'au tems du rétabliſſement de toutes choſes*, dont ils concluent que puiſque le Corps de Jeſus-Chriſt eſt contenu dans le ciel, il n'eſt donc pas ſur la terre : mais ils le concluent mal ; car il y a dans le Grec, *Il faut que le ciel le reçoive ;* d'où il ne s'enſuit pas que le Corps de Jeſus-Chriſt reçu dans le ciel le jour de ſon Aſcenſion, ne ſoit pas dans l'Euchariſtie.

Comme celle qu'ils font ſur ce qui eſt dit en ſaint Matthieu (*b*) : *Vous avez toujours des pauvres avec vous, mais vous ne m'aurez pas toujours ;* d'où ils concluent que nous n'avons plus Jeſus-Chriſt ſur la terre ; au lieu qu'ils en doi-

(*a*) Quem oportet cœlum ſuſcipere uſque in tempora reſtitutionis omnium. *Act.* 3. 21.

(*b*) Nam ſemper pauperes habetis vobiſcum, me autem non ſemper habebitis. *Matth.* 26. 11.

vent ſeulement conclure que nous ne l'y avons plus d'une maniere viſible & ſenſible, pareille à celle dont nous avons les pauvres.

Comme celle qu'ils tirent de ces paroles (*a*) : *Si l'on vous vient dire qu'il eſt dans les Cabinets, ne le croyez pas*, ou, diſent-ils, le mot Grec ſignifie *Ciboire.* Mais il n'y a qu'à leur dire que le mot Grec ταμεῖον, n'eſt jamais pris pour un vaſe dans l'Ecriture, mais une chambre, un grenier ; & que ce lieu ne s'entend que des faux Prophetes qui ſe diſent le Meſſie, & qui enſeignent tantôt dans le deſert, & tantôt dans des chambres retirées.

Comme ce qu'ils diſent que Notre Seigneur dit aux Capharnaïtes (*a*), *Que la chair ne ſert de rien, mais que c'eſt l'eſprit qui vivifie.* A quoi il faut répondre avec ſaint Auguſtin, que les Capharnaïtes concevoient une manducation de la

(*a*) Si ergo dixerint vobis, Ecce in penitentialibus, nolité credere. *Ibid.* 24. 26.

(*b*) Spiritus eſt qui vivificat ; caro non prodeſt quidquam. *Joan.* 6. 64.

Quid eſt, *non prodeſt quidquam caro ?* Non prodeſt quidquam. ſed quomodo illi intellexerunt : carnem quippe ſic intellexerunt, quomodo in cadavere dilaniatur, aut in macello venditur, non quomodo ſpiritu vegetatur. . . . . Sic etiam nunc, *caro non prodeſt quidquam*, ſed ſola caro : accedat Spiritus ad carnem. . . . & prodeſt plurimùm. *Aug. tract.* 27. *in Joan. n.* 5.

chair par division de ses parties? & que Jesus-Christ leur répond que ce n'est pas en cette maniere qu'on se nourrit de sa chair, & qu'elle ne vivifie pas nos corps par elle-même & par l'addition de ses parties, comme les chairs ordinaires, mais par la vertu du Saint-Esprit dont elle est pleine. Ajoutez, dit ce Pere, l'Esprit à la chair, & la chair sert beaucoup.

CHAPITRE V.

Preuves de la vérité de la présence réelle & de la transsubstantiation, tirées des Peres.

D. QUelles preuves les Peres fournissent-ils pour établir la vérité de ce mystere?

R. Ils en fournissent tant & de si fortes, que le choix en est difficile. En voici néanmoins quelques-unes.

1°. Les Peres disent souvent *que l'Eucharistie est la Chair & le Sang de Jesus-Christ*, devant des personnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un sens figuré. Saint Justin (*a*), par exemple, le dit

(*a*) Non enim ut communem panem neque communem

dans

dans sa deuxiéme Apologie adressée aux Empereurs & au Senat de Rome, qui n'étoient pas sans doute accoutumés aux expressions sacramentelles. Saint Cyrille de Jérusalem (*a*), saint Ambroise (*b*), saint

potum ista sumimus; sed quemadmodum per Verbum Dei caro factus Jesus Christus servator noster, & carnem & sanguinem salutis nostræ causâ habuit; ad eundem modum etiam eam, in qua per preces Verbi ejus ab ipso profecti gratiæ sunt actæ, alimoniam, unde sanguis & caro nostra per mutationem alunrur, incarnati illius Jesu carnem & sanguinem esse docti sumus. Nam Apostoli in Commentariis à se scriptis, quæ *Evangelia* vocantur, ita tradiderunt præcepisse sibi Jesum: eum enim pane accepto cùm gratias egisset, dixisse: *Hoc facite in mei recordationem*: *Hoc est Corpus meum*; & poculo similiter accepto, & gratiis actis dixisse: *Hic est Sanguis meus. S, Justinus Apol 2. pro Christ.*

(*a*) In specie panis dat nobis Corpus, & in specie vini dat nobis Sanguinem, ut Corporis & Sanguinis Christi particeps effectus, unum cum ipso corpus & unus sanguis efficiatis. Sic enim Christiferi efficimur, cùm Corpus ejus & Sanguinem in membra nostra recipimus... Quamobrem non sic hæc attendas velim, tanquam sint nudus & simplex panis, nudum & simplex vinum; Corpus enim sunt & Sanguis Christi secundùm Domini verbum... Exultet anima tua in Domino, hoc sciens & pro certissimo habens panem hunc qui videtur à nobis, non esse panem, etiamsi gustus panem esse sentiat, sed esse Corpus Christi; & vinum quod à nobis conspicitur, tametsi sensui gustus vinum esse videatur, non tamen vinum, sed Sanguinem esse Christi. *S. Cyrill. Hierosf. Catech. Myst.* 4.

(*b*) Hoc quod conficimus Corpus, ex Virgine est...... Vera utique Caro Christi quæ crucifixa est, quæ sepulta est; verè ergo Carnis illius Sacramentum est. Ipse clamat Dominus Jesus: *Hoc est Corpus meum.* Ante benedictionem verborum cœlestium alia species nominatur, post consecrationem Corpus Christi significatur. Ipse dicit Sanguinem suum. Ante consecrationem aliud dicitur, post consecrationem sanguis nuncupatur. Et tu dicis, Amen, hoc est, verum est. Quod os loquitur, mens interna fateatur, &c. *S. Ambr. de Myst. c.* 9.

Chrysostome (*a*) s'en servent devant des Catéchumenes ou de nouveaux baptisés.

2°. Les Peres ont eu un soin particulier d'expliquer les métaphores de l'E-

Unus pro omnibus mortuus est; & idem per singulas Ecclesiarum domos in mysterio panis ac vini reficit immolatus, vivificat creditus, consecrantes sanctificat consecratus.... Ne terrenum putes quod cœleste effectum est, per eum qui transit in illud, & fecit illud suum Corpus & Sanguinem. *S. Gaud. hom.* 2. *in Exod.*

(*a*) Semetipsum nobis immiscuit, & Corpus suum in nos contemperavit, ut unum quid simus tanquam corpus capiti coaptatum.... Parentes aliis sæpe filios tradunt alendos: Ego autem, inquit, non ita; sed carnibus meis alo, & meipsum vobis appono.... Volui vester frater fieri, carni propter vos & sanguini communicavi, vobis vicissim ipsam carnem & sanguinem, per quæ cognatus vester factus sum, trado.....Qui hujus Sanguinis participes sunt, cum Angelis stant & Archangelis & Supernis Potestatibus, regiâ Christi stolâ induti..... sed nihil magnum hactenùs dixi: nam ipso sunt induti Rege. *S. Chrysost. hom.* 46. *in Joan. tom.* 8. *n.* 3. *&* 4. *aliàs hom.* 45.

Ecce ipsum vides, ipsum tangis, ipsum manducas: & tu quidem vestimenta cupis videre; ipse verò seipsum tibi concedit, non tantum videre, verùm & manducare, & tangere, & intùs sumere...... Semetipsum nobis commiscet, & non fide tantùm, verùm & ipsâ re suum efficit Corpus, &c. *Idem. hom.* 82. *in Matth. aliàs* 83, *t.* 7. *n.* 4. *&* 5.

Non enim altaris, sed ipsius Christi sumus participes.... Hoc est illud Corpus quod fuit cruentatum, quod lanceâ percussum, & salutares emisit fontes universo orbi terræ. *Idem. hom.* 24. *p.* 214. *&* 217.

Id quod est in Calice, est id quod fluxit è latere, & illius sumus participes, &c. *Id. hom.* 24. *in* 1. *ad Cor. p.* 212.

Panis ille quem videtis in altari, sanctificatus per verbum Dei, Corpus est Christi. Calix ille, imò quod habet Calix, sanctificatum per verbum Dei, Sanguis est Christi. Per ista voluit Dominus Christus commendare Corpus & Sanguinem suum, quem pro nobis fudit in remissionem peccatorum. *S. Aug. serm.* 227. *aliàs* 83, *de diversis.*

criture les moins difficiles, comme celle ci (a), *Petra erat Chriſtus*, & les endroits où l'on attribue des membres & des paſſions humaines à Dieu. Cependant quoique le ſens de ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, fût étrangement éloigné du langage ordinaire, s'il les falloit prendre en un ſens figuré ; nul Pere n'a jamais témoigné d'appréhender qu'on s'y trompât, ni qu'on les pût prendre trop à la lettre.

3°. Non ſeulement ils n'ont pas expliqué ces paroles en un ſens figuré, mais ils ont exclu formellement ce ſens de figure, en déclarant, comme fait S. Chryſoſtome, que lorſque J.C. dit (b), ***Ma Chair eſt vraiment viande, & mon Sang eſt vraiment breuvage***, il ne faut pas prendre cela pour énigme & pour parabole, mais que Jeſus-Chriſt nous a appris qu'il faut abſolument manger ſa chair.

4°. Les Peres (c) propoſent cette vérité

(a) 1. *Cor.* 10. 4.

(b) *Caro mea verè eſt cibus, & Sanguis meus verè eſt potus*; quid eſt quod innuit ? aut quod is eſt verè cibus qui ſalvat animam, aut ut eos in prædictis confirmet, ne ænigma eſſe quod dixerat, & parabolam arbitrarentur, ſed ſcirent omninò neceſſarium eſſe ut corpus comederent. *S. Chryſ. hom.* 47. *in Joan. aliàs* 46. *t.*8. *p.* 275. *n.* 1.

(c) Cùm igitur ipſe de pane pronunciaverit, ac dixerit, *Hoc eſt Corpus meum*; quis audebit deinceps ambigere ? Et cùm idem ipſe tam aſſeveranter dixerit, *Hic eſt Sanguis meus*; quis unquam dubitaverit ut dicat non eſſe ejus Sanguinem ? *S. Cyril. Hier. Catech. Myſt* 4.

que l'Euchariftie eft le Corps de Jefus-Chrift, comme une vérité dont il ne faut point douter, parce que Jefus-Chrift l'a déclaré; & par conféquent ils entendent qu'elle l'eft réellement.

D. Ne peut-on pas infifter fur la vérité d'une propofition de l'Ecriture, & la propofer comme un objet de foi, lors même qu'on la prend dans un fens métaphorique?

R. On le peut: mais il faut pour cela

Videmus Salvatorem ipfum panem in manus accepiffe, ut in Evangelio legitur.... quòd gratias agens dixerit: *Hoc eft Corpus meum*.... Neque quifquam eft qui ei fermoni fidem non adhibeat. Nam qui verum illum effe non credit, à gratia & falute prorfus excidit. Verùm quodcunque tandem audierimus, ac crediderimus, ipfius effe credimus. *S. Epiph. Ancor. n.* 57.

Recedat ergo omne infidelitatis ambiguum; quandoquidem qui auctor eft muneris, ipfe etiam teftis eft veritatis. Nam invifibilis Sacerdos vifibiles creaturas in fubftantiam Corporis & Sanguinis fui, verbi fui fecretâ poteftate convertit, ita dicens: *Accipite*, &c. *S. Cæfar, hom.* 7. *de Pafch.*

Cùm panem confecratum & vinum difcipulis fuis porrigeret, fic ait: *Hoc eft Corpus meum: Hic eft Sanguis meus.* Credamus, quæfo, cui credidimus. Nefcit mendacium veritas. *S. Gaud. hom.* 2. *in Exod.*

Quoniam Verbum dicit, *Hoc eft Corpus meum*; & affentiamur & credamus. *S. Chryfoft. hom.* 82. *in Matth. aliàs* 83. *n.* 4. *t.* 7 *p.* 787.

Nos autem audiamus panem quem fregit Dominus, deditque Difcipulis fuis, effe Corpus Domini Salvatoris.... Si ergo panis qui de cœlo defcendit, Corpus eft Domini; & vinum quod Difcipulis dedit, Sanguis illius eft novi Teftamenti, qui pro multis effufus eft in remiffionem peccatorum, Judaïcas fabulas repellamus, & afcendamus cum Domino cœnaculum magnum, ftratum atque mundatum, &c. *S. Hier. epift. ad Hedib. q.* 2.

que cette vérité ſoit difficile à croire dans le ſens ſignifié par la métaphore.

Or ce n'eſt point une vérité difficile à croire que le pain puiſſe être figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Les Peres ne l'ont donc pu propoſer comme un objet de foi, qui avoit beſoin pour être cru, de la déclaration expreſſe de Jeſus-Chriſt.

On ne dira jamais, par exemple, que puiſque l'Ecriture nous dit que Dieu a des bras, il le faut croire; que puiſqu'elle aſſure que la pierre étoit le Chriſt, il n'en faut pas douter; parce que ces expreſſions ſeroient trompeuſes, & porteroient à croire que Dieu a effectivement des bras, & que la pierre étoit effectivement Jeſus-Chriſt. Ainſi les Peres qui nous aſſurent tant de fois qu'il faut croire que l'Euchariſtie contient le Corps de Jeſus-Chriſt, & que le pain eſt changé au Corps de Jeſus-Chriſt, parce que Jeſus-Chriſt l'a dit, auroient été des trompeurs, s'il ne nous avoient voulu ſignifier par-là que le Corps de Jeſus-Chriſt eſt réellement dans l'Euchariſtie.

5°. Les Peres (*a*) ont ſouvent marqué

(a) *Cyril. Catech.* 4. *Myſt.*
Hilar. l. 8. *de Trin.*
Ephr. hom. de incomp. Nat.
Nyſſen. Orat. Catech. c. 37.
Ambroſ. de Myſt. c. 9.

& combattu dans leurs écrits un doute qui s'éleve ſur l'Euchariſtie, & ils ont tâché d'imprimer dans l'eſprit des Fidéles la vérité contraire à ce doute. Or il paroît clairement par la maniere dont ils expriment le doute, & par les preuves dont ils le combattent, que ce n'eſt pas un doute de gens qui n'entendroient pas ces paroles, *Ceci eſt mon Corps*, & qui les trouvant incompatibles, les rejetteroient. Car un doute de cette nature ne ſe peut réſoudre que par l'éclairciſſement; & c'eſt ce qu'ils ne font jamais. Il paroît auſſi que ce n'eſt point un doute de gens qui ne pourroient croire que le pain & le vin fuſſent la figure du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt; car outre que ce doute eſt déraiſonnable, il y avoit cent exemples de pareils ſignes d'inſtitution, & cent raiſons déciſives pour établir que Dieu peut inſtituer des ſignes & des figures, qu'ils n'alleguent point. Et au lieu de cela, ils ont recours aux grandes merveilles de Dieu; au changement de l'eau (*a*) en vin aux nôces de Cana, & à la

(*a*) Aquam olim in vinum quod Sanguini affine eſt in Cana Galilææ convertit, & eum parum dignum exiſtimabimus, cui credamus quòd vinum in ſanguinem tranſmutarit. Ad humanas vocatus nuptias, præter opinionem omnium, hoc fecit miraculum; & non multò magis ſic eum Corpus & Sanguinem ſuum fruenda, cœleſtis ſponſi

création du monde : ce qui feroit entie-tierement ridicule. Il paroît enfin que ce n'eſt point le doute de gens qui auroient peine à croire que le pain & le vin contiennent la vertu du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt, puiſque le doute marqué par les Peres naît, ſelon eux, de ce que nous n'y voyons que du pain & du vin, & non de la Chair & du Sang de Jeſus-Chriſt. *Je vois autre choſe*, dit S. Ambroiſe (a); *comment m'aſſurez-vous que c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt? Comment ne me paroît-il pas chair*, dit Théophile? *Comment ne paroît-il pas de la chair*, dit Nicolas de Methone? Or il eſt ridicule de s'imaginer que quelqu'un ait pu douter ſi l'Euchariſtie avoit la vertu du Corps de Jeſus-Chriſt, parce qu'il ne paroiſſoit point chair; puiſqu'il eſt au contraire de la nature de toutes les choſes ſacramentelles, auſquelles Dieu communique ſa vertu, de n'être pas ſemblables aux choſes dont elles ont la vertu.

Puis donc qu'il eſt évident que ces gens, que les Peres nous repréſentent comme doutant de ces myſteres, dou-

filiis donaſſe confitebimur, ut ea cum omni certitudine, tanquam Corpus & Sanguinem ſumamus. *S. Cyrill. Cat.* 22. *Myſt.* 4.

(a) Aliud video, quomodo tu mihi aſſeris quòd Chriſti Corpus accipiam? *S. Ambr. de myſt. c.* 9.

toient de la préſence réelle dans l'Euchariſtie ; il eſt clair que la vérité contraire au doute qui eſt établie par les Peres, eſt que c'eſt réellement le Corps de Jeſus-Chriſt, quoiqu'il n'y paroiſſe pas.

6°. Ces expreſſions (a), que *l'Euchariſtie eſt le vrai Corps de Jeſus-Chriſt, eſt véritablement le Corps de Jeſus-Chriſt, eſt le Corps de Jeſus-Chriſt dans la vérité*, ont toujours été communes à tous les Chrétiens du monde ; car elles ne ſont pas ſeulement employées par les Peres des premiers ſiécles, mais elles ſont inſerées dans des profeſſions de foi, comme dans celle des Ethiopiens, des Cophtes, des Moſcovites, dans celle des Armeniens. Or ces expreſſions ne peuvent ſignifier que l'Euchariſtie eſt vraiment la figure, ou contient vraiment l'efficace du Corps

(a) Quando igitur ad ſacram menſam es acceſſurus, illic adeſſe Dominum omnium arbitrare : ſiquidem adeſt reverà, & quæ ſit mens cujuſque cognoſcit. *S. Chryſ. hom. 5. in Seraph. n.* 4.

(Eccleſia) tranquillus pacis portus eſt, & ſuavitas quædam vitis, *cyprum redolens*, *& botrum* nobis benedictionis proferens : necnon & præſentiſſimum illud abſtergendo mœrori potum, merum ſcilicet ac verum Chriſti Sanguinem quotidiè largiens. *S. Epiph. Anacephal. tom.* 2. *l.* 3. *c.* 6.

Corpus hoc & Sanguis eſt ſecundùm veritatem. *Heſych. l.* 2. *in Exod. c.* 8.

Vera utique Caro Chriſti quæ crucifixa eſt, quæ ſepulta eſt. *S. Ambr. de myſt. c.* 9.

Vera Caro quam accipimus, & verus ejus eſt potus. *Id. lib.* 6. *de Sacram. c.* 1.

de Jesus-Christ ; parce qu'on ne s'est jamais servi de ces mots, *vrai*, *vraiment*, *en vérité*, quand il s'est agi de figure, ni *efficaces*, ni *inefficaces* ; & qu'on ne dit point, par exemple, que le Baptême soit véritablement le Sang de Jesus-Christ, & que le saint Chrême soit véritablement le Saint-Esprit, que Joseph fût véritablement le Messie. Donc ces expressions signifient que l'Eucharistie est réellement le Corps de Jesus-Christ.

D. Ne peut-on pas dire que Jesus-Christ est le vrai Melchisedech ; que le peuple est véritablement du foin, quoique ces mots soient métaphoriques ?

R. La premiere de ces expressions est raisonnable ; parce que l'on y affirme la figure de l'original ; car si l'on dit que Jesus-Christ est le vrai Melchisedech, c'est-à-dire, qu'il est véritablement ce qui étoit signifié par Melchisedech : mais elle seroit déraisonnable, si l'on affirmoit l'original de la figure avec le mot de *vrai* ; ainsi personne n'a jamais dit que Melchisedech fût le vrai Jesus-Christ.

La seconde l'est aussi, parce qu'on n'y affirme ni l'original de la figure, ni la figure de l'original ; mais seulement un terme qui convient réellement, quoique par métaphore, à la qualité signifiée par

le foin, c'est-à-dire, la fragilité, le peu de durée. Mais dans cette proposition, l'Eucharistie est véritablement le Corps de Jesus-Christ, prise en un sens de figure, ce seroit l'original qu'on affirmeroit de sa figure avec le terme de *vraiment*. Or cette sorte d'expression est absolument sans exemple; & comme elle est inintelligible, il est sans apparence qu'on l'ait choisie pour marquer à tous les Chrétiens ce qu'ils devoient croire de ce mystere.

7°. Les Peres (*a*) établissent clairement la vérité, en nous assurant que l'Eucha-

(*a*) Quemadmodum lignum vitis depositum in terram suo fructificat tempore, & granum tritici decidens in terram & dissolutum, multiplex surgit per Spiritum Dei qui continet omnia; quæ deinde per sapientiam in usum hominis veniunt, & percipientia Verbum Dei Eucharistia fiunt, quod est Corpus & Sanguis Christi: sic & corpora nostra ex eâ nutrita, &c. *S. Iren. advers. hæres. l.* 5. *c.* 2.

Ipse igitur naturarum Creator & Dominus, qui produxit de terra panem, de pane rursus (quia & potest & promisit) efficit proprium Corpus; & qui de aqua vinum fecit, facit & de vino Sanguinem suum. *S. Gaud. hom.* 2. *in Exod.*

Enim verò proprium ejus nec alterius corpus est. *S. Cyrill. Alex. tom.* 4. *l.* 4. *in Joann. v* 54. *p.* 361.

Sanguis enim utique est non vulgaris alicujus hominis, sed ipsiusmet vitæ secundùm naturam. *Idem. l.* 4. *in Joan. v.* 56. *p.* 364.

Cùm Deus & Salvator noster homo factus Spiritum sanctum divinam Trinitatem complere tradiderit.... & in mysticâ mensâ communem panem, proprium Incarnationis ipsius Corpus reddat; quid tu, ô vesane, eum quiddam factitium esse doces? &c. *Isid. Pelus. Ep.* 109. *l.* 1.

riſtie eſt le propre Corps de Jeſus-Chriſt, eſt proprement le Corps de Jeſus-Chriſt; car on n'a jamais dit d'une figure, qu'elle eſt proprement l'original, quoiqu'on ait quelquefois joint les mots de *propre* & *proprement* à des termes métaphoriques; & le ſecond Concile de Nicée emploie le mot de *propre* par oppoſition formelle à la figure, c'eſt-à-dire, pour montrer que l'Euchariſtie n'eſt pas la figure du Corps de Jeſus-Chriſt.

8°. On ne dit point d'un portrait du Roi, que c'eſt le Roi même, ni de la pierre du deſert, qu'elle eſt Jeſus-Chriſt même; & jamais ce terme ne s'eſt appliqué aux propoſitions proprement figuratives. Cependant les Peres diſent en un grand nombre de lieux (*a*), que l'Eu-

Nuſquam Dominus vel Apoſtoli, aut Patres, imaginem dixerunt ſacrificium ſine ſanguine quod per Sacerdotem offertur, ſed ipſum Corpus & ipſum Sanguinem. *Conc. Nic. 7. act. 6. p.* 450.

Nos autem credimus quia panis ipſe Corpus Chriſti eſt, & Calix ipſe eſt Sanguis Chriſti ſecundùm veritatem, & non ſecundùm figuram. *Pelag. vitæ Patr. l.* 5. *tit.* 18. *n.* 3.

Nec verò panis & vinum Corporis Chriſti figura ſunt (abſit enim hoc) verùm ipſummet Domini Corpus divinitate affectum, quippe cùm Dominus ipſe dixerit, Hoc eſt non Corporis ſignum, ſed Corpus: nec Sanguinis ſignum, ſed Sanguis. *S. Joan. Damaſ. de fide orth. l.* 4. *c.* 14.

(*a*) Hæc itaque ſpiritalis ædificatio Corporis Chriſti.... nunquam opportuniùs petitur, quàm cùm ab ipſo Chriſto corpore (quod eſt Eccleſia) in Sacramento Panis & Calicis ipſum Chriſti Corpus & Sanguis offertur. *S. Fulg. l.* 2. *ad Monim. c.* 11.

chariftie eft le Corps de Jefus-Chrift ; & ce langage a été employé par toutes les Societés chrétiennes pour marquer la foi qu'ils avoient de ce myftere.

9°. On n'a jamais dit d'une figure efficace ni fans efficace, qu'elle eft appellée, & qu'elle eft fon original. Or les Peres difent expreffément de l'Euchariftie, qu'elle eft appellée, & qu'elle eft le Corps de J. C. *Le pain*, dit S. Ambroife (a), *n'eft*

Accepit Jefus panem & fregit, ac dixit, &c. & præfens erat Judas, ifta Chrifto dicente : Illud eft Corpus, Juda, quod triginta denariis vendidifti. Ifte eft Sanguis de quo ante cum Pharifæis improbis pacta fecifti. O Chrifti benignitas ! ô Judæ ftupor ! ô dementia ! Ille cum triginta denariis pacifcebatur ut venderet, & Chriftus ei Sanguinem quem vendidit, offerebat, &c. *S. Chryf. ferm.* 1. *tom.* 2. *p.* 383. *de prod. Jud.*

Per has itaque preces (Apoftoli) Spiritûs fancti adventum expectabant, ut ejus divina præfentia propofitum in facrificium panem & vinum aquæ permixtum, ipfum illud Corpus & Sanguinem Servatoris noftri Jefu Chrifti efficiat. *S. Proclus de trad. div. Lit. Bib. Patr. t.* 6. *p.* 618.

Et quia in ipfa Carne hic ambulavit, & ipfam Carnem nobis manducandam ad falutem dedit. *S. Aug. in Pfalm.* 98. *n.* 9.

Sancta fanctorum funt propriè Chrifti myfteria, quia ipfius eft Corpus, de quo Gabriel ad Mariam dicebat : Quod nafcetur ex te fanctum, vocabitur Filius Dei. *Hefych. l.* 2. *in Exod. c.* 8.

Accipiamus Corpus ipfiufmet vitæ, quæ propter nos in noftro corpore habitavit. . . . . Et bibamus ejus fanctum Sanguinem, . . . credentes fimul ipfum manere Sacerdotem & hoftiam, ipfum qui offert & oblatus eft, qui accipit & traditur. *S. Cyril. Alex. hom. in myft. cœnam inter hom. diverf. t.* 5. *p.* 378.

(a) Ante verba Chrifti quod offertur panis dicitur : ubi Chrifti verba depromta fuerint, jam non panis dicitur, fed Chrifti Corpus appellatur. *S. Ambrof. l.* 5. *de Sacr, cap. ult.*

que du pain commun au commencement : mais si-tôt qu'il est consacré par la priere mystique, il est appellé & est fait le Corps de Jesus-Christ.

10°. Si les Peres (*a*) avoient pris ces paroles, *Ceci est mon Corps*, en un sens de figure, ils n'en auroient pû conclure que l'Eucharistie eût aucune efficace : car il ne s'ensuit nullement de ce que quelque chose est la figure de Jesus-Christ, qu'elle ait l'efficace de communiquer des graces. Cependant ils ont tous tiré cette

Rectè ergo nunc quoque Dei verbo sanctificatum panem in Dei Verbi corpus credo transmutari.... Hic panis, sicut dicit Apostolus, sanctificatur per verbum Dei & orationem, non eo quidem quòd cibo mediante in Verbi Corpus evadat, sed quòd statim per verbum in Corpus transmutetur. *S. Greg. Nyss. or. Catech. c.* 37.

Post sanctificationem autem Corpus propriè & Sanguis Christi dicuntur, sunt, & creduntur. *Conc. Nic.* 7. *art.* 6. *p.* 450.

(*a*) Eulogiæ particeps fias, quæ, mihi crede, non mortem solùm, verùm etiam morbos omnes depellit. Sedat enim, cùm in nobis maneat Christus, sævientem membrorum nostrorum legem, pietatem corroborat, perturbationes animi extinguit delicta in quibus sumus non imputans, sed potiùs ut ægrotos sanans, confractum enim alligat, erigit lapsum, ceu pastor bonus ponit animam suam pro ovibus suis. *S. Cyrill. Alex. l.* 4. *in Joan. c.* 6. *v.* 57 *p.* 365.

Hic Sanguis, cùm dignè suscipitur, dæmones procul pellit, Angelos & Angelorum Dominum ad nos allicit; hic animarum nostrarum salus est; hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur. Hic igne clariorem nostram mentem reddit, & auro splendidiorem; à mensa hac prodiit fons, qui fluvios spiritales diffundit. Si quis æstuat, ad hunc fontem se conferat, & recreabitur. *S. Chrys. hom.* 46. *in Joan. aliàs* 45. *n.* 3. *&* 4. *t.* 8. *p.* 275.

conclusion de cette proposition, *Ceci est mon Corps*, & de la nature de l'Eucharistie. Ils n'ont donc pas cru qu'elle fût simplement la figure du Corps de Jesus-Christ, mais qu'elle étoit en vérité le Corps de Jesus-Christ.

11°. Non-seulement les Peres (*a*) n'auroient pû reconnoître aucune efficace dans l'Eucharistie, s'ils ne l'eussent regardée que comme figure, & s'ils eussent pris ces paroles dans le sens des Calvinistes : mais ils ont marqué qu'ils ne lui attribuoient cette efficace, que parce que *c'est la Chair de Jesus-Christ, & que Jesus-*

(*a*) Corpus à Deo morte affectum cùm fuerit intra nostrum, totum ad se transmutat & transfert.... Per suæ gratiæ dispensationem se per carnem inserit omnibus credentibus, commistus & contemperatus corporibus credentium, &c. *S. Greg. Nyss or. Catech. c.* 37.

Unicuique Fidelium Christus semetipsum per mysteria commiscet, & quos genuit per semetipsum enutrit. *S. Chrys. hom.* 83. *n.* 5. *in Matth.*

Dedit ergo suum Corpus Christus pro vita omnium, & per ipsum rursùs in nobis vitam inserit.... Postquam enim vivificum illud Dei Verbum in carne inhabitavit, in suum bonum eam, hoc est ad vitam reformavit, & omninò ei ineffabili unionis modo conjunctum vivificam reddidit, non secus ac ipsum est secundùm naturam. Proinde Christi Corpus vivificat eos qui ejus sunt participes. *S. Cyrill. Alex. tom.* 4. *l.* 4. *in Joan. v.* 51. *p.* 354.

Quia Christus per suam ipsius.... Carnem in nobis est, omninò resurgemus..... Sanguis enim utique est non vulgaris alicujus hominis, sed ipsiusmet vitæ secundùm naturam. Quocirca nos corpus & membra Christi nuncupamur, ut qui per Eulogiam ipsum in nobis suscipimus filium. *Ibid. v.* 55. *&* 56. *p.* 363. *&* 364.

Christ est dans nous par sa propre Chair; qu'il est mêlé avec nos corps, & qu'il s'introduit dans nos corps par la chair qui est unie & qui est devenue vivifiante par l'union avec le Verbe.

12°. Si les qualités (*a*) d'un simple entroient seulement dans quelque médicament, sans que sa substance y entrât, on ne diroit pas que ce simple entre, s'introduit par sa substance même dans ceux qui prennent ce médicament. Or c'est ainsi que les Peres parlent de l'Eucharistie, en nous assurant que Jesus-Christ entre en nous, s'insinue en nous, s'introduit en nous, est reçu dans nous par sa propre Chair.

13°. Les Peres (*b*) enseignent d'une

(*a*) Oportet autem sicut exitiale, ita etiam salutare medicamentum admitti intra viscera hominis; ut per illa distribuatur in universum corpus virtus ejus quod fert opem. Ita cùm id gustaverimus quod nostram dissolvit naturam, rursus necesse est ut opus habeamus eo quod cogit ac conciliat id quod erat dissolutum, ut cùm intra nos fuerit hoc salutare medicamentum, veneni damnum quod corpori fuerat inditum, per contrariam repellat affectionem. Quid hoc ergo est? Nihil aliud quàm illud Corpus quod & morte ostensum fuit esse potentius, & nostræ vitæ fuit initium.... Sed fieri non potest ut sit aliquid aliter intra corpus, nisi per esum & potionem misceatur visceribus. *S. Greg. Nyss. or. Cat. cap.* 37.

(*b*) Manducamus autem nos (Christum) non quod ipsam divinitatem consumamus (apage ab ista impietate) sed illam propriam Verbi carnem, jam vivificam effectam, quia ejus facta est, qui propter Patrem vivit. *S. Cyrill. Alex. lib.* 4 *advers. Nest. c.* 5.

part que la Chair de Jesus-Christ est mangée, & de l'autre, que la Divinité ne peut être mangée, parce qu'elle est incorporelle. Or la Divinité peut être mangée en signe & en efficace : donc la Chair de Jesus-Christ n'est pas seulement mangée en signe ni en efficace.

14°. Si les Peres (a) avoient seulement conçu que la Chair de Jesus-Christ nous vivifie dans l'Eucharistie, parce qu'elle imprime sa vertu au pain ; ils auroient pû dire avec autant de raison, qu'elle nous vivifie dans le Baptême, parce qu'elle imprime sa vertu à l'eau : cependant ils ont toujours dit qu'elle nous vivifie dans l'Eucharistie ; & ils n'ont jamais dit qu'elle nous vivifiât dans le Baptême.

15°. Il s'ensuit de la doctrine des Calvinistes, 1°. Que nous ne sommes jamais unis corporellement au Corps de Jesus-Christ. 2°. Que nous sommes unis spirituellement à son Corps & à son Esprit, lorsque nous méditons l'un & l'autre par la foi. 3°. Que ces unions ne sont point particulieres à l'Eucharistie. Et

(a) Quemadmodum verò vivificum est illud ipsius Verbi Corpus quod sibi proprium fecit per veram unionem, quæ & intelligentiam & sermonem superat ; sic nos quoque qui illius sanctæ Carnis & Sanguinis ejus participatione fruimur, omninò vivificamur, cùm in nobis maneat Verbum. *Ibid.*

c'est pourquoi ils enseignent que nous ne sommes pas moins unis à Jesus-Christ par le Baptême que par l'Eucharistie, & qu'il y est présent, & y est reçu de la même maniere; parce qu'il n'est reçu que spirituellement en l'un & en l'autre.

Les Peres (a) enseignent au contraire que nous ne sommes pas unis seulement spirituellement à Jesus-Christ, mais aussi corporellement, & que cette union corporelle se fait par l'Eucharistie: & jamais il ne leur est venu dans l'esprit d'attribuer cette union à aucun autre Sacrement qu'à l'Eucharistie.

16°. On ne s'est jamais avisé de remarquer, & encore moins d'admirer qu'un original représenté par plusieurs figures, soit représenté tout entier par toutes ces figures, demeurant indivisible en lui-

(a) Dicat nobis aliquis causam & vim Eulogiæ mysticæ obiter doceat. Nam cur in nobis inseritur? Nonne ut Christum inhabitare faciat in nobis etiam corporaliter, participatione & communione sanctæ suæ carnis? Præclarè quidem: scribit enim Paulus gentes factas esse *concorporales, & comparticipes & coheredes Christi.* Concorporales autem quoniam modo factæ sunt? Nempe Eulogiæ mysticæ participatione honoratæ, unum cum eo factæ sunt corpus, sicut & unusquisque sanctorum Apostolorum.. . Sed Servator ipse, *Qui manducat meam carnem*, inquit. *& bibit meum sanguinem, in me manet, & ego in illo.* Hîc enim animadvertere est operæ pretium Christum non dicere se duntaxat in nobis futurum secundùm relationem quandam affectualem, sed & per participationem naturalem. *S. Cyrill. Alex. l. 10. in Joan. c. 2. v. 1. p. 862.*

même. On n'auroit donc jamais fait remarquer que Jesus-Christ dans l'Eucharistie est reçu sans division, & demeure indivisible en lui-même, nonobstant la division des signes, s'il n'y étoit reçu qu'en signe.

Cependant les Peres (a) font remarquer expressément que le Corps de Jesus-Christ est divisé sans division, qu'il est coupé en parties sans séparation de ses parties; qu'il est toujours mangé, & n'est jamais consumé; & que sous chaque partie des hosties que l'on coupe, Jesus-Christ se rencontre tout entier.

17°. Tous les Chrétiens du monde se sont portés sur ces paroles, *Ceci est mon Corps*, à demander à Dieu le Pere ou le Saint-Esprit (b), que le pain soit fait le Corps de Jesus-Christ; & cette expression se trouve dans toutes les Liturgies Latines, Grecques, Syriennes, Ethio-

(a) Oportet considerare quomodo fieri potuerit ut unum illud corpus quod tam multis Fidelium millibus in universo orbe terrarum semper distribuitur, totum per partem sit in unoquoque, & ipsum in se totum maneat. *S. Greg. Nyss. Orat. Catech. c.* 37. *t.* 3.

Multis in locis oblatus, unum est corpus, & non multa corpora.... Illam (hostiam) nunc quoque offerimus, quæ tunc fuit oblata, quæ non potest consumi. *S. Chrys. hom.* 17. *in Ep. ad Hebr. n.* 3. *p.* 169. *t.* 12.

(b) Et *sacerdos erectus, signat ter sancta dona secretò dicens:* Fac panem hunc pretiosum corpus Christi tui.... Quod autem in hoc calice est, pretiosus sanguis Christi tui. *Ex Liturg. Joan. Chrys. t.* 12. *p.* 792.

piennes. Or il eſt ſans apparence que pour rendre ſimplement le pain figure du Corps de Jeſus-Chriſt, tous les Chrétiens ſe ſoient portés à croire que l'opération du Saint-Eſprit fût néceſſaire. Il eſt ſans apparence que pour demander à Dieu qu'il fît le pain figure efficace ou inefficace du Corps de Jeſus-Chriſt, ils ſoient convenus de ſe ſervir de cette expreſſion : (*a*) *Faites le pain le Corps de Jeſus-Chriſt, ou le Corps même de Jeſus-Chriſt ;* puiſque cette expreſſion n'a jamais été employée en ce ſens dans aucun autre ſujet : enfin il eſt ſans apparence que pas un peuple, pas une Societé chrétienne ne ſe ſoit aviſée de s'exprimer ſimplement, en demandant à Dieu qu'il rendît le pain figure du Corps de Jeſus-Chriſt, ou qu'il le remplît de la vertu du Corps de Jeſus-Chriſt.

18°. Tous les Peres (*b*) nous aſſurent

(*a*) Deum benigniſſimum oramus ut ſuper illa propoſita Spiritum ſanctum emittat, ut panem quidem faciat Corpus Chriſti, vinum verò Sanguinem Chriſti. *S. Cyrill. Hier. Catech. myſt. 5. Vide Procl. ſup. cit. p. 294.*

(*b*) Rectè ergo nunc quoque Dei Verbo ſanctificatum panem in Dei Verbi Corpus credo tranſmutari.... Non eo quidem quod cibo mediante, in Verbi Corpus evadat, ſed quòd ſtatim per Verbum in Corpus tranſmutetur.... ut unione cum eo quod eſt immortale, ſit etiam homo particeps incorruptionis. Hæc autem dat virtute benedictionis, in illud tranſelementata eorum quæ apparent natura. *S. Greg. Nyſſ. Orat. Catech. c. 37.*

que le pain & le vin ſont convertis, changés, tranſelementés, transformés au Corps & au Sang de Jeſus-Chriſt. Rien n'eſt plus ordinaire que ces expreſſions dans leurs écrits, & rien n'a dû être plus commun dans la bouche des Fidéles; puiſque c'étoit le langage de toutes les Liturgies.

Encore que ces mots ne ſignifient pas toujours un changement ſubſtantiel, ils ne ſignifient jamais un changement de figure ni d'efficace. On ne dit point que ni le lierre ſoit changé en vin, ni que l'olivier ſoit changé en pain; on n'a jamais dit non plus que le Baptême ſoit changé au Sang de Jeſus-Chriſt, ni que le Chrême ſoit changé au Saint-Eſprit, quoiqu'ils en contiennent l'efficace. Aubertin qui a fait les plus amples Catalo-

Primò omnium dixi tibi de ſermone Chriſti, qui operatur ut poſſit mutare & convertere in aliud inſtituta naturæ. *S. Ambr. l. 6. de Sacr. c. 1.*

Inviſibilis Sacerdos viſibiles creaturas in ſubſtantiam Corporis & Sanguinis ſui convertit.... In Chriſti ſubſtantiam terrena & mortalia commutantur.... Quid autem mirum eſt, ſi ea quæ Verbo potuit creare, poſſit Verbo creata convertere? *S. Cæſar. hom. 7. de Paſch.*

Obſecrat (Sacerdos) ut fiat ſive tranſmutetur ipſe panis & vinum in Corpus & Sanguinem Chriſti, &c. *S. Germ. Archiep. Conſt. Theor. Rer. Eccleſ. t. 13. Biblior. Patr. p. 59.*

Panis ipſe ac vinum in Corpus & Sanguinem Dei immutantur.... Panis ac vinum, & aqua, per ſancti Spiritûs invocationem & adventum mirabili modo in Chriſti Corpus & Sanguinem vertuntur. *S. Damaſc. de fide orth. l. 4. c. 13.*

gues qu'il a pu des expressions où ces mots ne marquent qu'un changement accidentel ou métaphorique, n'en marque aucun où ils signifient un changement de signification, de figure ou d'efficace; de sorte qu'étant clair que ces expressions ne peuvent signifier un changement de figure ni de vertu, il s'ensuit nécessairement qu'ils signifient un changement de substance.

19°. Les Peres (*a*) ont voulu signifier par ces expressions un changement réel, puisqu'ils prouvent ce changement par les exemples des plus grands miracles de Dieu, de la création du monde, de l'Incarnation, du changement de la verge de Moïse en serpent, & de l'eau en vin.

(*a*) Gravissimorum criminum rei jure tenebuntur, qui præstantissimum rerum omnium Artificem Deum incredulitate sua elevare audent, qui de iis quæ operatur, *Quomodo*, quærere non verentur; quamvis universæ sapientiæ largitorem eum esse noverint, & ex omni divina Scriptura cunctipotentem esse didicerint. Quòd si perstas, ô Judæe, usurpare illud *Quomodo*, ego vicissim tuam imperitiam imitans, tibi reponam: Quomodo egressus es ex Ægypto? quomodo, quæso, in serpentem versa est virga Mosaïca? quomodo manus leprâ infecta est, & in pristinum statum rursum rediit, ut scriptum est? quomodo in sanguinis naturam versa est aqua? quomodo per medium mare sicco pede transisti? quomodo amara illa aqua de metra per lignum versa est in dulcem? quomodo tibi aqua è petrarum uberibus effluxit? quomodo propter te manna decidit? &c. Multis enim deprehenderis jam anteà attonitus esse miraculis, de quibus si tuum illud *quomodo* subinde inferas, omni planè Scripturæ divinæ fidem derogabis. *S. Cyrill. Alex. l. 4. in Joan. c. 2. v. 52. p. 359.*

Or il eſt ridicule qu'ils aient cru qu'il ſoit beſoin d'une opération réelle & miraculeuſe, pour faire que le pain devienne la figure du Corps de Jeſus-Chriſt. Ils n'ont donc pas cru que ce changement qu'ils ont reconnu dans l'Euchariſtie, ait pour terme de rendre l'Euchariſtie la figure du Corps de Jeſus-Chriſt.

Il eſt auſſi peu raiſonnable de prétendre qu'ils ont cru que ce changement ait pour terme de remplir le pain de l'efficace du Corps de Jeſus-Chriſt. Car outre que depuis que les hommes parlent, ils ne ſe ſont jamais aviſés de dire qu'une choſe eſt changée en une autre, parce qu'elle a été remplie de ſa vertu ; il eſt clair de plus par ſaint Ambroiſe & par l'Auteur du livre des Sacremens, que ce changement eſt oppoſé au doute que les Peres ont ſuppoſé ſe pouvoir élever dans l'eſprit des Fidéles. *Je vois autre choſe ; comment me dites-vous que c'eſt le Corps de Jeſus-Chriſt ?* dit ſaint Ambroiſe (*a*). Et

(*a*) Forte dicas : Aliud video; quomodo tu mihi aſſeris quòd Chriſti Corpus accipiam ? Et hoc nobis adhuc ſupereſt ut probemus. Quantis igitur utimur exemplis, ut probemus non hoc eſſe quod natura formavit, ſed quod benedictio conſecravit, majoremque vim eſſe benedictionis quam naturæ, quia benedictione etiam natura ipſa mutatur ? Virgam tenebat Moïſes, projecit eam, & facta eſt ſerpens. Rurſus apprehendit caudam ſerpentis, & in virgæ naturam revertit... Quòd ſi tantùm valuit humana

c'eſt pour combattre ce doute qu'il entreprend de montrer que par la conſécration la nature eſt changée : ainſi le changement établit ce que le doute rend incertain. Or la nature de ce doute n'eſt nullement douteuſe ; car il naît, ſelon les Peres, de ce qu'on ne voit pas de la chair & du ſang ; ce qui ne peut s'accorder avec un doute ſur l'efficace ni ſur la figure, comme on a fait voir : ainſi le doute étant ſur la réalité même du Corps de Jeſus-Chriſt, le changement qui détruit ce doute, établit la réalité.

20°. Tous les Peres (*a*) nous déclarent

benedictio ut naturam converteret, quid dicimus de ipſa conſecratione divina, ubi verba ipſa Domini Salvatoris operantur ? Nam Sacramentum iſtud quod accipis, Chriſti ſermone conficitur. Quòd ſi tantùm valuit ſermo Eliæ, ut ignem de cœlo deponeret, non valebit Chriſti ſermo ut ſpecies mutet elementorum ? De totius mundi operibus legiſti, *Quia ipſe dixit & facta ſunt ; ipſe mandavit & creata ſunt.* Sermo ergo Chriſti qui potuit ex nihilo facere quod non erat, non poteſt ea quæ ſunt, in id mutare quod non erant ? Non enim minus eſt novas rebus dare, quam mutare naturas. Sed quid argumentis utimur ? Suis utamur exemplis, Incarnationiſque exemplo aſtruamus myſterii veritatem. *S. Ambr. de Myſt. c. 9.*

(*a*) Conſidera nunc utrùm præſtantior ſit panis Angelorum, an Caro Chriſti, quæ utique Corpus eſt vitæ. Manna illud è cœlo, hoc ſupra cœlum ; illud cœli, hoc Domini cælorum ; illud corruptioni obnoxium, ſi in diem alterum ſervaretur, hoc alienum ab omni corruptione, quod quicumque religioſè guſtaverit, corruptionem ſentire non poterit. Illis aqua de petra fluxit, tibi Sanguis è Chriſto. Illos ad horam ſatiavit aqua, te Sanguis diluit in æternum. Judæus bibit, & ſitit ; tu cùm biberis, ſitire non poteris. Et illud in umbra, hoc in veritate. Si illud quod miraris umbra eſt, quantùm iſtud eſt cujus & umbram

qu'au lieu que les figures légales ne contenoient que des figures & des symboles, l'Eucharistie contient la vérité même ; que l'Eucharistie est autant préférable à la manne, que la vérité à la figure ; le Corps de l'Auteur, à la manne du ciel. Ils demandent en comparant l'Eucharistie à la manne, lequel est le plus excellent de cette manne, ou du Corps de Jesus-Christ.

Ils disent (*a*) que dans la Pâque légale,

miraris ? .... Potior est enim lux quàm umbra, veritas quàm figura, Corpus Autoris quàm manna de cœlo. *Ibid. c. 9.*

Animadverte autem quam faciat hujus panis & mannæ differentiam, ab utriusque scilicet fine ; quod enim nihil manna magnum præberet, addidit : *Patres vestri manducaverunt manna in deserto, & mortui sunt. ...* Cùm enim dixisset mortuos, qui manna comedissent, prosecutus est : *Qui manducat ex hoc pane vivet in æternum. S. Chrys. t. 8. hom. 46. aliàs 45. in Joan. n. 2. p. 270.*

Vide Euseb. l. 1. de demonstr. Evang. c. 10.

(*a*) In umbra illius legalis Paschæ non unus agnus occidebatur, sed plures. Singuli enim occidebantur per domos ; nam sufficere unus non poterat universis, quoniam figura erat, non proprietas Dominicæ Passionis. Figura etenim non est veritas, sed imitatio veritatis.... Ergo in hac veritate quâ sumus, unus pro omnibus mortuus est ; & idem per singulas Ecclesiarum domos in mysterio panis ac vini reficit immolatus, vivificat creditus, consecrantes sanctificat consecratus. *S. Gaud. serm. 2. in Exod.*

Hic Sanguis abdita & sancta sanctorum purgabat : quòd si ejus figura tantam habuit vim in remplo Hebræorum, in media Ægypto liminibus aspersus ; longè magis veritas.... Hic Sanguis in figura peccata purgabat, in qua si tantam habuit vim, si umbram ita mors horruit ; quantopere, quæso, ipsam formidabit veritatem? *S. Chrys. t. 8. hom. 45. in Joan. n. 3. p. 373.*

qui

qui n'étoit qu'une ombre, on ne tuoit pas un ſeul agneau, mais pluſieurs; mais que dans la vérité où nous ſommes maintenant, c'eſt le même qui étant immolé dans le Pain myſtique, nourrit ceux qui le reçoivent dans toutes les Egliſes particulieres; que le Sang des victimes purgeoit le péché en figure; & que ſi la mort a tellement appréhendé l'ombre de ce Sang, elle ſera beaucoup plus épouvantée par la vérité même; que Dieu a commandé qu'on l'offrît lui-même, au lieu d'immoler des agneaux; que le Corps de Jeſus-Chriſt que les Fidéles connoiſſent, eſt l'accompliſſement de tous les anciens ſacrifices. Or toutes ces expreſſions ne pourroient ſubſiſter, ſi

Si ſanguinem, inquit, cupis; non aram idolorum, brutorum cæde, ſed meum altare meo cruenta Sanguine. *Id. hom. 24. t. 10. in 1. ad Cor. n. 1. p. 213.*

Hebræi in victimis pecorum, quas offerebant Deo multis & variis modis, ſicut re tantâ dignum erat, prophetiam celebrabant futuræ victimæ quam Chriſtus obtulit. *Aug. l. 20 cont. Fauſt. c. 18.*

Antiqui, quando adhuc ſacrificium verum quod Fideles norunt, in figuris prænuntiabatur, celebrabant figuras futuræ rei. *Id. in Pſ. 39. n. 12.*

Illis ſacrificiis unum hoc ſacrificium ſignificabatur, in quo vera fit remiſſio peccatorum. *Id. l. 3. quæſt. 57. ſup. Levit.*

Sicut unica oblatio inferebatur quotannis in ſancta ſanctorum, ſacrificium, hoc eſt figura illius, (nempe mortis Chriſti,) & ipſa oblatio quæ per legem fiebat, illius etiam, (nempe mortis Chriſti) figura fuit. *S. Chryſ. hom. 17. in Ep. ad Hebr. t. 12 p. 168.*

l'Euchariſtie n'étoit le Corps de Jeſus-Chriſt qu'en figure, puiſque ces anciens ſacrifices étoient auſſi, ſelon les Peres, le Corps de Jeſus-Chriſt en figure.

D. Ne pourroit-on point dire que lorſque les Peres ont dit que l'Euchariſtie eſt la vérité, & que les anciens Sacremens n'étoient que des figures, ils conſiderent l'Euchariſtie jointe à ſon objet, & les anciens Sacremens ſans leur objet?

R. On ne le peut dire ſans attribuer aux Peres une extravagance ſignalée; car les anciens Sacremens ſe pouvant conſiderer avec leur objet, auſſi-bien que l'Euchariſtie, c'eſt fonder toute la préférence que les Peres donnent à l'Euchariſtie ſur ces Sacremens, ſur un ſimple tour d'imagination, qui les ait portés à conſiderer deux choſes égales d'une maniere inégale, pour y trouver une inégalité qui n'y eſt pas en effet.

Ce ſeroit faire à peu près comme un homme qui diroit qu'il y a une grande différence entre Iſaac & Joſeph, parce que Iſaac étoit une ſimple figure de Jeſus-Chriſt, & que Joſeph étoit Jeſus-Chriſt, en fondant cette différence ſur ce qu'il lui auroit plu de conſiderer Iſaac ſans ſon objet, & Joſeph avec ſon objet.

D. Ne peut-on pas dire que comme le Baptême est la vérité de plusieurs Sacremens anciens, quoiqu'il ne soit pas le Sang de Jesus-Christ; de même l'Eucharistie est la vérité des Sacremens de l'ancienne Loi, sans être le Corps de Jesus-Christ?

R. On ne le peut pas dire raisonnablement; car le Baptême peut bien être la vérité de ces Sacremens de la Loi, sans contenir le Sang de Jesus-Christ; parce que ces Sacremens figuroient seulement l'effet du Baptême, mais ne le figuroient pas comme sang de Jesus-Christ. Or les Sacremens de la Loi sont figures de l'Eucharistie comme Corps de Jesus-Christ, elle n'en peut donc être la vérité, qu'en tant qu'elle contient ce Corps.

21°. Les Peres (*a*) nous assurent que Jesus-Christ est offert dans l'Eucharistie, & que c'est lui qui s'y offre; & que Dieu qui avoit reçu le sang des bêtes à cause

(*a*) Per hoc & Sacerdos est ipse offerens, & ipse oblatio. *Aug. l.* 10. *de Civit. Dei. c.* 20.

Ipse ergo est & sacrificium, & Sacerdos, & hostia. *S. Chrys. hom.* 17. *in Ep. ad Hebr. t.* 1. *p.* 165.

In veteri quidem, quoniam affecti erant imperfectiùs, quem idolis offerebant sanguinem, eum ipse sustinuit suscipere, ut ab illis abduceret; hîc autem in eo quod est longè horribilius & magnificentius, sacerdotalem transtulit operationem, ipso mutato sacrificio; & pro cæde brutorum seipsum jussit offerri. *S. Chrys. hom.* 24. *in Ep.* 1. *ad Cor. t.* 10. *p.* 213. *n.* 2.

de l'imperfection de la Loi, a commandé qu'on l'offrît lui-même dans la Loi nouvelle. Cette pensée ne leur seroit jamais venue dans l'esprit, si l'Eucharistie étoit simplement la figure du Corps de Jesus-Christ; comme ils ne se sont jamais avisés de dire qu'il falloit offrir l'eau du Baptême, parce qu'elle étoit la figure du Sang de Jesus-Christ.

22°. Ils remarquent (*a*) que dans l'ancienne Loi il y avoit diversité de victimes, mais qu'il n'y a qu'un sacrifice dans la Loi nouvelle; parce que Jesus-Christ n'a partout qu'un seul Corps. Cette pensée seroit ridicule, si Jesus-Christ n'étoit qu'objectivement dans l'Eucharistie; car on pourroit de même réduire tous les sacrifices de la Loi à un même sacrifice, à cause de l'unité de leur objet.

23°. Si l'Eucharistie n'étoit que la figure du Corps de Jesus-Christ, comme le Baptême n'est que la figure du Sang de Jesus-Christ, on trouveroit dans les Pe-

(*a*) Una est hæc hostia; illæ autem multæ. Ideo enim nec validæ, quia sunt multæ.... Quòd ergo plures offerebantur hostiæ, arguebat peccata; quòd autem semper, arguebat imbecillitatem: Christus autem è contra semel oblatus est, idque sufficit in sempiternum.... Unum est sacrificium.... unus ubique Christus, qui & hîc est plenus, & illic plenus, unum corpus. Ut ergo multis in locis oblatus, unum est corpus, & non multa corpora; ita etiam unum est sacrificium. *S. Chrys. hom. 17. ad Hebr. t. 12. p. 167. 168. & 169.*

tes les mêmes expreſſions à l'égard du Baptême ou des autres figures de Jeſus-Chriſt, qu'à l'égard de l'Euchariſtie. C'eſt ce qui ne ſe trouve nullement, & les Peres diſent de l'Euchariſtie une infinité de choſes qui font naître l'idée de la préſence réelle, qu'ils ne diſent jamais, ni du Baptême, ni des autres ſignes d'inſtitution, ni même des pauvres, comme il eſt prouvé clairement dans les livres (*a*) faits ſur ce ſujet.

24°. On ne trouve jamais (*b*) dans les diſcours des hommes, qu'un très-grand nombre de métaphores conſpirent à imprimer la même idée dans l'eſprit; parce que c'eſt l'ordinaire des métaphores de ſe détruire l'une l'autre. Par exemple, quand le Baptême eſt appellé fontaine, guide, chariot, vêtement blanc, pourpre, il eſt clair que ce ſont des métaphores; puiſque ces métaphores ſe détruiſent l'une l'autre; car s'il eſt chariot, il n'eſt pas fontaine; & s'il eſt fontaine, il n'eſt pas vêtement. Mais au contraire toutes les expreſſions des Peres ſur l'Euchariſtie, tendent à imprimer la même idée; elles ne ſe détruiſent point; elles ſont en très-grand nombre : elles ſont donc ſimples & litterales.

(a) *Perpetuité de la Foi, t. 2. l. 6. c. 15. & 16.*
(b) *Ibid. L. 7. c. 1. & 2.*

25°. Il faudroit que toutes les Societés chrétiennes, tant la catholique, que les hérétiques & schismatiques, qui au tems de Berenger, c'est-à-dire dans l'onziéme siécle, & du tems de Luther & de Calvin, se sont trouvées dans la créance ferme de la présence réelle & de la transsubstantiation, fussent venues à cet état par un changement insensible de créance sur ce point; ce qui n'a pû arriver : car il est impossible qu'il se fasse un changement insensible de créance sur un point de doctrine, qui soit accompagné des conditions que les Ministres devroient admettre dans celui qu'ils prétendent être arrivé sur l'Eucharistie.

1°. Qu'il soit universel dans toutes les Societés chrétiennes qui n'ont point de communion les unes avec les autres depuis plus de mille ans.

2°. Qu'il soit sur un point de grande importance.

3°. Qu'il soit sur un point de pratique qui doive faire juger à ceux qui le croient, que ceux qui ne le croient pas sont dans une erreur criminelle.

4°. Qu'il soit sur une matiere populaire, à laquelle tout le monde soit obligé de prendre intérêt.

5°. Et enfin qu'il soit tel qu'il doive

ſoulever tout le monde par les abſurdités qu'il enferme, à moins qu'il ne fût autoriſé par une créance ancienne.

26°. Il eſt injurieux à la Providence, & contraire aux promeſſes de Jesus-Chriſt, que la vérité de l'Euchariſtie ne ſoit connue dans le monde que par des gens certainement engagés dans des héréſies groſſieres & certaines. C'eſt néanmoins ce qu'il faudroit dire, ſi les Calviniſtes avoient raiſon ſur ce point; car ils ſont les ſeuls de toutes les Societés chrétiennes qui ne croient point la préſence réelle avec ceux qui ſuivent leurs principes, comme les Sociniens, les Anabatiſtes, les Trembleurs, les Memnoniſtes & les Remontrans. Cependant ils ſont notoirement engagés dans des héréſies groſſieres ſur le Baptême, ſur l'Epiſcopat, ſur l'invocation des Saints, ſur la priere pour les morts, ſur la juſtification, & ſur un grand nombre d'autres articles.



CHAPITRE VI.

De la maniere de résoudre les autorités des Peres.

D. QUe faut-il répondre en général sur les passages que les Calvinistes alleguent des Peres, contre la vérité de ce mystere ?

R. 1°. Il faut répondre que ces prétendus passages n'ont pas empêché que toute la terre ne soit entrée dans la créance de la présence réelle & de la transsubstantiation, sans qu'aucun Pere ait jamais repris personne d'y être entré.

2°. Qu'il y a des passages difficiles sur tous les mysteres, & qu'ainsi il ne faut pas juger de la doctrine de l'Eglise par un petit nombre de passages ; mais par la comparaison de tous les passages sur une même matiere, en préferant le grand nombre au petit, les passages clairs aux obscurs, les passages où la matiere est traitée à dessein, aux passages écartés.

3°. Que par cette comparaison générale on peut facilement reconnoître ce qui doit servir de fondement & de preuve de la foi, & ce qui doit tenir lieu de dif-

ficulté ; & que lorsqu'on a fait ce discernement, il faut s'appliquer à l'examen des difficultés, sans en faire dépendre sa foi.

4°. Qu'il faut nécessairement se hâter de prendre parti dans les questions de foi, de peur que la fin de notre vie ne nous trouve sans foi ; ce qui est le dernier des malheurs : qu'ainsi on ne sauroit prendre prudemment la voie d'examiner scrupuleusement passage à passage, parce que cette voie est impossible ; mais que l'on doit se contenter de considerer de bonne foi de quelle sorte l'on a parlé de l'Eucharistie dans l'Eglise, & l'impression que ces paroles ont faite.

5°. Que puisqu'il y a des difficultés sur tous les mysteres, il est de l'analogie de la foi que Dieu ait permis qu'il y en ait sur l'Eucharistie.

6°. Que l'éclaircissement des difficultés des Peres ne se devant pas tirer de sa tête, mais des Peres mêmes, il est juste de consulter sur chaque passage qu'on objecte, ceux qui les ont lûs & qui ont travaillé sur celui dont il s'agit, & non pas d'en juger sur le champ.

D. N'y a-t-il point de solutions générales qui éclaircissent la plupart des passages des Peres ?

R. Il y en a de ce genre, comme celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *figure*, *ſigne*, *antitype*, *ſymbole* : celles qui éclairciſſent les paſſages où l'Euchariſtie eſt appellée *pain & vin*, *ſubſtance de pain & de vin*.

CHAPITRE VII.

De la Communion ſous les deux eſpeces.

D. LEs laïques ont-ils toujours communié ſous la ſeule eſpece du pain, comme ils font à préſent ?

R. Il eſt certain qu'ils ont communié ordinairement pendant plus de douze cens ans ſous les deux eſpeces, quoiqu'en certaines occaſions ils ne communiaſſent en ce tems-là même que ſous une eſpece.

D. Quelles ſont les occaſions où l'on ne communioit autrefois que ſous une eſpece ?

R. Il y en avoit pluſieurs.

1°. Quand dans le tems (*a*) des perſécutions les Fidéles emportoient l'Euchariſtie dans leurs maiſons pour ſe communier eux-mêmes.

(*a*) *Vide. Tertull. lib. ad uxor. & Cypr. ſerm. de lapſ.*

2°. Quand on communioit les malades des particules reservées.

3°. Quand on l'envoyoit aux Curés de la campagne ou aux Evêques éloignés.

4°. Quand on communioit les enfans sous la seule espece du vin.

5°. Quand on offroit le sacrifice des présanctifiés, c'est-à-dire, avec des hosties déja consacrées : ce qui se pratiquoit en Orient durant le Carême, & ce qui se pratiquoit aussi dans les Gaules, selon le Concile de Vaison.

D. Que s'ensuit-il de-là ?

R. Il s'ensuit que la Communion sous les deux especes n'a pas été essentielle, ni de précepte indispensable dans l'ancienne Eglise ; & qu'ainsi le Concile de Constance qui l'a défendue aux laïques par des raisons de discipline, n'a violé aucun précepte de Jesus-Christ.

D. Les paroles de Jesus-Christ en saint Matthieu, *Bûvez-en tous*, ne contiennent-elles pas un précepte ?

R. Si l'on regarde l'expression en soi, elle peut signifier un précepte, elle peut aussi n'en pas signifier ; car toutes les expressions semblables à celle-là ne sont pas des préceptes ; comme ce qui est dit en saint Matthieu, *Allez, vendez tout ce que vous avez.* Or dans ces expressions qui

peuvent être priſes en deux ſens, il faut ſe regler par le jugement & par la pratique de l'Egliſe. Comme c'eſt par le jugement de la même Egliſe que nous ſommes aſſurés que ce que Jeſus-Chriſt dit à ſes Diſciples, qu'ils devoient ſe laver les pieds les uns aux autres, n'eſt pas un précepte ; & que nous diſtinguons même entre les circonſtances eſſentielles & non eſſentielles des préceptes, & entre les préceptes perpetuels & les préceptes limités à un certain tems, telle que fut la défenſe que firent les Apotres, de manger du ſang & des viandes étouffées.

Le ſens auquel l'Egliſe a pris ces paroles, eſt d'autant plus vraiſemblable, qu'il paroît par ſaint Marc que cet ordre s'adreſſoit particulierement aux Apôtres. C'eſt pourquoi il remarque expreſſément qu'ils en bûrent tous, *& biberunt ex eo omnes*.

D. Que doit-on répondre à ces paroles ; *Si vous ne mangez pas la Chair du Fils-de-l'homme, & ne bûvez ſon Sang, vous n'aurez point la vie en vous ?*

R. Ce que le Concile de trente y répond, eſt que Jeſus-Chriſt a dit auſſi ; *Celui qui mange ce pain vivra éternellement*. Ce qui fait voir que Jeſus-Chriſt a bien attaché la vie à la participation de

l'Euchariſtie, mais non à la maniere d'y participer. Auſſi eſt-il clair que dans l'une & dans l'autre maniere on participe à ſon Corps & à ſon Sang.

Les Calviniſtes mêmes diſpenſent quelquefois ceux de leur ſecte de la participation aux deux eſpeces, & ils reconnoiſſent par là qu'elle n'eſt point commandée de droit divin.

D. N'a-t-on point privé les laïques d'aucun fruit en leur ôtant la Communion ſous les deux eſpeces?

R. Le fruit de l'Euchariſtie dépend de ce qu'elle contient, & chaque eſpece contenant tout Jeſus-Chriſt, une ſeule n'a pas moins d'effet que toutes les deux. Tout ce que l'on peut dire, c'eſt que la mort de Jeſus-Chriſt à laquelle on doit s'unir par la participation de l'Euchariſtie, eſt plus vivement repréſentée par les deux eſpeces. Mais cet avantage eſt récompenſé par l'honneur que les laïques rendent à Jeſus-Chriſt, en obéiſſant à l'Egliſe, qui ne leur a interdit la Communion ſous les deux eſpeces, que par reverence envers Jeſus-Chriſt. Ainſi ils récompenſent par cet eſprit de ſoumiſſion & d'obéiſſance ce petit avantage dont ils ſont privés.

D. Pourquoi les mêmes inconveniens

qui se rencontroient sans doute au tems des Peres, ne les ont ils donc pas obligés de retrancher l'usage du Calice aux laïques ?

R. Saint Augustin dit que l'épreuve de nouvelles maladies oblige l'Eglise à chercher de nouveaux remedes ; & ces remedes ne s'établissent pas tout d'un coup. Les inconveniens étoient moindres, lorsque les Fidéles étoient en plus grand nombre, ou lorsqu'ils avoient plus de dévotion. Mais leurs péchés étant accrus, aussi-bien que leur multitude, l'Eglise a observé que ces irreverences envers l'Eucharistie étoient plus fréquentes, & même plus dangereuses, parce qu'elles accoutumoient les sens des hommes charnels à être moins frappés des irreverences & des profanations de l'Eucharistie ; & c'est par le même esprit que l'Eglise n'approuve pas les fréquentes expositions du saint Sacrement, parce qu'insensiblement le respect diminue, lorsque la foi n'étant pas vive, les sens sont souvent frappés d'un objet dont toute la grandeur est cachée.



CHAPITRE VIII.

A qui l'Euchariſtie doit être donnée.

D. FAut-il donner l'Euchariſtie aux enfans ?

R. Il eſt certain qu'on la leur a accordée très-long-tems dans l'Egliſe ; & cette pratique eſt une illuſtre preuve contre les hérétiques, que l'Egliſe ne croyoit pas qu'on ne reçût le Corps de J. C. que par la foi : mais depuis elle a jugé à propos de la leur differer, juſqu'à ce qu'ils fuſſent capables de diſcerner la grandeur de ce myſtere, & de le recevoir avec une dévotion actuelle.

D. Laquelle de ces deux pratiques faut-il préférer ?

R. Il faut (*a*) ſuivre dans l'uſage celle

(*a*) Alia verò, quæ per loca terrarum regioneſque variantur, ſicuti eſt quòd alii jejunant Sabbato, alii non ; alii quotidie communicant Corpori & Sanguini Domini, alii certis diebus accipiunt ; alibi nullus dies prætermittitur, quo non offeratur, alibi Sabbato tantùm & Dominico, alibi tantùm Dominico : & ſi quid aliud hujuſmodi animadverti poteſt, totum hoc genus rerum liberas habet obſervationes ; Nec diſciplina ulla eſt in his melior, gravi prudentique Chriſtiano, quàm ut eo modo agat, quo agere viderit Eccleſiam ad quàm fortè devenerit.... Violant ſanè quietem & pacem ſuam de ſuperflua quæſtione rixando. *Aug. Ep. 54. ad Januar. n. 2. & 5.*

de l'Eglise présente, mais il ne faut pas condamner pour cela celle de l'Eglise ancienne ; comme les Eglises où l'on sacrifie plus rarement par respect, ne doivent pas condamner celles où l'on sacrifie plus souvent par dévotion ; comme ceux qui se retirent de la Communion avec l'humilité du Centenier, ne doivent pas condamner ceux qui s'en approchent avec la ferveur de Zachée. Il y a lieu même de juger que la pratique de l'Eglise présente est plus proportionnée au besoin présent de l'Eglise, où la foi étant plus languissante, a besoin d'être réveillée, en portant les Fidéles à recevoir les Sacremens avec plus d'application & de préparation.

D. Puisque la Communion étoit utile aux enfans, comme la pratique de l'ancienne Eglise le fait voir ; on les a donc privés de quelque utilité, en leur ôtant la Communion ?

R. Il est certain que la Communion étoit utile aux enfans lorsqu'ils la recevoient, mais elle ne leur étoit pas nécessaire. Ainsi comme l'on a reconnu par expérience que ce qui étoit utile en soi leur devenoit dangereux par accident, en ce qu'ils s'accoutumoient à recevoir l'Eucharistie sans discernement ; l'Eglise a ju-

gé que l'utilité qu'ils recevoient de l'Euchariſtie dans l'enfance, ſeroit avantageuſement récompenſée en la leur faiſant recevoir avec une préparation particuliere, lorſqu'ils ſont arrivés à l'âge de raiſon, & en prenant cette occaſion pour leur inſpirer le reſpect qu'ils doivent avoir pour ce myſtere; ce qu'elle feroit avec moins de fruit, ſi la Communion leur étoit déja paſſée en coutume: car Dieu veut que l'ordre de la grace, tout ſurnaturel qu'il eſt, ſoit ſemblable à celui de la nature; que l'on y ait les mêmes égards, & que l'on y pratique les mêmes choſes.

D. Faut-il donner la Communion aux inſenſés?

R. Il la faut donner (*a*) aux frenetiques qui ont témoigné la vouloir recevoir avant que de tomber en frénesie, pourvu qu'il n'y ait pas de péril d'irrévéren-

(*a*) Is quis pœnitentiam in infirmitate petit, ſi caſu, dùm ad eum Sacerdos invitatus venit, oppreſſus infirmitate obmutuerit, vel in phreneſim verſus fuerit, dent teſtimonium qui eum audierunt.... & ſi continuò creditur moriturus, reconcilietur per manûs impoſitionem, & infundatur ori ejus Euchariſtia. *Conc. Carth* 4. *c*. 76.

Quidam ſunt omnino carentes judicio rationis: & iſti vel fuerunt tales à nativitate; & tunc eis non debet dari.... vel inciderunt in amentiam poſt fidem & devotionem Sacramenti; & tunc debet eis dari, niſi timeatur periculum, vel de vomitu, vel de expuitione, vel de aliquo hujuſmodi. *S. Thom. in* 4. *diſt*. 9. *art*. 5.

ce : mais on ne la donne plus à ceux qui sont insensés dès leur naissance, s'ils sont entierement privés de raison.

D. Faut-il la donner aux pécheurs publics ; comme les concubinaires, usuriers, &c.

R. Non, selon les Peres (*a*). Toutes les regles, toutes les Loix Ecclésiastiques y sont expresses ; & ces Loix sont fondées sur ce que notre Seigneur dit en S. Mattieu, chap. 7. *Ne donnez point les choses saintes aux chiens ; ne jettez point vos perles devant les pourceaux.*

D. Faut-il la donner aux bâteleurs, farceurs & comediens ?

(*a*) Pro dilectione tua consulendum me existimasti, quid mihi videatur de histrione quodam, qui apud vos constitutus, in ejusdem adhuc artis suæ dedecore persevérat.... An talis debeat communicare nobiscum. Puto nec Majestati divinæ, nec Evangelicæ disciplinæ congruere, ut pudor & honor Ecclesiæ tam turpi & infami contagione fœdetur. *S. Cypr. Ep.* 2.

Non parva vobis imminet pœna, si quem aliqua improbitate teneri scientes, ei hujus mensæ participationem permittatis. Sanguis enim ejus requiretur ex manibus vestris.... Non de ignotis, sed de notis hæc disputo. *S. Chrys. hom.* 82. *aliàs* 83. *in Matth. t.* 7. *p.* 789. *n.* 6.

Non admittuntur ad communionem hæretici, schismatici, excommunicati, interdicti, publicè criminosi, manifestèque infames ; ut meretrices, publici concubinarii, fœneratores, magi, sortilegi, blasphemi, & alii id generis publicè facinorosi homines. *S. Car. Act. p.* 4 *de Euch.*

Si per judicium (mali) auferri non possunt, tolerentur potiùs, ne perversè malos quisque evitando, ab Ecclesia ipse discedens, eos quos fugere videtur, vinciat ad gehennam. *S. Aug. serm.* 351. *n.* 10.

R. Non, selon les Canons (*a*), à moins qu'ils ne soient convertis, & qu'ils n'aient abandonné leur métier ; ce qui marque que l'Eglise a toujours regardé ces professions comme incompatibles avec le salut.

D. De quelle conduite faut-il user envers ceux dont on connoît certainement le péché, quoiqu'il ne soit pas public ?

R. Il leur faut donner (*b*) la Communion, s'ils la demandent en public, & la leur refuser si c'est en secret. C'est la décision de S. Thomas.

(*a*) Scenicis atque histrionibus, cæterisque hujusmodi personis, vel apostaticis conversis, vel reversis a 1 Dominum, gratia vel reconciliatio non negetur. *Can. scenicis, de cons. dist.* 2.

(*b*) Si post multam perquisitionem indignum non noveris, nihil criminis erit (illi administrare.) *S. Chrys. hom.* 82. *aliàs* 83. *in Matth. t.* 7. *p.* 70. *n.* 6.

Si sacerdos sciat peccatum alicujus qui Eucharistiam petit, per confessionem vel alio quolibet modo, distinguendum est, quia aut peccatum est occultum aut manifestum ; si est occultum, aut exigit in occulto aut in manifesto. Si in occulto, debet ei denegare, & monere ne in publico petat. Primò, quia pro peccato occulto pœnam inferens publicam, revelator est confessionis aut proditor criminis. Secundò, quia quilibet Christianus habet jus in perceptione Eucharistiæ, nisi illud per peccatum mortale amittat ; unde cùm in facie Ecclesiæ non constet eum amisisse jus suum, non oportet ei in facie Ecclesiæ denegari. *S. Thom. in* 4. *d.* 9. *art.* 5. *in resp. ad* 1. *quæst.*

CHAPITRE IX.

Des dispositions nécessaires dans ceux qui ont commis des péchés mortels, pour s'approcher dignement du Sacrement de l'Eucharistie.

D. LEs personnes qui ont perdu la grace par le péché mortel, peuvent-elles communier avant que de l'avoir recouvrée?

R. Il est certain, & par l'Ecriture & par la Tradition, que l'on ne peut sans sacrilege s'approcher de la Communion, lorsqu'on se sent coupable d'un péché mortel. C'est ce qui est renfermé dans ce passage de l'Apôtre (*a*): *Quiconque mange indignement le Pain & boit indignement le Calice du Seigneur, sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Que l'homme s'éprouve donc soi-même, & qu'il mange ainsi de ce Pain & boive de ce Calice; car celui qui le boit & qui le mange indignement,*

(*a*) Quicumque manducaverit Panem hunc, vel biberit Calicem Domini indignè, reus erit Corporis & Sanguinis Domini. Probet autem seipsum homo, & sic de Pane illo edat & de Calice bibat; qui enim manducat & bibit indignè, judicium sibi manducat & bibit, non dijudicans Corpus Domini. 1. *Cor.* 11. 27. *& seqq.*

mange & boit sa condamnation, en ne discernant pas le corps du Seigneur.

D. Le péché de ceux qui communient indignement est-il grand ?

R. Il y a divers dégrés d'indignité, & tous ne sont pas également criminels : mais on ne peut nier que ce ne soit un très-grand crime que de recevoir le corps de Jesus-Christ en état de péché mortel, comme on le peut juger par ce que les saint Peres en disent. Saint Chrysostome (*a*) entre autres, en parle ainsi sur ce passage de l'Apôtre : Comment un Chrétien en communiant indignement, est-il coupable du Sang de Jesus-Christ ? C'est parce qu'il ne reçoit pas ce Sang pour se sanctifier, mais qu'il le répand inutilement : ainsi son action n'est pas un sacrifice, mais un meurtre. Il ressemble aux Juifs qui ont blessé & percé Jesus-Christ, non pour boire son Sang, mais pour lui ôter la vie.

Non seulement ces personnes tuent Jesus-Christ comme les Juifs, mais ils

(a) *Quicumque manducaverit Panem hunc, vel biberit Calicem Domini indignè, reus erit Corporis & Sanguinis Domini.* Quare ? Quoniam ipsum effudit, & ea res exhibuit mactationem, nequaquam autem sacrificium ; quomodo ergo & qui tunc pupugerunt, non ut biberent pupugerunt, sed ut effunderent : ita etiam qui indignè ad id accedit, & nihil fructûs inde percipit. *S. Chrys. hom. 27. in Epist. 1. ad Cor. t. 19. p. 247.*

le trahissent comme Judas par un baiser. Car les Peres comparent la sainte Communion à un baiser, en expliquant ce passage, *Osculetur me osculo oris sui*, de l'union de Jesus-Christ avec l'homme dans la sainte Communion.

D. Que faut-il donc faire quand on est dans l'état du péché ?

R. Il faut recouvrer la grace par le Sacrement de Pénitence.

D. Peut-on communier aussi-tôt que l'on a reçu l'absolution des péchés mortels ?

R. Si un pénitent avoit fait pénitence de ses péchés avant que de se confesser, ou si le Confesseur lui avoit differé l'absolution un tems notable après la confession pour le disposer par-là à la Communion, il pourroit s'en approcher aussi-tôt après l'absolution reçue.

D. Que doit faire un pénitent qui reçoit l'absolution sur le champ, après s'être accusé de péchés mortels ?

R. Voici ce que Pierre le Chantre, qui vivoit en un tems où l'on donnoit l'absolution aussi-tôt après la confession, répond à cette question. Pour effacer, dit-il (*a*), les péchés mortels, on impose

(*a*) Ad delenda mortalia injungitur austerior & durior pœnitentia, quasi propria medicina illorum; ut jejunium,

une pénitence dure & auſtere, comme la médecine qui convient à ces péchés: Par exemple, le jeûne, les aumônes, la profeſſion religieuſe, des pelerinages, & autres choſes ſemblables, qui en ſont les remedes propres. Et pour dire notre ſentiment en général, aucun de ceux qui ont commis des péchés mortels, ne doit ni conſacrer, ni recevoir l'Euchariſtie, ſinon après avoir accompli, ou en tout, ou en grande partie, la pénitence qu'on lui a impoſée; & il ne doit ni dire la Meſſe ni recevoir l'Euchariſtie, que lorſque les nuages dont ſon ame étoit couverte, ſeront diſſipés, & qu'il pourra avoir une juſte confiance de ne point retomber.

D. N'étoit-ce point la coutume de l'ancienne Egliſe de donner la Communion immédiatement après l'abſolution?

R. Quand ce l'auroit été, cela ne concluroit rien; puiſque l'ancienne Egliſe faiſoit accomplir la pénitence avant l'ab-

eleemoſyna, religio, peregrinatio, & hujuſmodi, quibus tamquam propriis & debitis medicinis illa curantur. Et ut generaliter dicamus: Nullus conſecrare vel percipere debet Euchariſtiam, qui fuerit in mortali, niſi peracta pœnitentiâ totâ, vel ſaltem ex magna parte: ſed cùm ſerenata eſt conſcientia, & homo confidit ſub Deo de cætero non caſurum, tunc conficere vel percipere poteſt Euchariſtiam. *Petrus Cantor, apud Morin. de Pœnit. l. 9. c. 17. n. 11.*

ſolution dans les péchés marqués par les Canons : mais cela n'eſt pas même univerſellement certain. Le dernier dégré de la pénitence qui s'appelloit conſiſtance, enfermoit la ſéparation de l'Euchariſtie, & il duroit quelquefois pluſieurs années. Or pluſieurs Auteurs, & entre autres le Pere Morin (*a*), prétendent qu'on donnoit l'abſolution au commencement de ce dégré, quoiqu'il ſoit certain qu'on ne communioit que lorſqu'on en étoit ſorti.

Les Grecs, ſelon le même Pere Morin (*b*), donnent l'abſolution ſacramentelle après la confeſſion depuis plus de douze cens ans : cependant ils ne laiſſent pas de differer la Communion l'eſpace de pluſieurs mois & pluſieurs années, & de tenir le pénitent lié tout ce tems-là ; & même après l'avoir délié, ils lui conſeillent encore de differer ſa Communion, quand c'eſt un pécheur d'habitude.

Jean le Jeûneur (*c*) Patriarche de Conſtantinople,

(a) *Vide Morin. de Pœnit. l. 6. c. 21.*
(b) *Ibid. c. 24.*
(c) Omnium enim peccatorum graviſſimum eſt indignè communicare.... Hujuſmodi quoties ceciderint, confiteri debent : ſi verò pœnitentias ipſis impoſitas compleverint, ita ut communicare ipſis liceat ; ſi omnino ſui ipſius miſereantur, ne vel tunc communicent, ſed expectent donec profecerint, & puram ſineque macula commu-

Constantinople, qui vivoit du tems de S. Gregoire, & qui a même été accusé d'un excès de relâchement sur le sujet de la pénitence, en rend cette raison, que le plus grand de tous les péchés est de communier indignement. Ainsi parlant des pécheurs d'habitude, il leur donne ce conseil : Ces personnes doivent se confesser toutes les fois qu'ils retombent, & quand ils auront accompli la pénitence qui leur aura été imposée, & qu'on leur aura permis de communier; s'ils ont une vraie pitié de leur ame, ils ne le doivent pas faire si-tôt, mais attendre qu'ils aient profité, & qu'ils puissent faire une Communion sans tache; car ce sera cette retenue qui les fera juger dignes de pardon.

Que s'il prescrit cette réserve à ceux mêmes qui auroient accompli leur pénitence; que doivent faire ceux qui ne l'ont point accomplie, & qui ayant commis des péchés mortels en grand nombre, en ont reçu sur le champ l'absolution ?

Il faut, dit saint Bernard, que ceux que Dieu tire de leurs péchés, se con-

nionem facere possint. Propter hoc enim solùm in judicio Dei misericordia digni erunt. *Joan. Jejunator apud Mor. de Pœnit. l. 6. c. 24. n. 10.*

tentent d'arroser les pieds de Jesus-Christ, & ne passent pas des pieds à la tête; c'est par la main, c'est-à-dire par les bonnes œuvres qu'ils y doivent tendre : *Longus saltus & arduus de pede ad os; per manum tibi transitus sit.*

C'a été aussi le sentiment des anciens Casuistes (*a*), dont quelques-uns même condamnent de péché mortel, ceux qui s'approchent de l'Eucharistie peu de tems après des péchés mortels commis, quoiqu'ils en aient obtenu l'absolution.

Saint Thomas fait la même décision. Il ne faudroit pas, dit-il (*b*), conseiller à une personne qui auroit commis un péché mortel, de communier aussi-tôt, quand elle seroit même contrite & confessée : mais elle devroit s'en abstenir pendant quelque tems, hors le cas d'une grande nécessité.

D. Sur quelle raison est établie cette pratique de differer la Communion,

(a) *Covarruv. in Clem.* Si furias, *p.* 3. *n.* 8. *Navarr. in summ. Hup. c.* 21. *n.* 50. *Marsil. in* 4. *q.* 644. *Gers. de tract. ad Miss. cons.* 8. *Cajet. verbo* Communio. *Andr. q.* 4. *Medina in Instr. Conf. c.* 14.

(*b*) Dicendum quòd non esset consulendum alicui, quòd statim post peccatum mortale etiam contritus & confessus ad Eucharistiam accederet, sed deberet, nisi magna necessitas urgeret, per aliquod tempus, propter reverentiam abstinere. *S. Thom. in* 4. *dist.* 9. *art.* 4. *quæst.* 1.

après même qu'on a sujet de croire qu'on a recouvré la grace ?

R. 1°. C'est pour s'en assurer encore davantage, & ne se mettre pas en danger de profaner ce Sacrement par une Communion indigne.

2°. Et c'est afin d'acquerir plus de force & de fermeté dans l'état de grace, & de dégager son esprit des fantômes des péchés.

D. L'Eucharistie pouvant contribuer à faire acquerir cette force, pourquoi differer de communier jusqu'à ce qu'on l'ait acquise ?

R. Il faut distinguer deux sortes de foiblesses dans la grace; l'une qu'on peut appeller commune, parce qu'elle se trouve même souvent dans les ames innocentes, est une pente à faire plusieurs fautes venielles; cette sorte de foiblesse ne doit pas empêcher la Communion, pourvu qu'elle ne soit pas volontaire; l'Eucharistie en est au contraire le remede. Mais il y a une autre sorte de foiblesse qui vient des péchés mortels, qui met l'ame à tout moment sur le bord du précipice par une pente violente & par les approches du péché mortel: l'Eucharistie n'est pas proprement le remede de cette sorte de foiblesse.

L'Eglise emploie d'autres moyens pour la guérir : comme l'humiliation, les œuvres de pénitence, & tout ce qui peut produire dans l'ame une disposition de crainte & de componction ; c'est la raison du retardement dont l'Eglise a usé à accorder la Communion aux pénitens, après même qu'elle avoit lieu de juger qu'ils étoient reconciliés avec Dieu. C'est de sa conduite, & non de nos fantaisies, qu'il faut apprendre l'ordre de la guérison de l'ame. Ce qui est plus excellent & plus efficace en soi-même, n'est pas toujours le plus utile aux ames, parce qu'il faut, outre l'excellence & l'efficace du remede, qu'il soit proportionné à celui qui le reçoit. C'est de cette sorte de force, de santé, de perfection, de sainteté opposée à cette foiblesse, qui vient des péchés mortels, & qui met l'ame dans une disposition prochaine d'y retomber, qu'il faut entendre ce que dit saint Denys (a), qu'on bannissoit de la vue des mysteres ceux qui à la vérité s'étoient bien retirés de la vie contraire à la vertu, mais qui n'étoient pas encore

(a) Excluduntur quoque illi quos erratorum quidem suorum pœnitet, & contrariæ vitæ nuntium miserunt, nondum tamen perfectè puri sunt, & secundùm hós ii qui non omnino immaculati sunt & intemerati. *S. Dionys. de Eccles. hierar. c. 3. contempl. 3. n. 7. p. 173.*

purifiés des fantômes & des images de leurs dereglemens passés par une habitude & par un amour divin, pur & sans aucun mélange ; & enfin ceux qui n'étoient pas encore parfaitement unis à Dieu, & pour user des termes de l'Ecriture, qui n'étoient pas entierement parfaits & entierement irreprochables.

Ou ce que dit saint Chrysostome (*a*), que cette parole, *Sancta sanctis*, les choses saintes sont pour les Saints, ne signifie pas seulement que celui qui n'est pas purifié de ses péchés, ne doit pas approcher de l'Eucharistie ; mais qu'elle signifie que celui qui n'est pas saint n'en doit pas approcher ; car ce n'est pas la rémission des péchés qui fait un homme saint, mais la présence du Saint-Esprit dans son ame, & une riche abondance de bonnes œuvres.

Ou ce que dit saint Jerôme (*b*) : Ce pain de l'Eucharistie est mangé par ceux qui sont forts en Jesus-Christ, parce qu'il

(*a*) Quando dicit (Sacerdos) *Sancta Sanctis*, hoc dicit : Si quis non est sanctus, non accedat. Non solùm, inquit, à peccatis purus, sed etiam sanctus. Sanctum enim non facit solùm liberatio à peccatis, sed etiam præsentia Spiritûs & bonorum operum copia. *S. Chrys. hom.* 17. *in Ep. ad Hebr. n.* 5.

(*b*) Hunc Panem comedunt qui in Christo robusti sunt.... qui frumentum est electorum. *Hier. in c.* 9. *Zach.*

est le froment des Elus. Car on ne doit pas concevoir par les dispositions que ces Saints expriment, des dispositions extraordinaires & éminentes : mais l'état commun des vrais Chrétiens qui s'appelle sainteté, force, perfection dans le langage de l'Eglise ; quoiqu'il soit accompagné de beaucoup de foiblesses, de maladies, d'imperfections ; parce qu'il s'agit de la perfection de cette vie qui s'acquiert parmi ces imperfections & ces foiblesses, & qui subsiste avec elles jusqu'à la mort : ainsi elles n'excluent que l'instabilité d'une ame chancelante dans le bien, & qui n'est pas arrivée jusqu'à un éloignement ferme & stable du péché mortel. C'est de cet état dont il faut être sorti pour participer à l'Eucharistie, selon l'esprit de l'Eglise.



CHAPITRE X.

Quelles dispositions doivent apporter à l'Eucharistie ceux qui ne sont pas engagés dans les péchés mortels visibles, & à quoi se réduit à leur égard l'épreuve commandée par saint Paul.

D. EN quoi consiste principalement l'épreuve ordonnée par S: Paul pour participer à l'Eucharistie, à l'égard de ceux qui ne se sentent pas coupables de péchés mortels, grossiers & visibles, soit pour n'en avoir jamais commis, soit pour les avoir expiés depuis long-tems par la pénitence?

R. La principale partie de cette épreuve consiste à examiner sérieusement s'ils ont raison de se croire dans la grace, & si leur vie est effectivement chrétienne, y ayant une infinité de personnes qui s'y trompent.

D. Que doit-on considerer dans cet examen?

R. On n'y doit pas considerer simplement si l'on est exemt de péchés mortels, grossiers & visibles; mais si l'on a sujet de croire que l'on n'est pas engagé dans

certains péchés mortels, plus cachés & moins ſenſibles, comme la mauvaiſe vocation à l'état Eccléſiaſtique, l'intérêt, la vanité qui nous fait demeurer dans un emploi dont on eſt incapable, le mauvais emploi du gros de ſa vie, qui fait voir ſouvent qu'on n'a pas Dieu pour fin; la vie de divertiſſement, de jeu, d'ambition, de déſirs ſéculiers.

Il faut examiner ſi l'on a quelque ſoin de s'avancer dans la piété, & de ſe nourrir de la vérité.

Si l'on mene une vie de priere.

Si l'on fait quelque effort pour empêcher que le monde & ſes maximes ne s'emparent de notre eſprit.

Si l'on a quelque marque de l'Eſprit de Jeſus-Chriſt qui porte toujours à l'humiliation, à la ſouffrance, à la ſéparation du monde, à l'adoration intérieure de Dieu.

Si l'on tâche de réparer par la pénitence les péchés journaliers que l'on commet par fragilité. Car ſaint Gregoire exige expreſſément cette diſpoſition par ces paroles (*a*): Il n'y a que les fameliques

(*a*) Non ſaturantur ergo niſi famelici; quia à vitiis perfectè jejunantes divina Sacramenta percipiunt in plenitudine virtutis. Et quia ſine peccato electi etiam viri eſſe non poſſunt; quid reſtat, niſi ut à peccatis quibus eos humana fragilitas maculare non deſinit, evacuari quotidie

qui sont rassasiés, c'est-à-dire, ceux qui reçoivent l'Eucharistie en jeûnant parfaitement des vices; & parce que les plus saints ne sauroient être sans ces péchés dont la fragilité humaine ne cesse point de les souiller; il faut qu'ils s'efforcent tous les jours de s'en purifier: car celui qui n'a pas soin de se décharger tous les jours de ce qu'il amasse de péchés, quelque petits que puissent être ceux qu'il commet, son ame ne laisse pas de s'en remplir peu à peu, de se priver de la nourriture intérieure; & c'est pour nous exhorter à nous vuider de cette mauvaise repletion, que l'Apôtre dit: Que l'homme s'éprouve soi-même, & qu'en cette maniere il mange de ce Pain & boive de ce Calice. Car en quoi cette épreuve consiste-t-elle, sinon à vuider son ame de la malice du péché, pour se présenter ensuite pur & sans tache à la table du Seigneur? C'est pourquoi,

conentur? Nam qui quotidie non exhaurit quod delinquid, etsi minima sint peccata quæ congerit, paulatim anima repletur, atque ei meritò auferunt fructum internæ saturitatis. Hac repletione nos evacuare Paulus insinuans ait: *Probet seipsum homo, & sic de Pane illo edat, & de Calice bibat.* Quid enim est hoc loco probare, nisi evacuatâ peccatorum nequitiâ, se probatum ad Dominicam mensam & purum exhibere? ... Qui ergo quotidie delinquimus, quotidie ad pœnitentiæ lamenta curramus; quia ipsa sola virtus est, quæ evacuat quod in ventre animæ culpa coadunat. *S. Greg. l. 2. in 1. Reg. c. 1.*

ajoute saint Gregoire, puisque nous péchons tous les jours, ayons recours tous les jours aux larmes de la pénitence; puisque c'est cette vertu qui nettoie l'ame des souillures qu'elle amasse par les fautes qu'elle commet tous les jours.

D. Ne suffit-il pas pour se purifier des fautes ordinaires, de s'en confesser aux Prêtres?

R. La confession aux Prêtres est un des principaux moyens de cette purification de l'ame : mais il n'est ni unique ni suffisant sans les autres. La vie pénitente sans la confession des péchés veniels peut suffire; puisque cette confession n'est pas absolument nécessaire, selon le Concile de Trente : la confession sans la vie pénitente ne suffit pas, parce qu'elle n'est pas sincere, si elle ne produit la pénitence quand on la peut faire. Mais la confession jointe à la pénitence, est plus efficace pour effacer les péchés, que la pénitence sans confession.

D. Les autres dispositions marquées par l'Ecriture & par les Peres, se réduisent-elles à une vie vraiment chrétienne?

R. Oui. Par exemple, ce que dit saint Basile (*a*), que celui qui communie doit,

(*a*) Oportet igitur accedentem ad Corpus ac Sanguinem Domini, ad rememorationem ejus qui pro nobis est mor-

montrer clairement qu'il le fait en mémoire de celui qui eſt mort & reſſuſcité pour nous, en faiſant voir qu'il eſt mort au péché, au monde & à ſoi-même, & qu'il ne vit plus que par Jeſus-Chriſt notre Seigneur. Car tout vrai Chrétien doit être mort au monde, au péché & à ſoi-même, en prenant Dieu pour ſa fin, en le préférant à tout, travaillant toujours à détruire de plus en plus l'amour du monde, de la ſervitude duquel il eſt délivré.

Il eſt vrai que ceux-là n'ont pas ſujet de ſe croire morts au monde, qui ne penſent, n'agiſſent & ne travaillent que pour le monde; mais auſſi ne vivent-ils pas en Chrétiens.

Saint Paul (a) nous exhorte à manger notre Pâque, *Non in fermento veteri*, c'eſt-à-dire, ſans le vieux levain; & c'eſt la manger ſans le vieux levain, que de ne mener plus une vie de concupiſcence, & de travailler ſérieuſement à détruire ce qui eſt incompatible avec la vie chré-

tuus ac reſurrexit, non ſolùm purum eſſe à quovis inquinamento carnis & ſpiritûs, ne ad judicium edat & bibat; ſed & evidenter oſtendere & exprimere memoriam ejus qui pro nobis mortuus eſt ac reſurrexit, in eo quod & mortificatus eſt peccato, mundo ac ſibi ipſi, & Deo vivit in Chriſto Jeſu Domino noſtro. *S. Baſil. ſerm. 1. de Bapt. in fine.*

(a) *1. ad Cor. 5. 5.*

tienne ; mais il eſt vrai que ceux-là la mangent au contraire dans le vieux levain, qui menent une vie d'ambition, qui ſont tout occupés du déſir des établiſſemens & de l'élevation du monde.

D. Ne faut-il aucune diſpoſition particuliere, lorſque l'on communie actuellement ?

R. Il faut s'en approcher avec le plus de reverence que l'on peut, & s'exciter, quoique ſans effort & ſans contention d'eſprit, à l'amour de ce Seigneur qui ſe donne à nous ; car ce ſeroit une faute conſiderable de s'en approcher avec négligence, précipitation, inconſidération ; & qui eſt telle, que ſaint Bonaventure dit (*a*) que celui qui s'approche de l'Euchariſtie avec tiédeur, indévotion & inconſidération, mange & boit ſa condamnation. Mais il ne faut pas borner cette reverence au tems de la Communion, il faut qu'elle ſe répande ſur toute la ſuite de la vie ; car c'eſt un très-grand défaut de penſer un peu à Jeſus-Chriſt en le recevant, & de n'y penſer plus quand on l'a reçu. C'eſt pourquoi il faut tâcher même que les jours de Communion, ſoient diſtingués des autres par

(*a*) Qui tepidè, indevotè & inconſideratè accedit, judicium ſibi manducat & bibit. *In Brevil. p. 6. c. 9.*

une attention à Dieu plus particuliere, par de fréquentes actions de graces, par des offrandes réitérées de soi-même à Jesus-Christ, afin qu'il regne en nous, qu'il y détruise tout ce qui lui est contraire, & qu'il nous découvre toutes les impuretés de notre cœur.

D. Quelle est la maniere la plus convenable pour rendre graces à Jesus-Christ après avoir communié ?

R. Le silence, la paix & l'attention à sa présence, avec des désirs d'être à lui pleinement, de ne vivre plus que pour lui, de lui être entierement consacré : mais ces désirs doivent plutôt être des mouvemens du cœur que des paroles. C'est aussi le tems de lui exposer les miseres de son ame, afin qu'il les guérisse; mais sans effort & sans contention d'esprit. C'est le tems de lui dire avec le Prophete (*a*) : *Seigneur : dites à mon ame, C'est moi qui suis ton salut ;* de lui demander qu'il nous dise comme à Zachée (*b*) : *Cette maison a reçu aujourd'hui le salut.*

D. Peut-on communier pour les autres ?

R. On peut offrir Jesus-Christ dans son sacrifice pour les autres, & y aller avec

(*a*) Dic animæ meæ, Salus tua ego sum. *Ps.* 34. 3.
(*b*) Hodie salus domui huic facta est. *Luc.* 19. 9.

cette intention particuliere: mais le Sacrement est particulierement destiné à la nourriture spirituelle de celui qui le reçoit. Néanmoins comme les biens sont communs dans l'Eglise, l'on peut se servir de cet heureux tems pour représenter à Jesus-Christ les nécessités des autres: & ces prieres étant plus ferventes d'ordinaire que celles qu'on fait en d'autres tems, sont plus capables d'obtenir ce que l'on demande à Jesus-Christ pour ces personnes.

CHAPITRE XI.

De la Communion de tous les huit jours, & des dispositions qu'elle demande. Régle générale pour communier plus fréquemment ou plus rarement.

D. FAut-il d'autres dispositions pour communier tous les huit jours que pour communier plus rarement?

R. Les Peres ont toujours fait de la fréquente Communion la récompense de la bonne vie, & de l'ardeur de s'avancer dans la vertu; comme on permet de manger plus souvent à ceux qui digerent mieux, & qui témoignent par

leur vigueur que les alimens leur servent.

D. Quelles dispositions faut-il avoir pour communier tous les Dimanches ?

R. Les anciens & les nouveaux Maîtres de la vie spirituelle conviennent entierement sur ce point. Car Gennadius (*a*) dans son Livre des Dogmes Ecclésiastiques, ayant demandé pour communier tous les huit jours, 1°. d'être exemt de péché mortel, 2°. de n'avoir point d'attache aux péchés veniels; saint François de Sales (*b*) propose la même régle dans sa Philothée, & y ajoute même une troisiéme condition, qui est d'avoir un grand désir de communier.

D. Qu'est-ce qui est renfermé dans cette condition, de n'avoir aucune attache aux péchés veniels ?

R. C'est non-seulement de n'avoir pas la volonté d'y perseverer, mais d'avoir un désir sincere d'en éviter les occasions : ce qui consiste principalement à fuir au-

(*a*) Omnibus diebus Dominicis communicandum suadeo & hortor, si tamen mens in affectu peccandi non sit, Nam habentem adhuc voluntatem peccandi, gravari magis dico Eucharistiæ perceptione, quàm purificari. . . . . Sed hoc de illo dico, quem capitalia & mortalia peccata non gravant. Nam quem mortalia crimina post Baptismum commissa premunt, hortor priùs publicâ pœnitentiâ satisfacere, &c. *Gennad. de dogm. Eccl. c.* 53. *Apud Aug. in Append. tom.* 8. *c.* 23.

(b) *Seconde partie, chap.* 20.

tant que l'on peut le commerce du monde. « Car, comme dit sainte Thérese (a), » il est impossible qu'une personne embarrassée dans le monde s'avance dans » la vertu, ni même qu'elle demeure sans » danger dans l'état auquel elle est, si » elle ne se retire de toutes les affaires » non nécessaires, autant que sa condi- » tion le peut permettre; parce qu'il est » impossible d'être parmi tant de bêtes » vénimeuses, sans être mordu assez sou- » vent. » Il est vrai aussi de dire des péchés veniels, aussi-bien que des mortels, que c'est être dans la volonté tacite de retourner au péché, que de ne vouloir pas éviter l'occasion du péché, ni prendre les expédiens nécessaires pour l'amendement de sa vie.

D. Que faut-il entendre par ce grand désir de communier, qui est la troisiéme condition demandée par saint François de Sales ?

R. Il ne faut pas entendre un simple désir de s'unir à Jesus-Christ dans la Communion, mais une vraie soif de la justice qui nous rend disposés à faire avec promptitude tout ce que Dieu demande de nous, & à travailler à dé-

(a) *Château de l'ame, 5e. demeure, chap. 2.*

truire tout ce qui lui déplaît en nous. C'eſt pourquoi il peut arriver qu'on fera bien de porter à une Communion très-frequente des perſonnes qui n'auront pas un ſentiment fort vif pour ce moyen de s'unir à Jeſus-Chriſt par ſon Sacrement ; mais qui feront paroître dans tout le reſte de leur vie beaucoup plus d'ardeur & de zéle pour la juſtice & contre leurs paſſions ; & qu'on ne devra pas ſeconder les déſirs de ceux qui ſont ardens à communier & négligens à ſe mortifier, à s'humilier, à pratiquer la charité : mais ſi l'ardeur qui porte à s'unir à Jeſus-Chriſt eſt jointe avec les autres vertus, c'eſt une très-bonne marque que la Communion ſert à ceux qui ſont dans cette diſpoſition, & qu'elle y produit ſes effets naturels.

D. Ne peut-on jamais permettre la Communion à ceux qui ont des attaches à des fautes venielles ?

R. On ne doit pas aller juſques-là ; car il faut ſouvent ſouffrir les ames dans certaines imperfections, pendant qu'on travaille à les corriger des plus importantes, & on peut même quelquefois pratiquer cette ſorte de condeſcendance envers ſoi-même : mais il faut pourtant toujours avoir un déſir ſincere d'avancer,

de renoncer à toute attache, & en demander à Dieu la force.

D. Quelle régle faut-il ſuivre, quand on eſt dans cet état d'imperfection ?

R. L'excellente régle que ſaint Bonaventure donne dans les paroles ſuivantes (*a*) : Si l'on demande s'il eſt utile de communier ſouvent, il faut répondre que ſi une perſonne reconnoît qu'elle eſt dans l'état où étoient les Chrétiens de l'Egliſe primitive, elle fait bien de les imiter en communiant tous les jours : mais ſi elle reconnoît qu'elle eſt dans l'état de l'Egliſe finiſſante, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt froide & lente dans les choſes de Dieu, elle eſt louable de ne communier que rarement ; que ſi elle eſt dans un état comme moyen & temperé de ces deux, elle doit auſſi marcher entre ces deux extrémités, ſe retirant quel-

(*a*) Si ergo quæritur utrùm expediat frequentare alicui ; dicendum quòd ſi videat ſe eſſe in ſtatu Eccleſiæ primitivæ, laudandum eſt quotidie communicare. Si autem in ſtatu Eccleſiæ finalis, utpote frigidum & tardum, laudandum eſt, quòd raò Si autem medio modo, medio modo debet ſe habere : & aliquando debet ceſſare ut addiſcat revereri : aliquando accedere ut inflammetur amore ; quia tali hoſpiti debetur honor, debetur & amor : & tunc ſecundùm illam partem, ſecundùm quam viderit ſe meliùs proficere, ad illam magis declinet ; quod homo ſolùm experientiâ diſcit. Omnes ergo rationes ad primam partem intelliguntur ſalvâ debitâ præparatione, quæ in pauciſſimis eſt ut ſemper. *S. Bonav. in 4. diſt. 12. part. 2. art. 2. q. 2.*

quefois du Corps du Fils de Dieu, pour apprendre à s'en approcher avec plus de révérence, & s'en approchant aussi quelquefois pour être embrasée d'amour; parce que la révérence & l'amour sont dûs à un hôte si saint & si aimable. Et alors ayant reconnu si elle avance davantage dans la pieté, ou en s'en retirant ou en s'en approchant, qu'elle choisisse la voie qui lui est la plus utile, parce que l'homme ne connoît cela que par l'expérience qu'il en fait. A quoi il ajoute ensuite que tout ce que l'on peut alléguer, pour porter les ames à recevoir fort souvent l'Eucharistie, suppose toujours que l'on y apporte la préparation qui lui est dûe, laquelle ne se trouve ordinairement qu'en un très-petit nombre de personnes.



CHAPITRE XII.

Qu'il est utile de séparer les ames de la Communion pour des péchés veniels.

D. PEut-on interdire la Communion pour des péchés veniels ?

R. On ne la pourroit pas interdire pour toujours, en séparant absolument une personne de l'Eucharistie, jusqu'à ce qu'elle s'en fût corrigée : mais on la peut bien interdire pour un tems ; & c'est là la conduite de tous les Confesseurs éclairés, dont on voit par-tout des exemples, & entr'autres dans Avila, qui donne cet avis-ci à un Directeur (*a*) : » J'en ai vu qui étant lâches, & ne se » souciant pas beaucoup de l'avance» ment de leur salut, pensent qu'en com» muniant souvent, & sentant un peu » de dévotion à l'heure, qui dure peu, » & ne laisse en l'ame aucun profit & » avancement du salut, ils communient » bien dans cette fausse opinion, & » puis après ils viennent même à perdre

(a) *Premiere partie, Epître 66.*

ce peu de dévotion, demeurant en «
tel état, qu'ils ne sentent pas plus de «
fruits de la Communion, que s'ils n'a- «
voient pas communié. Et c'est le trop «
fréquent usage de ce mystere qui cause «
cela, d'autant que la vie de celui qui «
communie n'est pas digne de cette vie «
céleste. C'est pourquoi je vous avertis «
de ne pas ouvrir à tout propos la porte «
de ce Pain sacré, mais de regarder la «
conscience d'un chacun pour le bien «
dispenser. Je ne voudrois pas qu'il s'en «
trouvât aucun qui le prît plus souvent «
que de huit jours en huit jours, s'il «
n'en avoit quelque nécessité ou faim «
si particuliere, qu'il semblât qu'on fit «
tort à un si grand désir de lui refuser «
une chose si désirée. Il le faut donner «
aux autres ou de quinze jours en quinze «
jours, ou de mois en mois, en les aver- «
tissant que s'ils trouvent de la joie dans «
ce banquet, il faut qu'il leur coûte «
quelque chose, & leur serve à les por- «
ter à l'amendement de leur vie; & que «
s'ils vivent lâchement, il ne faut pas «
qu'ils aient l'assurance de recevoir ce «
Pain, lequel a été donné pour ceux qui «
suent & qui travaillent à résister à leurs «
passions. »

D. Faut-il s'abstenir de la Commu-

nion pour la ſimple tiédeur, indévotion, ſécherеſſe où l'on ſe ſent ?

R. Il faut diſtinguer entre ces tiédeurs; car il y en a qui ſont des épreuves des bonnes ames, & qui ne conſiſtent que dans la ſimple diſtraction des ſentimens de la grace, ſans avoir été attirées par la molleſſe & la lâcheté de la vie, ou par une diſſipation volontaire dans des entretiens & des occupations vaines; & pour celles-là, S. Bonaventure (*a*) ne croit pas qu'on s'en doive retirer.

Mais pour les tiédeurs qui viennent d'une vie relâchée & diſſipée, de ce que l'on n'a point de ſoin de ſe nourrir de la parole de Dieu, de ce qu'on s'abandonne à ſes paſſions, de ce qu'on néglige de ſe diſpoſer à l'Euchariſtie, & de s'exciter à l'amour & au reſpect; le même S. Bonaventure veut au contraire qu'on s'en retire pour ces ſortes de tiédeurs.

Il faut, dit-il (*b*), bien prendre garde

(*a*) Nec propterea prætermittenda eſt ſacra Communio, ſi quandoque non ſentit homo ſpecialem devotionis gratiam, cùm ſe ad illam præparare ſtudet, vel cùm in ipſa perceptione, vel poſt, fortè minùs devotum ſe ſentit quàm vellet, quia ex aliqua ſupradictarum cauſarum ratione ſolet illud evenire. *S. Bonav. de profect. Relig. l. 2. c. 77.*

(*b*) Cave ne nimis tepidus & inordinatus accedas & inconſideratus; quia indignè ſumis, ſi non accedis reverenter, circumſpectè, & conſideratè. *Idem. de Præp. ad Miſſ. c. 5.*

de ne s'approcher pas de l'Euchariſtie avec trop de tiedeur, ſans mettre ſon ame en aſſez bon ordre, & ſans penſer aſſez à ce que l'on fait; parce que c'eſt recevoir le Fils de Dieu indignement, que de ne s'en approcher pas avec aſſez de révérence, de circonſpection & d'attention. Et ailleurs (*a*) il conſeille à ceux qui ne ſentent pas en eux aſſez de dévotion, de differer à s'approcher du Fils de Dieu, juſqu'à ce que s'étant bien préparés, ils puiſſent s'approcher avec pureté, avec dévotion & avec attent on pour manger la Chair de ce véritable Agneau.

D. Ne pourroit-on pas objecter que plus on eſt foible & malade, plus on a beſoin de chercher ſa force & ſa ſanté dans l'Euchariſtie?

R. Il l'y faut chercher, ſelon l'ordre du Médecin céleſte qui nous a préparé cette médecine divine. Il nous apprend par la tradition de ſon Egliſe, que ceux qui ont non ſeulement des maladies ordinaires inſéparables de la ſanté de cette vie, mais des maladies dangereuſes où

(*a*) Conſilium eſt his qui ſe ſentiunt minùs mundos mente vel carne, vel etiam indevotos, ut differant, quouſque parati ad eſum veri Agni, mundi, devoti, & circumſpecti accedant. *Id. 6. part. Brevil. c. 9.*

la volonté a beaucoup plus de part, font mieux de chercher à s'en guérir par d'autres remedes que par la participation frequente de ce Sacrement; qu'ainsi il faut bien distinguer ces deux sortes de maladies, de peur, dit S. Ambroise (a), que l'on ne soit accablé par une nourriture trop forte, quand on la prend étant dans un état de maladie; ou que n'y étant pas, on manque de nourriture; en ne prenant que des viandes de peu de suc.

(a) Ne aut infirmum validior cibus opprimat, aut validum exilia alimenta non satient. *S. Ambr. in Luc. c. 9.*

CHAPITRE XIII.

Des mauvaises manieres de se retirer de l'Eucharistie.

D. Qui sont ceux qui abusent, selon les Peres, de la séparation de l'Eucharistie ?

D. Ce sont premierement (a) ceux qui s'en séparent par indifférence; car ils font un outrage très-grand à Jesus-Christ en faisant si peu d'état du plus

(a) Contemptum solùm non vult cibus iste, sicut, nec manna fastidium. *S. Aug. Ep. 54. aliàs 118. c. 3.*

plus grand effet de ſa bonté pour les hommes.

Ce ſont en ſecond lieu (*a*), ceux qui fuient Jeſus-Chriſt dans ce myſtere, comme les criminels fuient le viſage de leur juge, & à qui S. Cyrille dit que le diable, après les avoir engagés dans beaucoup de crimes, leur fait avoir la grace en horreur, de peur qu'ils ne ſe relevent de leur chûte.

Troiſiémement, ce ſont des ames négligentes qui s'en retirent par pareſſe; en quoi S. Bonaventure (*b*) dit qu'il ſe peut rencontrer une faute ſi conſidérable, qu'il ne craint pas d'en parler ainſi. Il y a du danger de part & d'autre: c'eſt une choſe horrible que d'en approcher indignement, & c'eſt un péché

(*a*) Intelligant demùm quicumque baptiſati ſunt...., ſi longo temporum ſpatio Eulogiam, quæ per Chriſtum frequentare deſinant, & ex eo quòd nolunt ei myſticè communicare, damnoſum metum ac religionem prætexant, æternâ vitâ ſeipſos excludere, dum vivificari renuunt; & recuſationem illam tametſi à metu ac religione profecta videtur, in laqueum cedere & ſcandalum......Poſtquam eos (Satanas) malis inquinavit, ipſam quoque gratiam cogit exhorreſcere, per quam à voluptate quæ ad vitium inducit, tanquam à vino & crapulâ ad ſobrietatem revocati, quid utile ſit perſpicere queant. *S. Cyrill. in Joan. l. 3. c. 6. v. 35.*

(*b*) O quam graves anguſtiæ... undique... Accedere indignè horrendum eſt judicium: non accedere ex notabili negligentiâ, vel contemptu, damnabilis eſt culpa. *De Præpar. ad Miſſ. c. 5.*

qui est capable de nous perdre, que de n'en pas approcher par une notable négligence.

Quatriémement, ce sont ceux qui en étant séparés par l'ordre de l'Eglise, ou pour de grands péchés, ou pour de notables imperfections, ne travaillent pas à s'en rendre dignes, & demeurent dans la même tiédeur.

C'est de ces personnes que l'on peut dire avec saint Augustin (a), que ce qui est déja mauvais devient pire par cette conduite pernicieuse; parce que ceux qui font cela, augmentent le poids de leurs péchés, & perdent le don du salut éternel: car ils amassent des crimes, & se privent du remede de leurs maux.

D. Que doivent donc faire ceux qui sont dans cet état de privation de l'Eucharistie?

R. Ils la doivent regarder comme le plus grand mal de cette vie, & comme ce qui devroit être le sujet unique de leur douleur: *Solus sit dolor hac escâ privari*, dit S. Chrysostome.

Ils doivent retrancher tous les obstacles qui les en séparent, en évitant toutes les occasions du péché; ils doivent

(a) *S. Aug. serm. 57. de Temp.*

ſubſtituer d'autres exercices pour nourrir leurs ames dans cette privation; comme la priere, la retraite, la méditation de la parole de Dieu, la lecture, les aumônes: car d'être privé de l'Euchariſtie, ſans avoir ſoin de nourrir ſon ame par d'autres excercices de piété, c'eſt imiter les malades frénetiques qui ne voudroient pas prendre des alimens proportionnés à leur foibleſſe, lorſqu'ils ne ſont pas capables des viandes ſolides.

Enfin il n'eſt pas permis de ſe retirer de Jeſus-Chriſt qu'avec intention de s'en approcher par d'autres moyens; ce qui eſt marqué par le Centenier de l'Evangile (*a*), qui ſe trouvant indigne que Jeſus-Chriſt vînt chez lui, & même de l'aller trouver, y envoya ſes amis. Car il faut ainſi envoyer à Jeſus-Chriſt ſes bonnes œuvres, lorſqu'on ſe croit indigne de participer à ſon Corps.

D. Fait-on plus d'honneur à Jeſus-Chriſt en ſe retirant par reſpect de l'Euchariſtie, qu'en s'en approchant avec amour?

R. On ne ſauroit décider cette que-

(*a*) Miſit ad eum Centurio amicos, dicens: Domine, noli vexari; non enim ſum dignus ut ſub tectum meum intres; propter quod & meipſum non ſum dignum arbitratus ut venirem ad te. *Luc. c. 7. v. 6. & 7.*

ſtion, ſi on ne la réduit à des termes plus précis, en cette maniere-ci. Ceux qui ne ſont pas bien affermis dans l'état de grace, & qui craignent avec raiſon de retomber dans le péché dont ils ſont ſortis depuis peu de tems, honorent plus J. C. en ſe retirant de la Communion, pour ſe fortifier par les exercices de la pénitence, qu'en s'en approchant; parce que Jeſus-Chriſt ſe tient toujours plus honoré, lorſque l'on ſuit de plus près la plus parfaite diſcipline de l'Egliſe, & que les Peres ont jugé la plus conforme au reſpect qui lui étoit dû, & au bien des ames.

Ceux qui menent une vie relâchée, quoiqu'exempte de crimes, honorent plus Jeſus-Chriſt en communiant plus rarement, qu'en communiant plus ſouvent: c'eſt l'avis exprès de S. Bonaventure rapporté ci-deſſus. Entre ceux qui menent une vie vraiment chrétienne, & qui marchent avec fidélité dans la voie de Dieu, il peut y avoir différens inſtincts; car il y a certaines ames que Dieu conduit par la voie d'une crainte reſpectueuſe, & d'autres qu'il conduit par la voie d'un amour plein de confiance. On peut dire à l'égard de ces perſonnes en général, qu'il eſt meilleur en ſoi de s'approcher de l'Euchariſtie avec confiance,

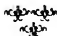
quand on est dans une bonne disposition, que de s'en éloigner sous prétexte de respect. Car il faut seconder autant que l'on peut, le dessein de la miséricorde de Jesus-Christ, & c'est une reconnoissance qu'on lui doit.

Mais cela n'empêche pas que ceux à qui Dieu donne de grands sentimens de respect pour l'Eucharistie, qui les portent à s'en approcher plus rarement, ne fassent bien de les suivre. C'est pourquoi S. Augustin, après avoir représenté ces deux diverses conduites & ces deux instincts différens, décide en cette maniere la question. Peut-être, dit-il (*a*), que la meil-

(*a*) Dixerit aliquis non quotidie accipiendam Eucharistiam; quæsietis quare? Quoniam, inquit, eligendi sunt dies quibus puriùs homo continentiùsque vivit, quò ad tantum Sacramentum dignus accedat: *Qui enim manducaverit indignè, judicium sibi manducat & bibit.* Alius contra: Imò, inquit, si tanta est plaga peccati atque impetus morbi, ut medicamenta talia differenda sint; auctoritate Antistitis debet quisque ab altari removeri ad agendam pœnitentiam, & eadem auctoritate reconciliari. Hoc est enim indignè accipere, si eo tempore accipiat, quo debet agere pœnitentiam.... Rectiùs inter eos fortasse quispiam dirimit litem, qui monet ut præcipuè in Christi pace permaneant; faciat autem unusquisque quod secundùm fidem suam piè credit esse faciendum. Neuter enim eorum exhonorat Corpus & Sanguinem Domini, sed saluberrimum Sacramentum certatim honorare contendunt. Neque enim litigaverunt inter se, aut quisquam eorum se alteri præposuit, Zachæus & ille Centurio, cùm alter eorum gaudens in domum suam susceperit Dominum, alter dixerit: *Non sum dignus ut intres sub tectum meum*; ambo Salvatorem honorificantes diverso & quasi

leure maniere d'accorder le différend de ces deux hommes, c'eſt de les avertir qu'avant toutes choſes ils aient ſoin de demeurer dans la paix de J. C. & que chacun ſuive en ceci les mouvemens de ſa foi & de ſa piété; car ni l'un ni l'autre ne deshonore le Corps & le Sang du Fils de Dieu; puiſqu'au contraire ils s'efforcent d'honorer comme à l'envi, ce Sacrement ſi avantageux au ſalut des hommes. Et certes Zachée & le Centenier de l'Evangile ne diſputerent pas enſemble, & l'un ne ſe préféra point à l'autre; lorſque le premier reçut le Seigneur dans ſa maiſon, & que le ſecond lui dit: *Seigneur, je ne ſuis pas digne que vous entriez dans ma maiſon:* ainſi il n'y a que le mépris qui ſoit injurieux à cette viande divine, comme le dégoût l'étoit à la manne.

contrario modo; ambo peccatis miſeri, ambo miſericordiam conſecuti.... Nam & ille honorando non audet quotidie ſumere; & ille honorando non audet ullo die prætermittere. Contemptum ſolùm non vult cibus iſte, ſicut nec manna faſtidium. *S. Aug. Ep.* 54. *aliàs* 118. *ad Januar. c.* 3.



CHAPITRE XIV.

Des dispositions extérieures pour participer à l'Eucharistie.

D. Quelles sont les dispositions extérieures & corporelles qu'il faut apporter à la reception de l'Eucharistie ?

R. La premiere, c'est de communier à jeun ; parce que, dit S. Augustin (*a*), il a plu au Saint-Esprit, que pour honorer ce grand Sacrement, rien n'entrât dans la bouche des Chrétiens avant le Corps de Jesus-Christ.

D. Cette régle ne reçoit-elle pas d'exception ?

R. Elle en reçoit à l'égard des malades qui communient en Viatique, & dans quelques cas rares, comme quand un Prêtre qui auroit mangé, seroit obligé d'achever la Messe commencée par un autre qui auroit été surpris de la mort, ou de quelque maladie qui l'auroit empêché de l'achever.

D. Qu'entend-on par communier à jeun ?

(*a*) Placuit Spiritui sancto, ut in honorem tanti Sacramenti, in os Christiani priùs Dominicum Corpus intraret, quàm cæteri cibi. *Ep.* 54. *c.* 5.

R. On entend n'avoir rien pris, ni par forme d'aliment, ni par forme de médecine : mais, comme dit S. Thomas (*a*), ce qui s'avale par forme de salive, comme ce qui peut rester des alimens dans la bouche, ou quelques gouttes d'eau & de vin dont on s'est lavé la bouche, n'empêchent pas de communier : mais si on en avaloit une quantité considérable, on ne devroit pas communier, quoique ce fût sans dessein.

D. Que faut-il encore observer lorsque l'on communie ?

R. On a soin de laver ses mains & sa bouche, & d'apporter à cette action sainte toute la bienséance & toute la modestie extérieure que l'on peut, chacun selon son état.

D. Doit-on observer de ne point cracher après avoir reçu la Communion ?

R. Les Chrétiens (*b*) Ethiopiens s'en abstiennent tout le jour ; & il paroît par la lettre qu'Amalarius a écrite sur ce sujet, qu'on se scandalisoit dès ce tems-là

(*a*) Reliquiæ cibi remanentes in ore, si casualiter transglutiantur, non impediunt sumptionem hujus Sacramenti, quia non trajiciuntur per modum cibi, sed per modum salivæ : & eadem ratio est de reliquiis aquæ vel vini quibus os abluitur ; dummodo non trajiciantur in magna quantitate, sed permixtæ salivæ, quod vitari non potest. *S. Thom.* 3. *p. q.* 80. *art.* 8. *ad* 4.

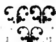
(b) *Vide Amalarii, Epist. tom.* 7. *Specil.*

de ceux qui ne s'en abſtenoient pas : ce qui marque que c'étoit la coutume. Pour ne s'engager pas néanmoins à des ſcupules inutiles, on doit réduire cette pratique à s'en abſtenir pendant le tems qu'il y aura danger de rejetter quelque partie de l'hoſtie qu'on a reçue : ce qui dure peu.

D. Que faut-il ſavoir touchant l'exemption d'impureté ?

R. Il faut ſavoir que tous les Peres ont exhorté les Chrétiens à s'abſtenir de l'uſage du mariage quelques jours avant que de communier ; & quant aux autres impuretés involontaires, comme celles dont l'on demande d'être préſervé par l'Hymne de Complies ; ſi on y a donné quelques occaſions éloignées, elles ſont un ſujet légitime de s'abſtenir de la Communion. On peut voir ce que S. Gregoire (*a*) preſcrit ſur ce ſujet à Auguſtin, qu'il avoit envoyé en Angleterre, dans les réponſes qu'il lui a faites.

(a) *Vide S. Greg. lib.* 12. *Epiſt.* 31. *n.* 11. *Et S. Thom. in* 4. *diſt.* 9. *art.* 4. *q.* 1.



CHAPITRE XV.

Des effets de la réception de l'Eucharistie.

D. QUels sont les principaux effets de la participation à l'Eucharistie.

R. Les Peres ayant entendu ces paroles de J. C. ***Si vous ne mangez la Chair du Fils de l'homme, & ne bûvez son Sang; vous n'aurez pas la vie en vous***, de la réception de J. C. dans ce Sacrement; on doit unanimement regarder l'Eucharistie comme le principal moyen dont Dieu se sert pour vivifier nos ames & nos corps.

D. Comment l'Euchariste vivifie-t-elle les ames?

R. 1°. Elle les vivifie par la rémission des péchés. Car, comme dit S. Thomas (*a*), elle remet les péchés mortels que l'ame ne connoît pas, ausquels néanmoins elle n'est plus attachée.

Elle remet même (*b*) ceux qui sont déja remis par l'absolution du Prêtre, en

(*a*) Hoc Sacramentum operatur remissionem peccati, perceptum ab eo qui est in peccato mortali, cujus conscientiam & affectum non habet. *S. Thom* 3. *p. q.* 79. *art.* 3.

(*b*) Hic Sanguis nostrarum animarum salus est; hoc lavatur anima, hoc ornatur, hoc incenditur, mundat squallorem & sordes, &c. *S. Chrysost. hom.* 46. *aliàs* 45. *in Joan. t.* 12. *p.* 273. *n.* 3.

achevant d'en détruire & d'en effacer tous les restes, & en augmentant la charité qui les anéantit.

Elle remet (*a*) particulierement les péchés veniels que les Justes commettent; & c'est pourquoi la rémission des péchés est marquée comme un effet de l'Eucharistie par les Peres.

Elle les vivifie (*b*) par la communication du Saint-Esprit & l'augmentation de la foi, de l'espérance & de la charité.

Elle les vivifie (*c*) par l'infusion d'une vigueur & d'une force spirituelle, sans laquelle les Peres ont cru qu'on ne pouvoit résister aux grandes tentations. C'est pourquoi S. Cyprien témoigne dans sa lettre 54[e]. qu'on accordoit la Commu-

(*a*) Qui manducaverit hoc Corpus, fiet ei remissio peccatorum, & non morietur in æternum. *S. Ambr. l.* 4. *de Sacr. c.* 5.

(*b*) Sanctificamur autem nos ab eo per Spiritum sanctum. *Conc. Ephes. p.* 1. *c.* 6.

Qui manducat dignè & bibit, gratiam sibi manducat & bibit. *S. Aug. l* 2. *cont. Epist. Parm. c.* 6.

(*c*) Quos excitamus & hortamur ad prælium, non inermes & nudos relinquamus, sed protectione Sanguinis & Corporis Christi muniamus. . . . Nam quomodo docemus aut provocamus eos in confessione nominis Sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi Sanguinem denegamus? Aut quomodo ad martyrii poculum idoneos facimus, si non eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini jure communicationis admittimus? . . . Idoneus esse non potest ad martyrium, qui ab Ecclesia non armatur ad prælium; & mens deficit, quam non recepta Eucharistia erigit & accendit. *S. Cypr. Ep.* 54. *ad Cornel. nunc* 57.

nion à ceux qui étoient tombés dans la persécution pour les préparer au martyre ; parce, dit ce Saint, que celui-là ne sauroit être assez fort pour souffrir le martyre, que l'Eglise n'a pas armé pour le combat, & que le courage manque à ceux qui ne sont pas fortifiés & animés par la réception de l'Eucharistie.

Elle les vivifie par la diminution de la concupiscence & de toute la corruption que nous tirons d'Adam, soit dans l'ame, soit dans le corps. J. C. dit S. Cyrille (*a*), étant en nous, reprime la loi de la chair qui exerce sa fureur dans nos membres, il réveille la piété, il mortifie nos passions.

Enfin elle les vivifie en imprimant dans nos corps mortels une semence de vie & d'immortalité, par laquelle ils seront un jour rendus immortels & glorieux.

D. Ce dernier effet est-il marqué formellement par les Peres ?

R. Il est marqué expressément par saint Irenée (*b*), par saint Gregoire de Nys-

(*a*) Christus enim existens in nobis, sopit sævientem in nostris membris carnis legem, & pietatem in Deum exsuscitat. Perturbationes mortificat. ... ægrotos sanans; confractum alligat. *S. Cyril. Al. l. 4. in Joan. v. 57. p. 365.*

(*b*) Quomodo autem rursus dicunt carnem in corruptionem devenire, & non percipere vitam quæ Corpore Domini & Sanguine alitur ? *S. Iren. l. 4. adv. hæres. c. 18.*

Nostra Corpora ex Eucharistia nutrita, & reposita in terram, & resoluta in ea, resurgent in suo tempore, Verbo Dei resurrectionem eis donante, in gloriam Patris. *Id. l. 5. c. 2.*

ſe (*a*) par ſaint Chryſoſtome, & ſur tout par ſaint Cyrille d'Alexandrie (*b*) en une infinité de lieux.

D. Pourquoi Dieu ſe ſert-il de l'Euchariſtie pour operer l'immortalité dans le corps ?

R. C'eſt afin que la maniere dont l'homme eſt réparé, réponde à celle dont il a été corrompu, & que comme la mortalité eſt entrée dans la nature par le fruit défendu qui l'a corrompue; de même la vie ſoit communiquée à cette même nature par un autre aliment, c'eſt-à-dire par la chair immortelle de Jeſus-Chriſt, que l'union avec le Verbe rend vivifiante. Dieu nous fait même ſentir par-là davantage le beſoin que nous avons d'un médiateur, qui eſt Jeſus-Chriſt, pour nous réunir à lui, & vivre de la vie de Dieu.

D. Pourquoi s'apperçoit-on ſi peu de

(*a*) Per ſuæ gratiæ diſpoſitionem, ſe per carnem inſerit omnibus credentibus ... ut unione cum eo quod eſt immortale, ſit etiam homo particeps incorruptionis. *S. Greg. Nyſſ. Orat. Cat. c.* 37.

(*b*) Quia Chriſtus per ſuam ipſius Carnem in nobis eſt, omnino reſurgemus; incredibile enim eſt, imò verò impoſſibile, ut vita eos in quibus fuerit, non vivificet. Quemadmodum enim ſcintillam multis paleis inſerimus ut ſemen ignis ſervemus; ſic etiam Dominus noſter Jeſus-Chriſtus, per carnem ſuam in nobis vitam integit, ac veluti quoddam ſemen immortalitatis inſerit, quod totam quæ in nobis eſt corruptionem abolet. *S. Cyrill. Alex. l.* 4. *in Joan. v.* 55.

tous ces effets de l'Eucharistie dans les ames?

R. C'est par diverses raisons.

1°. L'accroissement de la grace n'est pas toujours sensible ; car cet accroissement ne consiste ni à être plus consolé dans la priere, ni à avoir plus de dévotion sensible, mais à être plus humble, plus fortement attaché à la justice, plus défiant de soi-même : & ces dispositions peuvent s'accroître dans l'ame, ses imperfections sensibles demeurant toujours dans le même état, ou devenant même plus fréquentes.

2°. Il est de notre intérêt que Dieu nous cache le progrès que nous pouvons faire dans la vertu, de peur que nous ne le perdions par la complaisance que nous y aurions : c'est pourquoi il le couvre souvent du voile de fautes & d'imperfections grossieres.

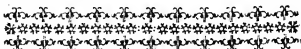
3°. Il est vrai néanmoins que la principale raison pourquoi l'on voit peu de ces effets, c'est qu'elle en produit en effet fort peu dans la plupart de ceux qui la reçoivent. Car outre qu'il y a peu de Chrétiens qui n'aient des attaches volontaires aux péchés veniels, il y en a peu qui travaillent comme il faut pour se purifier de leurs fautes, pour combattre

leurs passions, pour pratiquer avec fidélité tout ce qu'ils connoissent de leurs devoirs, & pour se séparer du monde & de ses maximes, & se remplir l'esprit de Jesus-Christ. La Communion est peu utile à toutes ces personnes; & souvent elle charge plus leur ame qu'elle ne la purifie.

D. Tous ceux qui ne profitent pas de l'Eucharistie font-ils des Communions indignes, qui soient des péchés mortels?

R. Non; ils se privent seulement par leur négligence & leurs attaches volontaires, des effets de l'Eucharistie. Ils se rendent coupables d'un péché considérable, mais qui n'est pas toujours mortel, ou plutôt qui l'est rarement dans ceux qui sont véritablement justes. Il est vrai que rien ne dispose plus l'ame à succomber aux tentations, que de communier souvent en se privant du fruit de ses Communions, par le défaut de disposition qu'on y apporte.





SIXIEME INSTRUCTION.

Du Sacrifice de l'Euchariſtie.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que Sacrifice ; que l'homme eſt obligé par un devoir naturel d'en faire à Dieu.

D. QUe ſignifie le mot de Sacrifice ? R. Dans un ſens général (a) ce mot ſignifie toute œuvre de piété, qui a pour fin d'honorer Dieu, & de nous unir à lui.

Dans un ſens propre il ſignifie l'oblation extérieure d'une choſe ſenſible & permanente, faite à Dieu par un miniſtre légitime, dans laquelle on reconnoît ſon ſouverain domaine par la deſtruction

(a) Sacrificium eſt omne opus quod agitur, ut ſanctâ ſocietate inhæreamus Deo. *S. Aug. de Civ. Dei, lib.* 10 *cap.* 6.

ou le changement de cette chose qu'on lui consacre avec certaines cérémonies.

D. Ce Sacrifice extérieur signifie-t-il quelque chose d'intérieur ?

R. Il signifie (*a*) l'oblation que nous devons faire à Dieu de nous-mêmes, en nous consacrant à sa gloire, que S. Augustin appelle le véritable Sacrifice.

D. Pourquoi appelle-t-il l'oblation intérieure de soi-même *véritable sacrifice*, puisque c'est une condition du Sacrifice, qu'il soit extérieur ?

R. Il l'appelle véritable sacrifice, parce qu'elle est la vérité figurée par le sacrifice extérieur, parce que Dieu l'exige principalement de nous, & que l'homme ne lui peut plaire par l'oblation d'aucune chose extérieure, s'il ne se consacre lui-même à Dieu : mais ce n'est pas que l'oblation intérieure de soi-même possede plus réellement les conditions de sacrifice.

D. En quoi consiste le sacrifice intérieur.

R. Il consiste (*b*) à aimer Dieu par-des-

(*a*) Sacrificium visibile, invisibilis sacrificii Sacramentum, id est sacrum signum est. . . . Quod ab omnibus appellatur sacrificium, signum est veri sacrificii. *S. Aug. de Civ. Dei. lib.* 10. *c.* 5.

(*b*) Anima ipsa cùm se refert ad Deum, ut igne amoris ejus accensa, formam concupiscentiæ sæcularis amittat, eique tanquam incommutabili formæ subdita reformetur ; hinc ei placens, quod ex ejus pulchritudine acceperit, fit sacrificium. *Ibid. c.* 6.

ſus toutes choſes, & à ſe donner à lui par amour. Car quelque autre choſe que nous puiſſions lui donner, ſi nous ne nous donnons pas nous-mêmes, nous ne reconnoiſſons pas celui que nous voulons honorer, pour notre Souverain; mais nous demeurons indépendans de lui, & nous cherchons notre bonheur ailleurs que dans lui: mais l'amour nous met ſous ſa dépendance, nous aſſujettit à lui, le fait regner ſur nous. C'eſt pourquoi S. Auguſtin *(a)* dit d'une part que la religion & la piété conſiſtent à adorer Dieu; mais d'autre part, que Dieu n'eſt adoré que par l'amour.

D. Eſt-il donc eſſentiel à ce Sacrifice qu'il ſoit offert avec amour?

R. Il eſt eſſentiel que le ſacrifice extérieur ſoit offert avec amour, afin qu'il ſoit agréable à Dieu, mais non afin qu'il ſoit ſacrifice; car ſans amour c'eſt toujours l'oblation d'une choſe extérieure, par laquelle on reconnoît extérieurement le ſouverain domaine de Dieu: mais ce n'eſt pas un ſacrifice que Dieu approuve, au moins en tant qu'il vient de celui qui l'offre; c'eſt un ſacrifice qui peut être appellé faux, parce qu'il ſignifie une re-

(a) Pietas cultus Dei eſt, nec colitur ille niſi amando. *Ep.* 140. *aliàs* 120. *c.* 18.

connoiſſance intérieure de Dieu comme ſouverain bien, qui n'eſt pas dans celui qui l'offre. Ainſi celui qui l'offre ſans amour, eſt un ſacrilege & un menteur; car il proteſte de prendre Dieu pour ſon ſouverain bien, de ſe conſacrer tout-à-fait à lui, & ne le fait pas, puiſqu'il donne ſon cœur à la créature, qui eſt l'objet de ſon amour; & cela fait voir que le ſacrifice extérieur ne peut jamais être ſéparé ſans crime, de l'intérieur.

D. L'homme eſt-il obligé par un devoir naturel d'offrir des ſacrifices à Dieu?

R. L'homme eſt naturellement obligé de ſe rapporter à Dieu, de ſe conſacrer à ſa gloire, de chercher en lui ſon ſouverain bien, de lui offrir tout ce qu'il a reçu de lui, & par conſéquent ſon être & ſoi-même, afin qu'il en diſpoſe ſouverainement; c'eſt la fin de ſon être, c'eſt un devoir indiſpenſable de juſtice; & comme il eſt compoſé d'ame & de corps, & qu'il vit en ſocieté avec d'autres hommes, il eſt obligé de faire paroître cette diſpoſition d'hommage & de culte intérieur à la vue des hommes, pour les porter à rendre à Dieu le même reſpect; ce qui ne ſe peut faire que par quelque ſigne extérieur qui leur marque cette oblation & ce ſacrifice intérieur.

CHAPITRE II.

Qu'il falloit que Jesus-Christ Médiateur entre Dieu & les hommes, s'offrît lui-même en sacrifice sanglant ; & que le Sacrifice de l'Autel est le même que celui de la Croix.

D. L'Homme étant obligé de s'offrir à Dieu, & de se rendre sa victime, est-il en état de s'acquitter de cette obligation après le péché ?

R. Non ; car on ne doit rien offrir à Dieu qui ne soit saint ; & l'homme n'est pas seulement obligé de s'offrir à Dieu, mais de s'offrir en état de sainteté. C'est deshonorer Dieu, que de lui offrir une victime souillée qui est l'objet de sa haine, & qu'il ne peut recevoir. Or il abhorre le pécheur ; ainsi l'homme par le péché s'étoit mis hors d'état de satisfaire à une obligation essentielle à son être ; il devoit s'offrir soi-même comme une hostie pure & agréable à Dieu, & il étoit souillé & incapable d'être reçu de Dieu ; il devoit appaiser Dieu, puisqu'il l'avoit offensé, & il étoit hors d'état de le pouvoir faire ; il devoit obtenir ses graces,

& il n'avoit rien en lui qui n'attirât sa colere.

D. Quel remede la Sagesse divine a-t-elle trouvé à ce terrible malheur où l'homme étoit engagé ?

R. L'incarnation de son Fils : car ce Dieu fait homme a fait ce qu'aucun homme ne pouvoit plus faire ; il a satisfait pour tous les hommes au devoir essentiel qu'ils avoient de se sacrifier à Dieu ; il a réparé le péché, en se rendant sacrifice d'expiation pour leurs péchés ; il leur a obtenu toutes les graces dont ils ont besoin ; & non seulement il a suppléé pour eux à ces devoirs essentiels à la créature ; mais il leur a donné le moyen d'y satisfaire. C'est pourquoi il est écrit (*a*) : *Vous n'avez point voulu ni sacrifice ni oblation ; mais vous m'avez formé un corps ; vous n'avez point demandé d'holocauste pour le péché, & j'ai dit alors : Me voici, je viens.* Car cela veut dire que Dieu ne pouvant recevoir ni les sacrifices des animaux, ni celui des hommes, Jesus-Christ étoit venu pour s'offrir lui-même, & pour suppléer à l'imperfection de ces sacrifices.

(*a*) Hostiam & oblationem noluisti : corpus autem aptasti mihi. Holocautomata pro peccato non tibi placuerunt tunc dixi : ecce venio. *Hebr.* 10. 5. *Ps.* 39. 9.

D. Quel est le moyen que Jesus-Christ a donné aux hommes pour offrir eux-mêmes des sacrifices à Dieu ?

R. C'est (*a*) qu'il ne s'est pas contenté de s'offrir à Dieu en sacrifice sanglant sur l'arbre de la Croix, mais qu'il continue de s'offrir dans l'Eglise en sacrifice non sanglant ; & qu'ayant rendu les hommes Ministres de ce Sacrifice , ils peuvent d'une part par ce moyen offrir à Dieu une hostie pure & sainte, en lui offrant Jesus-Christ ; & de l'autre , ils peuvent s'offrir à Dieu, & se faire recevoir de lui en s'unissant à cette sainte hostie comme des membres à leur chef. Ainsi n'étant pas dignes par eux-mêmes d'être reçus de Dieu, ils en sont rendus dignes par l'union avec Jesus-Christ, le digne objet de la complaisance de son Pere.

D. Que faut-il comprendre dans le Sacrifice de la Croix ?

R. Il faut comprendre toute la vie de Jesus-Christ, qui n'a été qu'une préparation continuelle à son Sacrifice, & une oblation perpetuelle de soi-même pour le salut des hommes ; l'immolation ac-

(*a*) Cujus rei Sacramentum quotidianum esse voluit Ecclesiæ sacrificium, quæ cùm ipsius capitis corpus sit, seipsam per ipsum discit offerre. *S. Aug. l.* 10. *de Civ. Dei. c.* 20.

tuelle que Jesus-Christ a faite de soi-même sur le Calvaire par les mains des Juifs, avec les mouvemens ineffables de la charité qui ont formé son sacrifice intérieur; l'oblation qu'il a faite à son Pere de son Corps ressuscité & glorieux, au jour de sa Résurrection & de son Ascension, en prenant dans le Ciel la place qui lui est due, & qu'il continuera de faire dans toute l'éternité.

D. Le Sacrifice de l'autel est-il différent de celui de la Croix?

R. C'est le même Sacrifice en substance, parce que c'est la même victime, le même Jesus-Christ, & qu'il offre sa mort à son Pere sur nos autels, comme il l'offrit sur le Calvaire; mais la maniere est différente, aussi-bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit sur le Calvaire en mourant actuellement; il s'offre sur nos autels d'une maniere mystique, qui représente seulement sa mort. Il s'offrit sur le Calvaire avec effusion de sang; il s'offre sur nos autels sans effusion de sang. Il offrit sur le Calvaire sa mort présente; il offre sur nos autels sa mort passée & consommée. Il offrit sa mort sur le Calvaire en sacrifice de rédemption, & pour mériter toutes les graces qu'il devoit faire aux hommes; il s'of-

fre ſur nos autels en ſacrifice de propitiation, & pour appliquer aux hommes les graces qu'il leur a méritées ſur le Calvaire. Le mérite de ſes graces s'acheva ſur le Calvaire; l'application de ſes graces s'obtient par le Sacrifice de l'autel.

D. Ne faut-il pas pour un véritable ſacrifice que la victime ſoit immolée; & ainſi Jeſus-Chriſt n'étant point immolé ſur l'autel, comment peut-on dire qu'il y eſt ſacrifié?

R. L'immolation ou la deſtruction de la victime n'eſt pas néceſſaire à tout ſacrifice; il ſuffit qu'il lui arrive quelque changement, & le changement qui arrive dans la Meſſe ſuffit pour cela; puiſque Jeſus-Chriſt eſt mis de nouveau ſous des eſpeces, qui par leur diſtinction repréſentent la ſéparation de ſon Corps & de ſon Sang, arrivée dans la mort ſanglante qu'il ſouffrit ſur le Calvaire.

Mais de plus, il n'eſt pas néceſſaire que l'immolation & l'oblation de la victime ſe faſſent en un même tems; & la diverſité des tems auſquels les actions ſe paſſent, ne fait pas que ce ſoient de différens ſacrifices.

Le Grand-Prêtre après avoir égorgé la victime, en portoit le ſang dans le ſanctuaire,

ctuaire où il entroit une fois l'an : cette oblation & cette immolation ne composoient qu'un même facrifice, quoique faites en des tems différens ; & c'eſt ce qui arrive dans le grand facrifice dont tous les autres ne font que des figures. L'immolation de la victime s'en eſt faite une fois fur le Calvaire : mais l'oblation de la victime a commencé dès l'entrée de Jeſus-Chriſt au monde, & continuera dans toute l'éternité.

C'eſt auſſi ce qui fe fait dans le Sacrifice de l'autel ; car on y offre à la vérité J. C. préſent fur nos autels ; mais on l'y offre comme immolé fur la Croix : *Paſſio eſt Domini*, dit S. Cyprien, *ſacrificium quod offerimus* ; c'eſt une continuation de l'oblation que J. C. y a commencée. Ainſi c'eſt le même Sacrifice, comme il eſt très-bien expliqué dans les Conférences de la Rochelle, nomb. 23. & ſuiv.

Ce feroit deux facrifices, s'il y avoit deux immolations ou deux victimes : mais n'y ayant qu'une même immolation & une même victime, quoique l'oblation ſoit faite par diverſes perſonnes, & en divers tems, ce n'eſt qu'un même facrifice ; ce qui fait dire au Concile de Trente (*a*), qu'il n'y a que la maniere

(a) *Seſſ.* 22. *de Sacr. Miſſ.* 2.

d'offrir Jesus-Christ qui soit différente : *Solâ offerendi ratione diversa.*

D. Ce que saint Paul dit dans l'Epître aux Hebreux (*a*) que l'oblation du Corps de Jesus-Christ ne s'est faite qu'une fois, & que par cette seule oblation il a rendu parfaits pour toujours ceux qu'il a sanctifiés, n'est-il pas contraire à ce que l'Eglise enseigne du Sacrifice de la Messe ?

R. Nullement ; c'en est plutôt une suite. Car saint Paul parle de l'unité de l'immolation sanglante, de l'unité de la mort de la victime, de l'unité de la rédemption. Or il est vrai qu'il n'y a point d'autre immolation sanglante, d'autre mort, d'autre rédemption, que celle qui s'est faite sur le Calvaire. Mais saint Paul ne dit pas que Jesus-Christ, après s'être offert sur le Calvaire, a discontinué d'offrir sa mort à Dieu : mais il dit formellement le contraire en nous enseignant que Jesus-Christ comme Pontife selon l'ordre de Melchisedech (*b*), offre à Dieu son hostie, c'est-à-dire, sa propre personne ;

(*a*) Sanctificati sumus per oblationem Corporis Jesu Christi semel.... unâ enim oblatione consummavit in sempiternum sanctificatos. 10. 10. & 14.

(*b*) Hic autem unam pro peccatis offerens hostiam, in sempiternum sedet in dextera Dei. *Ib.* 12.

on peut donc l'offrir ſur la terre auſſi-bien que dans le Ciel.

Jeſus-Chriſt s'eſt de plus offert à Dieu ſon Pere, afin de nous donner moyen en nous joignant à lui, de rendre à Dieu l'hommage que nous lui devons. Ainſi tant s'en faut que le Sacrifice de la Croix exclue celui de l'Autel ; il en eſt au contraire la ſource, & il étoit néceſſaire qu'il fût continué par celui de l'Autel, non pour mériter de nouvelles graces & une nouvelle rédemption, mais pour nous appliquer ces graces & cette rédemption déja méritée, & pour nous donner moyen d'offrir à Dieu la mort de ſon Fils, & de nous ſacrifier avec lui. Puis donc que le Sacrifice de l'Autel n'eſt pas réellement un autre ſacrifice que celui de la Croix, on ne peut pas dire qu'il y ait deux Sacrifices dans la Religion Chrétienne.



CHAPITRE III.

Ce qu'on doit considerer dans le Sacrifice de l'Eucharistie.

D. ON a dit que le Sacrifice de l'Eucharistie étoit le même Sacrifice que celui de la Croix quant à la victime & quant à l'immolation de la victime, parce qu'il n'y a pour tous les deux qu'une même victime & une même immolation, & que Jesus-Christ y est offert dans tous les deux comme immolé à son Pere sur l'arbre de la Croix; n'y doit-on rien considerer davantage?

R. On y doit considerer que comme tout sacrifice extérieur est signe d'un sacrifice intérieur qui doit être fait par celui qui l'offre, cela convient aussi au Sacrifice de l'Eucharistie.

D. Quel est ce sacrifice intérieur?

R. On le peut regarder à l'égard de Jesus-Christ qui est le principal offrant, & dont les Peres (*a*) disent qu'il est celui qui

(*a*) Nunc Christus offertur, sed offertur quasi homo, quasi recipiens passionem, & offert seipse quasi Sacerdos, ut peccata nostra dimittat, *S. Ambr. l.* 1. *de Offic. c.* 48.

Cum in forma Dei (Christus) sacrificium cum Patre

est offert comme victime, & celui qui l'offre comme homme, & celui à qui il est offert comme Dieu; & à l'égard des Prêtres qui l'offrent comme Ministres de Jesus-Christ & de l'Eglise; & à l'égard des Fidéles qui l'offrent aussi en leur maniere.

D. Qu'est-ce que le sacrifice intérieur à l'égard de Jesus-Christ?

R. C'est un mouvement d'une ardente charité par lequel Jesus-Christ consacre à Dieu son humanité, & offre sa mort pour la réparation du péché, & pour obtenir aux hommes toutes les graces qui leur sont données, & particulierement celles qu'il a dessein de leur impetrer par ce Sacrifice-là, pour lui consacrer en même-tems avec lui-même toute son Eglise, & pour apprendre à l'Eglise à s'offrir aussi elle-même avec lui, comme dit S. Augustin: *Quæ cùm ipsius capitis corpus sit, seipsam per ipsum discit offerre.*

D. Qu'est-ce que le sacrifice intérieur à l'égard des Prêtres & du Peuple?

R. C'est une disposition du cœur qui comprend des mouvemens de charité,

sumat, cum quo & unus Deus est, tamen in forma servi sacrificium maluit esse quàm sumere.... Per hoc & Sacerdos est, ipse offerens, ipse & oblatio. *S. Aug. l.* 10. *de Civ. Dei. c.* 20.

Vide Chrys. in Liturg.

d'humilité, d'anéantissement, par lesquels les hommes reconnoissent leur indignité pour honorer la suprême Majesté de Dieu, pour réparer l'injure qu'on lui a faite par le péché, pour impetrer ses graces, pour le remercier de ses bienfaits, lui offrant son Fils mort sur la Croix, & s'offrant conjointement à lui, en se consacrant à Dieu pour souffrir tout ce qu'il lui plaira, & ne vivre que pour sa gloire.

D. Quelles conséquences les Chrétiens doivent-ils tirer de l'obligation qu'ils ont de s'offrir conjointement avec Jesus-Christ ?

R. Ils en doivent conclure premierement, que ceux qui n'ont aucun mouvement d'adoration, qui ne désirent point que l'outrage que le péché fait à la sainteté de Dieu, soit réparé ; que ceux qui n'aiment point l'Eglise, & qui ne désirent point sincerement les graces de Dieu, ne joignant pas le sacrifice intérieur à l'extérieur, sont menteurs & hypocrites devant Dieu, puisqu'ils font paroître par l'extérieur du sacrifice une dispôsition qu'ils n'ont point dans le cœur.

Ils en doivent conclure en second lieu, que pour s'unir parfaitement à

Jesus-Christ comme victime, il faut qu'ils aient quelque rapport à l'état & aux dispositions de Jesus-Christ; que comme il est pur, saint & sans tache, il faut qu'ils soient purs, saints & sans tache, en la maniere qu'on le peut être dans cette vie; que comme il est sur nos Autels dans un profond anéantissement, toute sa grandeur y étant voilée, & ne paroissant pas, ils doivent avoir pour but dans toute leur vie de s'obscurcir, de s'anéantir, de rejetter l'éclat, la pompe & la vanité; que comme il est dans un état de mort, ils doivent tendre continuellement à la mort du vieil homme par la mortification; que comme il y est dans un silence profond & dans une souffrance paisible des irreverences & des sacrileges que l'on commet contre lui, ils doivent de même être insensibles à toutes les injures qu'ils peuvent recevoir des hommes; que comme il est dans une adoration continuelle de Dieu son Pere, cette disposition d'adoration doit être continuelle pendant toute leur vie; que comme Jesus-Christ se rapporte tout à la gloire de Dieu, ne fait rien que pour sa gloire, de même ils ne doivent rien faire que pour Dieu, & ne rien rapporter

à leur intérêt & à leur propre honneur.

D. Que doit-on dire de ceux qui n'ont point ces diſpoſitions en quelque dégré ?

R. Il s'enſuit que ceux qui ne ſongent qu'à s'élever dans le monde, à augmenter leurs biens, leurs honneurs, leur réputation ; qui ont peu de ſoin de ſe purifier de leurs péchés, de mortifier leurs paſſions, d'humilier leur orgueil, & enfin de mourir au monde & à eux-mêmes, ne profitent point du Sacrifice de l'Euchariſtie, & ne ſont pas en état de l'offrir : qu'ainſi on ne doit pas s'étonner du peu de fruit qu'en tirent tant de gens qui entendent tous les jours la Meſſe ; puiſqu'il eſt clair, ou qu'ils ne s'y offrent point avec Jeſus-Chriſt, ou qu'ils ne s'y offrent point comme il faut, & qu'ils n'apportent point les diſpoſitions néceſſaires pour rendre leur hoſtie agréable à Dieu.



CHAPITRE IV.

Que tous les Fidéles doivent offrir le Sacrifice conjointement avec le Prêtre, & en quel sens l'on peut dire que les Chrétiens participent au Sacerdoce.

D. CEtte doctrine qu'il faut que les Fidéles offrent le Sacrifice conjointement avec le Prêtre, est-elle bien autorisée ?

R. Elle ne peut pas l'être davantage : car plusieurs des prieres de l'Eglise, & principalement du Canon, témoignent que le peuple offre avec le Prêtre. Priez (*a*), dit le Prêtre en se tournant vers le peuple, que mon sacrifice & le vôtre soit reçu favorablement de Dieu. Souvenez-vous, dit-il encore (*b*), de tous les assistans, pour qui nous offrons, ou qui vous offrent ce Sacrifice de louange.

Tous les Fidéles, dit Pierre Damien (*c*),

(*a*) Orate, ut meum ac vestrum sacrificium acceptabile fiat apud Deum Patrem omnipotentem.

(*b*) Memento, Domine, omnium circumstantium pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt hoc sacrificium laudis, pro se suisque omnibus.

(*c*) A cunctis fidelibus, non solùm viris, sed mulieri-

tant hommes que femmes, offrent ce Sacrifice de louange, quoiqu'il semble n'être offert que par le Prêtre.

Et l'Abbé Guenié (*a*) : Ce n'est pas le seul Prêtre qui sacrifie ni qui consacre ; toute l'assemblée des Fidéles qui est présente consacre avec lui & sacrifie avec lui.

D. Tous les Chrétiens participent donc en quelque sorte à la Prêtrise ?

R. C'est ce que l'Apôtre S. Pierre (*b*) enseigne, en appellant tous les Chrétiens *un Sacerdoce Royal;* mais il n'en faut pas conclure que tous les Chrétiens aient droit d'offrir Jesus-Christ extérieurement comme Ministres de l'Eglise, ni qu'ils aient le pouvoir de consacrer ministerialement ; cela étant réservé aux Prêtres, quoique l'effet de la consécration soit obtenu par les prieres de toute l'Eglise aussi-bien que par celles du Prê-

bus, sacrificium illud laudis offertur, licèt ab uno specialiter Sacerdote offerri videatur. *S. Pet. Dam. in Opusc. 11. cap.* 8.

(*a*) Non solus sacrificat, non solus consecrat (Sacerdos) ; sed totus conventus Fidelium qui astat, cum illo consecrat, cum illo sacrificat. *In Append. Oper. S. Bern. Serm. 5. de Purif. n. 16.*

Non solùm offerunt Sacerdotes, sed & universi Fideles ; nam quod specialiter adimpletur ministerio Sacerdotum, hoc universaliter agitur voto Fidelium. *Innoc. III. de myst. Miss. l. 3. c. 6.*

(*b*) Vos autem genus electum, Regale Sacerdotium. *1. Pet. 2. 9.*

tré : en un mot, nul autre qu'un Prêtre, en prononçant les paroles de la Consécration, ne change le pain & le vin au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Ainsi le Sacerdoce des Prêtres est un Sacerdoce extérieur, qui a des fonctions extérieures & sensibles ; & le Sacerdoce des Fidéles est un Sacerdoce intérieur, qui n'a point d'effet extérieur, & ne s'exerce qu'aux yeux de Dieu.

CHAPITRE V.

De ceux pour qui on peut offrir le Sacrifice.

D. Pour qui peut-on offrir le Sacrifice de la Messe ?

R. L'Eglise a jugé, pour de bonnes raisons, qu'on ne le pouvoit pas offrir pour ceux qui étoient nommément excommuniés : mais à l'exception de ceux-là, on le peut offrir pour tous ceux pour qui Jesus-Christ s'est offert à la Croix ; c'est-à-dire pour les justes & pour les pécheurs qui sont dans l'Eglise, & pour la conversion des infidéles, schismatiques & hérétiques, qui sont hors de l'Eglise, à moins qu'il n'y ait une défense particuliere.

D. Le peut-on offrir pour les morts ?

R. On ne le peut pas (*a*) offrir pour les damnés, parce que leur état eſt fixe & immuable : mais toute l'Egliſe l'a toujours offert pour ceux qui étant morts en état de grace, ont encore quelque choſe à payer à la juſtice de Dieu, comme ſaint Auguſtin l'enſeigne dans le Livre qu'il a fait exprès ſur cette matiere, & il met même auſſi-bien que ſaint Epiphane, l'opinion contraire au nombre des héréſies d'Aëſius.

D. En quel ſens dit-on que l'on offre le Sacrifice en l'honneur des Saints du Ciel ?

R. Il eſt certain (*b*) ſur ce ſujet que l'on n'offre point le Sacrifice aux Saints du Ciel ; parce que le Sacrifice étant un culte de latrie & un hommage rendu au ſouverain domaine de Dieu ſur nous, ne peut être déferé qu'à Dieu ſeul.

(*a*) In Machabæorum Libris legimus oblatum pro mortuis ſacrificium : ſed etſi nuſquam in Scripturis veteribus omnino legeretur, non parva eſt univerſæ Eccleſiæ, quæ in hac conſuetudine claret auctoritas, ubi in precibus Sacerdotis quæ Domino Deo ad ejus altare funduntur, locum ſuum habet etiam commendatio defunctorum. *S. Aug. l. de cura anim. n. 3. Vide S. Epiph. hær. 75. & S. Aug. hær. 53.*

(*b*) Colimus Martyres eo cultu dilectionis & ſocietatis, quo & in hac vita coluntur ſancti homines Dei ... At illo cultu qui Græcè λατρεία dicitur, cùm ſit quædam propriè divinitati debita ſervitus, nec colimus, nec colendum docemus, niſi unum Deum. *S. Aug. l. 20. cont. Fauſt. c. 21.*

Il eſt certain en ſecond lieu (*a*), que l'on n'offre point le Sacrifice pour prier pour les Saints ; car, comme dit S. Auguſtin, c'eſt faire injure à un Martyr, que de prier pour un Martyr.

Mais l'on fait mention (*b*) des Saints dans le Sacrifice, comme des principaux membres de Jeſus-Chriſt qui eſt préſent; ce qui leur eſt infiniment honorable. On en fait mention pour rendre graces à Dieu de leur victoire & des graces qu'il leur a faites : on en fait mention pour les employer pour interceſſeurs auprès de Jeſus-Chriſt, afin qu'ils nous aident à faire que nos prieres ſoient reçues de Dieu.

(*a*) Habet Eccleſiaſtica diſciplina, quod Fideles noverunt, cùm Martyres eo loco recitantur ad altare Dei, ubi non pro ipſis oretur; pro cæteris autem commemoratis defunctis oratur. Injuria eſt enim pro Martyre orare, cujus nos debemus orationibus commendari. *Id. ſerm.* 159. *aliàs* 17. *de Verb. Apoſt.*

(*b*) Populus autem Chriſtianus memorias Martyrum religioſâ ſolemnitate concelebrat, & ad excitandam imitationem, & ut meritis eorum conſocietur, atque orationibus adjuvetur ; ita tamen ut nulli Martyrum, ſed ipſi Deo Martyrum, quamvis in memoriis Martyrum, conſtituamus altaria. *Id. l.* 20. *cont. Fauſt. c.* 21.



CHAPITRE VI.

Des effets du Sacrifice de l'Eucharistie, & qu'il n'y a point de Messes que l'on puisse appeller privées.

D. QUels sont les effets du Sacrifice de l'Eucharistie ?

R. 1°. Le Sacrifice de l'Eucharistie ne remet les péchés qu'en tant qu'il obtient l'esprit de pénitence : mais comme il obtient les premieres graces à ceux pour qui il est offert, il ne demande point en eux de disposition.

2°. Les graces que l'on obtient par le Sacrifice sont bornées, aussi-bien que celles qu'on reçoit par la Communion & les autres Sacremens. Il opere ses effets indépendamment de la sainteté du Ministre : on ne doit pas douter néanmoins que l'on n'en reçoive de plus grands fruits, à proportion de la charité avec laquelle on assiste au Sacrifice.

D. Y a-t-il des Messes que l'on puisse appeller privées ?

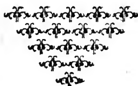
R. Non (*a*); car elles sont toutes com-

(a) *S. Chrys. hom.* 3. *in ep. ad Ephes.* & *hom.* 61. *ad pop. Antioch.*
Et *S. Greg. hom.* 37. *in Evang.* & *l.* 2. *ep.* 9.

munes, puisqu'elles sont offertes pour toute l'Eglise : mais on en peut offrir dans des Chapelles & des lieux particuliers pour quelque nécessité, avec la permission de l'Evêque, comme S. Gregoire le Grand & S. Chrysostome le témoignent en divers lieux.

Les hérétiques des derniers tems (*a*) ont appellé Messes privées celles où il n'y a que le seul Prêtre qui communie sacramentellement, & les ont condamnées : mais le Concile de Trente les a condamnés eux-mêmes sur ce point.

(*a*) Si quis dixerit Missas in quibus solus Sacerdos sacramentaliter communicat, illicitas esse, ideoque abrogandas : anathema sit. *Conc. Trid. sess.* 22. *can.* 8.





SEPTIEME INSTRUCTION.

De l'Extrême-Onction.

CHAPITRE PREMIER.

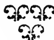
Qu'il est utile que tous les Fidéles soient instruits de ce Sacrement.

D. LEs Fidéles sont-ils obligés de s'instruire touchant ce qui regarde le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. 1°. Ils sont d'autant plus obligés de s'en instruire par avance, qu'ils ne seront guéres en état de le pouvoir faire ; lorsqu'ils auront besoin de le recevoir. Car ce Sacrement ne doit être administré qu'à ceux qui sont dangéreusement malades, qui par conséquent sont très-peu disposés, & dans un tems peu favorable pour apprendre ce qui regarde ce Sacrement, s'ils ont négligé de s'en instruire lorsqu'ils le pouvoient commodément.

2°. Puisque nous pouvons mourir à toute heure, nous y devons être toujours préparés; & c'est une partie considérable de cette préparation nécessaire à tout le monde, que de savoir quel est le moyen ordinaire établi de Dieu pour obtenir la grace de bien mourir, & pour détruire ce qui nous peut empêcher de nous unir à lui; & comme ce moyen consiste dans la reception de ce Sacrement, ceux qui ne le connoissent pas, sont dans une ignorance très-blâmable, & ils n'ont pas le soin qu'ils devroient avoir de leur salut.

3°. Les dernieres actions de la vie sont en cela plus importantes que les autres, que les fautes qu'on y fait sont plus irréparables. On peut remedier au mauvais usage que l'on a fait des autres Sacremens: mais cela est presque impossible dans l'Extrême-Onction, lorsque l'ignorance nous la fait recevoir indignement. Il est donc d'une extrême conséquence d'être instruit de la maniere dont il faut recevoir ce Sacrement.



CHAPITRE II.

De la définition de l'Extrême-Onction. Que cette Onction est un Sacrement.

D. QU'est-ce que l'Extrême-Onction ?

R. C'est une Onction administrée par les Prêtres aux fidéles dangereusement malades, avec de l'huile consacrée par l'Evêque à cet effet, par laquelle ils reçoivent la rémission de leurs péchés, la grace de bien mourir, ou le rétablissement de leur santé.

D. Cette Onction est-elle un Sacrement?

D. Puisque la grace de la rémission des péchés y est attachée, il est clair que c'est un vrai Sacrement, c'est-à-dire un signe extérieur qui confere la grace.

D. Quelle preuve a-t-on que la grace y soit attachée ?

R. C'est l'Ecriture même qui nous en assure par l'Apôtre S. Jacque, qui en parle ainsi (a) : *Quelqu'un parmi vous est-il mala-*

(a) Infirmatur quis in vobis ? Inducat Presbyteros Ecclesiæ, & orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini. Et oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus ; & si in peccatis sit, remittentur ei. *Jacob.* 5. 14.

de ? qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise, & qu'ils prient pour lui, l'oignant d'huile au nom du Seigneur ; & la priere de la foi sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera ; & s'il a commis des péchés, ils lui seront remis.

D. Cette ordonnance faite par S. Jacque, n'étoit-elle point passagere & pour un tems seulement, comme appartenante à la grace des miracles ?

R. C'est ce que prétendent les hérétiques de ces derniers tems : mais ils le prétendent sans raison. S. Jacque veut qu'on appelle les Prêtres : or la grace des miracles n'étoit point reservée aux Prêtres. Cet Apôtre déclare que cette Onction remet les péchés par elle-même ; ce qui ne convient point à la grace des miracles. Enfin si l'on doute que cette ordonnance de l'Apôtre S. Jacque soit pour tous les tems de l'Eglise, ou pour son tems seulement, à qui est-il juste de s'en rapporter, sinon à l'Eglise même, dans laquelle les traditions qui consistent en pratiques extérieures, se conservent encore plus facilement que les dogmes ? Or il est très-facile de prouver que la pratique de l'onction des malades s'est conservée dans l'Eglise & dans toutes les parties de l'Eglise. Car les Peres de divers âges & de

divers tems en font mention. Victor d'Antioche (a) en parle sur le 6e chap. de S. Marc. S. Chryſoſtome (b) au troiſiéme liv. du Sacerdoce. Innocent I. (c) dans ſon Epître à Decentius, dont le paſſage eſt particulierement remarquable, en ce qu'il marque expreſſément que l'Extrême-Onction eſt un Sacrement. On ne peut, dit-il, l'adminiſtrer à ceux qui ſont en pénitence, parce que c'eſt un des Sacremens. Car comment pourroit-on croire qu'on pût accorder ce Sacrement à ceux à qui on refuſe les autres? Saint Auguſtin (d) en fait mention dans un de ſes Sermons.

(a) *Et ungebant oleo multos ægros.* Quæ Apoſtolus Jacobus in ſua Canonica narrat, ab his non diſſentiunt; ſcribit enim: *Infirmatur quis, &c.* Oleum inter alia & laborum moleſtias mitigat, & lumen fovet, & hilaritatem conciliat. Oleum igitur quod in ſacra Unctione adhibetur, & Dei miſericordiam, & morbi ſanationem, & cordis illuminationem denotat. *Vict. Ant. in cap. 6. Marc.*

(b) Neque ſolùm cùm nos regenerant (*Sacerdotes*) ſed poſtea etiam condonandorum nobis peccatorum facultatem obtinent; *Infirmatur*, inquit, *inter vos aliquis?* accerſat Presbyteros Eccleſiæ, &c. *S. Chryſ. l. 3. de Sacer. c. 4.*

(c) (Chriſma) Pœnitentibus infundi non poteſt, quia genus eſt Sacramenti; nam quibus reliqua Sacramenta negantur, quomodo unum genus putatur poſſe concedi: *Innoc. I. in ep. ad Decent. c. 8.*

(d) Quoties aliqua infirmitas ſupervenerit, Corpus & Sanguinem Chriſti ille qui ægrotat accipiat; & inde corpuſculum ſuum ungat, ut illud quod ſcriptum eſt impleatur in eo, *Infirmatur aliquis, &c. S. Aug. ſerm. 255. de Temp. nunc in Append. 265. Vide S. Cyrill. Alex. lib 6. de adoratione. S. Greg. in Sacr. Vide Conc. Conſtant. ſeſſ. 15. Conc. Florent. in Decret. ad Arm. & Trid. ſeſſ. 14.*

Saint Cyrille d'Alexandrie dans le livre ſixiéme de l'Adoration. On trouve la maniere de l'adminiſtrer dans le Sacramentaire de S. Gregoire ; & pluſieurs Conciles tenus enſuite, en font expreſſément mention.

CHAPITRE III.

De l'Auteur, de la matiere & de la forme du Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. PAr qui ce Sacrement a-t-il été inſtitué ?

R. Le Concile de Trente (*a*) prononce anathême contre ceux qui diroient que tous les Sacremens n'ont pas été inſtitués par Jeſus-Chriſt. Mais comme il n'a pas ajouté s'il faut croire qu'il les a inſtitués immédiatement, ou s'il ſuffit de reconnoître qu'il en a inſtitué quelques-uns par les Apôtres, on diſpute encore ſi l'opinion de S. Bonaventure, qui ſoutient que l'Extrême-Onction n'a été inſtituée que par les Apôtres, quoique par l'inſpiration de Jeſus-Chriſt, peut être tenue ; & il y a des Docteurs qui ont aſſiſté au Concile, qui prétendent qu'il n'y a point

(a) *Seſſ.* 7, *can.* 1.

voulu donner atteinte. La chose eſt encore indéciſe.

D. Quelle eſt la matiere de ce Sacrement?

R. C'eſt l'huile d'olive *(a)* benie par l'Evêque.

D. Pourquoi faut-il que cette huile ſoit benie par un Evêque?

R. Elle eſt benie, pour montrer qu'elle n'opere pas par ſa vertu naturelle, mais par la vertu de la ſainte Trinité. Elle eſt benie par l'Evêque qui tient la place de Jeſus-Chriſt, pour montrer que tous les effets de ce Sacrement ont leur ſource dans les mérites de Jeſus-Chriſt, pour faire voir auſſi que le Prêtre qui l'adminiſtre, agit en qualité de Miniſtre de l'Evêque, & qu'il lui eſt inférieur, ne pouvant ſe ſervir d'autre huile que de celle que l'Evêque a benie.

D. Si un Prêtre par erreur s'étoit ſervi pour adminiſtrer l'Extrême-Onction, de l'huile des Catéchumenes, que faudroit-il faire?

R. Quoique le Concile de Trente *(b)*

(a) Quod non eſt dubium de fidelibus ægrotantibus accipi vel intelligi debere, qui ſancto oleo Chriſmatis perungi poſſunt; quod ad Epiſcopo confectum, &c. *Innoc. I. ep.* 1. *ad Decent. c.* 8.

(b) Si per erroerm Sacerdos aliud oleum quàm quod infirmorum eſt, ad ægrotum ungendum unquam adhi-

assigne en général pour matiere à ce Sacrement l'huile benie par l'Evêque, néanmoins S. Charles ordonne qu'on réitere les onctions avec de l'huile des infirmes : ce qui fait voir qu'il a cru qu'il étoit de l'essence de ce Sacrement qu'il fût administré avec de l'huile qu'on appelle des infirmes, c'est-à-dire benie par l'Evêque par des Oraisons particulieres pour être employée à l'Extrême-Onction : & le plus sûr seroit de suivre cette pratique.

D. Quelle est la forme de ce Sacrement ?

R. Il y a deux extrémités à éviter sur cette question de la forme de l'Extrême-Onction, aussi-bien que sur celle de la Pénitence ; l'une, de s'écarter de la forme prescrite présentement par l'Eglise Romaine à ceux qui se servent de ses Rits, & qui est conçue en forme de priere en ces termes (*a*) : ***Per istam Unctionem & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum, auditum, tactum, &c. deliquisti, in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti.*** Que le

buerit, etiamsi Chrismatis aut Catechumenorum sit ; ut erratum emendet, olei sacri quod proprium infirmorum est, unctionem eidem adhibeat, tumque Sacramenti formam iteret. *S. Carol. Act. p. 4. Instr. Extr. Unct.*

(a) *Eugen. IV. in Decret. ad Arm.*

Seigneur vous pardonne par cette ſainte Onction & par ſa miſéricorde pleine de bonté, tous les péchés que vous avez faits par la vue, l'ouie, le toucher, &c. au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit.

L'autre, de condamner toutes les expreſſions différentes de ce Rit, qui ſont en uſage dans l'Egliſe d'Orient, ou qui ont été autrefois en uſage dans l'Egliſe Romaine. Car de ſavans Auteurs (*a*) ont fait voir qu'il eſt très-probable que pendant un long-tems on joignoit bien les prieres à l'onction, mais que ces prieres n'exprimoient pas l'action même de l'onction; que depuis ſaint Gregoire juſqu'à l'an milliéme on a mêlé dans les prieres qu'on faiſoit en adminiſtrant l'Extrême-Onction, des expreſſions qui marquoient clairement l'onction en cette maniere, *Je vous oins, &c.* ce qu'on appelle la forme indicative; que de certaines Egliſes ne ſe ſont long-tems ſervi que de cette forme indicative; que d'autres y ont joint l'expreſſion de l'onction par maniere de priere, qui eſt ce que l'on pratique à préſent; & qu'enfin la forme indicative a été preſque généralement bannie. Mais tous ces changemens ne ſont

(a) *Morin. l. 8. de Pœn. c. 26.*

rien

rien à la ſubſtance du Sacrement, qui eſt toujours bon quand il eſt adminiſtré ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe, qui a reçu un grand pouvoir de Dieu pour déterminer les formes & les matieres des Sacremens, quand Jeſus-Chriſt ne les a pas déterminées en particulier: ce qu'il eſt important de ſavoir, non pour ſe donner la liberté de changer la moindre choſe dans l'adminiſtration des Sacremens, mais pour ne prononcer pas des cenſures téméraires contre les Egliſes qui les adminiſtrent ou les ont adminiſtrés avec des cérémonies & des pratiques différentes de celles qui ſont reçues préſentement par l'Egliſe Romaine.

C'eſt en ce ſens qu'il faut prendre le Decret d'Eugene & les déciſions du Concile de Trente ſur la forme & les cérémonies de la Confirmation, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction & de l'Ordre; c'eſt-à-dire, qu'il en faut conclure que la forme dont on ſe doit ſervir, eſt à l'égard de ceux qui ſont obligés à la coutume qui s'obſerve dans l'Egliſe Latine, celle qui y eſt preſcrite; mais non que toutes les formes différentes de celle-là, & qui ont été ou ſont en uſage en diverſes Egliſes, y ſoient condamnées.

D. Combien faut-il faire d'onctions?

R. Autant que l'Eglise en prescrit présentement; le nombre des parties qu'on doit oindre n'ayant pas toujours été le même. Une seule onction suffiroit en cas de nécessité.

CHAPITRE IV.

Du Ministre, & de ceux à qui on doit conférer ce Sacrement. En quel tems il le faut donner, & qu'il se peut réiterer.

D. QUel est le Ministre du Sacrement de l'Extrême-Onction?

R. Il est certain (*a*) que le Prêtre en est le Ministre ordinaire. Un lieu difficile d'Innocent I. qui porte qu'il est permis non-seulement aux Prêtres, mais même à tous les Chrétiens, de se servir de l'huile benie par l'Evêque, pour s'oindre lorsqu'ils en ont besoin : ce lieu, dis-je, fait conclure à Thomas Valdant (*b*), dont les œuvres furent approuvées par deux Cardinaux par l'ordre de

(*a*) Quo (oleo) ab Episcopo confecto, non solùm Sacerdotibus, sed & omnibus uti Christianis licet in sua aut suorum necessitate inungendo. *Innoc. I. ep. ad Decent. c.* 8.

(b) *Thom.* 14 *de Sacr. c.* 163.

Martin V. que les laïques mêmes pourroient dans l'extrême néceſſité adminiſtrer ce Sacrement comme le Baptême : mais les autres Théologiens ſoutiennent comme Sotus, qu'il s'enſuit ſeulement de l'expreſſion d'Innocent I. que des laïques ſe pourroient ſervir de l'huile des infirmes benie par l'Evêque, pour procurer la ſanté à quelques malades ; mais que cette onction ne ſeroit pas un Sacrement. Ou comme d'autres, qu'Innocent I. ne parle pas de ceux qui peuvent adminiſtrer l'onction, mais de ceux qui la peuvent recevoir : ce qui convient certainement à tous les Fidéles, tant Eccléſiaſtiques que laïques.

D. A qui doit-on donner ce Sacrement ?

R. Aux Chrétiens (*a*) qui ſont périlleuſement malades, & même aux vieillards que leur foibleſſe met en danger de mourir : mais non aux enfans ni aux fous, ni à ceux qui ſont condamnés à la mort, ni aux pécheurs publics, ni aux excom-

(*a*) Miniſtratur hoc Sacramentum adultis periculosè ægrotantibus propequè moribundis, ſenio confectis in diem morituris, etiamſi ægroti non ſint, . . . at non infantibus, pueriſve, qui nullum adhuc rationis uſum habent . . . mulieribus in partu laborantibus : neque ad bellum proficiſcentibus, neque navigationem, aut peregrinationem ſuſcipientibus : neque iis qui mox ultimo ſupplicio afficiendi ſunt. *Conc. Mediol. 4. Vide ſu .*

muniés. On ne le donnoit pas même autrefois aux pénitens, comme le témoigne Innocent I.

D. Quand le doit-on donner ?

R. Quand on eſt en danger (*a*) ; & c'eſt faire un péché conſidérable, ſelon le Catéchiſme du Concile de Trente, que d'attendre à le donner quand le malade eſt entierement deſeſperé. Car c'eſt vouloir que Dieu faſſe un miracle viſible, & c'eſt en quelque ſorte le tenter. Dieu procure ſouvent la ſanté aux malades par ce Sacrement : mais c'eſt d'une maniere qui ne paroît pas miraculeuſe, quoiqu'elle le puiſſe être en effet.

D. Peut-on réiterer ce Sacrement ?

R. C'eſt une matiere de diſcipline plutôt que de foi ; car il y a eu diverſes coutumes ſur ce point. Il y a de l'apparence qu'Yves de Chartres (*b*) ne le réiteroit point, non plus que Geofroi de Vendôme (*c*) ; car ayant enſeigné qu'on ne le devoit point réiterer, il n'eſt pas croya-

(*a*) In quo tamen graviſſimè peccant, qui illud tempus ægroti ungendi obſervare ſolent, cùm jam omni ſalutis ſpe amiſſâ, vitâ & ſenſibus carere incipiat. Conſtat enim ad uberiorem Sacramenti gratiam percipiendam plurimum valere, ſi ægrotus, cùm in eo adhuc integra mens & ratio viget, fidemque & religioſam animi voluntatem afferre poteſt, ſacro oleo liniatur. *Catech. Conc. Trid. 2. p. de Extr. Unct. n.* 18.

(b) *Yvo ep.* 255.

(c) *Godefrid. Vind. l.* 11. *ep.* 19.

ble que l'un dans ſon Evêché, & l'autre dans ſon Monaſtere, ſuiviſſent une pratique contraire à leur ſentiment. On ne le réiteroit jamais (*a*) la même année dans Clairvaux. L'uſage préſent de l'Egliſe eſt de le réiterer, lorſque celui qui l'a reçu, étant revenu en convaleſcence, retombe ou dans la même maladie ou dans une autre. C'eſt à quoi il faut s'arrêter.

(a) *Petrus Cantor. in ſumma c.* 113. *apud Launeyum, p.* 353.

CHAPITRE V.

Si l'on doit recevoir l'Extrême-Onction avant ou après le Viatique.

D. FAut-il donner l'Extrême-Onction avant ou après le Viatique?

R. Des Auteurs habiles ont fait voir que depuis l'an 700 de Jeſus-Chriſt juſqu'à 1300, on ne trouve point qu'on ait adminiſtré le Sacrement de l'Extrême-Onction qu'avant le Viatique. Que depuis l'an 1300 un grand nombre d'Egliſes ont retenu cet ancien ordre, & qu'on l'a même obſervé au ſeiziéme ſiécle dans les Egliſes de Clermont, de Saint-Flour, de Soiſſons, de Boulogne, de Laon,

d'Amiens, du Mans, de Nantes, d'Evreux, d'Avranches. Les Manuels de Paris & de Rennes du ſeiziéme ſiécle permettent indifféremment de le donner devant ou après le Viatique, & font la pratique indifférente : *Nec eſt magna vis de ordine*. Mais au lieu que dans le Manuel de Chartres de l'an 1489, il étoit ordonné que l'on donneroit l'Euchariſtie après l'Extrême-Onction, on fit défenſe d'obſerver cet ordre dans un Synode Diocesain de cette Egliſe tenu en 1526, & l'on fonda cette ordonnance ſur une raiſon qui certainement ne peut ſubſiſter. Parce, dit ce Synode, que le Sacrement de l'Extrême-Onction eſt le dernier des Sacremens, nous défendons de le conferer à des malades qu'après la Confeſſion & la Communion, ſi le malade peut communier. Car il eſt certain que l'on ne peut dire que l'Extrême-Onction ait été ainſi appellée, parce qu'elle étoit le dernier des Sacremens; puiſqu'elle portoit ce nom dans le tems même où on l'adminiſtroit par une pratique univerſelle avant la réception de l'Euchariſtie en Viatique. Il eſt même aſſez probable que cette pratique ne s'eſt changée que parce que l'Egliſe a vu que les Fidéles, contre ſon intention, diſ-

seroient le plus qu'ils pouvoient à recevoir l'Extrême-Onction, sur cette fausse imagination, qu'on ne relevoit point des maladies quand on l'avoit reçue : ainsi ceux qui recevroient ce Sacrement, selon l'intention de l'Eglise, avant que leur maladie soit desespérée, pourroient fort bien reprendre l'ancien ordre, & recevoir l'Eucharistie après l'Extrême-Onction, pourvu que l'Evêque le permît, comme il se pratique encore dans l'Ordre de Cîteaux, & comme il est encore ordonné dans le Manuel de l'Eglise du Mans de 1608. Car il y a quelque avantage réel dans cet ordre, en ce que l'Eucharistie fait des effets d'autant plus grands sur les ames, qu'elles sont plus purifiées de leurs péchés, qui est le propre effet de l'Extrême-Onction.

Cependant comme rien ne se doit faire dans l'Eglise en matiere de discipline, que par l'ordre des Evêques, il ne faudroit pas s'éloigner de la coutume de recevoir l'Eucharistie avant l'Extrême-Onction, qui est présentement prescrite par la plupart des Rituels sans la permission de l'Evêque, à moins que cette permission ne fût portée par le Rituel même, comme elle l'est en quelques-uns, & récemment

dans le dernier Rituel de Paris imprimé par l'ordre de Mr. l'Archevêque (Louis-Antoine de Noailles) qui porte qu'on reçoive l'Extrême-Onction avant le Viatique, si on le désire.

CHAPITRE VI.

Des cérémonies édifiantes avec lesquelles on a autrefois administré le Sacrement de l'Extrême-Onction.

D. A-T-on toujours administré le Sacrement de l'Extrême-Onction avec les mêmes cérémonies que l'on pratique à présent?

R. La dévotion ou le relâchement des Fidéles, & plusieurs autres causes obligent souvent l'Eglise d'abreger & de changer ses cérémonies, parce qu'elle sait quelle en est la maîtresse, & que Dieu lui en a donné le pouvoir. L'on doit donc se servir de cette varieté de discipline, non pour condamner l'usage présent, mais pour reconnoître quelquefois combien on est déchu de la piété des Chrétiens des premiers siécles.

D. Y a-t-il quelques pratiques qui ne

soient plus en usage sur le sujet de l'Extrême-Onction dont on puisse tirer cette utilité ?

R. Oui ; car ceux qui ont recherché les anciennes cérémonies de l'Eglise, remarquent qu'en plusieurs Eglises on revêtoit le malade d'un cilice avant ou après l'Extrême-Onction, qu'on lui faisoit une croix sur la poitrine avec de la cendre, & qu'en d'autres on couchoit le malade sur un cilice étendu sur son lit, sur lequel on avoit fait une croix avec de la cendre ; qu'en quelques Eglises on étendoit ce cilice sur le pavé, & qu'on y transportoit le malade afin qu'il y expirât, & que cet appareil extérieur servît à exciter ou à conserver en lui les sentimens de pénitence. C'étoit en particulier la coutume des Religieux de Clugny, des Chartreux, & de l'Ordre de Cîteaux ; & il y a encore des Maisons de cet Ordre où elle s'observe.

D. Il n'y avoit peut-être que des Religieux qui pratiquassent cette cérémonie ?

R. Elle étoit dans un usage assez ordinaire. Il est prescrit par plusieurs Rituels, que le malade se revêtira du cilice ; & l'on voit en particulier que

deux Rois de France, Louis le Gros & saint Louis, sont morts en cette maniere, & qu'on les transporta de leur lit sur le pavé, où l'on avoit étendu un tapis au lieu d'un cilice : ce qui est peu différent.

D. N'étoit-il point à craindre que par cette pratique on n'avançât la mort des malades, & qu'on ne se rendît par-là coupable d'avoir abregé leur vie ?

R. C'a été pour cette raison que cette coutume a été abolie dans l'ordre des Chartreux sous François I. lorsqu'un nommé François Dupuy étoit Prieur de la grande Chartreuse : mais cette raison n'a pas paru considérable à tant de Saints qui ont pratiqué cette coutume ; & qui voudroit la suivre, on aboliroit quantité d'autres pratiques très-saintes dont on s'imagineroit que cet inconvenient pourroit arriver. Saint Martin n'étoit pas touché de la crainte d'abreger sa vie & d'être cause de sa mort, lorsqu'étant couché sur la cendre & sur le cilice, ses disciples le prierent de permettre au moins qu'ils missent de viles couvertures sous lui. Car ce saint Evêque leur répondit, comme le rapporte saint Sulpice (*a*) : il

(a) *Ad Bassul. ep.* 3.

n'est pas bienséant de mourir ailleurs que sur la cendre ; si je vous donnois un autre exemple, je serois un péché : *Non decet, filii, Christianum nisi in cinere mori ; ego si aliud vobis relinquo exemplum, ipse peccavi.*

Et saint Fulgence ne l'étoit pas non plus (a), lorsque les Médecins lui conseillant à l'extrémité de sa vie l'usage des bains, il leur répondit : Les bains peuvent-ils empêcher qu'un homme mortel ne meure quand son tems est fini ? Les eaux chaudes n'étant donc pas capables de me garantir de la mort, pourquoi voulez-vous qu'à la fin de ma vie je m'écarte de la rigueur de la Profession religieuse que j'ai si long-tems gardée ? *Si verò proximam mortem nec aquarum calidarum possunt fomenta repellere ; cur mihi, obsecro, persuadetis ut rigorem diu servatæ Professionis in fine dissolvam ?*

(a) *Vita S. Fulg. c.* 30.



CHAPITRE VII.

Des effets & de la néceſſité de l'Extrême-Onction, & des diſpoſitions néceſſaires pour la recevoir.

D. QUels ſont les effets de l'Extrême-Onction ?

R. Premierement (*a*), elle rend la ſanté aux malades, ou en tout ou en partie, s'il eſt utile pour leur ſalut. Il y en a un exemple dans la vie de ſaint Malachie, écrite par ſaint Bernard.

Secondement, elle remet les péchés veniels, & même les mortels, ſi le pénitent en avoit ſans le ſavoir.

Troiſiémement, elle éclaire l'ame, & lui donne la confiance & la foi pour ſoutenir ſon état & les approches de la mort.

D. Quelle eſt la néceſſité de ce Sacrement ?

R. Rien n'eſt plus néceſſaire (*b*) que de

(*a*) Oratio fidei ſalvabit infirmum. *Jac.* 5. 14. *S. Bern. in vita S. Malach. c.* 14.
Et ſi in peccatis ſit, remittentur ei. *Jac.* 5. 14.
Alleviabit eum Dominus. *Ibid.*

(*b*) Nec verò tanti Sacramenti contemptus abſque in

bien mourir, puisque l'éternité dépend de ce moment : le moyen ordinaire pour obtenir la grace de bien mourir, étant le Sacrement de l'Extrême-Onction, ce seroit une très-grande faute de le négliger, & de n'avoir pas soin de le demander.

Il est bien à craindre que ceux qui se privent de ce secours, ne succombent aux dernieres tentations, dont on est quelquefois attaqué à l'heure de la mort ; soit par les douleurs des maladies, soit par les objets du monde, soit par le souvenir des péchés, soit par les visions horribles que le diable imprime dans l'imagination, comme les Saints le rapportent.

D. Quelles dispositions sont nécessaires pour recevoir le Sacrement de l'Extrême-Onction ?

R. Il faut être en état de grace ; car

genti scelere & ipsius Spiritûs sancti injuria esse posset. *Conc. Trid. sess. 14. c. 3.*

Qui sunt humanæ animæ majores inimici, quàm maligni spiritus, qui hanc à corpore exeuntem obsident, quam in carnis amore positam deceptoriis delectationibus fovent? quam vallo circumdant ; quia ante mentis ejus oculos reductis iniquitatibus quas perpetravit, hanc ad societatem suæ damnationis trahentes coarctant, ut in ipsa jam extremitate vitæ deprehensa, & à quibus hostibus circumclusa sit videat, & tamen evadendi aditum invenire non possit, &c. *S. Greg. hom. 39. in Evang. Vide S. Ephr. Tract. in eos qui dormier.*

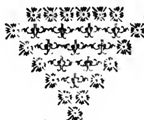
ce Sacrement n'est pas institué pour remettre les péchés mortels directement, mais pour en effacer les restes & suppléer à l'imperfection de la pénitence. C'est pourquoi ceux qui s'en reconnoîtroient coupables, sont obligés de s'en confesser aux Prêtres, & d'en recevoir l'absolution.

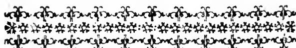
D. Quelle est la maniere de se préparer à la réception de ce Sacrement?

R. Il faut que cette préparation commence durant la vie & la santé, afin d'obtenir la grace de recevoir avec fruit ce Sacrement; & cette préparation consiste à avoir dévotion à ce Sacrement, quand on l'administre à d'autres, à être soigneux d'y assister, & d'éviter la mauvaise délicatesse des gens du monde qui fuient ces objets, parce qu'ils leur semblent trop tristes.

Un Chrétien qui sait au contraire que Dieu le mesurera à la même mesure qu'il aura mesuré les autres, ne peut mieux faire pour obtenir la derniere miséricorde que Dieu fait par ce Sacrement à ceux qui le reçoivent dignement, que d'avoir soin d'y assister durant sa vie avec toute la dévotion qui lui est possible, lorsque les

autres le reçoivent ; de fortifier leur foiblesse par ses prieres, & de se joindre au Prêtre pour les assister dans cette derniere & extrême nécessité ; & c'est pourquoi c'est une très-sainte coutume que celle qui se pratique en quelques Villes de se trouver en grand nombre dans la chambre du malade, à qui on confere ce Sacrement, afin de prier Dieu pour lui.





HUITIEME INSTRUCTION.

Du Sacrement de l'Ordre.

CHAPITRE PREMIER.

Combien il est important que tous les Fidéles soient instruits de la doctrine de l'Eglise sur le Sacrement de l'Ordre.

D. QUi sont ceux à qui il est utile d'être instruit de la doctrine de l'Eglise touchant le Sacrement de l'Ordre ?

R. Ce ne sont pas seulement ceux qui peuvent ordonner & choisir les Ministres de l'Eglise, ni ceux qui peuvent être ordonnés & choisis, ni ceux qui peuvent présenter à l'Eglise des sujets capables d'être ordonnés, ni ceux qui sont collateurs des Bénéfices, ni ceux qui peuvent contribuer à en faire obtenir à quelqu'un ; ce sont généralement tous les Fidéles.

Car les fausses maximes dont les personnes peu instruites sont prevenues, se glissent aisément dans leurs discours, & servent souvent de motifs à engager dans les Bénéfices & dans les Ordres des personnes que Dieu n'y appelle point, & qui en sont incapables & indignes; ce qui rend ceux qui tiennent ces discours, participans des péchés de ceux à l'engagement desquels ils auront contribué.

La plupart du monde se porte à faire choix d'une profession & d'un emploi par les discours & les persuasions des personnes dont il est environné; & ainsi il y en a beaucoup qui se font Prêtres, comme d'autres se font soldats ou marchands par des impressions qu'ils conçoivent au hazard sur ce qu'ils entendent dire. Il est donc important à tout le monde de ne contribuer pas par des discours téméraires à cette illusion si ordinaire.

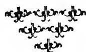
C'est de plus un devoir commun à tous les Fidéles de prier Dieu qu'il lui plaise de donner de bons Ministres à l'Eglise; & ce devoir n'est pas seulement fondé sur le besoin commun de l'Eglise & sur la charité que nous lui devons, mais aussi sur notre intérêt particulier.

Car il n'y a personne à qui les mauvais Ministres ne causent un danger considérable immédiatement ou médiatement. Si l'on n'a pas précisément à traiter avec eux, on traite & l'on vit avec ceux que leur mauvais exemple peut corrompre; & ainsi l'on n'est pas exempt de l'infection de cette corruption, qui a sa source dans le déreglement des Pasteurs. Quoique nous ne soyons pas, dit saint Augustin (*a*), assis au gouvernail du navire, nous sommes pourtant dans le navire, qui est l'Eglise, & nous participons ainsi à tous les dangers. Aussi Jesus-Christ nous a-t-il fait un commandement exprès de prier pour obtenir de bons Pasteurs à l'Eglise (*b*): *Priez donc le maître de la moisson, afin qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson.* Et l'Eglise a institué exprès le jeûne des Quatre-Tems, afin que tous les Fidéles se joignent ensemble pour attirer les graces de Dieu, & sur ceux qui choisissent & ordonnent les Ministres, & sur ceux qui sont choisis & ordonnés.

(*a*) Omnes in navi sumus, in qua omnes periclitamur; alii operantur, alii portantur; simul tamen omnes & in tempestate periclitantur, & in portu salvantur. . . . Qui sedent ad gubernacula, & qui fideliter navem amant, sentiunt quod dico. *S. Aug. in Psal.* 106. *v* 12.

(*b*) Rogate ergo Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam. *Matth.* 9. 38.

Or l'on ne s'acquitte gueres bien de ce devoir de prier pour les Miniſtres de l'Egliſe, ſi l'on ne connoît l'importance de leur miniſtere, & quelles qualités leur ſont néceſſaires; de ſorte que comme cette connoiſſance peut animer les prieres des Fidéles, & que ce ſont ces prieres des Fidéles qui obtiennent de bons Miniſtres, & que les bons Miniſtres en faiſant leur ſalut, operent celui des peuples; on peut dire auſſi que le défaut ſi général de bons Miniſtres eſt une marque du peu de ferveur qu'ont les Fidéles à en demander, & que le défaut de cette ferveur eſt ſouvent entretenu par les baſſes idées que le commun du monde ſe forme de la vocation & des fonctions Eccléſiaſtiques, dont on ne connoît pour l'ordinaire que ce qu'elles ont d'extérieur, & qui flatte la cupidité des hommes.



CHAPITRE II.

De l'inſtitution & de la définition du Sacrement de l'Ordre.

D. POurquoi Jeſus-Chriſt a-t-il établi des Miniſtres dans ſon Egliſe ?

R. C'eſt qu'il n'a pas voulu ſauver les hommes en ne les faiſant dépendre que de lui ſeul, ni en les inſtruiſant entierement par lui-même ; ce qui auroit été une voie toute miraculeuſe, contraire à l'état de la foi, par laquelle il veut ſauver les hommes. Il a donc voulu former ce qu'il appelle une ſainte ſocieté ; & comme toute ſocieté demande une ſubordination de ceux qui gouvernent, & de ceux qui ſont gouvernés, il étoit juſte que cette ſocieté lui appartenant, ceux qui la gouverneroient reçuſſent de lui la puiſſance de gouverner les peuples, & de faire avec autorité tout ce qui eſt néceſſaire pour la ſanctification de l'Egliſe.

D'ailleurs (*a*), la vertu & les mérites

(*a*) Ordo in Eccleſiis quoque conſtituit, ut alii oves ſint, alii paſtores ; alii præſint, alii ſubſint ac pareant ; alius velut caput ſit, alius pedes, alius manus, alius oculi,

des membres de cette societé sont inégaux. Il étoit donc de l'équité & de la providence de Dieu, qu'il établît que les uns à qui il étoit plus utile d'obéir, obéiroient;& que ceux qui sont plus élevés que les autres par leur mérite & par l'accès qu'ils ont auprès de Dieu, tiendroient lieu de Pasteurs. Voilà l'ordre naturel & conforme au dessein de Dieu, qui est pourtant souvent troublé par les passions des hommes.

D. Qu'est-ce que le Sacrement de l'Ordre?

R. C'est un Sacrement par lequel on reçoit une puissance spirituelle pour exercer les ministeres Ecclésiastiques, qui appartiennent au culte de Dieu, à la sanctification des hommes, à l'établissement & au gouvernement de l'Eglise.

D. Qui est instituteur de ce Sacrement?

R. C'est Jesus-Christ qui l'a établi, lorsqu'il a dit à ses Apôtres (*a*) : *Faites ceci en mémoire de moi*. Et ailleurs (*b*) :

alius aliud quoddam corporis membrum, ad totius Ecclesiæ concinnitatem,& utilitatem,vel inferius, vel præstantius.... Omnes corpus unum in Christo sumus, singuli autem Christi, atque alii aliorum membra: alii enim dominantur & præsunt, alli parent ac reguntur. *S. Greg. Naz. or. 26. n. 57.*

(*a*) Hoc facite in meam commemorationem. *Luc.* 22. 19.

(*b*) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis. *Joan.* 20. 23.

Ceux dont vous aurez remis les péchés, ils leur seront remis. Et dans un autre endroit (*a*) : *Allez, enseignez toutes les nations, en les baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Esprit.* Car c'est la même chose que s'il leur eût dit : Faites ce que je fais : ordonnez des Prêtres & des Evêques ; consacrez l'Eucharistie ; remettez les péchés par la Pénitence & l'Extrême-Onction ; baptisez, &c.

D. Comment est-on assuré que Jesus-Christ a donné ce pouvoir à l'Eglise ?

R. On en est assuré par la tradition de l'Eglise & par l'Ecriture même, qui nous apprend que les Apôtres ont établi des Evêques & des Prêtres, & qu'ils ont consacré l'Eucharistie, qu'ils ont baptisé, qu'ils ont gouverné le peuple de Dieu ; & que ceux qui ont été établis par les Apôtres, ont usé de la même puissance, comme l'ayant reçue de Jesus-Christ.

(*a*) Euntes, docete omnes gentes, baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. *Matth. ult.* 19.



CHAPITRE III.

Du nombre des Ordres.

D. Pourquoi a-t-il fallu qu'il y eût plusieurs Ordres ?

R. Premierement (*a*), c'eſt que comme il y a pluſieurs fonctions Eccléſiaſtiques, un ſeul ne les pourroit pas toutes exercer.

Secondement, ceux qui exercent les principales, ont beſoin de Miniſtres pour les aider dans leur miniſtere.

Enfin cette diverſité eſt établie, afin que les Ordres inférieurs ſervent de dégrés & de préparation pour les Supérieurs.

D. Combien y a-t-il d'Ordres ?

R. Les Ordres mineurs n'étant que de l'inſtitution de l'Egliſe, comme les plus habiles Théologiens en conviennent, on ne doit pas s'étonner de ce que le nombre n'en eſt pas le même dans les différentes Egliſes, & n'a pas été le même dans les mêmes Egliſes en divers tems. Toute la

(*a*) Ad ſubveniendum humanæ infirmitati, quia per unum non poterant omnia quæ ad divina myſteria pertinebant, expleri ſine magno gravamine; & ideo diſtinguuntur Ordines diverſi ad diverſa officia. *S. Thom. ſuppl.* q. 37. a. 1.

tradition convient de l'institution divine des Evêques, des Prêtres & des Diacres : mais il n'en est pas de même des autres Ordres. Les uns en ajoutent, que la postérité n'a point reconnus ; les autres en retranchent, que les siécles suivans ont autorisés. Ceux qui ont été le plus universellement reconnus entre les Ordres institués par l'Eglise, sont les Soudiacres, les Lecteurs & les Exorcistes.

L'Eglise Grecque n'a jamais reconnu les Acolytes : mais l'Eglise Latine reconnoît depuis long-tems tous les Ordres qu'elle reconnoît encore à présent. Car le Pape Corneille (*a*) dans une lettre conservée par Eusebe, en fait expressément mention. Ces Ordres se réduisent à sept sans l'Episcopat, que l'on comprend sous la Prêtrise, savoir celui de Prêtre, de Diacre, de Soudiacre, d'Acolyte, d'Exorciste, de Lecteur & de Portier.

D. Quelle raison y a-t-il de l'établissement de cette diversité d'Ordres ?

R. Les uns, comme S. Thomas (*b*), la tirent de divers ministeres à l'égard de

(*a*) In qua tamen *Ecclesia* sciebat Presbyteros esse quatuor & quadraginta, septem autem Diaconos, totidemque Subdiaconos, Acolythos duos & quadraginta, Exorcistas & Lectores cum Ostiariis quinquaginta duos. *Cornel. Papa apud Euseb. l. 6. histor. c.* 43.

(b) *In supp. q.* 37. *sup. relat.*

l'Eucharistie;

l'Euchariftie ; les autres de divers befoins que l'Evêque a de fe faire foulager par des Miniftres inférieurs, comme d'avoir des Miniftres qui facrifient pour lui, lorfqu'il ne le peut faire en perfonne ; & ce font les Prêtres.

D'en avoir qui le fervent à la fainte Table : & ce font les Diacres.

D'en avoir qui exercent d'autres minifteres à l'égard du Sacrifice, que le Diacre ne peut pas faire ; & ce font les Soudiacres & les Acolytes.

D'en avoir pour le décharger de la fonction de chaffer les démons, qui étoit pénible ; & ce font les Exorciftes.

D'en avoir pour prononcer devant le peuple la partie de l'Ecriture qu'il leur devoit expliquer ; & ce font les Lecteurs.

D'en avoir pour diftinguer ceux qui doivent être admis dans l'Eglife, de ceux qui en doivent être exclus ; & ce font les Portiers.

D. Combien compte-t-on préfentement d'Ordres majeurs & facrés ?

R. On en compte trois, en comprenant l'Epifcopat fous celui de la Prêtrife; favoir la Prêtrife, le Diaconat, le Soudiaconat : mais le Soudiaconat n'a pas toujours été dans ce rang, parce que la continence n'y a pas toujours été atta-

chée, comme il sera dit en son lieu.

D. La Tonsure est-elle un Ordre ?

R. Non; car il n'y a aucune fonction ni aucun pouvoir attaché à cette cérémonie : mais c'est une préparation établie par l'Eglise, comme nécessaire à tous les Ordres, pour apprendre à ses Ministres qu'on ne peut entrer comme il faut dans l'Eglise, sans retrancher de son cœur tous les désirs seculiers, & sans renoncer à l'amour de la vie présente.

D. L'Episcopat est-il un Ordre ?

R. C'est le premier & le principal des Ordres : mais on ne le distingue pas de la Prêtrise, parce qu'il n'en est que la plénitude & la perfection; au lieu que la simple Prêtrise n'en est qu'une participation moins abondante & moins parfaite. L'Evêque possede par son caractere le pouvoir souverain sur l'administration de tous les Sacremens; il peut tout faire par lui-même & indépendamment : au lieu que le Prêtre ne peut pas tout faire, comme il ne peut pas, par exemple, ordonner des Ministres, & ne peut rien faire que dépendamment de l'Evêque.



CHAPITRE IV.

S'il est permis de désirer les Ordres majeurs ; savoir l'Episcopat, la Prêtrise, le Diaconat.

D. QU'y a-t-il de certain sur cette question, s'il est permis de rechercher les Ordres ?

R. Il est premierement certain, sans qu'il y ait sur ce point aucun partage de sentimens, qu'il n'est pas permis de rechercher les Ordres par aucun motif humain, comme par le désir de la subsistance, de la considération, de l'établissement, d'être en place, d'éviter l'ennui & le dégoût de la solitude : car les Ordres sont une trop grande chose pour être recherchés par de tels motifs. Et si un Pere a dit que l'état Ecclésiastique n'est pas un art pour subsister dans le monde, *Non est artificium transigendæ vitæ ;* on peut dire aussi que c'est profaner ce ministere, que de s'en servir comme d'un dégré pour acquerir de la considération, de l'honneur, du repos, du divertissement.

Voici de quelle sorte saint Gregoire de Nazianze parle de ceux qui se portent

aux Ordres par ces motifs bas & intéressés. Je trouve, dit-il (a), honteuse la conduite de bien des gens, qui n'étant en rien meilleurs que les autres, & peut-être beaucoup pires, se poussent à ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise avec des mains souillées & des ames profanes, qui sans s'être rendus dignes des saints Ordres, recherchent ce rang, & se pressent pour arriver au saint Autel; comme si ce rang étoit un moyen de subsistance, & non un ministere, où l'on doit être le modéle des vertus; comme si ce n'étoit pas une charge dont on dût rendre un rigoureux compte, mais un empire libre & indépendant. Cependant le nombre de ces gens est si grand, qu'il surpasse presque celui de ceux à qui ils président. Tous

(a) Aliorum me puduit, qui cùm pletisque nihilo meliores sint, atque utinam non etiam multo pejores, illotis, ut dici solet, manibus, prophanisque animis in sanctissima mysteria sese inferunt, ac priusquam digni sint qui ad res sacras accedant, sacrarium ipsum ambiunt, & circum sacrosanctam mensam sese invicem premunt, ac protrudunt, tamquam non virtutis exemplum, sed victus parandi occasionem & subsidium hunc ordinem esse judicantes, ac non munus referendis rationibus obnoxium, sed imperium ab omni censura immune. Qui etiam eos quibus præsunt, numero jam ferè superant .... adeo ut, juxta veterem historiam & paræmiam, Saul quoque inter Prophetas sit. . . . Quorum etsi impetum comprimere majus est quam pro virium nostrarum facultate; at certè odisse, ac pudore affici, pietatis pars est non minima. *S. Greg. Naz. or. 1. n. 18. & 19.*

veulent enſeigner, au lieu d'être enſeignés de Dieu; tout le monde devient Prophete, & Saül même y trouve ſa place, ſelon le langage de l'Ecriture. Il s'en faut bien à la vérité, que je n'aie la force de réprimer cette ardeur qui pouſſe ces gens aux Ordres; mais c'eſt une partie conſidérable de la piété chrétienne, d'en avoir honte, & de la haïr.

Les autres Peres en parlent de même. Il y en a, dit S. Gregoire le Grand *(a)*, qui dans la conduite de l'Egliſe ſe propoſent la gloire & l'honneur; & ceux-là ſont d'autant plus incapables d'exercer la charge paſtorale, qu'il n'y a que l'ambition qui les porte à une charge où l'on doit être docteur de l'humilité. Et cette régle ne doit pas être conſiderée comme une régle que S. Gregoire établit, & qui lui ſoit particuliere; car c'eſt le ſentiment de l'Egliſe Gallicane, qui la rapporte & la propoſe aux Fidéles dans le Concile d'Aix-la-Chapelle *(b)* aſſemblé en 836.

(a) Sunt nonnulli, qui intra ſanctam Eccleſiam per ſpeciem regiminis gloriam affectant honoris; videri doctores appetunt, &c. qui ſuſceptum curæ paſtoralis officium miniſtrare dignè tantò magis nequeunt, quantò ad humilitatis magiſterium ex ſola elatione pervenerunt. *S. Greg. Paſt. 1. p. c. 1.*

(b) Beati Gregorii adhortatione ſancitum eſt, nullus Epiſcopale miniſterium per ambitionem munerum attentare præſumat; ſed is ad Epiſcopale officium perve-

Saint Bernard établit cette même régle plus généralement. Tous ceux (*a*), dit-il, qui dans les Ordres Ecclésiastiques & dans ce qui regarde le Sanctuaire, recherchent leur propre honneur, les richesses ou les voluptés du corps, ou enfin leur intérêt propre, & non celui de Jesus-Christ, n'entrent point dans l'Eglise par la charité, qui est Dieu, mais par la cupidité, qui est l'ennemie de Dieu & la source de tous les maux. Et afin qu'on ne croie pas qu'il considere cela comme un petit péché, il déclare ce qu'il en croit en ces termes (*b*) : La recherche du plaisir & d'un gain honteux pousse maintenant les gens à l'Eglise ; ils font de la piété un moyen de gagner, & s'acquierent par là une damnation certaine : *Quorum certa est damnatio.*

Pierre de Blois traite ces personnes intéressées de détestables, en les appellant,

niat, si secundùm Apostolum vivat, &c. *Conc. Aquisgr. ann.* 836. *c.* 1.

(*a*) Universos in Ordinibus Ecclesiasticis, cæterisque ad sanctuarium pertinentibus, honorem quærentes proprium, aut divitias, seu corporis voluptatem, postremò quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi ; manifestè prorsus & indubitanter, non ea quæ Deus est, caritas, sed aliena à Deo & omnium radix malorum, cupiditas introducit. *Apud S. Bern. tom.* 5. *in declam. n.* 13.

(*b*) Nunc autem trahit sua quemque voluptas, & odorem turpis lucri sectantes, quæstum æstimant pietatem ; quorum certa est damnatio. *Ibid.*

Perditos homines. Hommes déteſtables, dit-il (*a*), qui ſans faire réflexion ſur le danger où ils s'expoſent, en ſe chargeant du ſoin des ames, courent avec avidité aux dignités de l'Egliſe. Et ſaint Bernard les nomme enfans de colere. Malheur, dit-il (*b*), aux enfans de colere, qui ſe font Miniſtres de la miſéricorde de Dieu! Malheur à ceux qui marchent dans la voie de la chair, & ne pouvant plaire à Dieu, ont la hardieſſe de le vouloir appaiſer!

D. Mais ne peut-on pas rechercher l'état Eccléſiaſtique pour ſervir Dieu, pour exercer la charité & pour ſauver les ames?

R. Afin de ne propoſer ici dans une matiere ſi importante aucun ſentiment qui puiſſe être ſuſpect d'une ſévérité exceſſive, je ferai ſeulement l'abregé de ce que le Pere Thomaſſin enſeigne dans ſes Livres de la Diſcipline de l'Egliſe touchant les Bénéfices, dédiés à Monſieur l'Archevêque de Paris.

(*a*) O perditos homines, qui non attendentes quantùm eis ex animarum cura diſcrimen immineat, ſic ſe ad ſuſceptionem honoris cum aviditate præcipitant. *Pet. Bleſ. ep.* 157.

(*b*) Væ filiis iræ, qui ſe miniſtros gratiæ profitentur...
Væ qui ambulantes in carne, Deo placere non poſſunt, & placare velle præſumunt. *S. Bern. de conv. ad Cleric. c.* 19.

« C'eſt, dit-il (*a*), une régle conſtante » & générale, que c'eſt être indigne de » l'Epiſcopat, que de s'en croire di- » gne; c'eſt s'en exclure, que de le re- » chercher; c'eſt ne le mériter pas, que » de ne le pas fuir; & au contraire ſi on » peut le mériter, c'eſt principalement » par la fuite. »

D. Comment prouve-t-il cette maxime?

R. Il la prouve fort bien par l'autorité des Peres; de S. Baſile, de S. Gregoire de Nyſſe, de Syneſe, de S. Chryſoſtome, d'Origene, de S. Iſidore de Damiette, de S. Gregoire de Nazianze, de Palladius, de S. Ephrem, des Empereurs Leon & Anthyme, de S. Cyprien & du Pape Corneille, de S. Jerôme, de S. Ambroiſe, de S. Auguſtin, de S. Gaudence de Breſſe; & il l'autoriſe de plus par divers exemples de Saints; comme de S. Auguſtin, de S. Chryſoſtome, du Solitaire Macedonius, de l'Abbé Muthuez, du Solitaire Macaire, de l'Abbé Théodore, & de S. Martin.

Il reprend la même matiere dans la ſeconde Partie, & prouve encore qu'on ne doit pas rechercher l'Epiſcopat, par l'autorité de S. Gregoire le Grand, d'A-

(*a*) *Premiere partie*, *l*. 2. *c*. 29. *p*. 307.

vitus Evêque de Vienne, de Fortunat Evêque de Poitiers, de S. Cesaire & de S. Fulgence.

D. Rapportez quelques-uns de ces passages.

R. En voici quelques-uns. Saint Chrysostome parle ainsi sur ce sujet (*a*) : Que peut-on dire de ces misérables qui se précipitent eux-mêmes en cet abîme de supplices ? Il faut rendre compte à Dieu de l'ame de tous ceux que l'on gouverne, hommes, femmes & enfans, & vous ne craignez pas de vous exposer à ce feu dévorant. Et un peu plus bas : Il faut donc que notre conscience nous fasse trembler, dans la vue de la grandeur de cette charge. Il ne faut pas se contenter de refuser une fois, lorsque l'on nous y veut forcer ; il faut bien se donner de garde de s'y ingerer, lorsqu'on ne nous y force pas ; & il faut que l'éminence de cette dignité nous la fasse fuir.

Cette doctrine étoit si répandue & si

(*a*) Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantam abyssum suppliciorum ? omnium quos regis mulierum, & virorum, & puerorum à te reddenda est ratio ; tanto igni caput tuum subjicis.... Timere enim oportet & contremiscere ; & propter conscientiam & propter molem impetii : & neque si semel trahantur recusare, neque si non trahantur in ipsum irruere ; imò verò etiam fugere prævidentes magnitudinem dignitatis. *S. Chrysost. hom. 34. in Ep. ad Hebr.*

universelle dans l'Eglise Grecque, que les Empereurs Leon & Anthyme en firent une loi expresse l'an 469. Que l'on n'élise de notre tems, disent ces Empereurs (*a*), que des Evêques chastes & humbles, qui puissent porter la sainteté par-tout où ils iront; que celui qui sera élu, soit tellement éloigné d'avoir recherché cette dignité, que l'on soit obligé de le rechercher pour l'y contraindre; qu'il s'éloigne lorsqu'on l'en priera; qu'il fuie lorsqu'on l'y voudra porter, & que rien ne l'oblige à s'y soumettre, que l'impuissance de s'en excuser; car certainement quiconque n'est pas ordonné malgré lui, est indigne du Sacerdoce: *Profectò enim indignus est Sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus.*

Saint Augustin propose sur ce sujet cette belle régle sur laquelle S. Thomas se fonde en sa seconde Seconde, pour décider la question dont il s'agit (*a*):

(*a*) Itaque castus & humilis nostris temporibus eligatur Episcopus, ut quocunque locorum pervenerit, omnia vitæ propriæ integritate purificet. Tantùm ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat; invitatus effugiat; sola illi suffragetur necessitas excusandi. Profectò, &c. *Cod. l. 1. tit. 3. de Episc. & Cleric. leg. Si quemquam.*

(*b*) Locus superior sine quo regi populus non potest, etsi ita teneatur atque administretur, ut decet, tamen indecenter appetitur: quamobrem otium sanctum quærit caritas veritatis, negotium justum suscipit necessitas ca-

Quoique l'on se conduise comme il faut dans les Supériorités Ecclésiastiques, qui sont nécessaires pour le gouvernement du peuple, il n'est pas bon néanmoins de les désirer. C'est pourquoi l'amour de la vérité cherche par soi-même un saint repos; la nécessité de la charité reçoit les emplois justes & légitimes: mais si personne ne nous impose ce fardeau, il faut s'appliquer à connoître & à contempler la vérité. Que si l'on nous l'impose, il faut le recevoir par la nécessité de la charité.

Ce qu'il confirme en un autre lieu par cet excellent principe (*a*), que personne dans le Corps de Jesus-Christ ne doit chercher autre chose que la santé. Cherchez, dit-il (*b*) au même lieu, ce qui vous est nécessaire pour être dans le Corps de Jesus-Christ, & pour n'y être pas mal: mais il vaut mieux y être un doigt sain, que d'y être un œil malade.

ritatis. Quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati; si autem imponitur, suscipienda est propter caritatis necessitatem. *S. Aug. l. 19. de Civit. Dei, c. 19.*

(*a*) Non ergo quærat quisque in Corpore Christi, nisi sanitatem. *S. Aug. in Psal. 130. n. 8.*

(*b*) Quærat sine quo non potest esse in Corpore Christi, aut sine quo malè est illic. Tutior est enim in corpore digitus sanus, quàm lippiens oculus. *Idem.*

La régle de saint Gregoire le Grand est (a), que le gouvernement des ames doit être refusé à ceux qui le désirent, & offert à ceux qui le fuient. Et ailleurs il dit (b), Que comme il faut élever au Sacerdoce ceux qui le refusent lorsqu'on les y invite, & qui fuyent lorsqu'on les cherche ; de même il faut en éloigner ceux qui le briguent & qui s'y présentent.

Fortunat dit la même chose dans ses Poëmes (c) : celui qui comprend les préceptes, fuit la recherche des honneurs ; & ceux à qui ils sont dus, n'y montent que par contrainte.

Enfin pour finir cette matiere par deux autorités plus récentes, saint Bernard propose cette régle générale contre ceux qui briguent les dignités de l'Eglise, & pour ceux qui ont à les conferer. Quel lieu y a-t-il, dit ce Pere (d), de me faire des prieres sur une chose où il ne m'est

(a) Sicut locus regiminis desiderantibus negandus est, ita fugientibus offerendus est. *S. Greg. l. 6. epist.* 5.

(b) Sicut autem is qui invitatus renuit, quæsitus refugit, sacris est altaribus admovendus ; sic qui ultrò ambit, vel importunè se ingerit, est procul dubio repellendus. *Idem l. 7. epist.* 110.

(c) Præcepta qui complectitur fugit honoris ambitum ; hoc si cui sit debitum, coactus ascendat gradus. *L. 3. p. 2. ep.* 11.

(d) Ubi non licet quod volo facere ; quis locus roganti ? ... Alius pro alio, alius fortè & pro se rogat. Pro quo rogaris sit suspectus : qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. *S. Bern. de conf. l. 4. c.* 4.

pas permis de faire ce que je veux ? L'un vous prie pour un autre, & l'autre vous prie peut-être pour lui-même. Que celui pour qui on vous prie vous soit suspect, & regardez celui qui vous prie pour lui-même comme déja condamné, soit qu'il vous prie pour lui-même, ou qu'il se serve d'autre pour prier pour lui.

Et S. Thomas traitant dogmatiquement des diverses especes de simonies ; décide (*a*) que quiconque demande un Bénéfice ayant charge d'ames, pour soi-même, en devient indigne par cette présomption.

Il décide de plus (*b*), que de donner un Bénéfice à un indigne à cause de ses prieres, est une simonie ; d'où il s'ensuit nécessairement que celui qui prie pour soi-même étant indigne, est aussi simoniaque ; puisque si c'est simonie d'avoir égard aux prieres d'un indigne, c'en est aussi une de prier pour soi-même, afin qu'on y ait égard ; c'est au moins solliciter un homme à faire une chose qu'il ne sauroit faire sans péché mortel.

(*a*) Si aliquis pro se rogat ut obtineat curam animarum, ex ipsa præsumptione redditur indignus ; & sic preces sunt pro indigno. *S. Th.* 2. 2. *q.* 100. *a.* 5. *ad* 3.

(*b*) Simoniam committit, ... qui preces pro indigno porrectas exaudit. *Ibid.*

D. Ne ſuffit-il pas de ſe propoſer de ſervir l'Egliſe, & de faire de grandes choſes à ſon avantage?

R. Les Peres ont traité ces penſées de tentations. Ils ont cru que ce n'étoient que des prétextes que l'amour propre prenoit pour juſtifier l'ambition.

Il arrive ſouvent, dit S. Gregoire *(a)*, que ceux qui déſirent les dignités de l'Egliſe, ſe propoſent certaines bonnes œuvres; & quoique dans le fond ce ſoit l'ambition qui les porte à agir, ils ne regardent néanmoins que les grandes choſes qu'ils veulent faire pour le ſervice de Dieu. Et ainſi cachant dans le fond de leur cœur cette intention ſecrette & mauvaiſe, ils n'enviſagent que ce déſir de faire du bien, qui eſt ſur la ſurface de leur eſprit. Car il eſt aſſez ordinaire que l'ame ſe trompe elle-même, & qu'elle s'imagine aimer dans les bonnes œuvres ce qu'elle n'y aime pas, & n'aimer pas dans la gloire du monde ce qu'elle y aime.

(a) Plerumque hi qui ſubire magiſterium Paſtorale cupiunt, nonnulla quoque bona opera animo proponunt: & quamvis hoc elationis intentione appetant, operaturos tamen ſe magna pertractant; fitque ut aliud in imis intentio ſupprimat, aliud tractan is animo ſuperficies cogitationis oſtendat. Nam ſæpe ſibi de ſe mens ipſa mentitur, & fingit ſe de bono opere amare quod non amat, de mundi autem gloria non amare quod amat. *S. Greg. Paſt. 1. part. cap. 9.*

Et Jean de Salisbery parlant de projets semblables, que l'on forme par une ambition secrette, dit (*a*) : Que ceux qui ne peuvent établir leurs prétentions ambitieuses sur les mérites de leurs actions, ou présentes ou passées, font des divinations des grands progrès qu'ils feront dans la vertu.

(*a*) Si de præsentibus niti nequeunt, aut præteritis, futurum vaticinantur profectum. *Joan. Sarisb. de Nugis l.* 7. *c.* 18.

CHAPITRE V.

Des raisons que les Peres ont eues de s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce.

D. Est-il de quelque utilité de considérer les difficultés qui ont obligé les Peres à s'éloigner du Sacerdoce?

R. Saint Chrysostome (*a*) répond que cela est très-utile pour ceux-mêmes qui doivent s'y engager ; parce qu'on ne peut s'en bien acquitter, si on ne les connoît.

(*a*) Ad ipsam muneris ejus de quo agitur functionem, lucrum, auxiliumque non exiguum conferunt. Eum enim oportet, qui ad tenendam vitæ hujusmodi semitam accessurus est, omnia priùs ad unguem perscrutari, atque ita demum negotio manus admovere. *S. Chrysost. l.* 3. *de Sac. c.* 15. *tom.* 1.

D. Quelles ſont ces raiſons?

R. Les difficultés (*a*) naiſſent de l'éminence de la fonction du Sacerdoce, ſoit à l'égard du Sacrifice, ſoit à l'égard du gouvernement des ames, de la rareté des vertus & des talens que cet état demande, du danger extrême de la conduite des ames, des périls de la vie Eccléſiaſtique pour ceux qui ne ſont pas dans un haut dégré de vertu. C'eſt de-là qu'ils ont conclu (*b*) qu'il falloit être très-témeraire pour déſirer & pour rechercher ces fonctions; & il eſt extrêmement important d'avoir ces raiſons continuellement préſentes, afin de réſiſter à l'impreſſion que peut faire ſur l'eſprit l'exemple de tant d'Eccléſiaſtiques, qui les fait juger, dit ſaint Auguſtin (*c*), très-faciles & très-heureuſes à ceux qui s'en veulent acquitter avec négligence & avec complaiſance pour

(*a*) Novi profecto animi hujus vires, quam ſint infirmæ atque exiguæ: novi quàm ingens negotii hujus difficultas. *S. Chryſoſt. l. 3. de Sac. c. 6.*

(*b*) Auditorum mentes tantâ puto religione occupatas, ut eos qui per ſe accedunt, honoremque iſtum ultrò ſibi ambiunt, contumaciæ, temeritatis atque audaciæ accuſent. *S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 6.*

(*c*) Nihil eſt in hac vita, & maximè hoc tempore, facilius & lætius, & hominibus acceptabilius, Epiſcopi, aut preſbyteri, aut Diaconi officio, ſi perfunctoriè atque adulatoriè res agatur: ſed nihil apud Deum miſerius, & triſtius & damnabilius. *S. Aug. ep. 21. aliàs 148.*

les hommes ; au lieu que ceux qui s'en veulent acquitter en la maniere que Jesus-Christ l'a commandé, les trouvent très-pénibles & très-dangereuses.

PREMIERE RAISON,

Tirée de l'idée de l'excellence du Sacerdoce, par rapport au Sacrifice.

D. QUelle est l'idée que les Peres ont eue de l'éminence du Sacerdoce, par rapport au Sacrifice ?

R. On le peut apprendre des passages suivans. Le premier, de saint Gregoire de Nazianze (*a*) : S'imagine-t-on que l'on forme en un jour comme une statue de boue, un Prêtre établi pour défendre la vérité, un homme qui doit être joint aux Anges dans les fonctions de son ministere, qui doit glorifier

(*a*) Quis est qui veritatis propugnatorem, unius diecula spatio, velut è luto statuam fingit : illum, inquam, qui cum Angelis stabit, cum Archangelis glorificabit, ad supernum Altare sacrificia transmittet, cum Christo Sacerdotio fungetur, figmentum instaurabit, imaginem exhibebit, superno mundo opificem aget ; &, ut quod majus est dicam, Deus erit, aliosque deos efficiet ? Scio cujus Ministri sumus, & ubi jacentes, & quò mittentes. Scio quæ Dei sublimitas, quæ humana infirmitas, ac rursùm potentia sit. *Cœlum excelsum, terra autem profunda.* Et quisnam eorum ascendet, qui peccato prostrati sunt ? &c. *S. Greg. Naz. or. 1. n. 125.*

Dieu avec les Archanges, qui doit envoyer des ſacrifices à l'autel du ciel, qui doit être uni à Jeſus-Chriſt dans l'exercice de ſon Sacerdoce, qui doit rétablir l'ouvrage de Dieu, & réparer ſon image, qui doit édifier pour le monde d'en-haut; & enfin pour dire quelque choſe de plus grand, qui doit être Dieu, & faire des dieux? Je ſai de qui nous ſommes Miniſtres, qui nous ſommes, & où nous voulons élever les hommes. Je ſai la hauteur de Dieu, la foibleſſe de l'homme, & ce qu'il peut faire. Le ciel eſt haut, & la terre eſt baſſe; qui pourra s'élever de cette profondeur juſqu'à cette hauteur?

Saint Chryſoſtome n'en avoit pas une moindre idée, comme il paroît par ces paroles (*a*); Lorſque vous voyez le Sei-

(*a*) Dum conſpicis Dominum immolatum, & illic ſitum Sacerdotem ſacrificio incumbentem, ac preces fundentem, tum verò turbam circumfuſam pretioſo illo Sanguine intingi ac rubefieri, etiamne te inter mortales verſari, atque in terra conſiſtere cenſes? An non potius è veſtigio in cœlos transferris? An non carnis cogitationem omnem abjiciens, nudo animo, mente pura circumſpicis quæ in cœlo ſunt? O miraculum! ô Dei benignitatem! qui cum Patre ſurſum ſedet, in illo ipſo temporis articulo omnium manibus pertractatur, ac ſeipſum tradit volentibus ipſum excipere ac complecti... .. Ignoras futurum numquam fuiſſe ut humanus animi captus ſacrificii ignem illum ſuſtineret: ſed funditùs omnes tum fuiſſe interituros, niſi magnum divinæ gratiæ auxilium affuiſſet? Nam ſi

gneur immolé, & le Prêtre appliqué au ſacrifice & offrant des prieres, & que la troupe qui l'environne eſt teinte & empourprée de ce précieux Sang ; croyez-vous être encore ſur la terre & parmi des hommes mortels ? N'êtes-vous pas tout-d'un-coup tranſportés dans le ciel ? Ne vous dépouillez-vous pas de toutes les penſées de la chair pour contempler avec le pur eſprit les choſes du ciel ? ? O miracle ! ô bonté de Dieu ! celui qui eſt aſſis dans le ciel eſt dans le même tems touché par les mains de tout le monde, & ſe donne à tous ceux qui le veulent recevoir ! Ignorez-vous que l'eſprit des hommes n'auroit jamais pu porter le feu de ce ſacrifice, & qu'il en auroit été anéanti ſans un ſecours particulier de Dieu ? Car ſi quelqu'un conſidere la grandeur de ce myſtere, & qu'un homme encore compoſé de chair & de ſang, doit s'approcher de ſi près de cette bienheureuſe & immortelle nature, il comprendra à quel honneur & à quelle dignité la grace du Saint-Eſprit

quis conſideret quantum id ſit myſterium, ut is ſcilicet qui homo ipſe ſit, carne ac ſanguine etiamnum conſtans, iiſque involutus, beatæ atquæ immortali naturæ illi fieri propè queat : tum probè intelliget quanto Sacerdotes honore, quantâ dignitate Spiritûs ſancti gratia dignata fuerit. *S. Chryſoſt. l. 3 de Sac. cap. 4.*

éleve les Prêtres. Quand, dit-il encore (*a*), après avoir invoqué le Saint-Esprit, il vient à achever ce terrible sacrifice, & à toucher notre commun Maître, en quel rang le faut-il mettre ? quelle pureté n'a-t-on point droit d'exiger de lui ? Considerez quelles doivent être les mains qui servent à ce ministere, la langue qui prononce ces paroles, & s'il y a rien qui doive égaler la pureté de cette ame qui reçoit le Saint-Esprit.

Ce fut par la même idée de la grandeur inconcevable du sacrifice des Chrétiens, & de la pureté qu'il demande de ceux qui l'offrent; que Pierre de Blois déclare qu'il a toujours refusé d'être Prêtre. Qui est-ce, dit-il (*b*), pour parfait

(*a*) Cùm autem ille & Spiritum sanctum invocaverit, sacrificiumque illud horrore ac reverentiâ plenissimum perfecerit, communi omnium Domino manibus assiduè pertractato; quæro ex te quoto illum in ordine collocabimus? Quantam autem ab eo integritatem exigemus? Quantam religionem? Considera enim quales manus hæc administrantes esse oporteat, qualem linguam quæ verba illa effundat, quâ denique re non puriorem sanctioremve esse conveniat animam, quæ tantum illum, tamque dignum Spiritum receperit. *Ibid. l. 6. c. 4.*

(*b*) Diu pulsatus sum precibus, consiliis & monitis amicorum, ut in sortem Sacerdotii transiens, ei, cui servire regnare est, impenderem debitæ obsequium servitutis. Reluctatus tamen hactenus Sacerdotium distuli: in eo enim consideravi opera mea & expavi. Quis enim etiam perfectissimus non formidet se divinis immiscere arcanis, se illius ineffabilis Sacramenti

qu'il soit, qui ne craindra de se mêler dans les mysteres divins, & de se rendre Ministre de ce sacrifice ineffable, que le Saint-Esprit opere, auquel les Anges assistent avec l'humilité de serviteurs, où les choses terrestres sont jointes aux divines, & dans lesquelles la présence de la Majesté divine reçoit les dons dans l'unité de ce Corps qu'elle a pris ?

Et Saint Epiphane dans une lettre qui est entre celles de saint Jerôme, témoigne (*a*) que ce fut par le même motif que ce Saint ayant été fait Prêtre par force, ne put jamais se résoudre à en exercer les fonctions, non plus que son collégue nommé Vincent.

exhibere Ministrum, quod Spiritus sanctus conficit, cui Angeli humili famulatu assistunt, quo divinis terrena junguntur, & quod in assumpti corporis unionem recipit divinæ præsentia Majestatis ? *Petr Bles. ep.* 139.

(*a*) Sancti Presbyteri Hieronymus & Vincentius, propter verecundiam & humilitatem, nollent debita nomini suo exercere sacrificia. *S. Epiph. epist. ad Joan. Ep. Hycros. inter epist. Hieron.*



SECONDE RAISON,

Tirée des difficultés de vivre d'une maniere chrétienne dans les dignités Ecclésiastiques.

D. LEs difficultés qu'il faut surmonter pour vivre chrétiennement dans les dignités Ecclésiastiques, ont-elles été jugées telles par les Peres, qu'elles doivent porter les Chrétiens à s'éloigner par eux-mêmes du Sacerdoce?

R. Ces raisons ont fait beaucoup d'impression sur l'esprit des Peres pour les porter à s'en éloigner, comme il paroît dans saint Gregoire de Nazianze, saint Chrysostome & saint Augustin.

D. En quoi font-ils consister ces difficultés?

R. En plusieurs choses qui sont très-considérables.

Premierement, en ce que les défauts d'un Pasteur & d'un Ecclésiastique se répandant beaucoup plus que ceux d'un laïque, tous leurs péchés deviennent beaucoup plus grands. C'est ce que saint Gregoire de Nazianze exprime en ces

termes : Il faut, dit-il (*a*), que la vie d'un Pasteur ne rende jamais de faux son ; qu'elle soit comme un or sans mélange d'aucune matiere impure, qui ait besoin d'être consumée par le feu : car les vices sont d'autant plus grands, que celui qui les a, commande à plus de personnes. Un mal qui s'arrête à un seul, est beaucoup moins grand que celui qui s'étend à plusieurs. Cependant il n'y a point d'odeur qui s'attache si facilement à ce qui en est proche, ni de qualité maligne qui infecte si promptement l'air que les vices d'un Pasteur, qui se répandent parmi ceux qui lui sont soumis.

D. Quels sont les vices que l'état des Pasteurs augmente notablement, à moins que l'on n'y porte une ame très-mortifiée ?

R. Saint Chrysostome le remarque particulierement de la vanité & de la colere. Cette passion, dit-il (*b*), ne laisse

(*a*) Cui (viro prudenti) primùm illud curandum erit, ut argenti atque auri instar, omni ex parte versatus, atque in omnibus temporibus & rebus, nusquam adulterinum aut subæratum quiddam tinniat, nihilque deterioris materiæ, flammaque acriori dignæ, in se ipso gestet : nam alioqui tantò gravius malum fuerit, quantò pluribus imperarit. *Si* quidem major est ea improbitas quæ ad multos serpit, quàm ea quæ in uno defixa hæret. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 21

(*b*) Ac primùm quidem occurrit pestilentissimus inanis gloriæ scopulus. . . . . Mihi hic ita molestus est, ut ne

pas de m'être fort importune, pendant même que rien ne me pousse à me jetter dans ce gouffre. Que seroit-ce donc, si on me chargeoit de cette dignité? Il dit ailleurs que c'est beaucoup de conserver l'humilité dans le Sacerdoce, lors même qu'on y entre sans orgueil, mais qu'on ne peut dire jusqu'à quel excès cette maladie s'augmente quand on l'y a portée: c'est pourquoi il établit cette régle (*a*), Qu'il faut que l'ame d'un Prêtre soit entierement exempte du désir du Sacerdoce, & qu'il faut bien se fonder pour découvrir s'il n'y a point dans le fond de l'ame quelque secret désir de cette éminente dignité.

D. Qu'est-ce que ce Saint dit de l'impatience & de la colere?

nunc quidem, cùm nulla me in voraginem illam impellit necessitas, facere possim ut prorsus hac noxa vacem. Si quis autem hanc mihi præfecturam tradat, perinde faciat ac si ligatis à tergo manibus, belluis scopulum illum insidentibus, in dies singulos lacerandum me tradat. *S. Chris. l. 3. de Sac. c. 9.*

Optandum quippe est eos qui initio hoc morbo liberi fuere, ubi ad hujusmodi dignitatem pervenerint, illum effugere posse. Quòd si quis existet, qui honore illo nondum adepto, atrocem hanc atque efferam belluam secum enutriat, verbis assequi non possim in quantam perniciem, accepto honore, præceps iturus sit. *Ibid. c. 11.*

(*a*) Inter quæ illud præcipuum: Sacerdoris animum honoris illius desiderio undique vacare oportet. *Ibid. c. 10.*

Illud igitur oportet undique circumspicere, ac diligenter scrutari, ne alicubi desiderii illius scintilla aliqua ardens lateat. *Ibid. c. 11.*

R. Il

R. Il dit (*a*) que c'eſt beaucoup pour un homme ſujet à cette paſſion, ſi menant une vie ſolitaire, & ne voyant qu'un ou deux amis, il peut éviter l'embraſement, bien loin qu'il ſoit en état de s'engager en tant de ſoins capables de l'irriter. Et il dit généralement à l'égard de tous les vices (*b*), que ſi quelqu'un ſe ſent ou colere, ou de peu de courage, ou vain, ou arrogant, ou attaqué de quelque autre maladie de l'ame, l'état Eccléſiaſtique découvre incontinent ces défauts, & qu'il ne les découvre pas ſeulement, mais les rend de plus en plus opiniâtres & difficiles à guérir. Et comparant les avantages de la ſolitude avec ceux de la vie ſacerdotale ; voici ce qu'il en dit (*c*) : Mon ame eſt à la vérité ſur-

(*a*) An ignoras.... eum.. qui ſic affectus eſt, (facile excandeſcens) ſeorſum degentem, & uno alterove utentem amico, hujuſmodi incendium effugere poſſe ; ſecus verò ſi in tot curarum abiſſum incidat. *Ib. c.* 14.

(*b*) Si quis eſt vel iracundus, vel puſillanimis, vel gloriæ appetens, vel arrogans, vel alio quovis animi morbo obſeſſus, id omne detegit, ac latentes ſtatim morbos denudat ; nec denudat ſolùm, ſed etiam tum aſperiores, tum impotentiores reddit. *Ibid. l.* 6. *c.* 8.

(*c*) Animus quidem meus ab inani gloria vel hodie capitur : ſed tamen exerto capite ſæpe numero reſipiſco, ac me captùm eſſe intelligo, atque adeo aliquoties captum ſervilemque animum increpo. Obrepunt mihi vel hodie abſurdæ quædam appetentiæ. ſed quæ remiſſiorem incendant flammam, propterea quòd oculis extrinſecus materia nulla ſuppeditetur, quâ ignis conceptus foveatur. Vaco autem prorſus ab oblocutionibus maledicentiiſque,

prise quelquefois par la vaine gloire dans l'état même où je suis : mais je me releve aussi quelquefois. Je m'apperçois de ma surprise, je fais des reproches à mon ame de s'être assujettie à ce péché. Je suis quelquefois attaqué de quelques passions ridicules & déraisonnables : mais le feu qu'elles excitent est beaucoup moindre, parce qu'il ne se présente à mes yeux aucun objet qui l'entretienne : mais je suis entierement exempt, ou de dire des médisances contre les autres, ou d'entendre celles que l'on fait de moi, n'ayant personne avec qui je puisse parler ; car mes murailles ne parlent point. Il est vrai encore que je ne suis pas entierement maître de ma colere,

quas vel in alios contorqueam, vel ab aliis in me contortas audiam, cùm nullos habeam quibuscum sermones ipse meos conferre possim. Neque enim privati hi parietes vocem edere valeant. Sed nec iræ quidem moderari perinde possunt ; etiamsi nullus adsit à quo irriter. Sæpe enim cùm mihi in mentem venit, ineptorum quorumdam hominum, facinorumque ab illis perpetratorum memoria, tum certè fit ut animo intumescam commovearque ; qui tamen animi motus non ad finem usque decurrit. Statim enim excandescentem illum compescimus, persuadentes ut conquiescat, præsertim ubi illum docuerimus, insulsissimum esse, extremæque demùm infelicitatis, domesticis malis incommodisque prætermissis, in alienis curiosos esse. Qui si in multitudinis consortium me conferam, perturbationumque illarum infinitate oc super ; jam non liceat admonitione hujusmodi perfrui, neque rationes eas comminisci, quibus animus mihi meus sic instruatur atque erudiatur. *Ib. c.* 12.

quoiqu'il n'y ait perſonne qui l'aigriſſe ; car je me ſens quelquefois ému par l'idée qui me vient dans l'eſprit de certaines gens déraiſonnables, & de ce qu'ils font. Mais cette émotion ne va pas bien loin ; car je la calme bien-tôt, en me diſant à moi-même, que c'eſt une grande folie & un grand malheur de négliger ſes propres maux pour s'occuper de ceux des autres. Mais ſi j'étois mêlé dans la foule & embarraſſé de mille troubles, je ne pourrois me ſervir de ces remedes.

Il dit ailleurs (*a*) que la vie d'un Prêtre eſt une tempête continuelle ; que la vie Eccléſiaſtique découvre toutes les paſſions, & les aigrit. Il compare la vie Eccléſiaſtique au paſſage d'une mer immenſe, & celle d'un Religieux au paſſage d'un fleuve.

D. Les Peres n'alléguent-ils point encore entre les raiſons de la difficulté de la vie des Prêtres, le commerce qu'il faut avoir avec les femmes ?

R. Saint Chryſoſtome repréſente cela comme un danger très-conſidérable. Il

(*a*) Majores ſane fluctus iis, quos in mari excitant venti, Sacerdotis animum concutiunt. *Ibid. l.* 3. *c.* 8.

Haud quaquam certè paria inter ſe ſunt, immenſum pelagus emetiri, & fluvium aliquem navigio tranſmittere : tam ingens enim has inter & illas curas interjectum eſt intervallum. *Io. l.* 6. *c.* 10.

dit (a) que l'esprit d'un Prêtre doit être plus pur que les rayons du Soleil, & qu'il est néanmoins difficile qu'il se conserve dans cette pureté, parce qu'il est souvent en péril de la perdre par le commerce des femmes ; qu'il est difficile de résister à l'impression de celles qui sont mondaines, mais qu'il y en a qui sont pris par les plus chastes & les plus modestes, en qui il ne paroît rien que de simple & de négligé ; d'autant que les déférences que les femmes ont pour

(a) Sacerdotis animum solaribus radiis puriorem esse oportet.... Quantam putas Sacerdotem præstare debere, tum vim, tum potentiam, ut animam suam ipsius ab omni vindicet fœditate, ut spiritualem pulchritudinem illæsam atque incolumem servet? *Ibid. c.* 2.

Pluribus enim casibus obnoxius esse cogitur, qui eum conspurcare possunt, nisi continentem sobrietatem, ac vehemens admodum studium adhibens, animum impervium impenetrabilemque præstiterit. Nam & oris decor, & motuum exquisita mollities.... & vestium sumptuosarum auratarumque diversitas, & gemmarum pulchritudo.... & cætera omnia quæ muliebre genus affectare solet, talia sunt quæ animum commovere possint, nisi is continentiæ austeritate occalluerit. Nonnulli qui retia illa quæ dixi evaserant, à longe diversissimis capti sunt. Nam & neglecta oris facies, & squalida coma, & sordida vestis, & sermo simplex, &c. ad misericordiam primùm pellexerunt eum, post autem ad extremam eundem perduxere perniciem. *cap.* 3. Honores qui à mulieribus deferuntur, temperantiæ contentionem enervant, ac pessundant sæpenumerò, quoties quis assiduam vigilantiam adversùs hujusmodi insidias afferre nescierit. *Ibid. c.* 4.

Et simul caritas fervens, eadem bonorum omnium autor, iis qui eà rectè uti nesciunt, malorum omnium autor fit. *Ibid. c.* 8.

les Prêtres, amolliſſent l'ame & la renverſent même ſouvent; & que la charité qui eſt la ſource de tous les biens en d'autres occaſions, devient ſouvent dans ce commerce la ſource d'une infinité de maux.

TROISIEME RAISON,

Priſe des qualités néceſſaires aux Prêtres.

D. QUelles ſont les autres raiſons de l'éloignement que les Peres ont eu de s'élever au Sacerdoce?

R. L'idée qu'ils ont eue des qualités & des talens que cet état demandoit, en eſt une des plus conſidérables.

D. Quelles ſont ces qualités?

R. Voici les plus importantes.

Ils ont cru premierement qu'un Prêtre devoit être aſſez familier avec Dieu, pour pouvoir obtenir de lui ce qu'il demande pour le peuple.

Il faut, dit ſaint Cyprien (*a*), élire au

(*a*) Sollicitè ac religiosè conſiderantes in Ordinationibus Sacerdotum, nonniſi immaculatos & integros Antiſtites eligere debemus, qui ſanctè & dignè ſacrificia Deo offerentes, audiri in precibus poſſint quas faciunt pro plebis Dominicæ incolumitate. . . . . Exploratione ſincerâ oportet eos ad Sacerdotium deligi, quos à Deo conſtet audiri. *S. Cypr. l.* 1. *ep.* 4. *nunc.* 67.

Sacerdoce ceux qu'il eſt certain que Dieu exauce : *Quos conſtat à Deo audiri.*

Quel doit être, dit ſaint Chryſoſtome (*a*), celui qui doit faire auprès de Dieu l'office d'ambaſſadeur & d'interceſſeur, je ne dis pas pour une ſeule ville, mais pour toute la terre, & qui doit obtenir le pardon des péchés pour les vivans & pour les morts ?

Saint Gregoire le Grand (*b*) dit la même choſe, & il veut même que le Prêtre ait quelque expérience de ſon pouvoir auprès de Dieu.

D. N'ont-ils point parlé de la difficulté d'avoir la ſcience & les talens néceſſaires pour inſtruire les autres ?

R. Voici ce qu'en dit ſaint Gregoire de Nazianze. J'ai jugé, dit-il (*c*), qu'il valoit

(*a*) Eum qui pro civitate tota, quid dico de civitate ? imò verò pro univerſo terrarum orbe legatus intercedit, deprecatorque eſt apud Deum, ut hominum omnium, non viventium modò, ſed etiam mortuorum peccatis propitius fiat, qualem, quæſo, eſſe oportet ? *S. Chryſ. l. 6. de Sac. c.* 4.

(*b*) Qui orationis uſu & experimento jam didicit, quòd obtinere à Domino quæ popoſcerit poſſit.... Quâ mente apud Deum interceſſionis locum pro populo arripit, qui familiarem ſe ejus gratiæ eſſe per vitæ merita neſcit ? *S. Greg. Cur. Paſt. p.* 1. *cap.* 10. *&* 11.

(*c*) Hæc animum meum dejiciunt, & mentem contrahunt.... faciuntque ut non de præfectura, nec de corrigendis & gubernandis aliis cogitem ; id quod exuberantis cujuſdam facultatis eſt : ſed quomodo ipſe venientem iram effugere, atque à vitii rubigine nonnihil meipſum abradere queam ; purgarique priùs, deinde purgare ;

mieux pour moi dans l'ignorance où je ſuis de ce qu'il faut faire, & de ce qu'il faut dire, de m'en inſtruire moi-même, que de l'enſeigner aux autres ; que c'eſt un grand bonheur d'arriver en la vieilleſſe même au point de parler avec la sageſſe digne d'un vieillard, & d'une maniere capable d'édifier les jeunes gens ; mais que c'étoit être également inſenſé & téméraire, de vouloir inſtruire les autres avant que d'être inſtruit, de faire ſon apprentiſſage ſur les ames des autres.

D. En quoi ont-ils fait conſiſter cette ſcience ?

R. A avoir (*a*) non ſeulement l'eſprit rempli, mais le cœur embraſé des véri-

ſapientiâ inſtrui, atque ita demùm alios ſapientiâ inſtruere ; lux fieri, & alios illuminare.... Ne extrema quidem ſenectus huic rei præſtituta, longum tempus cenſeti debet. Senectus enim cum prudentia conjuncta, impetitæ juventuti præſtat, & conſiderata tarditas inconſultæ temeritati. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 111. *p.* 30.

(*a*) Ecquis porto (dignus) cum nondùm caſtis & igne examinatis Dei eloquiis corde incenſus ſit, dum Scripturæ ipſi aperiuntur.... nec in theſauros, multitudini abſconditos, & inviſibiles ac tenebroſos ingreſſus ſit, ut opes in ipſis conditas ſpectet, alioſque ditare queat, ſpiritualia ſpiritualibus comparans. Ecquis cum Domini voluptatem nondùm, ut videre dignum eſt, videlicet, templumque ipſius viſitaverit, vel potius vivum Dei vivi templum factus ſit, Chriſtique in ſpiritu habitaculum. Ecquis, cum figurarum & veritatis cognitionem & diſcrimen nondum agnoverit, atque ab illis quidem ſeceſſerit, huic autem ſeſe adjunxetit, ut litteræ vetuſtatem fugiens ſpiritus novitati ſerviat, purèque ad gratiam à lege tranſeat, ſpiritualiter impleta, in corporis evacuatione. *Ibid. n.* 164.

tés de l'Ecriture, & y avoir acquis des richesses dont on puisse enrichir les autres. A avoir appris à juger des choses spirituelles d'une maniere spirituelle, à pénétrer le fond de la Religion, & à ne la pas savoir en Juif, qui s'arrête à la lettre; mais en Chrétien, qui en pénétre l'esprit & les mysteres.

D. Quelles vertus demandent-ils dans un Prêtre ?

R. Ils demandent (*a*) qu'il se soit offert à Dieu comme une hostie vivante & sainte, qu'il ait consacré ses mains par les bonnes œuvres, qu'il ait appris à ne voir que Dieu dans les créatures, & à ne s'en servir que pour glorifier leur Auteur;

(*a*) Hæc igitur cùm ego nossem, illudque insuper, neminem magno, & Deo, & sacrificio, & Pontifice dignum esse, nisi qui priùs seipsum Deo hostiam viventem sanctam exibuerit..... aut quomodo Sacerdotis habitum & nomen subire (auderem?) Priusquam sanctis operibus manus purificassem; priusquam rebus creatis sanè, atque ad Creatoris solùm admirationem, non autem ad figmenti damnum aspiciendis, oculos assuefecissem.... priusquam os, labia & lingua, illud quidem apertum fuisset, ac spiritum attraxissem, aut dilatatum, & impletum spiritu exponendis mysteriis & dogmatibus... ac denique lingua exultatione impleta fuisset divinæque melodiæ plectrum effecta... priusquam statuti essent ad petram pedes mei, perfecti tamquam cervorum, meique secundùm Deum gressus directi essent, ita ut nec penè, nec ullo omnino modo effunderentur; priùs denique quàm omnia membra justitiæ arma effecta fuissent, omnemque mortalitatem abjecissent, à vita scilicet absorptam, ac spiritui cedentem. *Idem. Ibid. n. 161.*

que Dieu lui ait donné un esprit ouvert pour comprendre les instructions de la sagesse, & une langue capable de les annoncer aux autres d'une maniere digne de Dieu; qu'il estime peu de chose de surpasser en vertu le commun du monde; mais qu'il regle ses actions, non sur l'exemple des hommes, mais sur les loix de Dieu. Ils demandent qu'il ait rendu tout son corps l'instrument de la Justice, & qu'il soit tellement rempli de la vie de Dieu, que tout ce qui tient de la mortalité en soit absorbé.

D. La bonne vie suffit-elle pour prendre les Ordres?

R. Saint Chrysostome (*a*) répond que non, si elle n'est jointe à une grande

(*a*) Si quis etiam magnam perpetuâ vitâ religionem pietatemque præstiterit, quæ ipsa tamen non parvum ad id adfert præsidium, ne hunc quidem Sacerdotis nomine allegare statim audeam, nisi magnam etiam animi prudentiam, cum religione hujusmodi conjunctam habeat. Nam multos ipse novi ex iis qui sese perpetua continentia perpetuò coercebant, ac quorum corpora jejuniis multis exhausta erant, donec solitariam vitam agere, ac suas duntaxat res curare licebat, Deo maximè acceptos fuisse, eosdemque in dies singulos cœptæ illi philosophiæ auctarium non parvum adjecisse; qui iidem posteaquam in hominum lucem venerunt, vulgi inscitiam emendare coacti, alii jam à principio tanto muneri administrando impares fuere; alii in eo ipso munere perseverare dum cogerentur, pristina vitæ cura, atque austeritate procul excussa, tum sibi detrimento maximo, tum aliis nulli prorsus usui fuere. *S. Chrys. de Sac. l. 3. c. 15.*

prudence. Il dit qu'il en connoît plusieurs qui avoient le corps épuisé de vieillesse, & qui faisoient de grands progrès dans la vertu lorsqu'ils étoient solitaires; qui n'avoient rien fait qui vaille, si-tôt qu'ils avoient voulu instruire les autres, & qui dans ce ministere n'avoient profité ni aux autres, ni à eux-mêmes.

D. Les Peres ont-ils demandé plus de qualités aux Prêtres qu'aux Religieux?

R. Ils ont prétendu (*a*) qu'il n'y avoit point de comparaison entre la vie d'un Ecclésiastique & celle d'un Religieux, & qu'il falloit toute une autre force pour porter les péchés de tout un peuple, pour conserver son esprit tranquile & immobile dans l'agitation de la vie ecclésiastique, que dans le repos de la vie religieuse. C'est pourquoi ils avoient d'une part (*b*) beaucoup plus d'estime

(*a*) Monachorum certamen ingens ac labor multus est. Verùm si conferre quis volet instituti illius sudores, cum rectè administrato Sacerdotio, certè tantum esse inter illa duo discrimen comperiet, quantum est privatum inter & Regem intervallum. *Ibid. l. 6. c. 9.*

(*b*) Ne monachum quidem magnopere & supra modum admirabimur, quòd is apud se vivens neque commoveatur, neque in multa ac magna peccata prolabatur. Sin verò quis se ipse turbis universis tradiderit, ac multorum delicta hominum ferre coactus cùm esset, inconcussus immotusque perstiterit, animum ipsum vel tempestate actum, tanquam in malacia ac tranquillitate gubernans, hic dignus est quem omnes plausu atque admiratione prosequantur. *Ibid. c. 7.*

pour les bons Ecclésiastiques que pour les bons Religieux ; mais comme ils s'estimoient petits & foibles dans la vertu, ils préferoient la vie solitaire à la vie Ecclésiastique, comme étant plus convenable à leur état. Mon ame est petite & foible, dit S. Chrysostome (*a*) ; elle se laisse facilement emporter aux passions, elle ne sauroit souffrir avec modération ni l'honneur, ni les injures : elle s'éleve excessivement de l'un, & s'abaisse excessivement des autres : & c'est ce qui fait que je me renferme dans cette cellule, que je me rends inaccessible, que je n'ai commerce avec personne, parce que je ne puis conserver la sûreté de mon ame dans la conversation des hommes.

Une ame sublime, dit S. Gregoire de Nazianze (*b*), se fait tort quand elle

(*a*) Mihi animus imbecillis, exiguus & captu admodum facilis, non ab his tantùm morbis, sed & ab invidentia, morbo omnium longè molestissimo, qui animus neque contumelias, neque honores moderatè ferre potest, quin potiùs supra modum ut his attollitur, ita illis deprimitur. . . . His de causis in hac me ipse cellula contineo ; neque enim facile mihi est uno eodemque tempore, cùm hominum consuetudine uti, tum hac in animi securitate ac præsentia persistere. *Ibid. c.* 11.

(*b*) Sublimi quidem viro detrimentum est res magnas non aggredi, nec virtutem ad multos propagare, sed in parvis consistere . . . parvo autem salus in eo consistit, ut parvum onus subeat ; nec iis rebus quæ vires ipsius excedunt seipsum subjiciens, simul & risum moveat, & periculum adjungat : quemadmodum

n'entreprend pas de grandes choſes, & qu'elle ne tâche pas de rendre ſa vertu utile à pluſieurs : mais la ſûreté des petits eſt de ſe charger d'un petit fardeau, de n'entreprendre pas les choſes qui ſurpaſſent leurs forces, & de ne s'expoſer pas en même-tems au péril d'elles-mêmes, & à la riſée du monde ; car il n'y a que ceux qui ont de quoi achever une tour, qui doivent en former le deſſein.

ſcilicet nec alii cuiquam turrim ædificare convenit, quàm ei qui ea habeat quæ ad perficiendum requiruntur. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 177. *p.* 40.

QUATRIEME RAISON,

Tirée de la difficulté du gouvernement des ames.

D. QUelle idée les Peres ont-ils eue de la difficulté du gouvernement des ames ?

R. Ils en ont eu une telle idée (*a*), qu'ils ont appellé la conduite des ames l'art des arts, la ſcience des ſciences.

D. Sur quoi ont-ils fondé cette idée ?

(*a*) Profectò ars quædam artium, & ſcientia ſcientiarum mihi eſſe videtur hominem regere, animal omnium maximè varium & multiplex. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 31.

R. Sur ce qu'il n'y a rien (*a*) de plus changeant, & qui se revête de plus de formes différentes, que le sujet sur lequel cet art doit travailler, c'est-à-dire, l'homme qui n'a rien d'arrêté ni de fixe dans ses jugemens, ses inclinations & ses humeurs.

Sur ce qu'il est difficile de connoître les maladies de l'homme, & qu'ainsi il est mal aisé d'y apporter des remedes convenables.

Sur ce que les hommes ne se laissent pas traiter comme on voudroit, qu'ils résistent aux remedes qu'on a pour les guérir; que la voie de la persuasion n'est pas toujours fort efficace.

Sur ce qu'on ne sait comment traiter les hommes, & s'il faut y employer ou

(a) Hominum morbi principio haud facilè sese produnt.... Quî igitur pharmacum adhibere quis possit morbo ei, cujus genus nequaquam intelligat?...... Neque enim homini licet tanta cum autoritate homines curare, cum quanta oves pastor curat.... Hic verò non vim afferre, sed suadere tantùm oportet, atque hac ratione meliorem efficere quem emendandum susceperis.... Quocirca multâ quidem Pastori opus est prudentiâ... ut rectè undique humani animi habitum circumspicere possit. Ne quemadmodum enim multi in arrogantia extolluntur, & in salutis suæ desperationem incidunt, quod ab amaris acerbisque medicamentis abhorreant: itaque nonnullos reperias, qui hoc ipso quòd pœnas peccatis suis pares non luerint, in negligentiam ac contemptum dilabantur, ac longè deteriores facti, majorem peccandi licentiam sibi vindicent. *S. Chrys. tom. 1. l. 2. de. Sac. c. 3. & 4.*

la douceur ou la ſéverité, y en ayant à qui la douceur nuit, & d'autres que la ſéverité porte au déſeſpoir ou à la révolte.

Sur ce qu'on ignore (*a*) la force ou la foibleſſe des ames, ſur laquelle il faut néanmoins regler les remedes; ce qui demande dans les Paſteurs une prudence & un diſcernement extraordinaire pour diverſifier les remedes, ſelon la diverſité des maladies.

Sur ce qu'il faut avoir une patience invincible pour ne perdre jamais courage, & ne pas déſeſperer du ſalut des malades, en penſant continuellement que peut-être Dieu leur donnera l'eſprit de pénitence.

Sur ce qu'il ne s'agit pas (*b*) de combattre, ni contre des bêtes farouches, ni contre la chair & le ſang, mais contre les

(*a*) Itaque nihil horum relinquendum eſt, quod probè non excutiat atque examinet Epiſcopus; quin omnia accuratè ac ſtudioſè perſcrutatum, tum demùm illum oportet ſua ipſius remedia congruè, aptè, accommodatè afferre; idque ne operam fortè ludat. ... Magnum ac generoſum animum ad eam rem Epiſcopum afferre oportet, ut ne in animo deficiat ac delaſſetur, ut ne errantium ſalutem deſpondeat ac deſperet; denique ut numquam non illud ſecum cogitet, ac dicat: *Nequando Deus det illis pœnitentiam ad cognoſcendam veritatem & reſipiſcant à diaboli laqueo. Id. Ibid.*

(*b*) Non eſt nobis colluctatio adversùs carnem & ſanguinem, ſed adversùs principes & poteſtates, adversùs mundi rectores tenebrarum harum. *Epheſ. 6. 12.*

princes des ténébres & contre tous les vices des hommes.

Sur ce que (*a*) pour gouverner les hommes il faut avoir des qualités opposées, être grave sans arrogance, terrible sans dureté, avoir tout ensemble de l'autorité & de la complaisance, être ferme & officieux, humble sans asservissement & sans bassesse.

Sur l'importance de la conduite des ames, qui a pour fin, selon S. Gregoire de Nazianze (*b*), de donner des aîles aux ames, de les arracher du démon pour les donner à Dieu, de conserver en elles l'image de Dieu si elle y est demeurée; de la retracer, si elle y est effacée; de les rendre la demeure de Jesus-Christ par le Saint-Esprit; & en un mot, de faire

(*a*) Hîc igitur animo expende, qualem esse oporteat eum, qui tantæ tempestati opponendus ac tam multa impedimenta rerum ad communem salutem spectantium probè temperaturus sit. Nam & gravem illum, sed minimè fastuosum; & terrificum, sed humanum; & imperiosum, sed comem; eundem integrum, officiosum, humilem, sed minimè servilem; acrem quoque ac vehementem esse convenit, sed tamen & mansuetum. *S. Chrys. de Sacer. l.* 3. *c.* 16.

(*b*) (Medecinæ spiritali) scopus est, animæ pennas addere, ac mundo eam eripere, Deoque dare, divinamque imaginem, aut manentem conservare, aut periclitantem fulcire, aut dilapsam in pristinum statum revocare: Christumque per Spiritum sanctum in pectoris domicilium admittere: atque ut summatim dicam. . . . . . . Deum efficere, ac supernam beatitudinem ipsi comparare. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 40. *p.* 11.

devenir dieux ceux qui ſont enrôlés dans cette milice céleſte.

Ils trembloient (*a*) enfin dans la vue des difficultés de ce miniſtere, lorſqu'ils conſideroient que l'Egliſe étoit le Corps de Jeſus-Chriſt, que ſes Paſteurs étoient les médecins du Corps de Jeſus-Chriſt; que ce Corps étoit ſi aimé de Jeſus-Chriſt, qu'il l'avoit plus eſtimé que ſon Corps naturel; puiſqu'il l'avoit livré à la mort pour le ſauver, & qu'ils devoient avoir pour but de rendre ce Corps digne de ce Chef; que cependant ce Corps étoit ſujet à beaucoup plus de maladies que nos corps mortels; que l'on pouvoit en détruire & en renverſer plus facilement l'économie par une mauvaiſe conduite, que l'on ne fait celle du corps par un régime dereglé.

Et c'eſt ce qui leur faiſoit conclure

(*a*) Chriſti enim Eccleſia, ex beati Pauli verbis, Chriſti Corpus eſt. At certè eum convenit, cui creditum Corpus id fuerit, ipſum illud tum ad multam honeſtatem, tum ad pulcritudinem incredibilem perpolire; undique circumſpicientem ne macula, aut ruga, aut nævus, vitiumve aliquod hujuſmodi pulchritudinem honeſtatemque illam labefacter. Et quidnam aliud præſtare oportet, quàm ut capite illo immortali ac beato, quod ipſi ſuperpoſitum eſt, Corpus ipſum pro humanarum virium captu dignum efficiat? . . . . . An ignoras Corpus id pluribus tum morbis, tum inſidiis obnoxium eſſe, quàm caro noſtra hæc obnoxia ſit, itemque & celeriùs corrumpi & ægriùs ſanari? *S. Chryſ. l. 4. de Sac. c. 2.*

(*a*) qu'il doit y avoir autant de différence entre les vertus d'un Pasteur & celles de ceux qui lui sont soumis, qu'il y en a entre un berger & les brebis sans raison; encore croient-ils cette comparaison trop foible.

Il faut pourtant reconnoître que la plupart de ces raisons sont particulierement appliquées par les Peres aux Evêques, & qu'elles ne regardent les Prêtres & les Diacres qu'avec quelque proportion; c'est-à-dire, qu'elles sont plus considérables à mesure que les ministeres sont plus grands.

(*a*) Haud quaquam idem esse existimabam, ac ne nunc quidem existimo gregi aut armento præesse, & hominum animas gubernare. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 20. *p.* 5.

CHAPITRE VI.

Qu'il y a encore plus de raison d'apprêhender le Sacerdoce en ce tems-ci, que du tems des Peres.

D. L'Etat du Sacerdoce est-il plus ou moins dangereux en ce tems-ci, qu'en celui des Peres?

R. La raison oblige de conclure qu'il est infinement plus dangereux, comme il est aisé de le faire voir.

Premierement, ſi c'eſt un miniſtere terrible que celui d'offrir à Dieu le Sacrifice, & s'il demande une extrême pureté dans ceux qui l'exercent, il eſt encore plus terrible de l'offrir ſouvent que rarement. Or il eſt certain qu'autrefois les Prêtres diſoient bien plus rarement la Meſſe, parce qu'on n'en diſoit ordinairement qu'une chaque jour, & qu'il n'y avoit qu'un autel dans chaque Egliſe. Je ne dis pas que cette multiplication de Sacrifices ſoit un mal pour l'Egliſe; mais je dis que ceux qui offrent ſi ſouvent le Sacrifice, ont beſoin d'une plus grande pureté; l'accoutumance même portant inſenſiblement à faire les actions ſaintes avec moins de diſpoſition, ſi on n'a ſoin de ſe renouveller continuellement devant Dieu.

Secondement, ſi l'inſtruction des peuples eſt difficile, parce qu'il faut ſavoir proportionner les remedes aux différentes maladies; plus l'inſtruction eſt particuliere, & plus elle eſt difficile: or il eſt certain que l'inſtruction des peuples étoit autrefois plus générale, parce que la confeſſion des péchés veniels aux Prêtres n'étoit pas dans ces premiers tems en uſage, ou au moins étoit plus rare; & quoique cette pratique ſoit très-utile

aux ames pieuſes qui en uſent comme il faut, il eſt certain qu'elle ajoute une plus grande difficulté au Sacerdoce ; car elle oblige les Prêtres d'exercer la médecine ſpirituelle, par rapport aux diverſes diſpoſitions qu'on leur expoſe en détail. Il faut pouſſer les uns, tolerer les autres, ménager la grace des ames, & les avancer dans les voies de Dieu ; ce qui eſt tout autrement difficile, que de faire des exhortations générales, ou dans les entretiens particuliers, ou dans les prédications publiques ; à quoi ſe réduiſoit autrefois le miniſtere des Prêtres, à l'égard de ceux qui n'avoient pas commis de péchés mortels.

D. Le miniſtere des Prêtres eſt-il devenu plus difficile à l'égard de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence à ceux qui ont commis des péchés mortels?

R. C'eſt particulierement à cet égard que les difficultés du Sacerdoce ſont conſidérablement augmentées.

Car premierement, il n'y avoit gueres autrefois dans l'Egliſe d'Occident que les Evêques, les Pénitenciers ou les Curés, qui fuſſent chargés de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence : mais à préſent ce miniſtere eſt devenu commun à la plupart des Prêtres.

Secondement, les Canons étoient alors en vigueur; on n'avoit qu'à les ſuivre dans l'impoſition des pénitences; & quand on les ſuivoit, on étoit en ſûreté. Maintenant que l'on n'eſt plus ſi exact dans l'obſervation des Canons, tout eſt remis à la diſcretion du Confeſſeur, qui ne doit pas laiſſer de ménager par ſa prudence l'intérêt de Dieu & de ſa juſtice, qui demande d'être ſatisfaite; & l'utilité du pénitent qui demande ſelon ſes différentes diſpoſitions, qu'on lui impoſe des pénitences plus ou moins ſéveres. Ce tempérament eſt infiniment plus difficile à trouver, que de ſe conformer ſimplement aux Canons.

Troiſiémement, l'abſolution étoit autrefois differée aux pécheurs coupables des crimes marqués par les Canons, juſqu'après l'accompliſſement de la pénitence, & cette pénitence étoit longue & laborieuſe; ce qui étoit un moyen que les Prêtres avoient de s'aſſurer pleinement de la converſion des pénitens; & ils avoient raiſon de juger convertis tous ceux qui perſeveroient dans ces exercices, à moins qu'il n'y eût de grandes preuves du contraire. Mais comme les pénitences ſont en ce tems de peu de durée, & que les retardemens de l'abſo-

lution ne ſont pas longs, les Prêtres ont beaucoup moins de lumiere pour connoître la ſincerité de la converſion de ceux qui s'adreſſent à eux.

Quatriémement, la confeſſion des péchés veniels n'étant pas autrefois d'un uſage ſi ordinaire, les entretiens des Prêtres avec les femmes étoient moins frequens, & par conſéquent moins dangereux. Il eſt vrai que ce danger eſt utilement récompenſé par le fruit qu'elles en retirent : mais le fruit en eſt pour ceux qui ſe confeſſent, & le danger pour les Prêtres.

Saint Chryſoſtome remarque *(a)* qu'un des plus grands emplois d'un Evêque, eſt le ſoin des vierges, auquel celui des Religieuſes a ſuccedé : mais le ſoin des Religieuſes eſt beaucoup plus dangereux pour les Prêtres, qu'il n'étoit autrefois. Elles s'imaginent ſouvent que l'abſolution leur eſt due, & qu'on leur fait tort de la leur differer : elles ſe font des néceſſités de communier deux ou trois fois la ſemaine ; ce qui ôte toute liberté à

(a) Quod ad virginum curam ſpectat, tantò certè major inibi timor ineſt, quantò virginitatis donum pretioſius, quantò virginalis grex cæteris regalior.... Si Epiſcopi partes ſpectes, multa certè ſunt quæ illi virginis cuſtodiam difficilem, ſeu potiùs omni arte ſuperiorem efficiunt. *S. Chryſ. l. 3. de Sac. c. 17.*

un Confeſſeur : elles s'imaginent que leurs Conſtitutions les y obligent, parce qu'elles marquent certains jours pour communier ; au lieu que le véritable ſens de ces Conſtitutions eſt de marquer le tems où une Religieuſe qui n'a point d'indiſpoſition particuliere, peut communier ; mais non de les obliger à communier, s'il leur ſurvient quelque indiſpoſition pour laquelle leur Confeſſeur trouve à propos de leur differer la Communion : de même que le ſens de ces Regles qui marquent les heures du repas, n'eſt pas d'obliger celles à qui il ſurvient quelque indiſpoſition corporelle, de manger comme les autres.

Il n'y a pas moins de difficulté ni de danger dans les Confeſſions extraordinaires, où il s'agit de renouveller, & pour ainſi dire, de refondre une ame ; car la bienſéance & la crainte de donner quelque occaſion de ſcandale, empêchent que l'on n'emploie tout le tems qu'une affaire d'auſſi grande importance demande, & les Superieures mêmes ſont en droit de ſoupçonner que ces entretiens ſi longs & ſi fréquens ne ſoient un prétexte d'amuſement & de deſordre.

Cependant ces entretiens sont fort souvent nécessaires pour guérir une ame troublée, ou foible, ou dangereusement malade; & il est très-difficile de trouver de justes tempéramens entre les besoins des ames & les Regles des Monasteres.

Les changemens arrivés dans la discipline de l'Eglise ont aussi augmenté les difficultés du Sacerdoce; car il n'y avoit point autrefois tant de confidences ni de simonies, comme on en voit à présent; il n'y avoit point tant de mauvaises entrées dans le Sacerdoce, dans les Bénéfices, ni dans les Religions; il n'y avoit presque point d'exaction de dot. Il y avoit donc beaucoup moins de cas de conscience à décider sur tous ces points.

La plupart des Casuistes n'ont écrit que dans ces derniers tems. Il n'y avoit donc point tant de différentes régles de morale à démêler, tant de mauvaises maximes à combattre.

Les mœurs des Chrétiens étoient alors plus réglées, & il y avoit beaucoup plus de prieres, de pénitences, d'austerités, de travail dans le commun du monde: ce qui faisoit qu'on n'avoit point tant de peine à réduire les pécheurs à la prati-

que d'une vie chrétienne, parce qu'ils y étoient plus ſoutenus par l'exemple.

Enfin le commun des Prêtres étant dans la pratique d'une vie plus réglée & dans des maximes plus uniformes pour la conduite, un homme de bien ne paroiſſoit pas ſi ſingulier qu'à préſent,& n'étoit pas expoſé à tant de contradictions : il avoit beſoin par-conſéquent de moins de force pour ſe ſoutenir.

CHAPITRE VII.

Que nonobſtant toutes ces raiſons de crainte, on eſt obligé d'obéir en acceptant le Sacerdoce, quand on n'a pas des cauſes particulieres de le refuſer.

D. QU'eſt-ce qui doit obliger une perſonne qui a le ſoin qu'elle doit avoir de ſa conſcience, de paſſer par deſſus des craintes ſi juſtes, & de ſouffrir d'être élevée au Sacerdoce ?

R. La crainte de commettre un péché en réſiſtant à la volonté de Dieu, & de ſe mettre ainſi plus en danger, en refuſant le Sacerdoce, qu'en ſouffrant d'y être élevée ; car comme la grace de Dieu eſt néceſſaire à tous états, il y a plus de

ſujet

sujet de l'esperer dans celui où Dieu nous appelle, quoique plus dangereux en soi, qu'en celui où il ne nous appelle pas, quoique moins périlleux de lui-même.

D. Les Peres ont-ils autorisé cette conduite ?

R. Ils le sont en termes formels.

Saint Gaudence témoigne (*a*) que ce qui l'avoit porté à accepter l'Episcopat, étoit ce que saint Ambroise & les autres Evêques lui avoient écrit, en sorte qu'il n'avoit pas cru leur pouvoir résister sans perdre son ame : *Sine damno animæ meæ.*

Saint Augustin dans sa lettre 48[e]. écrivant à des Religieux, leur dit (*b*), Que si l'Eglise a besoin de leur service, il ne doivent pas embrasser les charges qu'elle leur présentera, avec une avidité ambitieuse, ni les refuser aussi

(*a*) Imparem me vestro desiderio per omnia sentiens, onus istud totis viribus conatus sum declinare; sed beatus Pater Ambrosius cæterique venerandi Antistites... tales ad me epistolas cum vestra legatione miserunt, ut sine damno animæ meæ, ultra jam resistere non valerem. *S. Gaud. serm.* 16.

(*b*) Si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidiâ respuatis; sed miti corde obtemperetis Deo... nec vestrum otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis, cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nasceremini, non inveniretis. *S. Aug. ep.* 48. *aliàs* 81. *n.* 2.

par l'attrait de la pareſſe ; mais qu'ils doivent obéir à Dieu avec un cœur humble, en ne préférant pas leur loiſir aux néceſſités de l'Egliſe : parce que ſi perſonne ne lui vouloit rendre ſervice dans la naiſſance de ſes enfans, ils n'auroient pû eux-mêmes participer à cette divine naiſſance.

Julien Pomere ne craint pas de dire (*a*) que ceux-là péchent contre la juſtice, qui étant élus à cauſe de leur bonne vie & de leur ſcience, préferent des études oiſives au fruit qu'ils pourroient faire dans le gouvernement des peuples : mais il ſuppoſe en même tems que ſi on ne les demande pas, ils font fort bien de ſe donner entierement à l'étude de la ſageſſe.

Saint Athanaſe (*b*) condamne le refus que le Solitaire Dracontius faiſoit de l'Epiſcopat. Et ſaint Gregoire de Na-

(*a*) Ac per hoc faciunt contra juſtitiam hi qui merito ſuæ converſationis vel eruditionis electi, otioſum ſtudium fructuoſæ utilitati regendæ multitudinis anteponunt....... Qui verò præeſſe & prodeſſe populis poſſunt, ſi quæſiti non fuerint, juſtè ſeipſos percipiendæ ſapientiæ ſtudiis tradunt. *Jul. Pomer. de vit. contempl. l. 3. c. 28.*

(*a*) Non culpa vacat id quod egiſti..... Multis enim qui hæc audiêre ſcandalo fuiſti..... Fugientem te conſpicimus, futurumque prævidemus ut in judicium vocatus convincare, inque periculo conſtitutus, te facti pœniteat. *S. Athan. ep. ad Dracont.*

zianze dit (*a*) que ce n'eſt pas un moindre mal que perſonne ne veuille accepter les charges de l'Egliſe, que tout le monde les recherche. C'eſt auſſi le ſentiment de ſaint Chryſoſtome (*b*), de Syneſius (*c*), & de ſaint Gregoire le Grand en pluſieurs endroits de ſon Paſtoral.

D. Ceux qui ſont élevés au Sacerdoce de cette maniere, doivent-ils encore vivre dans une crainte continuelle?

R. Ils peuvent encore appréhender d'y avoir été élevés, parce qu'ils ne ſe ſont pas aſſez connus, & qu'ils n'ont pas aſſez repréſenté leurs propres défauts à ceux qui les y ont pouſſés. Ils peuvent craindre que s'étant trop fait connoître par une ambition ſecrette, & ayant monté d'eux-mêmes le premier dégré, on n'ait ſecondé leur inclination en les forçant de monter plus haut. Ils peuvent avoir une ſainte envie pour ceux qui jouiſſent du repos de la ſolitude, & un déſir ſecret de la vie cachée, retirée & inconnue: mais avec cela s'ils ne connoiſſent pas en eux clairement ces dé-

(*a*) Par meo quidem judicio malum eſt, & peræquè inordinatum, & omnes præeſſe atque imperare velle; & neminem id ſuſcipere. *S. Greg. Naz. or.* 1. *n.* 11.

(b) *Vide S. Chryſ. in ep.* 1. *ad Timoth.*

(c) *Syneſ. ep.* 105. *& S. Greg. in Paſt.*

fauts, ils doivent s'abandonner à Dieu; qui permet même souvent qu'on se trompe soi-même, que ceux qui nous élisent se trompent; & qui ne laisse pas de faire réussir cette ignorance à notre salut. Ainsi sans s'arrêter à ces craintes incertaines, ils doivent s'appliquer à leur devoir avec ardeur, en suivant ce que dit saint Gregoire de Nazianze (*a*), que la fin du gouvernement spirituel est de procurer le bien des autres en négligeant le sien propre.

(*a*) Hic spiritalis omnis imperii finis est, ubique, privatâ utilitate neglectâ, commodis aliorum consulere. *S. Greg. Naz. or. 1. n. 91.*

CHAPITRE VIII.

Si l'on doit toujours obéir, quand on est appellé aux Ordres par l'Evêque.

D. N'Y a-t-il point d'exception à cette régle établie ci-dessus, que celui qui est appellé aux Ordres par son Evêque, doit obéir?

R. Outre de certains mouvemens violens que Dieu a autrefois donnés à des ames saintes, qui les ont portées à une espéce de désobéissance apparente pour

s'éloigner du Sacerdoce, tel que fut celui qui fit refuser l'Episcopat à un Religieux de Cîteaux, qui est rapporté par Pierre de Blois & Cesarius; il y a une régle générale établie par les Peres, que celui qui reconnoît en soi des incapacités certaines & visibles, peut & doit résister à ceux qui le portent aux Ordres; qui est renfermée dans ces paroles communes de saint Gregoire le Grand dans son Pastoral *(a)*: Qu'il faut que celui qui possede les vertus nécessaires pour le gouvernement des ames, s'approche du Sacerdoce lorsqu'il y est contraint; mais que celui qui reconnoît qu'il ne les a point, ne doit point s'en approcher, quand bien même on l'y voudroit contraindre.

D. Cette doctrine n'est-elle que de saint Gregoire seul?

R. Elle est de tous les Peres, & en particulier de saint Chrysostome, qui dit *(b)*: Que quand six cens électeurs

(a) Virtutibns pollens coactus ad regimen veniat, virtutibus vacuus, nec coactus accedat. *Past. p. 1. cap. 9.*

(b) Decere arbitior, vel si te eò sexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos spectare: verùm animi tui dotes priùs examinare, viresque tuas omnes exactè perscrutari.... Jam domum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem architectus non sit; neque ægrotantia corpora contingere quisquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit.... Cui autem a n multarum

nous porteroient au Sacerdoce, & nous feroient même violence, il n'y faut point avoir égard, mais confiderer fes forces & les qualités de fon efprit; & que comme un homme qui ne fait pas la médecine, s'excufe de fe charger du foin d'un malade, & que celui qui ne fait rien dans l'architecture, n'entreprend jamais de bâtir une maifon; de même celui que l'on preffe de fe charger du foin de plufieurs ames, ne doit pas, s'il eft ignorant, l'accepter; quand même on l'y voudroit contraindre. Eft-ce, dit-il encore, qu'il faut fe perfuader que n'ayant aucun talent auparavant quand on ne nous cherchoit pas, nous commencions tout d'un coup d'en avoir de grands, lorfqu'il fe trouve des gens qui nous appellent au Sacerdoce ?

Saint Jerôme ne parle pas moins fortement. Il ne faut pas, dit-il (*a*), fe ren-

animarum cura credenda fit, is non priùs feipfum examinabit, quin potiùs vel omnium imperitiffimus munus ipfum fufcipiet, pofteaquam vel ille jubet, vel ille cogit ? . . . . An cùm te nullus vocaret, imbecillis tu & minimè idoneus eras ? ubi primùm verò comperti funt, qui honotem ad te deferrent, derepentè in valentem atque idoneum evafifti. *S. Chryf. l. 4. de Sacerd. c. 1.*

(*a*) Ergo non ftatim multitudinis acquiefcamus judicio : fed electi in principatum noverimus menfuram noftram, & humiliemur fub potenti manu Dei; quia *Deus fuperbis refiftens, humilibus dat gratiam.* Quanti pa-

dre tout d'un coup au jugement de la multitude : mais si l'on veut nous élever au gouvernement des ames, il faut savoir la mesure de nos talens, parce que Dieu résiste aux superbes, & donne sa grace aux humbles. Combien y en a-t-il qui n'ayant pas de pain ni de vêtement, étant eux-mêmes dans la faim & la nudité, n'ayant point d'alimens spirituels, & n'ayant pas conservé en eux la tunique de J. C. se chargent de distribuer aux autres la nourriture & les vêtemens ; & étant eux-mêmes pleins de blessures, ne laissent pas de vouloir être médecins des autres, se dispensant ainsi d'observer ce que dit Moïse : *Seigneur, envoyez-y un autre que moi.* Et cet autre précepte du Sage : *Gardez-vous bien de rechercher la charge de Juge, de peur que vous n'ayez pas la force de résister à l'injustice ?*

Le Pere Thomassin qui rapporte ce passage de S. Jerôme, y ajoute cette réflexion : Il faut être sain pour entreprendre de guérir les autres ; & la nudité honteuse

nem non habentes, & vestimentum, cùm ipsi esuriant & nudi sint, nec habeant spirituales cibos, neque Christi tunicam integram reservârint, aliis & alimoniam & vestimenta promittunt, & pleni vulneribus medicos esse se jactant, nec servant illud Mosaïcum : *Provide alium quem mittas ;* aliudque mandatum, *Ne quæras judex fieri, ne fortè non possis auferre iniquitates. S. Hier. in c. 3. Isaï.*

de ceux qui ont perdu la robe blanche dont Jesus-Christ les avoit revêtus dans le Baptême, *nec Christi tunicam integram servaverunt*, ne leur permet pas de remedier à l'indigence & à la nudité spirituelle des autres; ce qu'il conclut par ce passage de Julien Pomere (*a*): Mais parce que, dit ce Pere, il y en a plusieurs qui se reconnoissent incapables de porter un tel fardeau; ceux-là, quoiqu'ils soient recherchés, ne doivent point se présenter, de peur qu'ils ne paroissent, non pas vouloir entreprendre les travaux Ecclésiastiques, mais en ambitionner les honneurs.

(*a*) Sed quoniam sunt multi qui se impares tantæ sarcinæ norunt, tales justè se, etiam quæsiti, non offerunt; ne videantur non Ecclesiasticos labores velle suscipere, sed honores ambire. *Jul. Pomer. de vit. contempl. l. 3. c. 28.*



CHAPITRE IX.

De la vocation & des qualités nécessaires pour s'acquitter des emplois Ecclésiastiques.

D. Suffit-il pour se présenter aux Ordres, d'avoir les talens nécessaires pour les exercer ?

R. Non; car outre qu'il faut plutôt s'en éloigner que de s'y porter par soi-même, personne n'a les talens nécessaires pour s'acquitter de ces ministeres, s'il manque du principal, qui est la vocation de Dieu.

D. Quelles preuves a-t-on de la nécessité de la vocation de Dieu pour les Ordres & les ministeres Ecclésiastiques ?

R. Les preuves en sont authentiques & indubitables, puisque la nécessité de la vocation est marquée clairement par ces paroles de S. Paul (a) : *Que personne ne doit s'attribuer l'honneur, mais qu'il faut y être appellé de Dieu, comme Aaron.* Que l'on en voit la pratique dans la vocation

(a) Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tamquam Aaron. *Heb.* 5. 4.

des Apôtres, dont il est dit (*a*) : *Que Jesus Christ appella ceux qu'il voulut ;* dans celle des Diacres ; dans celle de Jesus-Christ même, *qui ne s'est pas attribué lui-même la gloire d'être Pontife, mais qui l'a reçue de son Pere*, comme dit saint Paul (*b*). On peut encore prouver la nécessité de la vocation par ces deux passages de l'Evangile (*c*) : *Celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui monte par quelque autre endroit, est un voleur & un brigand. Priez le maître de la moisson d'y envoyer ses ouvriers.*

D. D'où vient la nécessité de la vocation de Dieu ?

R. Du besoin du secours de Dieu, qui ne le donne ordinairement qu'à ceux qu'il appelle à ces ministeres.

D. Qu'est-ce que la vocation de Dieu ?

R. C'est un acte de la providence de Dieu, qui destine & fait connoître ceux qu'il choisit pour le service de son Eglise.

(*a*) Vocavit ad se quos voluit ipse. *Marc.* 3. 13.

Elegerunt .... hos statuerunt ante conspectum Apostolorum, &c. *Act.* 6. *v.* 5. & 6.

(*b*) Sic & Christus non semetipsum clarificavit, ut Pontifex fieret : sed qui locutus est ad eum, Filius meus es tu, ego hodie genui te. *Hebr.* 5. 5.

(*c*) Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliunde, ille fur est & latro. *Joan.* 10. 1.

Rogate Dominum messis ut mittat operarios in messem suam. *Matt.* 9. 38.

D. Par qui cette vocation de Dieu doit-elle être manifestée ?

R. Elle doit être manifestée par les Evêques, dont un des principaux soins doit être de n'admettre au sacré ministere que ceux qu'ils ont sujet de croire que Dieu y appelle. C'est ce qu'ont fait dans l'antiquité tous ceux qui ont eu du zéle pour la gloire de Dieu & pour l'utilité de l'Eglise. C'est ce que font encore aujourd'hui les Prélats, qui pleins de leurs obligations, ne cherchent qu'à les remplir. Ce qui n'empêche pas que les bons Prêtres qui sont dans un Diocése & qui gouvernent les consciences, ne puissent & ne doivent concourir avec les Evêques pour engager dans l'état Ecclésiastiques les personnes qu'ils en jugent capables ; avec cette différence néanmoins, que les Evêques étant chargés de pourvoir les peuples de Ministres, peuvent quelquefois dispenser de la rigueur des Canons, & engager des gens à entrer dans l'Eglise qui n'ont pas ce qui seroit nécessaire, à cause des besoins pressans de l'Eglise : mais les Directeurs particuliers n'ont pas le même droit, & ne doivent porter aux Ordres que ceux qui ont les qualités nécessaires pour s'acquitter des emplois Ecclésiastiques.

D. Quelles sont ces qualités ?

R. 1°. Le mépris du monde & l'éloignement des désirs séculiers, & un goût pour les choses spirituelles & divines.

2°. L'amour de la retraite, qui est une marque de ce goût spirituel ; car l'amour du monde pousse l'ame au-dehors, afin de jouir du monde : mais il faut prendre garde que cet amour de la retraite tende à s'entretenir de Dieu, & non à s'entretenir de soi-même.

3°. Estimer plus les moindres fonctions de l'Eglise que les plus grandes dignités, & préferer les marques de cet état à tous les autres ornemens. Car on juge facilement qu'un homme qui porte de longs cheveux, & qui veut paroître dans un autre état que celui que l'Eglise prescrit aux Clercs, n'est pas appellé à l'Eglise.

4°. L'amour de la priere, qui est le vrai canal des lumieres de Dieu.

5°. Une certaine droiture d'esprit qui fait bien juger des choses & éviter les excès des entêtemens.

6°. L'exemption des passions, qui s'irritent beaucoup par le commerce du monde & par les emplois Ecclésiastiques.

7°. La patience courageuse, pour ne

se pas décourager par les contradictions, les oppositions & les difficultés.

8°. La douceur d'esprit pour supporter les défauts du prochain, & le ramener doucement.

9°. La lumiere qui fait comprendre la vérité, & empêche de s'égarer.

10°. La défiance de soi-même, de son propre esprit, qui porte à n'être pas téméraire dans ses avis, & à prendre conseil quand on ne voit pas assez clair.

11°. Certaines vertus qu'il faut avoir pour s'acquitter de ces ministeres; comme la prudence, la chasteté, le zéle du salut des ames, & sur-tout une charité qui nous fasse aimer Dieu plus que nos intérêts, plus que nos parens, plus que nous-mêmes : *Plus quàm tua, plus quàm tuos, plus quàm te*, dit saint Bernard.

12°. L'éloignement d'ambition & du désir du Sacerdoce, l'exemption des défauts pour lesquels l'Eglise exclut des Ordres ceux qui les ont, comme certaines difformités qui rendent la personne méprisable, l'ignorance, &c.

D. Que doit donc faire une personne à qui l'on propose de prendre les Ordres?

R. Elle doit se mettre en une entiere indifférence & dans une préparation sincere d'obéir à Dieu, s'il l'y appelle; prendre un tems raisonnable pour prier Dieu, & le faire prier par d'autres; consulter quelque Ecclésiastique prudent à qui on découvre le fond de sa conscience.

D. Est-il toujours sûr de se reposer sur son Evêque?

R. C'est le meilleur moyen de satisfaire à la vocation de Dieu, qui ne nous marque jamais mieux ce qu'il exige de nous, que quand, pour nous conduire, il nous donne des Evêques éclairés, & qui connoissent bien les devoirs de leurs charges; ce qui n'empêche pas qu'en certaines occasions on ne puisse & on ne doive aussi se fonder sur l'avis de personnes savantes, éclairées & spirituelles.



CHAPITRE X.

Si l'innocence est nécessaire pour entrer dans les Ordres.

D. A-T-on autrefois exclus du Sacerdoce tous ceux qui avoient perdu l'innocence du Baptême par quelque crime ?

R. Voici ce que le Pere Thomassin (*a*) dit sur ce sujet. L'innocence & la pureté ne suffisoient pas pour les Ordres, il falloit y apporter l'innocence du Baptême, & cette blancheur exquise, qui n'eût jamais été souillée, après avoir été une fois lavée dans le sang de l'Agneau. La pénitence est à la vérité un second Baptême, mais qui n'égale pas le premier dans l'abondance de la grace ; elle peut faire des Saints, mais elle ne peut faire des Prêtres.

D. Comment le prouve-t-il ?

R. Par les Canons Apostoliques (*b*), qui représentent la discipline des trois

(*a*) *Discipline de l'Eglise, p. 2. l. 2. c. 12.*

(*b*) Si adversùs fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulteri, vel alicujus alius prohibitæ actionis, & convictus fuerit, ad Clerum ne provehatur. *Can. Apost. 53. Conc. Ancir. 4. 8. & 2.*

premiers siécles, qui excluent du Sacerdoce tous ceux qui ont été convaincus de quelques crimes.

Par S. Augustin, qui donne, dit-il (*a*), à ceux qui ne sont pas encore ordonnés, une exclusion générale pour tous les Ordres.

Par Julien Pomere (*b*), qui exige de tous les Ecclésiastiques, que pour tous les péchés capitaux, quelque secrets qu'ils puissent être, ils se séparent eux-mêmes des autels, & qui n'en excepte que les péchés véniels.

Par saint Isidore (*c*), qui décide nettement que celui qui a commis un péché

(*a*) Ideo Paulus quando eligit Ordinandos vel Presbyteros, vel Diaconos, vel quicumque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait : Si quis sine peccato est ; hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur ; sed ait : Si quis sine crimine est, sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, & cætera hujusmodi. *Aug.*

(*b*) Exceptis peccatis quæ tam parva sunt, ut caveri non possint, pro quibus quotidiè clamamus, *Dimitte nobis, &c.* illud propriis confessionibus produnt, aut . . . . ipsi in se voluntariæ excommunicationis sententiam ferunt. *Jul. Pomer. de vita contemp. l. 2. c. 7.*

(*c*) Quòd autem quis post Baptismum aliquo mortali peccato corruptus, ad Sacerdotium non promoveatur, lex ipsa testatur. Moyses enim præcepit Sacerdotibus, ne aliquod pecus vitiatum offerant. . . . . Si enim is qui in Episcopatu mortale aliquod peccatum admiserit, non debet offerre panes Domino ; quantò magis ante Ordinationem peccator inventus, repudiari debet ut non ordinetur ? *S. Isid. de Offic. Ecclesiastic. l. 2. cap. 5.*

mortel après le Baptême, ne doit point être élevé au Sacerdoce.

Par Martin I. Pape (*a*), dans sa lettre à Amand Evêque de Mastrick.

Par saint Gregoire le Grand (*b*), qui établit en plusieurs lieux la déposition des Clercs, pour quelque crime que ce soit, & qui vouloit qu'avant l'Ordination on interrogeât les Evêques s'il n'avoient pas commis de crimes.

Et enfin par un très-grand nombre de passages des Peres & de Canons des Conciles ; ce qui lui fait conclure qu'il y a dans l'antiquité des preuves convainquantes de ces trois vérités : Qu'on déposoit les Clercs pour toutes sortes de cri-

(*a*) Qui semel post suam Ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii adipisci poterit.... tales quærimus ad sacros Ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora præpediat. *Martin. I. Pap. Ep. ad Amand.*

(*b*) Præcipimus ne unquam Ordinationes illicitas facias, nec .... ignorantem litteras, vel pœnitentem .. ad sacros Ordines permittas accedere. *S. Greg. l. 2. Ep. 38.*

Qui post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat, ut ad Altaris ministerium ulteriùs non accedat. *Idem l. 4. ep. 26.*

Ad te facito evocari, atque eum studii tui sit, de criminibus quæ ad Episcopatum accedere non permittunt, cùm omni subtilitate requirere. *Idem l. 7. ep. 41.*

Is autem qui cum hujusmodi fœminis in aliqua fuerit iniquitate repertus.... Si Clericus, à suo remotus officio, pro suis continuò lugendis excessibus in Monasterium detrudatur. *Idem l. 4. ep. 9.*

mes mortels, secrets ou publics; que cette déposition étoit sans réserve; & enfin que les crimes fermoient pour jamais l'entrée aux Ordres.

D. Comment la discipline contraire s'est-elle établie dans l'Eglise ?

R. Le Pere Thomassin (*a*) en attribue l'origine à Isidore le Marchand, qui publia de fausses Décretales qu'il attribua au Pape S Gregoire le Grand, & à S. Isidore de Seville. Néanmoins, dit-il, l'ancienne sévérité ne s'est pu effacer qu'avec beaucoup de tems, en sorte qu'il en reste encore d'illustres vestiges.

D. Doit-on considerer cette pratique comme indispensable ?

R. Saint Augustin (*b*) déclare nettement qu'elle n'est que de discipline, que l'Eglise en peut dispenser, & que cela a été établi, non pour nous ôter l'espérance d'obtenir le pardon, mais pour maintenir la discipline en vigueur. L'on trouve même dans la suite des siécles plusieurs exemples de ces dispenses.

Néanmoins comme cette pratique est

(a) *Discipl. Eccles. 2. part. l. 2. c. 17.*

(*b*) Ut enim constitueretur in Ecclesia, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam Clericatum accipiat, vel in Clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. *S. Aug. ep. 185. aliàs 50. n. 45.*

fondée sur la dignité du Sacrement de l'Ordre, sur la convenance de l'exemption des crimes avec la sainteté de ses Ministeres, qui sont des raisons qui ont lieu dans tous les tems, on doit dire que l'esprit de l'Eglise, son souhait, son premier ordre, c'est de n'avoir que des Ministres innocens, & qui n'aient point souillé la sainteté de leur Baptême, & que ce ne peut être que la nécessité & l'impossibilité d'en trouver de tels, qui la porte à recevoir au nombre de ses Ministres ceux qui sont tombés dans quelque crime, quelque pénitence qu'ils en aient faite.

D. Quelle conclusion doivent tirer ceux qui n'ont pas gardé l'innocence de leur Baptême ?

R. Ils doivent en conclure non-seulement que par eux-mêmes ils ne se doivent point porter au Sacerdoce ; ce qui leur est commun avec les innocens ; mais qu'ils ne doivent point écouter ceux qui les y voudroient porter, à moins qu'ils ne voient une nécessité pressante, & qu'ils ne soient en état de rendre à l'Eglise des services considérables.

CHAPITRE XI.

Quelle conduite doivent tenir ceux qui ſont mal entrés dans le Sacerdoce.

D. QUe doivent faire ceux qui ſont mal entrés dans le Sacerdoce ?

R. La doctrine des Peres ſur ce ſujet eſt que ceux qui ſont mal entrés doivent eux-mêmes ſe retirer des fonctions du miniſtere qu'ils ont uſurpé, s'en juger indignes, & être dans la diſpoſition d'en être privés pour toujours, comme l'Egliſe l'a pratiqué indiſpenſablement pendant pluſieurs ſiécles. C'eſt ce qu'on peut conclure de ce paſſage de ſaint Chryſoſtome. Lors, dit-il (*a*), que l'on ſe trouve engagé dans l'Epiſcopat, on ne doit point attendre le jugement des autres pour le quitter, ſi on commet quelque faute qui en rende indigne ; mais on doit le prévenir, & ſe dépoſer ſoi-même : c'eſt le moyen d'attirer

(*a*) Oportere autem puto... adepto honore, aliorum judicia ſententiaſque non expectare, ſi quod fortè commiſſum deprehendatur, propter quod oporteat de honorem illum deponere, quin potiùs illud antevertens te ipſe munere abdices. Sic enim par eſt, ut divinam concilies impetreſque miſericordiam. *S. Chryſoſt. l. 3. de Sac. cap.* 10.

la miséricorde de Dieu. Car quoique ce paſſage ne parle que des péchés commis après l'Epiſcopat reçu, il conclut également pour ceux que l'on commet en le recevant. C'eſt auſſi ce que ſaint Gregoire enſeigne (*a*), & qu'il repete en pluſieurs endroits de ſes ouvrages.

D. Que doit faire l'Evêque ou le Directeur à qui un Eccléſiaſtique confeſſe ſa mauvaiſe entrée dans le Sacerdoce?

R. Il lui doit faire connoître la diſpoſition où il doit être de renoncer à la dignité qu'il a uſurpée; il doit éprouver un aſſez long-tems ſi cette diſpoſition eſt effective & ſincere; & il ne ſe doit porter à le rétablir, que par le motif de quelque néceſſité preſſante de l'Egliſe, & de quelque ſervice que cet Eccléſiaſtique lui puiſſe rendre, en lui redonnant ainſi une nouvelle vocation.

D. Mais ſi cet Eccléſiaſtique après être mal entré, fait quantité de bonnes œuvres?

R. Saint Gregoire répond (*b*) que ces

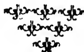
(*a*) Si in ſacro Ordine conſtitutus te crimine eſſe recolis maculatum, Sacerdotii honore depoſito, ad miniſtrandum nullo modo præſumas accedere: ſciturus in animæ tuæ periculo te miniſtrare, ſi hujus ſceleris conſcius, in eo quo es Ordine, celans veritatem, permanere volueris. *S. Gregor. l. 3. ep. 45.*

(*a*) Sunt qui ad rapiendum culmen ſanctæ Eccleſiæ ingeruntur... qui nimirum dum quædam fortiter agunt

gens s'imaginent lorsqu'ils font quelques bonnes œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont fait, en usurpant les charges de l'Eglise; mais qu'ils doivent se détromper par l'exemple de Saül qui fit quantité de belles actions après avoir été rejetté de Dieu, dont Dieu ne tint aucun compte.

Il faut donc songer sérieusement, nonobstant ces œuvres éclatantes, à réparer le défaut de sa vocation : mais c'est aux Directeurs à avoir égard aux talens que ceux qui sont mal entrés possedent pour servir l'Eglise, afin de les rétablir.

rapinam invasi culminis à Deo oblivioni traditam arbitrantur, secum sua opera numerant; & quod præter Deum agunt, à Deo remunerandum putant. Qui certè ut rectiùs ea quæ agunt enumerent, Saül abjecti tot fortia facta numerent, quæ divinus numerus nequaquam tenet .... quod nobis vivimus mercede vacuatur, & nequiter præesse, non est veritas præeminendi, sed temeritas puniendæ præsumptionis. *S. Greg. in* 1. *Reg. l.* 5. *n.* 2.



CHAPITRE XII.

Si l'on est obligé d'élire les plus dignes aux Charges, Ministeres, & Bénéfices de l'Eglise.

D. Après avoir examiné les raisons qui nous doivent porter à accepter ou refuser les ministeres Ecclésiastiques, & comment il faut réparer les défauts d'une mauvaise vocation, n'est-il point à propos d'examiner qui sont ceux qu'il est permis d'élire, de porter & de nommer aux bénéfices & aux charges de l'Eglise ?

R. Cela est très-important, parce qu'il n'y a personne qui ne puisse faire de grandes fautes en ce genre-là, soit en nommant aux charges de l'Eglise ceux qui n'y doivent pas être nommés, soit en sollicitant pour quelques-uns, lorsqu'on peut employer son crédit pour quelques autres qui le méritent mieux.

D. Est-il certain dans la tradition de l'Eglise, qu'il soit nécessaire de préferer les plus dignes aux moins dignes ?

R. Le Pere Thomassin (*a*) le prou-

(a) 2. *part.* *l.* 2. *c.* 9.

ve fort bien; & il ſuffit de rapporter quelques-unes des preuves qu'il en allegue.

Il montre par ſaint Gregoire le Grand, que c'eſt une ſimonie déguiſée de conferer les Ordres ou les dignités de l'Egliſe pour acquerir la faveur, l'amitié ou les louanges des hommes. Vendre des colombes, dit ſaint Gregoire (*a*), n'eſt autre choſe qu'accorder l'impoſition des mains par laquelle ſe communique le Saint-Eſprit, non en conſidération du mérite des perſonnes, mais du profit que l'on en reçoit. Il eſt vrai qu'il y en a qui ne reçoivent pas de l'argent de ceux qu'ils ordonnent, mais ils leur donnent les Ordres ſacrés pour les favoriſer & les obliger; & ainſi ils ne méritent point d'autre récompenſe de leurs libéralités, que les louanges & les remercimens des hommes.

Or, quiconque, pourſuit le Pere Thomaſſin, préfere ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes,

(*a*) Columbas vendere eſt impoſitionem manûs, quâ Spiritus ſanctus accipitur, non ad vitæ meritum, ſed ad præmium dare. Sed ſunt nonnulli qui quidem nummorum præmia ex Ordinatione non accipiunt, & tamen ſacros Ordines pro humana gratia largiuntur, atque de largitate eadem, laudis ſolummodo retributionem quærunt. *S. Greg. hom. 4. in Evang.*

gnes, n'agit que par des considérations simoniaques, & par conséquent criminelles, au jugement de ce Pere, pour gagner la bienveillance, la faveur, les louanges ou les basses complaisances des hommes. Ce sont-là les seuls motifs qui leur font faire un choix si contraire à la justice & à la loi éternelle, qui demande que dans ces rencontres importantes le seul mérite soit consideré. Et n'est-ce pas vendre les choses saintes, que de les distribuer par des intérêts humains ?

Il fait voir (*a*) que les dignités de l'Eglise sont si grandes, que nul ne nous peut paroître digne, que lorsque nous sommes certainement assurés qu'il n'y en a pas de plus digne ; qu'ainsi c'est vraiment élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne.

Il allegue ce que dit S. Augustin (*b*), qu'il ne faut pas croire que ce soit un petit péché que le péché d'acception des personnes dans l'élection aux charges

(a) *2. part. l. 2 c. 2.*

(*b*) Nec sanè, quantùm arbitror, putandum est leve esse peccatum, in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu-Christi, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores Ecclesiasticos referamus Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore, atque sanctiore ? *S. Aug. ep.* 167, *aliàs* 29. *num.* 18.

de l'Eglise. Car qui peut souffrir, dit ce Saint, qu'on élise un homme riche aux charges de l'Eglise, en rejettant un pauvre plus saint & plus savant ?

Il rapporte un célébre passage de saint Jerôme, qui condamne les desordres de ces préférences des moins dignes aux plus dignes, comme un violement de l'ordonnance de saint Paul. Que les Evêques, dit saint Jerôme (*a*), qui ont la puissance d'ordonner des Prêtres dans toutes les villes, apprennent de cette régle de l'Apôtre, quelle loi ils doivent observer dans l'Ordination, & qu'ils ne regardent pas ces paroles comme un commandement de l'Apôtre, mais de Jesus-Christ. Ceux donc qui méprisant cette loi de l'Apôtre, ont égard à la faveur, & non au mérite de

(*a*) Audiant Episcopi qui habent constituendi Presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege Ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur, nec putent Apostoli esse verba, sed Christi.... Ex quo manifestum est eos qui Apostoli lege contempta, Ecclesiasticum gradum non meritò voluerint alicui deferre, sed gratiâ, contra Christum facere, qui qualis in Ecclesia Presbyter constituendus sit, per Apostolum suùm in sequentibus executus est.... Nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere; ut non quærant in Ecclesia columnas erigere, eos, qui possunt Ecclesiæ plus prodesse; sed quos vel ipsi amant vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit; & ut deteriora taceam, qui ut Clerici fierent muneribus impetrârunt. *S. Hier. in Ep. ad Tit. c.* 1.

ceux qu'ils élevent aux charges Ecclésiastiques, agissent visiblement contre Jesus-Christ qui nous a fait connoître par son Apôtre quelles qualités sont nécessaires dans celui qui doit être élevé aux dignités de l'Eglise. Cependant nous en voyons plusieurs aujourd'hui qui se servent de ce moyen pour obliger les autres & les gratifier ; en sorte qu'ils ne choisissent pas pour être les colomnes de l'Eglise ceux qui pourroient le plus la servir, mais seulement ceux, ou qu'ils aiment, ou à qui ils ont quelque obligation, ou qui ont eu quelque puissante recommandation, ou enfin ceux qui à force de présens sont entrés dans la Cléricature.

Le même Pere Thomassin fait voir ensuite que ce qui a été dit des Evêchés, doit s'étendre à tous les Bénéfices, jusqu'aux moindres Ordres ; que ni les présens, ni les prieres, ni les recommandations des Grands ne doivent être d'aucune considération dans un choix où il s'agit du salut des peuples, du patrimoine de Jesus-Christ, des intérêts de l'Eglise & de l'éternité ; que rien ne tient moins de la nature des Bénéfices, que ce qu'on appelle Bénéfices.

D. Cette doctrine a-t-elle paſſé des Peres aux Théologiens ſcholaſtiques ?

R. Oui ; car ſaint Thomas décide expreſſément dans ſa Somme (*a*) qu'on eſt obligé en conſcience de préferer le plus digne ou abſolument, ou par rapport à l'utilité de l'Egliſe : *Neceſſe eſt eligere meliorem, vel ſimpliciter, vel in comparatione ad bonum commune.*

D. Le péché que l'on commet par une telle élection où l'on préfere les moins dignes aux plus dignes, eſt-il grand ?

R. Le Concile de Trente a défini (*b*) que c'étoit un péché mortel. Quelques Caſuiſtes de ces derniers tems, pour tâcher d'éluder la définition de ce Concile, ont avancé que les Peres du Concile en obligeant d'élire les plus dignes, avoient entendu ſeulement les dignes : mais le Pape Innocent XI. a condamné cette propoſition.

D. Par où doit-on juger de la grandeur de ce péché ?

(a) *2. 2. q. 63. a. 2.*

(*b*) Omnes verò & ſingulos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus habent .... hortatur & monet ſancta Synodus, ut imprimis meminerint ...... eos alienis peccatis communicantes, mortaliter peccare, niſi quos digniores & Eccleſiæ magis utiles ipſi judicaverint ... præfici diligenter curaverint. *Conc. Trid. ſeſſ. 24. c. 1.*

R. Il en faut juger par ce que dit ſaint Paul (*a*), qui défend à Timothée d'ordonner perſonne, ſans l'avoir bien examiné, de peur de ſe rendre participant des péchés d'autrui. Car cela fait voir que celui qui contribue à élever quelqu'un aux miniſteres de l'Egliſe, lorſqu'il ne mérite pas d'y être élevé, eſt coupable de tous les péchés qu'il commet.

Auſſi c'eſt ce que ſaint Chryſoſtome en conclut. A quel feu s'expoſe, dit-il (*b*), celui qui élit un homme indigne à l'Epiſcopat, parce qu'il eſt ſon ami, ou par quelque autre raiſon ſemblable? Car il rendra compte non ſeulement de la perte des ames qui périront par la faute de ce Paſteur, mais généralement de tous les péchés qu'il commettra.

Il ne craint pas même de dire ailleurs (*c*), que le crime de ceux qui éloi-

(*a*) Manus citò nemini impoſueris, neque communicaveris peccatis alienis. 1. *Tim.* 5. 22.

(*b*) Si quando contingat ut quempiam, per amicitiam, vel per aliam cauſam, indignum ad Epiſcopatus promoveat apicem, & magnum illi permittat regimen civitatis, quantis ſe ignibus facit obnoxium? Neque enim animamatum pereuntium ſolùm, . . . verùm & omnium quæ ab illo geruntur, ipſe pœnas exſolvet. *S. Chryſ. hom.* 1. *in Epiſt. ad Tit. n.* 3. *p.* 773. *t.* 11.

(*c*) Etenim juxta ego peſtilens eſſe reor, utiles arcere & inutiles intromittere. . . . . Hæc nonne millies

gnent des Autels ceux qui pourroient ſervir utilement l'Egliſe, & qui en font approcher ceux qui ne la ſervent pas utilement, eſt ſi grand, qu'il mérite un enfer beaucoup plus rigoureux que celui dont l'Ecriture fait mention. Et ce Saint n'admire en rien davantage la patience & la bonté de Dieu, qu'en ce qu'il ſouffre cet effroyable déſordre.

Il ne faut même que la raiſon naturelle pour connoître la grandeur de ce crime; car c'eſt préferer un intérêt particulier à celui de Jeſus-Chriſt dans une matiére très-importante, & où il s'agit de la ſanctification & du ſalut des ames & de l'honneur de l'Egliſe; c'eſt violer l'ordre de la charité & de la raiſon, & c'eſt dire en effet à Dieu: Cet homme à la vérité eſt plus capable d'édifier l'Egliſe, de l'honorer & de la défendre, d'attirer les ames à vous, de les ſanctifier, que celui-ci. Mais ce dernier eſt mon ami & mon parent: ainſi je préfere, Seigneur, ma ſatisfaction particu-

Dei fulmen merentur? Nonne digna ſunt vehementiori etiam gehenna quàm nobis ſacræ litteræ comminantur? Verumtamen mala hujuſmodi ſuſtinet, patiturque qui peccatoris mortem non vult..... Cujus in nos benignitatem miram quî ſatis mirabimur? ad cujus miſericordiam quî ſatis obſtupeſcemus?.... Quantæ apud te clementiæ abyſſus, quantæ eſt patientiæ copia? *Id. l. 3. de Sac. c. 15.*

liere à la vôtre, & un très-petit intérêt qui me regarde à un un très-grand intérêt qui vous regarde, parce que je m'aime infiniment plus que vous.

Il y a de plus dans ce choix une visible injustice; car le choix des Ministres de l'Eglise n'appartient à personne, que par la concession de Dieu & de l'Eglise. Or il est visible que Dieu ni l'Eglise ne l'ont point accordé à personne pour préferer ses intérêts aux siens. On use donc du droit d'élire contre l'intention avec laquelle il est donné, c'est-à-dire que l'on en abuse contre Dieu & son Eglise.

CHAPITRE XIII.

Des Collateurs laïques : comment ils se doivent comporter dans la nomination aux Bénéfices.

D. LEs Collateurs laïques n'ont-ils point plus de liberté dans le choix de ceux à qui ils conferent les Bénéfices, que les Electeurs Ecclésiastiques?

R. Les Collateurs, Nominateurs, Patrons, ne sont que des Electeurs. Or il peut bien arriver à la vérité des chan-

gemens & des varietés de discipline à l'égard des personnes qui élisent. Autrefois le peuple y a eu beaucoup de part; ce pouvoir a été depuis exercé par le Clergé, par les Métropolitains, par les Princes : mais les dispositions intérieures avec lesquelles ce ministere doit être exercé, sont invariables, parce qu'elles dépendent du droit naturel & divin. Ainsi qui que ce soit qui choisisse, Pape, Evêque, Prince, peuple, il ne lui est pas permis, & il ne lui peut pas être permis de préferer ses intérêts à ceux de Dieu.

D. Suffit-il à ceux qui nomment aux Bénéfices, de choisir de bonne foi les plus dignes?

R. Non; il faut de plus qu'ils apprennent à les connoître, & qu'ils fassent ce qu'il faut pour avoir cette connoissance. Il faut qu'ils s'instruisent des qualités que doivent avoir les Ecclésiastiques en général, & de celles que demande chaque ministere en particulier. Ils doivent savoir, par exemple, que tous ceux qui recherchent des Bénéfices ayant charge d'ames, en sont indignes; & que c'est les rechercher, que de rendre certaines assiduités aux Collateurs qui ont pour fin de se les rendre favorables;

que tous ceux qui ont de quoi vivre, ne peuvent demander quelque Bénéfice que ce ſoit. Il faut qu'ils aient une grande connoiſſance du fond de la vie chrétienne, pour ne ſe laiſſer pas tromper par de fauſſes apparences de vertu, ſoit dans ceux qu'ils éliront, ſoit dans ceux du conſeil deſquels ils ſe ſerviront dans ce choix. Car c'eſt ſouvent faute d'avoir une connoiſſance ſuffiſante de la vie chrétienne, qu'on demande conſeil à des gens qu'on devroit juger incapables de le donner, ſi on avoit quelque lumiere.

D. Doit-on regarder comme un avantage de conferer des Bénéfices?

R. On doit regarder ce droit comme une charge terrible, comme un des plus grands périls où l'on puiſſe être expoſé, comme une matiere où il eſt très-facile de faire des fautes énormes & en quelque ſorte irréparables, comme un engagement à une ſainteté très-éminente, puiſqu'il faut beaucoup de lumiere, de diſcernement & de pureté de cœur, pour faire comme il faut une action auſſi importante qu'eſt celle de choiſir un miniſtre à l'Egliſe.

D. Comment donc ſe doit comporter un laïque dans la nomination aux Bénéfices?

R. La véritable piété & le véritable intérêt de leur salut, obligent les laïques à se décharger autant qu'ils peuvent, du choix des Ministres de l'Eglise & de la nomination aux Bénéfices, par la défiance qu'ils doivent avoir de leurs lumieres & de leur vertu, & par la crainte de blesser leur conscience; bien loin de regarder cette nomination comme un honneur & un avantage temporel. Mais comme il y a des nominations & des collations dont ils ne se peuvent décharger; ils doivent autant qu'ils le peuvent, se servir de la lumiere de l'Evêque diocesain, s'il est tel qu'il doit être; parce que c'est l'ordre naturel de l'Eglise, & qu'il doit supposer qu'il a reçu la lumiere & la grace nécessaire pour faire avec prudence ce discernement.

Que si la conduite de l'Evêque leur fait justement juger qu'il n'est pas sûr de s'en rapporter à lui, comme on le peut quelquefois sans témérité, il faut qu'ils fassent ce choix avec crainte & avec tremblement, & qu'ils le regardent comme une des actions des plus importantes de leur vie, & qui peut plus attirer la colere de Dieu sur eux, qu'ils se dépouillent de tout intérêt & motifs

humains, qu'ils s'adressent à Dieu pour lui demander, comme firent les Apôtres & les Disciples dans l'élection de saint Matthias (a), qu'il leur fasse connoître celui qu'il a choisi pour remplir un tel ministere, qu'ils consultent des personnes vraiment éclairées, & qu'ils suivent leurs avis.

D. Ne s'ensuit-il point de-là que ceux qui sont en péché mortel, & qui menent une vie criminelle, perdent le droit de nommer aux Bénéfices ?

R. Nullement; car ce droit est souvent attaché à des charges que l'on ne peut & que l'on ne doit pas quitter : mais on en doit seulement conclure que quiconque est chargé par son état de nommer à des Bénéfices Ecclésiastiques, est dans une obligation toute particuliere de vivre chrétiennement & saintement; que ses crimes, s'il en commet, reçoivent un accroissement très-considérable de cette nomination, qu'il doit regarder comme une chose terrible & monstrueuse d'être obligé de donner des Ministres à l'Eglise, & d'être lui-même esclave du diable; & qu'ainsi il se doit croire

(a) Et orantes dixerunt : Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum ministerii hujus & Apostolatûs. *Act*. 1. 24.

obligé beaucoup plus étroitement qu'aucun autre à sortir de ce malheureux état, afin de pouvoir obtenir de Dieu les graces & les lumieres nécessaires pour s'acquitter d'un ministere aussi grand, aussi important & aussi dangereux, qu'est celui de nommer à des charges Ecclésiastiques.

CHAPITRE XIV.

De la reconnoissance que l'on doit à celui qui a donné un Bénéfice.

D. CEux à qui on donne quelque Bénéfice, doivent-ils se tenir obligés à ceux qui le leur ont donné, parce qu'ils ont été préferés à d'autres?

R. La reconnoissance qu'on doit avoir envers un Collateur, ne peut-être fondée sur la préférence qu'il a fait de nous à d'autres. Car s'il avoit eu quelque vue humaine en cela, il auroit très-mal fait, n'ayant dû regarder uniquement que le service de l'Eglise dans ce choix. Mais comme il suffit pour avoir de la reconnoissance pour les hommes, qu'ils aient été les instrumens par lesquels nous avons reçu quelque grace & quelques

bienfaits de Dieu, quelques motifs qu'ils puiſſent avoir eu ; ceux qui trouvent dans les charges Eccléſiaſtiques leur ſubſiſtance temporelle, & certains avantages humains dont ils jouiſſent dans l'ordre de Dieu, peuvent avoir de la reconnoiſſance pour ceux dont Dieu s'eſt ſervi pour les leur procurer ; & ils en doivent d'autant plus avoir, qu'ils auront agi plus purement dans le choix qu'ils auront fait d'eux.

D. Peut-on témoigner cette reconnoiſſance par des préſens ?

R. Le revenu du Bénéfice eſt attaché à l'entretien de celui qui le poſſede, & tout le reſte appartient aux pauvres : ainſi ceux qui ne ſont pas pauvres, en ſont exclus : on ne peut donc rien donner aux Collateurs ſans injuſtice, à moins qu'ils ne ſoient pauvres ; & quand on le pourroit faire de ſon bien, ce ſeroit néanmoins une action ſcandaleuſe qui tient de la ſimonie, & qui pourroit avoir de mauvais effets, & dont par conſéquent on eſt obligé de s'abſtenir.



CHAPITRE XV.

De la pluralité des Bénéfices.

D. QU'y a-t-il de certain touchant la pluralité des Bénéfices ?

R. Il eſt certain premierement qu'elle eſt condamnée par le Droit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire par tous les Canons, qui défendent à un Clerc d'être enrôlé en deux Egliſes, comme le Concile de Chalcedoine (*a*), le ſecond Concile de Nicée (*b*), & par pluſieurs Conciles plus récens qui la condamnent expreſſément, comme celui de Clermont (*c*) ſous Urbain II. le troiſiéme de Latran (*d*) ſous

(*a*) (Placuit) non licere Clericum conſcribi in duabus ſimul Eccleſiis. *Conc. Chalc. can.* 10.

(*b*) Clericus ab hoc deinceps tempore in duabus Eccleſiis non collocetur ; hoc enim eſt negotiationis, & turpis lucri proprium, & ab Eccleſiaſtica conſuetudine alienum.... Quæ enim propter turpe lucrum fiunt in Eccleſiaſticis negotiis, ea à Deo ſunt aliena. *Concil Nicæn.* 2. *can.* 15.

(*c*) Nulli Clericorum liceat deinceps in duabus civitatibus duas præbendas obtinere, cùm duos titulos non poſſit habere. *Conc. Clarom. can.* 12.

(*d*) Quia nonnulli modum avaritiæ non ponentes, dignitates diverſas Eccleſiaſticas, & plures Eccleſias parochiales contra ſacrorum Canonum inſtituta nituntur acquirere, ita ut cùm unum officium vix implere ſufficiant, ſtipendia ſibi vindicent plurimorum ; ne id de cætero fiat diſtrictiùs inhibemus...... Quia in tantùm

Alexandre III. le quatriéme (*a*) de Latran sous Innocent III. & enfin le Concile de Trente (*b*).

Il est certain en second lieu, que la pluralité des Bénéfices est contre le droit naturel, à moins que la difformité n'en soit couverte & rectifiée par quelques circonstances particulieres. Car il est injuste qu'un seul possede ce qui a été donné à l'Eglise pour l'entretien de plusieurs, que pendant qu'un Ecclésiastique a plus que ce qu'il lui faut par le moyen de cette pluralité, un autre manque du nécessaire; ce qui est tomber dans ce que reprend saint Paul, lorsqu'il dit (*c*) que

jam quorumdam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed sex aut plures Ecclesias perhibeantur habere. *Conc. Later.* 3. *can.* 13. & 14.

(*a*) Prohibitum, ut nullus diversas dignitates Ecclesiasticas & plures Ecclesias parochiales reciperet. *Concil. Later.* 4. *can.* 29.

(*b*) Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur, quando unus plurium officia occupat Clericorum, sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis conscribi. Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu, seipsos, non Deum, decipientes, ea quæ bene constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul Beneficia obtinere non erubescunt sancta ynodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsenti decreto, quod in quibuscunque personis, quocunque titulo, etiamsi Cardinalatûs honore fulgeant, mandat observari; statuit ut in posterum unum tantùm Beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur. *Conc. Trid. sess.* 24. *c.* 17.

(*c*) 1. *Cor.* 11. 21.

dans les feſtins qu'il condamne, l'un meurt de faim, l'autre eſt ivre : *Alius quidem eſurit, alius autem ebrius eſt.* La pluralité prive l'Egliſe de Miniſtres, & par conſéquent diminue le culte de Dieu; elle naît de la cupidité, elle fomente l'avarice, & elle enferme pluſieurs autres déreglemens.

Il faut néanmoins remarquer qu'il peut arriver certaines circonſtances, quoique rares & extraordinaires, qui rectifient cette pluralité.

D. Que s'enſuit-il de-là ?

R. Il s'enſuit premierement que la diſpenſe du Pape ne met nullement à couvert ceux qui auroient pluſieurs Bénéfices, hors ces circonſtances extraordinaires. C'eſt la déciſion expreſſe du Cardinal Cajetan dans ſa Somme, *Verbo, Beneficium ;* du Cardinal Tolet (*a*) dans l'Inſtruction des Prêtres, du Cardinal Bellarmin dans les Avertiſſemens à ſon neveu. La raiſon en eſt, que la diſpenſe du Pape ne tombe point ſur le droit naturel; & de plus, comme diſent en particulier les Cardinaux Tolet & Bellarmin, là diſpenſe ne met en ſureté de conſcience, que quand elle eſt

(a) *L.* 5. *c.* 80.

donnée pour l'utilité ou la néceſſité de l'Egliſe.

Il s'enſuit ſecondement, que l'uſage contraire ne peut juſtifier la pluralité des Bénéfices, parce qu'on ne preſcrit point contre le droit naturel, qui la condamne hors les exceptions que nous avons marquées. C'eſt pourquoi le Cardinal Cajetan ne fait point de difficulté de décider que la ſeule pluralité des Bénéfices rend un Eccléſiaſtique incapable d'abſolution.

D. Doit-on condamner des Eccléſiaſtiques de piété qui ont pluſieurs Bénéfices, & qui en font un bon uſage ?

R. On peut quelquefois ſuppoſer qu'ils ont des raiſons particulieres qui les juſtifient; ou qu'ayant intention de s'en défaire, ils en ſont empêchés par quelque raiſon qui regarde le bien de l'Egliſe, ou qu'ils ſont dans l'impuiſſance de le faire comme il faut.

Il y a de certains déreglemens dont il ne faut pas juger, & qu'il faut abandonner à Dieu: mais quand il s'agit de ce qu'on doit faire, & à quoi on doit prendre part, il faut s'attacher inviolablement aux régles de l'Egliſe.

D. L'emploi des revenus Eccléſiaſtiques en charités, peut-il excuſer la pluralité des Bénéfices ?

R. Si ce sont certaines nécessités particulieres qui regardent un bien considérable de l'Eglise; comme l'érection d'un Séminaire, & l'entretien d'Ecclésiastiques qui travaillent utilement au bien des ames, ou autres œuvres utiles à l'Eglise ou à tout un Diocese, cela mérite d'être fort consideré: mais les charités communes ne remédient pas suffisamment aux dereglemens & aux désordres renfermés dans la pluralité des Bénéfices : l'Eglise peut préferer les nécessités les plus importantes aux moindres; mais on ne doit pas préferer des nécessités & des utilités particulieres à celles de l'Eglise, ou la priver, par exemple, de Ministres, & frustrer l'intention des fondateurs pour faire des aumônes, & assister les malades.

D. Le Concile de Trente (*a*) n'a-t-il point distingué entre les Bénéfices compatibles & incompatibles ?

R. L'effet de cette distinction n'est pas qu'il soit permis (*b*) d'avoir tant que l'on veut, de ces Bénéfices, qu'on appelle

(a) *Sess.* 24. *de Reform. c.* 17

(*b*) Quod quidem (Beneficium) si ad vitam ejus cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominùs aliud simplex sufficiens, dummodo utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri. *Ibid.*

compatibles; mais ſeulement de faire qu'il ſoit permis d'en avoir deux, quand un ſeul ne ſuffit pas pour l'entretien de celui qui le poſſede; au lieu que cela n'eſt pas permis, quand les Bénéfices ſont incompatibles.

D. Les Auteurs ſont-ils partagés ſur la matiere de la pluralité des Bénéfices?

Il n'y a point de partage effectif; car il y a d'un côté toute la tradition de l'Egliſe (*a*); le célébre Décret de Sorbonne, qui décide à l'inſtance de Guillaume Evêque de Paris, qu'il y avoit péché mortel à avoir pluſieurs Bénéfices; ce qui a été ſuivi par ſaint Thomas, ſaint Bonaventure, & tous les Scholaſtiques les plus conſidérables. Et il n'y a de l'autre côté que quelques Auteurs nouveaux, qui ne méritent pas d'être mis en balance avec ceux qui ſont contre la pluralité. Ainſi l'opinion qui condamne la pluralité, hors certains cas extraordinaines qui l'excuſent, doit paſſer pour la doctrine de l'Egliſe.

D. Cette doctrine n'eſt-elle point ſuſpecte d'une rigueur exceſſive?

R. Nullement; & le Pere Thomaſſin (*b*) en peut ſervir de garant: car il qua-

(a) *Diſcipl Eccleſ. p.* 4. *l.* 2. *c.* 61.
(b) 1. *part. l.* 2. *c.* 45. *n.* 7.

lifie dès ſa premiere partie la pluralité des Bénefices, qui n'eſt pas rectifiée par l'intérêt de l'Egliſe, d'une monſtrueuſe difformité dans la diſcipline de l'Egliſe, qui voit avec une ſenſible douleur & avec de ſecrets gémiſſemens, les uns manquer de ce qui eſt néceſſaire à leur ſubſiſtance, & les autres conſumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

Il demeure d'accord que le Canon dixiéme du Concile de Chalcedoine, découvre & condamne l'abus de la pluralité des Bénéfices. Il avoue que cet abus ne pourroit ſubſiſter avec la diſcipline ancienne, par laquelle chaque Clerc étoit attaché à une Egliſe & à un miniſtere, dans l'exercice duquel il trouvoit ſa nourriture. Il reconnoît que les exemples qu'on peut alleguer d'Evêques chargés de deux Evêchés, d'Evêchés donnés en commande à un autre Evêque, n'ont rien de ſemblable à la pluralité des Bénéfices qui regne à préſent.

Après avoir rapporté dans la ſeconde partie (*a*) les Ordonnances du Concile d'Agde & du Concile d'Epone, qui défendent aux Abbés d'avoir pluſieurs Monaſteres, il en tire cette concluſion, que

(a) 2. *part. l.* 2. *c.* 68.

ſi l'on ne pouvoit alors ſouffrir cette polygamie qui paroiſſoit ſi innocente, que doit-on juger de celle que nous voyons aujourd'hui deshonorer la ſainteté du Clergé ?

Il fait voir par le Concile d'Epone *(a)*, que ſi un Clerc à qui on auroit donné quelque fonds de l'Egliſe pour vivre, venoit à être élu Evêque dans quelque autre Egliſe, il falloit qu'il renonçât à ſon premier Bénéfice.

Il répond à tous les exemples de l'antiquité, qu'on peut alleguer pour la pluralité, & fait voir qu'ils ſont différens de ce qui ſe pratique préſentement, ou que ce ſont des abus viſibles. Et ayant, par exemple, allegué une loi du Code qui aſſujettiſſoit toutes les Cités de Scythye à deux Evêques, il dit *(b)* que ces exemples ne contiennent rien moins que l'infame polygamie d'un Evêque qui auroit épouſé pluſieurs Egliſes Epiſcopales; mais que ce ſont ſeulement deux Evêques, dans le Dioceſe deſquels il y avoit pluſieurs Villes.

(*a*) Unum Abbatem duobus Monaſteriis interdicimus præſidere. *Conc. Agat. can.* 57. & *Conc. Epaon. can.* 9.

Quiſquis Clericus aliquid de münificentia Eccleſiæ cui ſervierat, adeptus, ad ſummum Sacerdotium alterius civitatis eſt, aut fuerit ordinatus, quod dono accepit, vel acceperit, reddat. *Conc. Epaon. can.* 14.

(b) *Ibid. n.* 11.

Il prétend néanmoins, & le prouve par la Lettre de S. Gregoire (*a*) à Agnellus Evêque de Rimini, qu'un Evêque pouvoit gouverner une Abbaye : mais il dit (*b*) que ce n'étoit pas là proprement une pluralité de Bénéfices, non plus que quand l'Evêque faiſoit la fonction de Curé dans ſa Ville Epiſcopale.

Enfin ſi dans certains ſiécles il s'eſt fait quelque choſe contre les régles, il reconnoît que nonobſtant cela, la loi naturelle condamnera éternellement & irrévocablement l'avarice & l'ambition, & que les Papes & les Conciles qui les ont tolerées quelque tems par néceſſité, les ont enfin formellement & fortement condamnées.

(a) *Chap. 59. n. 4.*
(b) *S. Greg. l. 6. ep. 10.*



CHAPITRE XVI.

Que la pluralité des Bénéfices ayant ſa ſource dans la cupidité & dans l'ambition, il n'y a qu'à bien connoître la nature des biens de l'Egliſe, & la maniere dont on en doit uſer pour y renoncer.

D. QUelle eſt la ſource ordinaire de la pluralité des Bénéfices ?

R. Le déſir de poſſeder des richeſſes, afin de vivre dans le luxe & dans la magnificence. Car il eſt très-rare que l'on ait des vues de charité pour accumuler des Bénéfices ; & il n'y a rien de ſi aiſé que de perſuader à une perſonne qui n'en auroit que de cette ſorte, que le vrai intérêt de l'Egliſe eſt qu'il renonce à cette pluralité. Mais il n'en eſt pas de même de la cupidité ; elle ne ſe paye pas de ces ſortes de raiſons, parce qu'elle a pour fin ſa propre ſatisfaction.

D. Comment peut-on réprimer la cupidité & l'avarice des Eccléſiaſtiques, qui les portent à déſirer pluſieurs Bénéfices ?

R. Comme on réprime les autres vices, en leur repréſentant qu'ils s'attirent

par-là une damnation certaine, puiſqu'ils violent les régles immuables, ſelon leſquelles on doit uſer des biens de l'Egliſe.

D. Quelles ſont ces régles ?

R. Nous les emprunterons encore du Pere Thomaſſin *(a)*, qui n'a point traité de matiere avec plus d'étendue. Cet Auteur reconnoît qu'il y a une loi éternelle, invariable, & indiſpenſable à l'égard de tous les biens de la terre, ou du monde, ou de l'Egliſe, de n'en prendre que ce qui nous eſt néceſſaire, de laiſſer aux autres le ſuperflu, de ne rien donner qu'à la néceſſité, de ne rien accorder à la vanité, de ne point s'enrichir du bien des pauvres, de ne point faire ſervir les biens de l'Egliſe pour augmenter ſon patrimoine.

Il s'enſuit de-là, ſelon lui *(b)*, que celui qui prend ſon entretien ſur ſon patrimoine, doit ou s'abſtenir du bien de l'Egliſe, ou ne le toucher que pour le diſtribuer aux pauvres; & que celui qui fait ſervir les biens de l'Egliſe à ſes beſoins, doit ou avoir abandonné ſon patrimoine, ou en diſpoſer de tous les revenus en faveur des pauvres.

Ces ſentimens ne ſont point en effet

(a) 1.re *part. l.* 4. *c.* 1.
(b) *Page* 412.

différens de ceux de Julien Pomere qui décide nettement (*a*), que tout ce que l'Eglise possede lui est commun avec les pauvres, qu'elle n'en peut rien donner à ceux qui ont de quoi vivre; & que ceux qui jouissent de leur bien, & veulent encore recevoir celui de l'Eglise, ne sauroient recevoir sans un grand péché, ce qui est destiné à la nourriture des pauvres. Et parce que l'on pourroit croire que les revenus Ecclésiastiques sont dûs à ceux qui servent l'Eglise, comme la récompense de leur travail, il réfute cette pensée, en montrant (*b*) que la récompense du travail des Ecclésiastiques est le Ciel, & que l'Eglise ne donne rien par maniere de récompense, qu'elle la laisse toute entiere à Dieu, & qu'elle se contente de soulager la nécessité de ceux qui la servent.

Et c'est ce que cet Auteur avoit emprunté de saint Augustin, qui dit sur ce

(*a*) Quod habet Ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune, nec aliquid inde eis qui sibi de suo sufficiunt, debet erogare. Nec illi qui sua possidentes dari sibi aliquid inde volunt, sine grandi peccato suo, unde pauper victurus erat, accipiunt. *Jul. Pomer. l. 2. de vita contemp. c. 9.*

(*b*) Si quilibet Minister Ecclesiæ non habeat unde vivat, non ei præmium reddat hîc, sed necessaria præstet Ecclesia, ut in futuro præmium laboris sui recipiat. *Ib. c. 10.*

ſujet ces excellentes paroles (*a*) : Si nous ſommes pauvres nous-mêmes, les biens de l'Egliſe nous appartiennent comme aux autres : mais ſi nous avons ſuffiſamment de quoi vivre de notre bien, le bien de l'Egliſe n'eſt plus à nous, mais aux pauvres. Nous ſommes ſeulement chargés de le diſtribuer : mais nous ne pouvons nous en attribuer la propriété, ſans une uſurpation damnable.

Le même ſaint Auguſtin établit ailleurs le même principe dont nous avons vû que Julien Pomere ſe ſert, & il diſtingue comme lui la récompenſe & la ſubſiſtance. Car il permet aux Prêtres de recevoir leur ſubſiſtance des peuples ; mais il leur apprend en même tems qu'ils ne doivent attendre leur récompenſe que de Dieu ſeul : *Accipiant ſubſidia neceſſitatis à populo, mercedem laboris à Domino.* Et c'eſt par le même eſprit que le Concile d'Antioche, (*b*) en permettant à l'Evêque de prendre ſur les biens de l'Egliſe ce qui

(*a*) Si pauperum compauperes ſumus, & noſtra ſunt, & illorum : ſi autem privatim, quæ nobis ſufficiant, poſſidemus, non ſunt illa noſtra, ſed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis uſurpatione damnabili vindicamus. *S. Aug. ep.* 185. *aliàs* 50. *n.* 35.

(*b*) Participet autem & ipſe (Epiſcopus rebus Eccleſiaſticis) quibus indiget, ſi tamen indiget, tam in ſuis, quam in fratrum qui ab eo ſuſcipiuntur, neceſſariis uſibus profuturis. *Conc. Antioch. can.* 25.

lui ſeroit néceſſaire, y ajoute cette condition, Si néanmoins il eſt dans le beſoin; pour faire voir qu'un Evêque même ne peut rien prendre des biens de l'Egliſe, qu'en qualité de pauvre.

D. Cette maxime, que le bien de l'Egliſe eſt le patrimoine des pauvres, que les Eccléſiaſtiques n'en ſont pas proprietaires, mais de ſimples diſpenſateurs, eſt-elle bien certaine ?

R. Elle eſt ſi certaine, qu'il n'y en a gueres qui le ſoit plus dans la morale de l'Egliſe; car elle eſt établie ſur tous les Peres, & on peut voir leurs paſſages dans le Pere Thomaſſin (*a*), qui n'en prouve aucune plus au long que celle-là. Il ſuffit de rapporter ſur ce ſujet les paroles de Julien Pomere: Les biens de l'Egliſe, dit-il (*b*), ne ſont autre choſe que les vœux des Fidéles, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres. C'eſt pourquoi S. Iſidore de Damiette (*c*) repréſentant les deſordres de quelques Evêques de ſon tems, leur reproche qu'ils ne vouloient plus être ſimples adminiſtrateurs des biens de

(a) 1. *part. l.* 4 *c.* 5

(*b*) Scientes nihil aliud eſſe res Eccleſiæ, niſi vota fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum. *Jul. Pom. de vita contemp. l.* 2. *c.* 9.

(*c*) Quòd pauperum ipſis cura nulla fuerit, verùm Eccleſiæ opes diiipuerint, atque in ſuas ambitiones ſumpſerint. *Iſid. Peluſ. l.* 2. *ep.* 127.

l'Eglise : mais qu'ils les usurpoient, & qu'ils en vouloient être maîtres & proprietaires.

D. Que doit-on dire des Prêtres & autres Ecclésiastiques qui consument les biens de l'Eglise en festins & en meubles magnifiques ?

R. Les Peres ont condamné ce désordre très-fortement ; & pour y remédier, ils n'ont pas seulement obligé les Ecclésiastiques à ne prendre que ce qui leur est nécessaire sur les biens de l'Eglise, mais à mener une vie pauvre & frugale. C'est ce qui est ordonné aux Evêques mêmes par le Concile de Carthage : Que les meubles d'un Evêque, dit ce Concile (*a*), soient vils, sa table pauvre, & qu'il acquierre de l'autorité par sa foi, & par le mérite de sa vie.

D. Que doit-on conclure de tout ce que nous venons de rapporter ?

R. 1°. Que tous les Ecclésiastiques qui ont le nécessaire, sont également riches, quelque inégalité de biens qu'ils puissent avoir ; parce que cette inégalité ne regarde que les biens dont ils sont simples dispensateurs, & les laisse

(*a*) Ut Episcopus vilem supellectilem, & mensam ac victum pauperem habeat, & dignitatis suæ autoritatem fide & vitæ meritis quærat. *Conc. Carth. IV. can.* 15.

dans une entiere égalité à l'égard du nécessaire.

2°. Qu'il est impossible à tous les Rois du monde d'enrichir un vrai Ecclésiastique. Ils le peuvent bien rendre dispensateur de plus grands ou de moindres revenus : mais s'il est tel qu'il doit être, il ne s'en tient pas plus riche, mais seulement plus chargé.

D. N'est-il pas permis aux personnes de qualité de prendre sur les biens de l'Eglise pour leur subsistance, plus qu'un homme élevé dans la pauvreté ?

R. La seule qualité ne peut donner ce droit, puisque les gens de qualité en se faisant Ecclésiastiques, doivent avoir renoncé à leur qualité séculiere, & ne se plus considerer que par le rang auquel il a plu à Dieu de les mettre dans son Eglise : mais si étant d'ailleurs utiles à l'Eglise, ils ont été élevés d'une maniere qui les rend incapables de mener une vie dure, que d'autres Ecclésiastiques portent sans peine, la charité de l'Eglise s'étend jusques à pratiquer envers eux la condescendance que S. Augustin vouloit qu'on pratiquât dans son Monastere envers les personnes foibles & élevées délicatement, en les traitant avec un peu plus d'indulgence que d'autres. Mais alors il

est du devoir de ces Ecclésiastiques de qualité qui prennent un peu plus que les autres sur les biens de l'Eglise, de regarder leur état comme un état de foiblesse & de misere, de tâcher autant qu'ils peuvent, de le diminuer; & bien loin de se glorifier de ce qu'ils menent une vie plus commode ou moins dure que les autres, ils doivent considerer au contraire que la nécessité qu'ils ont de s'accorder davantage que les autres ne font, les met en ce point au-dessous de ceux qui n'ont pas besoin de cette condescendance.

CHAPITRE XVII.

De la Tonsure.

D. QU'est-ce que la Tonsure?

R. C'est une sainte cérémonie instituée par l'Eglise, par laquelle ceux qui ont dessein de se donner à l'Eglise, témoignent qu'ils renoncent à la vie séculiere, & qu'ils prennent Dieu pour leur partage.

D. La Tonsure est-elle un Ordre?

R. La simple Tonsure n'a point de ministere dans l'Eglise; c'est plutôt une es-

pece de noviciat des Ordres, qu'un Ordre.

D. La Tonſure eſt-elle d'inſtitution Apoſtolique ?

R. Pluſieurs Auteurs l'ont cru, fondés ſur un Décret du Pape Anicet : mais comme ce Décret eſt ſuppoſé, les plus habiles demeurent d'accord (*a*) qu'il n'y avoit point dans les quatre ou cinq premiers ſiécles de Tonſure, ni d'habit propre aux Clercs.

Il paroît même par S. Jerôme (*b*), que les Prêtres de ſon tems pour s'éloigner de la coutume des Prêtres Gentils, ne ſe raſoient point la tête.

Les Clercs n'avoient donc pas à cet égard d'autres régles en ce tems-là, que celle qui eſt fondée ſur ſaint Paul (*c*), de n'avoir point de longs cheveux, & qui eſt exprimée en ces termes par le quatriéme Concile de Carthage (*d*) : *Clericus nec comam nutriat, & barbam radat.*

Il paroît de même par la lettre que le Pape Celeſtin écrivit aux Evêques des Provinces de Vienne & de Nar-

(a) *Diſcipl. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 30.*
(*b*) Diſcimus nec calvitium novacula eſſe faciendum ; nec ita ad preſſum tondendum caput, ut raſorum ſimiles eſſe videamur. *In cap. 44. Ezech.*
(c) 1. *Cor.* 11.
(d) *Conc. Carth. IV. can.* 44.

bonne (*a*), que les Eccléſiaſtiques n'avoient point encore d'habits qui leur fuſſent propres hors de l'Egliſe ; puiſqu'il blâme les Evêques d'une ſingularité dangereuſe d'avoir pris un habit particulier ; ce qu'il fonde ſur ce principe général, Qu'il faut que les Eccléſiaſtiques ſoient diſtingués des ſéculiers par leur foi, & non par leur habit ; par la pureté de leur cœur, & non par des ornemens extérieurs.

Ce ne fut donc qu'au ſixiéme ou ſeptiéme ſiécle (*b*), que la Tonſure & la diſtinction des habits entre les Eccléſiaſtiques & les laïques s'établit : mais cette Tonſure (*c*) étoit plus grande que celle que les Clercs portent à préſent, & l'on ne laiſſoit au bas de la tête qu'un petit cercle de cheveux, comme il eſt marqué par le quatriéme Concile de Tolede ; au lieu que les Pénitens & les Religieux non Clercs étoient entierement raſés.

(*a*) Didicimus quoſdam Domini Sacerdotes ſuperſtitioſo potius cultui inſervire quàm mentis vel fidei puritati. Amicti pallio & lumbos præcincti, credunt ſe Scripturæ fidem, non per ſpiritum, ſed per litteram completuros.... diſcernendi à plebe vel cæteris ſumus, doctrinâ, non veſte... mentis puritate, non cultu. *Celeſt. Papa in ep. ad Epiſc. Vien. & Narbon.*

(b) *Diſcipl. de l'Egl. p. 2. l. 3. c. 20.*

(*c*) Omnes Clerici vel Lectores, ſicut Levitæ & Sacerdotes, detonſo ſuperiùs toto capite, inferiùs ſolam circuli coronam relinquant. *Conc. Tolet. IV. cap. 41.*

D. Que ſignifie la Tonſure ?

R. Saint Iſidore dit (*a*) qu'elle ſignifie le retranchement des vices & des péchés charnels auſquels un Eccléſiaſtique doit renoncer.

D. Avec quelle diſpoſition faut-il recevoir la Tonſure ?

R. Avec une diſpoſition ſincere qui réponde à cette cérémonie extérieure ; & ainſi il faut que celui qui eſt tonſuré, ſe conſacre véritablement à Dieu, & renonce à la vie charnelle & ſéculiere.

D. Y a-t-il du péché à recevoir la Tonſure dans une autre diſpoſition ?

R. Non-ſeulement il y a péché, mais c'en eſt un fort conſidérable ; car c'eſt un menſonge formel que l'on commet devant Dieu & à la face de l'Egliſe, en témoignant que l'on veut prendre Dieu pour ſon partage & que l'on ſe conſacre à lui, lorſqu'on n'a point cette réſolution dans le cœur : ainſi les peres & meres font fort mal de porter leurs enfans à recevoir la Tonſure pour les rendre ſeulement capables de poſſeder des Bénéfices.

D. Quand eſt-ce donc que les peres &

(*a*) Eſt autem in Clericis Tonſura ſignum quoddam quod in corpore figuratur, ſed in animo agitur, ſcilicet ut hoc ſigno in Religione vitia reſecentur, & criminibus carnis noſtræ quaſi crinibus exuamur. *S. Iſid. Hiſp. de Offic. Eccl. l.* 2. *c.* 4.

les meres peuvent porter leurs fils à recevoir la Tonſure ?

R. 1°. Quand ils déſirent ſincerement de les conſacrer à Dieu, & non de ſoulager leur famille.

2°. Quand ils ont des preuves ſolides & effectives que leurs fils ont une intention ſincere de ſe donner à Dieu pour toute leur vie, & qu'ils ne ſe portent point au choix de l'état Eccléſiaſtique par des vues humaines & temporelles.

Le Pere Thomaſſin ajoute avec raiſon pour troiſiéme condition: Quand ils n'ont point été empoiſonnés par l'air contagieux du monde; c'eſt-à-dire, qu'il y a de l'apparence qu'ils n'ont point perdu l'innocence de leur Baptême: mais pour ne ſe pas tromper dans une action auſſi importante, ils doivent s'y conduire par l'avis de quelque Eccléſiaſtique éclairé & ſpirituel.

D. La Tonſure enferme-t-elle un vœu de demeurer dans l'état Eccléſiaſtique ?

R. Elle n'enferme pas un vœu irrévocable, mais elle renferme une réſolution effective de choiſir cet état, & d'être éprouvé dans les exercices de la vie Cléricale, pour connoître ſi on y eſt appellé.

D. D'où vient qu'on fait ſi peu de réflexion ſur ces vérités ?

R. C'est que les Curés & les Directeurs des personnes mariées négligent de les en instruire, soit dans les instructions publiques, soit dans les particulieres: ce qui est néanmoins un de leurs principaux devoirs. Car le principal moyen du salut des peres & des meres consistant à élever leurs enfans pour Dieu, la principale action de cette éducation est de ne regarder que Dieu dans le genre de vie auquel ils les engagent, & de garder exactement ces régles dans un choix si important. C'est pourquoi, comme les peres & les meres se rendent coupables de toutes les fautes de leurs enfans, s'ils les engagent témérairement dans l'état Ecclésiastique, les Confesseurs & les Curés se rendent coupables des fautes des personnes mariées, s'ils ne les avertissent de leurs devoirs en ce point.

D. Les Evêques doivent-ils indifféremment donner la Tonsure à tous ceux qui la demandent?

R. Le Concile de Trente (*a*) veut qu'ils ne la donnent qu'à ceux dont ils peuvent juger probablement qu'ils ont choisi l'état

(*a*) Primâ Tonsurâ non initientur ... de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse. *Conc. Trid. sess.* 23 *cap.* 4

Ecclésiastique pour servir Dieu. Comme donc ce jugement enferme une connoissance de la piété de celui que l'on tonsure, & un examen de son intention & de de ses mœurs ; il est clair qu'il est difficile que les Evêques puissent faire ce discernement, qu'après avoir éprouvé ceux qui aspirent à la Tonsure dans un Seminaire ou dans quelque autre lieu où l'on veille particulierement sur leurs actions.

D. Ceux qui ont reçu la Tonsure doivent-ils en porter les marques par l'habit Ecclésiastique ?

R. La Tonsure étant un noviciat aux Ordres, il est juste que la vie d'un Tonsuré soit une vie Ecclésiastique, & qu'il témoigne par l'affection à son habit, l'affection qu'il a pour l'état Ecclésiastique, & sa persévérance dans sa résolution. C'est pourquoi il y a plusieurs Synodes qui déclarent indignes des Ordres ceux qui quittent l'habit Ecclésiastique, & généralement les Canons qui prescrivent aux Ecclésiastiques de porter la soutane, renferment dans ce précepte tous les Clercs sous lesquels les Tonsurés sont compris.

CHAPITRE XVIII.

Des Ordres Mineurs.

D. QUelle eſt la matiere & la forme des Ordres mineurs ?

R. Comme ces Ordres ſont de l'inſtitution de l'Egliſe, il eſt en ſon pouvoir de les conferer en la maniere qu'elle le veut. On les confere dans l'Egliſe Latine en la maniere marquée dans le quatriéme Concile de Carthage (*a*) : on fait toucher au Portier les clefs de l'Egliſe, l'Ecriture ſainte au Lecteur, le livre des Exorciſmes à l'Exorciſte, & les burettes vuides & le chandelier garni d'un cierge à l'Acolythe. C'eſt ce qu'on appelle la matiere de ces Ordres : & la forme conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce, en préſentant ces inſtrumens à ceux qu'il ordonne.

(*a*) Acolythus cùm ordinatur... accipiat ceroferarium cum cereo... & urceolum vacuum.... Exorciſta cùm ordinatur, accipiat de manu Epiſcopi libellum in quo ſcripti ſunt exorciſmi, dicente ſibi Epiſcopo : Accipe, &c. Lector cùm ordinatur ... tradat ei (Epiſcopus) codicem de quo lecturus eſt, &c. Oſtiarius cùm ordinatur ... tradat ei Epiſcopus claves Eccleſiæ de altario dicens : Sic age quaſi redditurus Deo rationem, &c. *Conc. Carth. IV. cap. 6. 7. 8. & 9.*

D. Eſt-il néceſſaire de recevoir les quatre Ordres mineurs pour paſſer aux Ordres ſacrés ?

R. Cela eſt néceſſaire, ſelon l'ordre & les Decrets préſens de l'Egliſe, & depuis que les fonctions de chaque Ordre ne ſont plus exercées en particulier par des Clercs, qui n'aient que cet Ordre-là : mais lorſqu'on retenoit les Clercs pluſieurs années dans les fonctions de ces Ordres inférieurs, on les diſpenſoit ſouvent de les parcourir tous, & on les élevoit au Diaconat après avoir paſſé par quelques-uns ſeulement.

D. Quel eſt l'eſprit & le ſouhait de l'Egliſe à l'égard des Ordres inférieurs ?

R. Il eſt marqué par le Concile de Trente (*a*), qui ordonne qu'on renouvelle les fonctions de ces Ordres, & qu'elles ne ſoient exercées dans les Egliſes qui ont moyen de le faire, que par des perſonnes conſtituées dans ces Ordres.

D. Comment cela ſe pourroit-il facilement pratiquer ?

(*a*) Priſtini moris reſtituendi deſiderio flagrans ſancta Synodus, decernit ut in poſterum hujuſcemodi miniſteria, nonniſi per conſtitutos in dictis Ordinibus exerceantur; omneſque & ſingulos Prælatos Eccleſiarum in Domino hortatur, & illis præcipit ut quantùm fieri commodè poterit..... hujuſmodi functiones curent reſtituendas. *Concil. Trid. ſeſſ.* 23. *de Reform. c.* 17.

R. 1°. S'il y avoit par tous les Diocéſes des Seminaires où les enfans fuſſent élevés pour l'état Eccléſiaſtique, & où on les y avançât par dégrés.

2°. Si les Curés & les Prêtres des Paroiſſes, principalement des Villes, prenoient un ſoin particulier de l'éducation des jeunes gens qui ſe deſtinent à l'Egliſe, ou en les élevant chez eux, comme l'ordonne le ſecond Concile de Vaiſon tenu en 529; ou en veillant ſur eux, quoiqu'ils demeuraſſent chez leurs parens; & que les préſervant ainſi de la corruption du monde, ils leur fiſſent recevoir ces Ordres ſucceſſivement, & les exercer enſuite dans la Paroiſſe.

3°. Si les peres & les meres qui éleveroient chez eux quelques-uns de leurs enfans pour l'Egliſe, conſideroient ces fonctions comme grandes, relevées & ſaintes, & avoient ſoin de ſe faire inſtruire de la diſcipline avec laquelle il faut élever des enfans deſtinés aux miniſteres Eccléſiaſtiques: mais ce ne ſeroit rien faire pour honorer Dieu, que de renouveller ſimplement les miniſteres de ces Ordres, ſi on n'avoit ſoin en même tems de tenir les enfans qui les exerceroient, dans une diſcipline & une pureté dignes de ces fonctions ſacrées. C'eſt

pourquoi, autant que ceux qui font porter de bonne heure le surplis à leurs enfans dans l'Eglise, lorsqu'ils ont inclination à l'état Ecclésiastique, sont louables, s'ils ont soin en même tems de les conserver dans l'innocence; autant ceux-là sont-ils blâmables qui leur permettent d'exercer ces ministeres, lorsqu'ils reconnoissent qu'ils sont déréglés & vicieux.

D. Avec quel esprit doit-on exercer les fonctions des Ordres mineurs?

R. 1°. Avec une haute idée de la grandeur de ces ministeres, quelque petits qu'ils paroissent aux yeux des hommes du monde; & cette idée doit naître de celle qu'on doit avoir de la grandeur de Dieu & de son sacrifice, qui est si immense & si ineffable, qu'elle rend grand tout ce qui s'y rapporte.

2°. Avec une préférence intérieure de ces emplois à tous ceux qui paroissent les plus honorables & les plus glorieux à la Cour des Rois; tout Ministre de l'Eglise animé de son Saint-Esprit, ne devant estimer rien de grand dans le monde en comparaison de Jesus-Christ & de ses mysteres, & de tout ce qui s'y rapporte.

3°. Avec une disposition sincere de se

croire trop honorés, quand ils passeroient toute leur vie dans ces ministeres inférieurs.

4°. Avec une application très-grande à tout ce qui en dépend, pour honorer Dieu par l'exactitude avec laquelle ils s'en acquittent, & éviter les châtimens dont l'Écriture menace ceux qui font l'œuvre de Dieu avec négligence.

D. Quelles sont les fonctions des Portiers ?

R. Selon le Concile de Milan (*a*), les fonctions des Portiers sont,

1°. D'ouvrir & fermer les portes.

2°. D'exclure les hérétiques, excommuniés, interdits, de l'entrée de l'Eglise.

5° D'empêcher le peuple d'approcher des lieux réservés aux Prêtres.

4°. De sonner les cloches.

5°. D'empêcher qu'il ne se commette quelque indécence dans l'Eglise, soit

(*a*) Ostiarius fores Ecclesiæ custodiat. Ecclesiam suo tempore claudat & aperiat. Infideles, hæreticos, excommunicatos, & alios quibus jure interdictum est, ab Ecclesia arceat & ejiciat. Ne populum propiùs ad Sacerdotem rem divinam facientem accedere patiatur. Campanas pulset. In Ecclesia dormientes, vendentes, ementes, deambulantes, colloquentes, aliâ ve ratione officia divina perturbantes, & quovis modo indecorè atque irreverenter se habentes moneat. Si pertinaces sint, expellat, aut ad superiorem deferat. Mendicantes excludat, &c. *Conc. Mediol. I. tit. de Ostiario.*

en y vendant ou achetant, ſoit en s'y promenant, ſoit en en faiſant un lieu d'entretien, ſoit en y demandant l'aumône d'une maniere qui y cauſe du trouble.

D. Quelles diſpoſitions particulieres doit avoir un Portier en faiſant ſes fonctions?

R. Il doit être animé du zéle de la maiſon de Dieu, & de l'amour de l'ordre intérieur & extérieur, qui s'y doit garder pour honorer ſa ſainteté; il doit être touché de la grandeur de l'outrage que l'on fait à Dieu par l'irréverence que l'on y commet; & il doit regarder l'obligation où il eſt d'empêcher tout ce qui trouble l'ordre extérieur de l'Egliſe, comme un avertiſſement de celle qu'il a de travailler encore plus à empêcher le deſordre de ſon ame, qui eſt plus véritablement le temple de Dieu que les temples materiels; ce qui le doit rendre exact à n'y laiſſer rien entrer qui en deshonore la ſainteté, & à en bannir les penſées & les mouvemens dereglés; à y tenir toutes choſes dans l'ordre, dans la régle & dans la place où il doit être, & à ne pas permettre que les mouvemens de la concupiſcence figurés par les femmes, entrent dans le ſanctuaire,

c'est-à-dire, prennent la place de la raison & de la charité, qui doivent faire à Dieu un continuel sacrifice de toutes nos actions.

D. Quel est l'office du Lecteur ?

R. C'est de lire dans l'Eglise les livres de l'Ecriture (*a*); ce qui étoit consideré dans l'ancienne Eglise comme un si grand honneur, qu'on en faisoit la récompense de ceux qui avoient confessé Jesus-Christ dans les tourmens, comme on le voit dans les lettres de saint Cyprien (*b*), écrites sur le sujet d'Aurele & de Celerin.

(*a*) Accipe & esto Lector verbi Dei, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum eis qui verbum Dei ministraverint. *Concil. Carth. IV. c.* 8.

(*b*) Aurelius frater noster à Domino jam probatus, gemino hic agone certavit, bis confessus, & bis confessionis suæ victoriâ gloriosus..... Ita & dignitate excelsus est, & humilitate submissus, ut appareat illum divinitùs reservatum, qui ad Ecclesiasticam disciplinam cæteris esset exemplo. ... Placuit ut ab officio lectionis incipiat, quia & nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosa prædicatione confessa est, quàm celebrandis divinis lectionibus personare. *S. Cypr. l.* 2. *Ep.* 5. *nunc* 38.

Referimus ad vos Celerinum fratrem nostrum, virtutibus pariter & moribus gloriosum, Clero nostro non humanâ suffragatione, sed divinâ dignatione conjunctum.... Hunc ad nos, fratres dilectissimi, cum tantâ Domini dignatione venientem ... super pulpitum, id est super tribunal Ecclesiæ oportebat imponi, ut loci altioris celsitate subnixus, & plebi universæ pro honoris sui claritate conspicuus, legat præcepta & Evangelium Domini, quæ fortiter & fideliter sequitur; &c. *Ibid. l.* 4. *Ep.* 5. *nunc* 39.

Ce miniſtere doit donc avertir ceux qui l'exercent, que la pureté de leur ame doit répondre à la pureté de la parole qu'ils annoncent; ils ſe doivent ſouvenir ſans ceſſe de ces terribles paroles (*a*) : *Dieu a dit au pécheur, Pourquoi annoncez-vous mes juſtices, & pourquoi parlez-vous de mon alliance ?* & s'éloigner ainſi de l'état du péché, comme étant particulierement oppoſé à celui où Dieu les a établis ; ils doivent prononcer les paroles de l'Ecriture avec un reſpect & une adoration intérieure, & avec une ſainte frayeur, en les regardant comme des arrêts inflexibles, & immuables que Dieu a prononcés ſur les hommes & ſur eux-mêmes, auſquels il faut par néceſſité être conforme pour être ſauvé.

Le Pontifical (*b*) charge encore le Lecteur de la bénédiction des fruits nouveaux; & ſaint Charles (*c*), de l'inſtruction des enfans dans les principes de la foi, avec la permiſſion de l'Evêque.

D. Quel eſt l'office de l'Exorciſte ?

(*a*) Peccatori autem dixit Deus : Quare tu enarras juſtitias meas, & aſſumis teſtamentum meum per os tuum ? *Pſal.* 49. 16.

(*b*) Lectorem oportet benedicere panem, & omnes fructus novos. *Pontif. Rom.*

(*c*) (Lector) Pueros, ſi ita Epiſcopo videatur, prima fidei rudimenta doceat. *Conc. Mediol. I. tit. de Lect.*

R. C'eſt de chaſſer (*a*) par les exorciſmes preſcrits les démons des corps des poſſedés, & de l'ame de ceux qu'on baptiſe : ainſi par cet Ordre ils ſont rendus capables de donner des preuves de la victoire de Jeſus-Chriſt ſur le diable, & de l'empire qu'il a ſur les démons. Ils ſont revêtus de la force de ce Fort armé pour arracher au diable les dépouilles dont il s'étoit emparé : mais comme Jeſus-Chriſt nous apprend dans l'Evangile que quelque puiſſance qu'il eût donnée à ſes Apôtres de chaſſer les démons, elle n'avoit point d'effet au moins à l'égard de quelques démons, qu'en y joignant *l'oraiſon & le jeûne* (*b*) ; l'Exorciſte doit ſe croire obligé, pour s'acquitter comme il faut de ſon miniſtere, d'y joindre la priere, & toutes les bonnes œuvres qui ſervent à détruire les œuvres du diable ; autrement ſon miniſtere, au lieu d'être la gloire de l'Egliſe, en devient ſouvent la confuſion.

D. Quelles ſont les fonctions de l'Acolythe ?

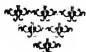
(*a*) Habeto poteſtatem imponendi manus ſuper Energumenum, ſive baptiſatum, ſive Catechumenum. *Conc. Carth. IV. can.* 7.

(*b*) Hoc autem genus non ejicitur, niſi per orationem & jejunium. *Matth.* 17. 20.

R. De servir (*a*) les Diacres & les Soudiacres dans les ministeres des Autels, de préparer les burettes, allumer & porter les cierges, principalement quand on lit l'Evangile, & que le Prêtre offre le Sacrifice; pour marquer par-là que Jesus-Christ & sa parole sont la lumiere qui dissipe nos ténébres, & à laquelle nous devons ouvrir nos ames.

L'Acolythe doit aimer particulierement cette lumiere intérieure, qu'il est obligé par son ministere de figurer au peuple par la lumiere extérieure. Il doit s'y attacher, s'en nourrir, la suivre en toutes choses, & l'attirer par ses prieres sur soi & sur les autres, & être lui-même une lumiere par l'édification de sa vie.

(*a*) Acolythi, qui latinè dicuntur Ceroferarii, quia cereos accensos deferunt dum legitur Evangelium, vel dum offertur Sacrificium, non ut tenebras hujus aeris illuminent, sed ob hoc ut sicut visibile lumen manibus gestant, ita opera lucis proximis ostendant; & more lucis, errantibus viam, in tenebris palpantibus ducatum præbeant. *Yvo Carn. serm. de excell. Sacr. Ord.*



CHAPITRE XIX.

Du Soudiaconat.

D. LE Soudiaconat eſt-il un Ordre ſacré ?

R. Oui, parce que le vœu de continence y eſt préſentement attaché.

D. En a-t-il été toujours de même dans l'ancienne Egliſe ?

R. La diſcipline de l'Egliſe a été fort différente, en ce qui regarde d'obliger ou de n'obliger pas les Soudiacres à la continence ; car il y a eu des lieux & des Egliſes, où l'on a obligé les Soudiacres à la continence de bonne heure : mais cela n'a été reçu qu'aſſez tard dans pluſieurs Egliſes de l'Occident ; & ſelon qu'on les y a obligés, ou qu'on les en a diſpenſés, on a regardé le Soudiaconat comme un Ordre ſacré ou non ſacré : mais comme toute l'Egliſe de l'Occident les y oblige depuis pluſieurs ſiécles, & que c'eſt le premier des Ordres qui enferment ce vœu, il doit être d'une particuliere conſidération, & oblige ceux qui le reçoivent à un très-grand examen d'eux-mêmes, de leurs

diſpoſitions & de l'engagement qu'ils contractent.

D. Que doit comprendre cet examen ?

R. Il n'enferme pas ſeulement une obligation *(a)* de ſonder ſon cœur, pour connoître ſi on a une réſolution effective de vivre en continence toute ſa vie : mais comme la continence eſt un don de Dieu, il faut de plus examiner ſi l'on a des ſignes probables que Dieu nous ait fait ce don.

D. En quoi conſiſtent ces ſignes ?

R. La volonté ferme & ſincere de garder la continence, en eſt le principal ſigne : mais pour juger ſi cette volonté eſt ferme & ſincere, il faut qu'elle ait été éprouvée long-tems. Car ceux, par exemple *(b)*, qui ſont nouvellement ſortis de l'état du mariage, & qui n'ont pas gardé la continence un tems conſidérable, n'ont pas encore cette expérience, comme ſaint Gregoire le Grand le dit expreſſément.

Secondement, il faut qu'elle enferme la réſolution de pratiquer les moyens de

(a) Qui ſperent, Deo autore, ſe continere poſſe. *Conc. Trid. ſeſſ. 25. c. 13.*

(b) Epiſcopis omnibus dicatur, ut nullum Subdiaconum facere præſumant, niſi qui ſe victurum caſtè promiſerit : quia nullus debet ad miniſterium Altaris accedere, niſi cujus caſtitas ante ſuſceptum miniſterium fuerit approbata. *S. Greg. l. 1. epiſt. 44.*

garder

garder la continence. Car c'est tenter Dieu que de faire vœu de continence, & de ne vouloir point pratiquer les moyens de la garder.

D. Quels sont ces moyens ?

R. La sobrieté dans le boire & le manger, la vie laborieuse, l'occupation continuelle, la retenue de ses sens, de ses pensées, de son imagination, la vie de priere & d'humiliation, sans quoi on ne sauroit vaincre utilement les tentations qui attaquent la pureté.

D. Suffit-il pour s'engager prudemment à la continence, d'avoir intention d'observer toutes ces choses ?

R. Non ; il les faut avoir actuellement observées un tems considérable, afin qu'on puisse se rendre témoignage que les difficultés de cette sorte de vie, ne surpassent point les forces ordinaires que Dieu nous donne.

D. Quelle est la matiere du Soudiaconat ?

R. Dans l'Eglise Grecque (*a*), c'est l'imposition des mains : dans l'Eglise Latine, c'est la tradition du calice vuide & de la patene.

(*a*) Subdiaconus cùm ordinatur, quia manûs impositionem non accipit, patenam de Episcopi manu accipiat vacuam, & calicem vacuum. *Conc. Carth. IV.* c. 5.

D. Quelles sont les fonctions du Soudiaconat ?

R. Servir à l'Autel au-dessous du Diacre (*a*), lui présenter la patene & le calice, chanter l'Epître, laver les palles & les corporaux, & préparer ce qui est nécessaire au Sacrifice ; il doit participer plus abondamment que les Ministres inférieurs à la plenitude de charité, avec laquelle ce Sacrifice doit être offert.

(*a*) Isti quoque (Subdiaconi) vasa Corporis & Sanguinis Christi Diaconibus ad Altare offerunt. *Isid. Hisp. de Offic. Eccles. l. 2. c. 10.*

CHAPITRE XX.

Du Diaconat.

D. LE Diaconat est-il d'institution divine ?

R. Quelques Théologiens en attribuent l'institution aux Apôtres : mais la plus sûre & la plus commune opinion est que les Apôtres ne l'ont établi que par l'ordre exprès de Jesus-Christ. C'est pourquoi le Concile de Trente a défini (*a*) que la

(*a*) Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse Hierarchiam divinâ ordinatione institutam, quæ constat ex Episcopis, Presbyteris & Ministris ; anathema sit. *Conc. Trid. sess. 23. can. 6.*

Hierarchie de l'Eglise composée d'Evêques, de Prêtres & de Ministres, est d'institution divine. Or le mot de *Ministres* marque les Diacres.

D. Ne paroît-il pas par les Actes (*a*) que les Diacres n'ont été institués que pour servir à la table des pauvres ?

R. 1°. Le besoin qu'on eut de personnes qui fissent cette fonction, fut bien l'occasion de la création des Diacres, mais non pas l'intention principale de cet établissement. Car, comme dit S. Ignace (*b*) les Diacres sont les Ministres des mysteres de Dieu ; ils ne sont pas Ministres du boire & du manger, mais de l'Eglise de Dieu.

2°. La table sacrée (*c*) n'étant pas alors séparée de la table des pauvres, c'étoit être les Ministres de la Table Eucharistique, que de l'être de celle des pauvres.

3°. La tradition de l'Eglise prouve clairement qu'ils ont toujours été employés aux ministeres de l'Eglise.

(*a*) Non est æquum nos derelinquere verbum Dei, & ministrare mensis ; considerate ergo, fratres, viros ex vobis boni testimonii . . . quos constituamus super hoc òpus. *Act*. 6. 2. & 3.

(*b*) Oportet & Diaconos Ministros existentes mysteriorum Jesu Christi, secundùm omnem modum hominibus placere. Non enim ciborum & potuum sunt ministri, sed Ecclesiæ Dei Ministri. *S. Ignat. Epist. ad Trall.*

(c) *Discipl. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 25.*

D. Quelles sont les fonctions des Diacres ?

R. Ils assistent (*a*) aux Prêtres & aux Evêques dans la célébration de la Messe, & ils y recitent l'Evangile.

Ils baptisoient autrefois solemnellement, & ils le peuvent encore faire au défaut des Prêtres.

Ils distribuoient l'Eucharistie consacrée par les Prêtres.

Ils visitoient les prisonniers & les exhortoient au martyre.

Ils devoient être l'œil & l'oreille de l'Evêque, le décharger des petites fonctions, lui rapporter toutes choses.

Ils étoient chargés particulierement du soin des vierges, des veuves & des pauvres.

(*a*) Diaconus ita se Presbyteri, ut Episcopi, Ministrum noverit. *Conc. Carth. IV. c.* 37.

Diaconi per singulas hebdomadas & Dominicos dies, atque festivitatum solemnia cum Subdiaconibus & Acolythis, ac sequacium Ordinum Ministris, injuncta sibi observant ministeria. *Fabianus Papa Ep.* 1.

Absque Episcopo vel Presbytero baptisare non audeant, nisi prædictis fortasse officiis longius constitutis, necessitas extrema compellat. *Gelas. I. ep.* 9.

Ut Diaconus, præsente Presbytero, Eucharistiam Corporis Christi, populo, si necessitas cogat, jussus eroget. *Conc. Carth. IV. can.* 38.

Sit Diaconus Episcopi auris & oculus, item & os, & cor, & anima, ne Episcopus sollicitudine multarum rerum urgeatur. *Lib.* 2. *Const. Apost. c.* 44.

In præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est, ut Diaconi ad carceres commeantes, martyrum desideria consiliis suis & scripturarum præceptis gubernarent. *S. Cypr. ep.* 15.

Il paroît aussi qu'ils étoient chargés de l'instruction des Catéchumenes.

Et S. Augustin a écrit lui-même le Livre *de catechisandis rudibus*, à un Diacre de Carthage : mais peut-être ne le faisoient-ils qu'en particulier.

Le Pere Morin (a) examine aussi comment & jusqu'à quel point les Diacres se sont mêlés d'entendre les confessions ; ce qu'il n'est pas nécessaire de traiter ici.

Ainsi comme la vie des Diacres est une vie d'action, elle a besoin d'une ame fort recueillie pour ne se pas dissiper dans cette multiplicité de soins & de fonctions, comme il est arrivé à plusieurs Diacres ; ce qui leur a fait reprocher l'orgueil & la témerité par plusieurs Peres, & a obligé les Conciles (b) de réprimer leurs entreprises, car la nature de l'homme est si foible & si portée à l'élevation, que tous ceux qui ont quelque pouvoir, ne manquent guere d'en abuser.

D. Les Diacres ont-ils le droit de prêcher ?

R. Il y en a qui croient (c) que ne l'ayant pas en vertu de leur institution, le zéle extraordinaire de S. Etienne le

(a) *Morin. l. 8. de Pœn. c. 23.*
(b) *Conc. Arel. 1. c. 15. Ancyran. c. 2.*
(c) *Discipl. de l'Egl. p. 1. l. 1. c. 25. n. 16.*

leur a acquis. Il eſt certain que du tems de S. Ambroiſe (a) les Diacres ne prêchoient pas, comme il paroît par l'Auteur des Commentaires attribués à ce Pere qui lui eſt contemporain ; il n'y a point néanmoins d'incompatibilité, ſur-tout pour les inſtructions familieres.

D. Quelle eſt la matiere de l'Ordre des Diacres ?

R. Il y a grande apparence que l'unique matiere eſſentielle des trois Ordres ſuperieurs, eſt l'impoſition des mains (b); parce que c'eſt ce qui eſt commun à l'Egliſe d'Orient & à celle d'Occident. L'Egliſe d'Occident y a ajouté la tradition des inſtrumens, qui ne ſe pratique point dans l'Egliſe Grecque, & qui n'eſt ainſi qu'une matiere accidentelle, avec les autres cérémonies qui ſe pratiquent dans l'Ordination.

(a) Hinc ergo eſt unde nunc neque Diaconi in populo prædicant, neque Clerici vel laïci baptiſant. *S. Ambr. in ep. ad Epheſ. c.* 4.

(b) Diaconus cùm ordinatur, ſolus Epiſcopus qui eum benedicit, manum ſuper caput illius ponat. *Conc. Carth. IV. c.* 4.



CHAPITRE XXI.

De la Prêtrise.

D. EST-il de foi que la Prêtrise soit un Ordre distingué du Diaconat?

R. Toute la Tradition ayant reconnu la distinction des Prêtres & des Diacres, & les Conciles (*a*) ayant défendu aux Diacres d'offrir le Sacrifice, si-tôt qu'ils l'ont entrepris, on ne peut pas douter que la distinction du Prêtre & du Diacre ne soit de foi. Les Conciles mêmes ont déclaré (*b*) que le Diacre étoit Ministre du Prêtre.

D. Quel pouvoir reçoit le Prêtre par son Ordination?

R. 1°. Celui de consacrer (*c*) le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & de célébrer le Sacrifice de la Loi nouvelle.

(*a*) De Diaconibus quos cognovimus multis locis offerre, placuit minimè fieri debere. *Concil. Arelat. can.* 15.

(*b*) Non ad Sacerdotium, sed ad ministerium consecratur (Diaconus.) *Conc. Carth. IV. c.* 4.

Diaconus, ita se Presbyteri, ut Episcopi, ministrum noverit. *Ibid. c.* 37.

(*c*) Hoc facite in meam commemorationem. *Luc.* 22. 19. & 1. *Cor.* 11. 24.

2°. Celui (a) de lier & de délier les pécheurs.

3°. Celui (b) d'administrer tous les autres Sacremens, excepté l'Ordination & la Confirmation.

4°. Celui de prêcher la parole de Dieu.

D. Un Prêtre n'a-t-il besoin que de la puissance qu'il reçoit par l'Ordination pour administrer les Sacremens ?

R. Il a besoin, outre cela, d'une puissance de jurisdiction qu'il reçoit de l'Evêque, & sans laquelle il ne peut licitement administrer aucun Sacrement.

D. Avec quelle disposition faut-il recevoir la Prêtrise ?

R. Comme le Prêtre est destiné de Dieu aux plus importantes & aux plus divines fonctions, où les créatures puissent être élevées, il doit avoir des dispositions qui y répondent; & selon la

(*a*) Quæcumque alligaveritis super terram, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo. *Matth.* 18. 18.

Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; & quorum retinueritis, retenta sunt. *Joan.* 20. 23.

(*b*) Presbyterorum qui præsunt Ecclesiæ Christi, & in confectione divini Corporis & sanguinis consortes cum Episcopis sunt, ministerium esse videtur, ut in doctrina præsint populis, & in officio prædicandi, nec in aliquo desides inventi appareant. *Conc. Aquisgr. ann.* 836. *cap.* 2. *can.* 5.

discipline de l'ancienne Eglise qui marque son esprit, il doit avoir conservé l'innocence de son Baptême, & l'avoir augmentée par un continuel accroissement de graces & de lumieres.

On a déja représenté ci-devant, en parlant des difficultés du Sacerdoce, les principales dispositions que cet état demande. Il suffit de dire ici (*a*) qu'un Prêtre doit être le sel de la terre, selon l'Evangile, & que pour remplir cette qualité, il ne doit rien y avoir dans ses actions & dans sa conduite, qui ne soit assaisonné du sel de la prudence chrétienne, & rien qui ne soit propre à communiquer la sagesse aux autres.

Qu'étant destiné pour être la lumiere du monde (*b*), ses actions & ses paroles

(*a*) Debemus namque pensare continuò, quòd sanctis Apostolis dicitur, & per Apostolos nobis: *Vos estis sal terræ.* Si ergò sal sumus, condire mentes fidelium debemus.... curare namque Sacerdotem necesse est, quæ singulis dicat, unumquemque qualiter admoneat, ut quisquis Sacerdoti jungitur, quasi ex salis tactu, æternæ vitæ sapore condiatur. Sal etenim terræ non sumus, si corda audientium non condimus. *S. Greg. hom. 17. in Evan. n. 9.*

(*b*) Vos estis lux mundi.... sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant opera vestra bona, & glorificent Patrem vestrum. *Matth. 5. 14. & 16.*

Lux gregis est flamma Pastoris. Decet enim Dominicum Sacerdotem moribus & vitâ clarescere, quatenus in eo, tanquam in vitæ suæ speculo, plebs commissa & eligere quod sequatur, & videre possit quod corrigat. *S. Greg. l. 8. ep. 33.*

doivent être toutes lumineuses, & porter la lumiere & la charité dans les ames.

Que comme il doit être le médiateur entre Dieu & le peuple, il faut que sa piété lui donne un accès particulier auprès de Dieu, pour le rendre favorable aux peuples par ses prieres.

Qu'étant, selon les paroles du Saint-Esprit (*a*), séparé du monde, pour avancer l'œuvre du salut des hommes, & annoncer l'Evangile, il ne doit plus avoir d'autres vues & d'autres pensées dans le monde, que d'accomplir fidélement un si grand, si important & si glorieux ministere.

Le Prêtre doit encore se représenter que puisqu'il a l'honneur d'être associé au Sacerdoce de Jesus-Christ, il doit avoir une union très-étroite avec Jesus-Christ, ne parler & n'agir que par son Esprit, & en être une image vivante & animée.

Qu'étant Vicaire de l'amour de Jesus-Christ, il doit être embrasé de sa charité pour les ames, & être prêt de donner sa vie pour elles, à l'imitation du Sauveur

(*a*) Populorum offerat vota, ut Pontifex; interpellet pro pace, ut mediator. *S. Laur. Just. serm. de Corp. Dom.*
Segregatus in Evangelium Dei. *Rom.* 1. 1.
Segregate mihi Saulum & Barnabam in opus ad quod assumpsi eos. *Act.* 13. 2.

& du ſouverain Paſteur dont il tient la place : mais qu'il ne doit pas croire, comme dit ſaint Gregoire *(a)*, qu'il ſoit dans cette diſpoſition, s'il n'eſt préparé à les aſſiſter même de ſes biens.

Que le continuel ſacrifice qu'il doit faire de lui-même à Dieu, en lui offrant ſon Fils, le doit porter à être prêt à expoſer à tous momens ſa propre vie pour ſon ſervice.

Que Jeſus-Chriſt n'a été Prêtre parfait qu'après ſa réſurrection, & que ſa vie reſſuſcitée a été toute différente de la vie qu'il avoit menée auparavant ; qu'ainſi le Prêtre comme participant au Sacerdoce de Jeſus-Chriſt, doit mener une vie très-différente de celle des autres Fidéles ; qu'il doit renoncer à la vie même innocente des ſimples Chrétiens, & regarder comme illicites beaucoup de choſes qui ſont permiſes à d'autres,

(a) Bonus Paſtor pro ovibus ſuis animam ſuam poſuit, ut in Sacramento noſtro Corpus & Sanguinem ſuum verteret, &c. Oſtenſa nobis eſt de contemptu mortis via, quam ſequamur ; appoſita eſt forma cui imprimamur. Primum nobis eſt exteriora noſtra miſericorditer ovibus ejus impendere ; poſtremum verò, ſi neceſſe ſit, etiam mortem noſtram pro eiſdem ovibus miniſtrare . . . . ſed cùm incomparabiliter longè ſit melior anima quâ vivimus, terrenâ ſubſtantiâ quam exteriùs poſſidemus : qui non dat pro ovibus ſubſtantiam ſuam, quando pro his daturus eſt animam ſuam ? *S. Greg. hom.* 14. *in Evang. n.* 1.

afin de s'occuper entierement des choses saintes.

Il faut enfin qu'un Prêtre qui sait qu'il ne doit rien faire que par l'Esprit de Dieu, s'instruise de la maniere dont cet Esprit a conduit l'Eglise, par l'étude des Conciles & des Peres.

D. Y aura-t-il toujours de bons Prêtres dans l'Eglise?

R. Oui, & la promesse de l'indéfectibilité de l'Eglise renferme particulierement l'indéfectibilité des Pasteurs fidéles, qui ne peuvent jamais manquer totalement à l'Eglise.

D. Quelle idée doit-on avoir d'un mauvais Prêtre?

R. Les lumieres communes de la foi suffisent pour nous persuader qu'il n'y a rien de plus horrible qu'un mauvais Prêtre; que sa vie n'est qu'une accumulation continuelle de sacrileges, par les Sacremens qu'il administre, & le scandale qu'il répand & qui empoisonne les ames.

Que c'est un sel affadi (*a*) qui n'est plus bon qu'à être foulé aux pieds; parce qu'il est très-difficile de réparer

(*a*) Quod si sal evanuerit, ... ad nihilum valet ultra, nisi ut mittatur foras, & conculcetur ab hominibus. *Matth.* 5. 13.

les défauts de vocation & de piété dans un Prêtre.

Qu'un mauvais Prêtre est une espece de monstre, selon cette maxime de saint Bernard, *Monstruosa res est, gradus summus & animus infimus.*

Que comme les Rois d'Israel étoient la figure des Prêtres en général, Herode l'est en particulier des mauvais Prêtres, qui sont usurpateurs comme lui, tyrans comme lui, persécuteurs de Jesus-Christ comme lui, parce qu'ils l'éteignent & le font mourir dans les ames par leur mauvaise conduite.

Qu'ils sont pires que Judas en plusieurs manieres, parce qu'ils trahissent Jesus-Christ glorieux, & même après avoir appris qu'il est mort pour eux; au lieu que Judas ne le regardoit que comme mortel & comme un simple homme, & qu'il n'étoit pas encore mort pour lui.

D. Ne doit-on regarder comme mauvais Prêtres, que ceux qui sont engagés dans des dereglemens grossiers?

R. Quoique ces vices ne soient que trop communs parmi les Prêtres, il y en a pourtant de plus dangereux & de plus méchans, qui, quoiqu'ils paroissent exempts de ces vices grossiers, ne

laiſſent pas d'être auſſi criminels aux yeux de Dieu que les Scribes & les Phariſiens, qui étoient leurs prédeceſſeurs & leur figure.

C'eſt aſſez pour rendre un Prêtre très-criminel devant Dieu (*a*), d'avoir l'eſprit tout ſéculier, entierement attaché à l'aggrandiſſement de ſa maiſon, d'être poſſedé d'un eſprit d'avarice, d'être plein de chaleur pour ſes intérêts, & de froideur pour ceux de Jeſus-Chriſt; d'être animé d'une jalouſie ſecrette contre les gens de bien, de s'oppoſer à eux & de les décrier; de ſonger continuellement à augmenter ſa fortune & ſa réputation.

Il y a néanmoins cette différence entre les vices ſpirituels & les vices groſſiers, que ceux qui ſont plus groſſiers étant plus certains, on eſt moins ſujet à ſe tromper en les attribuant à ceux qui en ſont viſiblement coupables; au lieu qu'il faut être beaucoup plus réſervé à attribuer

(*a*) Nullum puto, fratres chariſſimi, ab aliis majus præjudicium, quàm à Sacerdotibus tolerat Deus, quando eos quos ad aliorum correctionem poſuit, dare de ſe exempla pravitatis cernit..... Plerumque quod eſt gravius, Sacerdotes qui propria dare debuerant, etiam aliena diripiunt; plerumque ſi quos humiliter, ſi quos continenter vivere conſpiciunt, irrident... nulla animarum lucra quærimus, ad noſtra quotidie ſtudia vacamus, terrena concupiſcimus, humanam gloriam intenta mente captamus. *S. Greg. hom. 17. in Evang. n.* 14.

aux Prêtres ces vices ſpirituels, parce qu'on s'y peut plus facilement tromper.

D. Faut-il honorer les Prêtres, quels qu'ils puiſſent être ?

R. Il faut ſouffrir les mauvais Prêtres, tant que l'Egliſe les ſouffre, & les honorer même, comme David honora Saül ; & ainſi il faut éviter d'en parler mal, principalement devant les perſonnes qui ſe peuvent ſcandaliſer de ce qu'on leur rapporte de leurs déſordres ; & quand on en parle même, par néceſſité, il faut s'abſtenir de termes de mépris, & qui marquent qu'on n'a plus de reſpect pour eux ; parce que ces ſentimens ne ſont pas juſtes. Jeſus-Chriſt doit toujours être honoré dans les Prêtres, quels qu'ils puiſſent être, tant qu'ils en tiennent le rang, & qu'ils ne ſont point dégradés.



CHAPITRE XXII.

DE L'EPISCOPAT.

Que la supériorité des Evêques sur les Prêtres est de droit divin, & en quoi elle consiste.

D. Y A-t-il toujours eu dans l'Eglise des Evêques supérieurs aux Prêtres ?

D. Tous les Catalogues des Evêques des principales Eglises, rapportés par les plus anciens Peres, le prouvent démonstrativement ; car s'il n'y avoit point eu d'Evêques dans les Eglises au-dessus des Prêtres dans le commencement de l'Eglise, on n'auroit pu faire remonter ces Catalogues jusqu'aux Apôtres.

Les Epîtres de saint Ignace (*a*) en sont encore une preuve incontestable, puis-

(*a*) Omnes Episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem, & Presbyterium ut Apostolos, &c. nullus sine Episcopo operetur aliquid eorum quæ conveniunt in Ecclesiam. *S. Ignat. p. ad Smyrn.*

Reveremini illos (Diaconos) tanquam Christum Jesum, cujus vicarii sunt. Ut & Episcopus typus Dei Patris omnium est ; Presbyteri vero, sicut consessus Dei, &c. *Idem. Ep. ad Trall. Vide apud eumd. passim in Epistolis.*

qu'il a écrit ce qui se pratiquoit du tems des Apôtres. Et il ne sert de rien de dire que l'on doute de la vérité de ces Epîtres; car les lettres de ce saint Martyr ayant été citées par les plus anciens & les principaux Peres, les objections déraisonnables que quelques Ministres font contre ces lettres, ne les rendent pas incertaines; aussi sont-ils en cela refutés très-fortement & très-solidement par leurs confreres mêmes, & entr'autres par Hamond & par Pearson, tous d'eux savans Anglois.

Enfin l'impossibilité évidente qu'il y a (a), qu'il se soit fait sur le sujet de l'Episcopat un changement universel dans toutes les Eglises du monde dès le deuxiéme siécle, comme ces Ministres le supposent, suffit pour établir la perpétuité de l'Episcopat dans l'Eglise.

D. C'est donc une hérésie de nier la supériorité des Evêques sur les Prêtres?

R. Il y a long-tems que cette doctrine est reconnue pour hérétique, puisque saint Epiphane & saint Augustin la

(a) Dicebat etiam Aërius Presbyterum ab Episcopo nullâ differentiâ debere discerni. *S. Aug. l. de Hæret. Aër.* 53. *Epiph. hær.* 75.

mettent expressément entre les héréfies d'Aërius.

D. Ne paroît-il pas par l'Ecriture, que les mots de *Prêtre* & d'*Evêque*, signifient la même chose ?

R. Quand ces mots auroient été communs, il ne s'ensuit pas qu'entre les Ministres de l'Eglise, qui avoient les mêmes noms, il n'y en eût un qui fût supérieur aux autres de droit divin. On appelle encore généralement les Evêques & les Prêtres Ministres de l'Eglise, & l'on ne laisse pas néanmoins de reconnoître des dégrés dans ces ministeres : mais quoique l'on trouve bien que le mot de *Prêtre*, *Presbyter*, a été donné aux Evêques, on ne trouve pas néanmoins certainement que le mot d'*Evêque* ait été donné à de simples Prêtres. Il est vrai que saint Paul (*a*) écrivant à ceux de Philippes, adresse sa lettre aux Evêques de cette Ville, comme y en ayant plusieurs, & qu'ayant fait assembler le Clergé d'Ephese, il leur dit (*b*) : Que le Saint-Esprit les a établis Evê-

(*a*) Omnibus sanctis in Christo Jesu, qui sunt Philippis, cum Episcopis & Diaconibus. *Philip.* 1. *v.* 1.

(*b*) Mittens Ephesum vocavit majores natu Ecclesiæ, dixit eis.... Attendite vobis & universo gregi, in quo vos Spiritus sanctus posuit Episcopos, regere Ecclesiam Dei. *Act.* 20. *v.* 17. 18. & 28.

ques pour gouverner l'Eglise de Dieu ; ce qui marque encore la pluralité d'Evêques. Mais il ne s'ensuit pas de là néanmoins que ce mot signifie des Prêtres en ces endroits ; & la raison en est, que Philippes & Ephese étoient non-seulement des Villes Episcopales, mais aussi des Métropoles, où les Evêques des Villes voisines s'assembloient lorsque saint Paul, qui les avoit fondées, y passoit ; & ainsi il se trouvoit plusieurs Evêques dans ces Villes-là. Outre qu'en ces premiers tems, comme il falloit que les Prêtres fussent toujours prêts à être envoyés fonder de nouvelles Eglises, on leur donnoit peut-être ordinairement le caractere Episcopal. De sorte que tant s'en faut que l'Episcopat ne se prouve pas par l'Ecriture, qu'on a plus de peine à y trouver des Prêtres du second Ordre, & que la Tradition est plus nécessaire à l'établissement des Prêtres que des Evêques.

D. Comment faut-il concevoir la supériorité des Evêques sur les Prêtres ?

R. Il ne faut pas seulement regarder l'Ordre de l'Episcopat, comme donnant à ceux qui l'ont reçu, le pouvoir d'ordonner des Prêtres, & d'engendrer des Peres, comme dit saint Epiphane, ni

de communiquer le Saint-Esprit par la Confirmation : mais il faut concevoir que l'Episcopat enferme en soi la plénitude du Sacerdoce, la souveraine autorité & la souveraine puissance de toutes les fonctions hiérarchiques & sacerdotales, & de tout le gouvernement de l'Eglise ; en sorte que tous les autres Ordres, sans excepter la Prêtrise, ne sont que des écoulemens & des ruisseaux de cette source abondante dont l'Evêque possede la plénitude.

Ainsi la consecration Episcopale donne la primauté, la souveraineté, l'indépendance du Sacerdoce ; ensorte que lorsque l'Evêque célébre les mêmes Sacremens que les Prêtres, il le fait d'une maniere très-différente d'eux ; car il le fait comme souverain Prêtre, comme Vicaire de Jesus-Christ. Il le fait en quelque sorte en Roi & en Souverain, & comme ayant recueilli toute la puissance Apostolique ; au lieu que les Prêtres le font avec dépendance de l'Evêque, & par ses ordres.

D. Les Evêques sont-il soumis au Pape, comme les Prêtres aux Evêques ?

R. Quoique Jesus-Christ ait établi saint Pierre sur le College des Apôtres, & qu'il soit indubitable par la Tradition

de l'Eglife, que l'Evêque de Rome eft fucceffeur de faint Pierre, & qu'il eft à l'égard de tous les Evêques du monde, ce que faint Pierre étoit à l'égard des Apôtres, c'eft-à-dire, qu'il eft leur chef & leur fupérieur; il y a pourtant une très-grande différence entre l'infériorité des Evêques à l'égard du Pape, & l'infériorité des Prêtres à l'égard des Evêques. Car les Evêques n'empruntent point du Pape leur Jurifdiction, & ils la reçoivent du Saint-Efprit, qui les établit pour gouverner l'Eglife de Dieu. Ils gouvernent leur Eglife comme Vicaires de Jefus-Chrift, & non comme Vicaires du Pape; ils agiffent au nom de Jefus-Chrift, & non au nom du Pape. Mais les Prêtres reçoivent de l'Evêque toute leur Jurifdiction (*a*), ils en font les Vicaires; ils agiffent en fon nom, & même autrefois ils ne conferoient jamais aucun Sacrement en fa préfence: ainfi c'eft une infériorité tout d'un autre genre.

(*a*) Neque coram Epifcopo licere Prefbyteris in baptifterium introire, nec præfente Antiftite infantem tingere, aut fignare, nec pœnitentem fine præcepto Epifcopi fui reconciliare, nec eo præfente, Sacramentum Corporis & Sanguinis Chrifti conficere, nec eo coram pofito populum docere, vel benedicere, aut falutare, nec plebem utique exhortari. *Apud S. Leon. differt.* 11. *aliàs ep.* 88.

D. Peut-on créer un Evêque ſans lui aſſigner un Dioceſe ?

R. Non, parce que l'Epiſcopat enferme une eſpece de royauté & de ſouveraineté, & ainſi on doit toujours lui déſigner un royaume & des ſujets.

D. Une Egliſe peut-elle ſubſiſter ſans Evêque ?

R. Non, comme ſaint Chryſoſtome le dit expreſſément, parce que l'Evêque poſſede la plénitude de la vie ſpirituelle, qu'il doit communiquer à tous les membres de l'Egliſe. Ainſi une Egliſe ſans Evêque n'eſt pas proprement une Egliſe ; c'eſt un corps ſans ame, une arméeſans chef, outre qu'elle n'a point de moyens de ſe perpetuer, & qu'ainſi elle périroit néceſſairement.

D. Quelles qualités & quelles diſpoſitions ſont néceſſaires à l'Epiſcopat ?

R. On en a parlé ſuffiſamment ci-deſſus, en parlant des difficultés des charges paſtorales ; car elles ſont fondées ſur la difficulté des qualités néceſſaires aux Paſteurs, & principalement aux Evêques.

D. N'y a-t-il aucuns cas dans leſquels les Prêtres puiſſent conferer l'Ordination ?

R. Tout ce que les hérétiques allé-

guent ſur ce point, & même quelques Docteurs catholiques, qui ont ſuppoſé qu'en cas d'une extrême néceſſité, comme ſi tous les Evêques étoient morts, l'Egliſe pourroit ſe créer des Miniſtres par elle-même : tout cela, dis-je, ne conſiſte qu'en des raiſonnemens qui ne ſont point capables de donner une aſſurance légitime du miniſtere de ceux qui auroient été créés de cette maniere. C'eſt pourquoi l'argument qu'on propoſe contre la ſecte des Calviniſtes, pour montrer que ce ne peut être qu'une ſocieté ſchiſmatique, puiſque les Miniſtres n'en ſont point ordonnés par les Evêques, & qu'il n'y a point même d'Evêques parmi eux, eſt abſolument convainquant. Car une Egliſe eſt ſchiſmatique, non ſeulement lorſqu'il eſt certain qu'elle n'a point de Miniſtres légitimes, mais lors même qu'elle n'a point d'aſſurance fondée ſur la parole de Dieu, que ſes Miniſtres ſoient légitimes. Or il eſt certain que les Calviniſtes n'en ont point. Qu'ils diſent tant qu'ils voudront, que dans le cas d'une extrême néceſſité l'Egliſe a le droit de ſe faire des Miniſtres, & qu'ils ſe ſont trouvés dans cette néceſſité : il n'y a qu'à répondre en un mot que ces propoſi-

tions ne sont point dans l'Ecriture ni dans la Tradition ; & que le ministere légitime d'une Eglise doit être fondé sur l'Ecriture & sur la Tradition. L'Ecriture nous apprend que des Evêques peuvent créer des Evêques & des Prêtres : mais elle ne nous apprend point du tout ; ni que les laïques en puissent établir, comme ils en ont prétendu établir parmi les Calvinistes, ni même que des Prêtres puissent ordonner d'autres Prêtres. La Tradition n'autorise ni l'un ni l'autre de ces deux points ; tout ce qu'on en peut dire, n'est donc fondé que sur des raisonnemens : ainsi ils ne sauroient se démêler de cette raison. Toute societé dont le ministere n'est point fondé sur la parole de Dieu, est une fausse Eglise & une secte schismatique. Or le ministere des Calvinistes n'est point fondé sur la parole de Dieu ; c'est donc une secte schismatique.

D. Faudroit-il donc laisser périr l'Eglise, si l'on avoit fait mourir tous les Evêques, plutôt que de consacrer des Prêtres sans Evêques ?

R. Je répons que la Providence divine ne permettra jamais ce cas ; & que si elle le permettoit, elle y remedieroit par une mission extraordinaire & miraculeuse,

miraculeuse ; mais que la création de Ministres par des laïques ou par de simples Prêtres n'en pourroit être le remede, parce qu'elle seroit toujours incertaine, & que l'Eglise doit avoir un ministere certain.

CHAPITRE XXIII.

De l'irrégularité.

D. QU'entend-on par le terme d'irrégularité ?

R. On entend un empêchement canonique de recevoir ou d'exercer les Ordres.

D. Que veut dire empêchement canonique ?

R. C'est-à-dire un empêchement qui naît de quelque Canon de l'Eglise qui défend à certaines personnes de recevoir les Ordres, & de les exercer pour certaines raisons.

D. Tous ces empêchemens ne naissent-ils que du droit Ecclésiastique ?

R. Il y en a plusieurs qui naissent du droit naturel, comme tous ceux qui sont fondés sur une incapacité & une indignité réelle d'exercer les ministeres Ecclésiastiques.

D. Combien d'especes d'irrégularités doit-on reconnoître ?

R. On en doit reconnoître deux, dont l'une est fondée sur certains défauts de corps ou d'esprit ; l'autre est fondée sur certains crimes.

D. Quels sont les défauts qui rendent irrégulier ?

R. Il y en a huit, sur chacun desquels on peut faire quelques remarques.

Le premier est le défaut de raison, soit que ce soit une entiere privation de raison, soit que c'en soit un simple affoiblissement, soit que ce défaut soit continuel, soit qu'il ait des intervalles ; soit qu'il vienne de la nature ou de l'impression du démon. Cet empêchement ne vient pas seulement du droit canonique, mais il vient aussi du droit naturel : car le défaut de raison rend les personnes incapables de servir utilement l'Eglise, & les exclut par conséquent des ministeres de l'Eglise ; outre qu'on est obligé par le droit naturel de prévenir les inconveniens qui pourroient arriver, si quelqu'un étoit saisi d'un accès de folie dans l'exercice d'un Ordre, comme en célébrant le Sacrifice, ou en administrant quelque Sacrement.

On comprend dans ce même empêche-

ment les Energumenes (*a*), c'eſt-à-dire ceux qui auroient été tourmentés par le diable, les lunatiques & les épileptiques, comme il paroît par l'onziéme Concile de Tolede.

Sur quoi on peut remarquer une hiſtoire extraordinaire rapportée par ſaint Gregoire dans ſes Dialogues (*b*), qu'un jeune Clerc poſſedé du diable ayant été guéri par ſaint Benoît, à condition qu'il ne recevroit jamais les Ordres; ce jeune homme après un long tems ayant preſque oublié cette défenſe, & s'étant préſenté aux Ordres ſacrés, fut incontinent ſaiſi par le démon, qui l'affligea cruellement juſques à la mort.

D. Quel eſt le ſecond défaut par lequel on eſt irrégulier?

R. C'eſt la mauvaiſe renommée, l'Egliſe jugeant que c'eſt un très-grand empêchement pour s'acquitter des miniſteres Eccléſiaſtiques, que d'être regardé par le peuple, comme coupable de quel-

(*a*) Bene quidem majorum regulis definitum eſt ut dæmoniis aliiſque ſimilibus paſſionibus irretitis, miniſteria ſacra tractare non liceat; cui præcepto conſenſu rationis adhibito, id communiter definimus ut nulli de his, qui aut in terram arrepti à dæmonibus illiduntur, aut quolibet modo vexationis incurſibus efferuntur, vel ſacris audeant miniſtrare altaribus, vel indiſcuſſos ſe divinis ingerant Sacramentis. *Conc. Tolet. XI. cap.* 13.

(b) *Lib.* 2. *cap.* 16.

que crime. Celui, dit le Pape Hormisdas (*a*), qui doit être élevé au-dessus des autres pour les corriger, doit être lui-même irréprehensible.

Les peuples sont moins disposés à écouter la voix d'un Pasteur, qu'ils regardent comme ayant été engagé dans le vice; & un Pasteur même a moins d'autorité & de confiance pour reprendre les pécheurs, lorsque sa conscience lui reproche des péchés. Car celui, dit saint Isidore (*b*), qui reprend les autres de leurs péchés, doit être lui-même exempt de péché.

C'est par cette raison (*c*) que les pénitens ont toujours été exclus du Clergé, non à cause de leur pénitence, mais à

(*a*) Irreprehensibiles esse convenit quos præesse necesse est corrigendis. *Hormisd. Pap. ep.* 25.

(*b*) Qui enim alium de peccatis arguit, ipse à peccato debet esse alienus. *Isid. Hisp. de Offic. Eccl. l.* 2. *cap.* 5.

(*c*) Cùm pœnitentiam accipimus, ad similitudinem Conditoris nos reformare conamur...... Ergo abigenda sunt ab omni Sacerdote quæ maculant, exercenda quæ mundant. His ergo rationabili sanctione præmissis, hoc sancta Synodus definivit, ut stante priscorum Canonum sanctione, quicumque Pontificum vel Sacerdotum deinceps per manûs impositionem pœnitentiæ donum exceperint, nec se mortalium criminum professione notaverint, tenorem retentandi regiminis non omittant: sed per Metropolitanum, reconciliatione pœnitentium more suscepta, solita compleant Ordinis sui officia, vel cætera mysteriorum sibi credita Sacramenta. *Conc. Tolet. XIII. cap.* 10. *Vide Conc. Tolet. V. c.* 53. *Et Conc. Geron. c.* 9.

cauſe du crime qu'elle ſuppoſoit: c'eſt pourquoi lorſqu'un certain genre de pénitence qui ne ſuppoſoit pas néceſſairement des crimes, a été introduit en Eſpagne, ſi celui qui le recevoit, déclaroit qu'il ne s'étoit confeſſé d'aucun péché mortel, il n'étoit point irrégulier, ni incapable d'exercer ſes fonctions, comme le treiziéme Concile de Tolede le déclare expreſſément ſur le ſujet de l'Evêque Gaudence.

D. Tous ceux qui avoient été dépoſés pour quelques crimes, n'étoient-ils jamais rétablis dans leur Ordre ?

R. Le Pere Thomaſſin (*a*) montre fort bien que ſelon la diſcipline de l'Egliſe, qui a continué plus de neuf ſiécles, on ne les rétabliſſoit jamais; & qu'ainſi ce qu'on fait dire de contraire à S. Gregoire dans la Lettre à Secondin, à S. Iſidore de Seville dans une Lettre à Maſſan, & au Pape Calixte, a été ſuppoſé par cet impoſteur (*b*), qui a tant fait de fauſſes Lettres de Papes.

D. N'y a-t-il ni exception ni diſpenſe dans cette régle ?

R. Il n'y avoit point d'exception dans

(a) *Diſcipl. de l'Egl.* 2. *p.* l. 2. *c.* 17.
(b) *Iſidor. Mercator.*

les péchés soumis à la pénitence publique, principalement à l'égard des péchés de la chair: mais il y avoit certains péchés qui n'étoient punis que par la suspension, ou même par la retraite dans un monastere, soit qu'ils ne fussent pas regardés comme mortels, soit qu'on les crût moins nuisibles aux ministeres Ecclésiastiques; & la suspension se levoit quand ils étoient réparés par cette sorte de pénitence très-distinguée de la publique. On en peut voir des exemples dans S. Gregoire le Grand (*a*).

Même pour des dispenses sur des crimes capitaux, on en peut voir une dans la Lettre de saint Boniface (*b*) à saint Egbert, à l'égard d'un Prêtre Curé d'une grande Paroisse, qui avoit confessé à son Evêque un crime digne de déposition, qu'il laissa néanmoins dans le ministere, de peur de scandaliser toute la Paroisse.

D. Quand est-ce que cette discipline a commencé de se relâcher?

R. Le Pere Thomassin (*c*) prouve que

(a) *S. Greg. l. 7. ep. 12. l. 11. ep. 52. 55. l. 4. ep. 51.*

(*b*) Si ille modò degradatus fuerit, secretum peccatum revelatum fuerit, & scandalisabitur multitudo plebium, & per scandalum plurimæ peribunt animæ.... quamobrem audacter præsumpsimus patientes & consentientes illum in ministerio divino persistere. *S. Bonif. ep 85.*

(c) *Discipl. de l'Egl. p. 3. l. 2. c. 11. n. 5.*

ce fut au tems d'Hincmar qu'on commença de faire distinction des péchés publics & secrets pour la matiere de l'irrégularité ; & que ce fut principalement sur une fausse lettre de saint Gregoire, qu'on établit le fondement de cette nouvelle discipline. Il montre qu'à l'égard même des péchés publics, il y en avoit dès ce tems-là qui soutenoient qu'il suffisoit de suspendre les Prêtres, sans les dépôser ; mais qu'ils furent refutés par Hincmar.

Il ajoute (*a*) qu'au dixiéme siécle on trouva un détour, en rendant la suspension & la pénitence de quelque tems imposée aux Clercs, équivalente à la dégradation.

Mais pour l'Eglise Grecque (*b*), elle a toujours été dans la pratique de l'ancienne séverité ; & ceux qui sont une fois déposés pour des crimes, n'y sont jamais rétablis. Il y a néanmoins quelques décisions singulieres dans les Peres Grecs sur ce sujet. Par exemple (*c*), l'usure, pourvu qu'on eût distribué aux pauvres

(a) *Ibid. n.* 8.

(b) *Ibid. n.* 11.

(c) Qui usuras accipit, si injustum lucrum in pauperes consumere voluerit, & ab avaritiæ morbo liberari, est ad sacerdotium admittendus. *S. Basil. ep. ad Amph. c.* 14.

le gain injuſte, ne rendoit pas irrégulier, ſelon ſaint Baſile ; quoiqu'elle le rende à préſent, ſelon le droit canonique.

D. Les hérétiques étoient-ils compris dans cette irrégularité fondée ſur le crime ?

R. Oui (*a*) ; & la régle commune de l'Egliſe étoit de ne les pas admettre dans le Clergé : mais cette régle a eu de grandes exceptions pour faciliter leur retour, non ſeulement à l'égard des Donatiſtes, mais auſſi des Meſſaliens, Neſtoriens, Eutychiens, Pelagiens, & même des Ariens.

Les Apoſtats (*b*) étoient traités plus durement ; néanmoins tous les Evêques

(*a*) (Placuit) ut Preſbyteri qui ex hæreſi Ariana ad ſanctam catholicam Eccleſiam converſi ſunt, qui ſanctam & puram fidem, atque caſtiſſimam tenuerint vitam, acceptam denuò benedictionem Preſbyterii ſanctè & purè miniſtrare debeant. *Conc. Cæſar-Auguſt. II. can. 1. Vide Avit. Vien. Epiſc. ep. 26. Et Synod. 7. Conc. 6. Oecum. Act. 1.*

(*b*) Nec illud ſine diſtinctione prætermus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Eccleſiam catholicam deſeruerunt, quàm qui in illâ nondum fuerunt. Nec ad Clericatum admittuntur, ſive ab hæreticis rebaptiſati ſint, ſive prius ſuſcepti ad illos redierint, &c. *S. Aug. de unico Bapt. c. 12.*

Placuit ut iis qui lapſi ſunt, ſi impietatis fuerint præfecti, venia concedatur, ſi quidem reſipiſcant ; nec detur tamen in Clero locus : iis verò qui impietati patrocinati non ſunt, ſed neceſſitate ac violentia tracti fuêre, decretum eſt ut & venia concedatur, & in Clero detur locus. *Athan. ep. ad Rufin. t. 5. p. 1600.*

du Concile de Rimini, qui avoient cedé à la violence des Ariens, furent rétablis, à l'exception des auteurs de l'héréfie.

D. Quel eft le troifiéme défaut qui rendoit irrégulier?

R. Celui qui s'appelle défaut de douceur (*a*), quand on a cooperé juftement ou injuftement, en faifant fa charge, à la mort de quelqu'un ou à fa mutilation. Cette irrégularité (*b*) comprenoit les Juges, les témoins, les Avocats qui avoient pourfuivi la mort de quelqu'un.

Ce fut en particulier le fujet de l'excommunication des Evêques Italiens (*c*), de ce qu'ils avoient demandé la mort de Prifcillien, ou qu'ils avoient communiqué avec Itacius : ainfi cette irrégularité eft très-ancienne. Il n'eft pas même permis à des Eccléfiaftiques de faire le métier de Chirurgien (*d*), & de faire des incifions.

(*a*) *Difcipl. de l'Egl. p.* 1. *l.* 2 *c.* 11. *n.* 10.

(*b*) Defignata funt genera de quibus ad Clericatum pervenire non poffunt, fi quis fidelis caufas egerit, hoc eft poftulaverit, fi adminiftraverit. *Innoc. I. ep.* 4. *c.* 3. *Vide apud eumd. ep.* 23. *c.* 2.

(c) *S. Ambr. ep.* 27. & *ep.* 76. *Sulp. Sever. hift. lib.* 2. *cap.* 3.

(*d*) Nec illam Chirurgiæ partem Subdiaconus, Diaconus, vel Sacerdos exerceant, quæ ad uftionem, vel incifionem inducit. *Conc. Lat. IV. cap.* 18.

D. Quel eſt le quatriéme défaut ?

R. L'engagement aux affaires civiles (*a*), à la ſervitude, à la guerre, à des intendances, à des charges pour leſquelles on peut être recherché. Cette irrégularité eſt encore bien ancienne, & elle eſt marquée par les Canons.

D. Quel eſt le cinquiéme défaut ?

R. C'eſt la bigamie (*b*). Cette irrégularité eſt marquée par ſaint Paul, & on l'étendoit non ſeulement à ceux qui avoient épouſé deux femmes, mais auſſi à ceux qui avoient épouſé une veuve, à celui qui ſe réconcilioit avec ſa femme convaincue d'adultere, & même à ceux qui après le vœu de chaſteté entroient dans le mariage, parce que c'étoit une eſpece de bigamie ſpirituelle. Saint Jerôme (*c*) a cru qu'un mariage

(*a*) Servos in Clerum provehi ſine dominorum voluntate non permittimus. *Can. Apoſt c.* 73.

Epiſcopus, vel Preſbyter, vel Diaconus, exercitui vacans, & utraque obtinere volens, Romanum ſcilicet Magiſtratum & Sacerdotalem adminiſtrationem, deponatur. *Ibid. c.* 74.

Si quis poſt remiſſionem peccatorum, cingulum militiæ ſæcularis habuerit, ad Clerum admitti non debet. *Siric. ep.* 4 *&* *Innoc. I. ep.* 2.

Ut Diaconi non ordinentur, qui procuratores, & actores, & tutores, & curatores pupillorum fuerunt, niſi poſt depoſita & reddita ratiocinia. *Ferrand. c.* 119.

(*b*) Oportet Epiſcopum eſſe unius uxoris virum. 1. *Tim.* 3. *v.* 2.

Diaconi ſint unius uxoris viri. *Ibid. v.* 12.

(*c*) *Hier. ep. ad Occeanum.*

contracté avant le Baptême, ne rendoit point bigames ceux qui ne s'étoient mariés qu'une fois après leur Baptême; mais cette opinion a été rejettée par Innocent I. (*a*) par saint Augustin, & par les autres Peres & Théologiens, parce que le Baptême remet bien les péchés, mais ne détruit pas les mariages.

Saint Augustin (*b*) veut que la raison qui a fait éloigner des Ordres les bigames, soit que les seconds mariages ne sont pas capables de représenter l'amour de Jesus-Christ avec l'Eglise; & cette raison a été suivie depuis lui. Mais avant saint Augustin il paroît que l'on consideroit particulierement en excluant les bigames des Ordres, l'image d'incontinence qui paroît dans les seconds mariages.

D. Quels sont les autres défauts cor-

(*a*) Si quis viduam, licet laïcus, duxit uxorem, sive ante Baptismum, sive post baptismum, non admittatur ad Clerum; quia eodem videtur vitio exclusus: in Baptismo enim crimina dimittuntur, non acceptæ uxoris consortium relaxatur. *Innoc. I. epist.* 2. *c.* 5.

(*b*) Sacramentum nuptiarum temporis nostri, sic ad unum virum & unam uxorem redactum est, ut Ecclesiæ dispensatorem non liceat ordinare, nisi unius uxoris virum. Quod acutiùs intellexerunt qui nec eum qui Catechumenus vel Paganus habuerit alteram, ordinandum esse censuerunt.... Noster Antistes unius uxoris vir significat ex omnibus gentibus unitatem uni viro subditam Christo. *S. Aug. de bono conjug. c.* 18.

porels ou humains qui rendent irréguliers ?

R. Ce sont premierment certains défauts qui attirent le mépris sur ceux qui les ont, & qui font que les ministeres Ecclésiastiques ne se peuvent exercer avec bienséance. Cette sorte d'irrégularité n'a pas été marquée dans les Canons de l'Eglise Grecque, à l'égard de ceux qui se faisoient Eunuques: mais dans ceux-làmêmes c'étoit le crime qu'on punissoit, & non le défaut du corps; & il y a de l'apparence même que l'Eglise Latine (*a*) n'a pas été fort rigoureuse sur ce point pendant les quatre premiers siécles: mais depuis, cette irrégularité a été marquée par d'autres Conciles.

Secondement, le défaut de l'âge prescrit par les Canons, qui est réduit présentement par le Concile de Trente (*b*), à vingt-deux ans commençans pour les Soudiacres, à vingt-trois ans pour les Diacres, & à vingt-cinq-ans pour les Prêtres.

(*a*) Si quis sanus se abscindit, istum & in Clero positum abstinere oportet, & de cætero nullum talium debere promoveri. *Conc. Nicæn.* 1. *can.* 1.

(*b*) Nullus in posterùm ad Subdiaconatûs Ordinem ante vigesimum secundum, ad Diaconatûs ante vigesimum tertium, ad Presbyteratûs ante vigesimum quintum ætatis suæ annum promoveatur. *Concil. Trid. sess.* 23. *c.* 12.

On réduit à ce défaut les Néophytes (*a*), que saint Paul & divers Canons ont exclus des Ordres; & sous le nom de Neophytes on comprend ceux qui veulent passer tout-d'un-coup des charges & de la vie seculiere aux grandes dignités de l'Eglise. On y réduit aussi ceux qui ayant pris l'habit de Religion, reçoivent les Ordres avant leurs Professions.

Troisiémement, le défaut de naissance (*b*), c'est-à-dire, de n'être pas né d'un mariage légitime ou d'une personne libre.

D. Quels sont les crimes qui rendent irréguliers?

(*a*) Non Neophytum, ne in superbiam elatus, &c. 1. *Tim.* 3. *v.* 6.

Homines ex gentili vita nuper accedentes ad fidem, & in parvo tempore catechisati, statim ad spirituale lavacrum ducuntur, & simul cùm baptisati fuerint, promoventur ad Episcoparum aut ad Presbyterium: placuit de cætero nihil tale fieri.... manifesta est enim Apostolica Scriptura, quæ dicit, *Non Neophytum, &c. Conc. Nicæn. c.* 3.

Cùm ad sacros Ordines Paulus Apostolus Neophytum venire prohibeat; sciendum nobis est quia sicut Neophytus tunc vocabatur qui adhuc noviter erat plantatus in fide: ita nunc inter Neophytos deputamus, qui adhuc novus est in sanctâ conversatione. *S. Greg. l.* 5. *ep.* 53.

(*b*) Filii verò ex hujusmodi vituperabili conjunctione ante conjugium etiam minus laudabile procreati, ad Ecclesiasticam dignitatem nullo modo provehantur; nec de tali conjugio generati, Ecclesiasticis Ordinibus applicentur. *Conc. Meld. anni* 845. *can.* 64.

Il n'y a plus présentement que cinq irrégularités fondées sur des fautes : savoir premierement, l'homicide & la mutilation, de quelque maniere qu'on l'ait procurée, par conseil, par commandement, par secours, par omission de quelque devoir.

L'homicide de hazard même, ne laisse pas de rendre irrégulier, quand on n'a pas pris tout le soin pour l'éviter, & que l'œuvre où l'on étoit occupé étoit illicite.

2°. L'hérésie, telle qu'elle soit.

3°. Lorsque l'on a reçu ou exercé les Ordres d'une maniere illégitime, comme quand on les reçoit étant excommunié, quoiqu'en secret ; quand on reçoit un Ordre superieur, sans avoir reçu l'inférieur ; quand on exerce un Ordre que l'on n'a pas, ou qu'on en fait les fonctions étant excommunié, suspens ou interdit.

4°. La profanation du Baptême, en le recevant deux fois, ou en le donnant deux fois.

5°. Quand on a commis des crimes qui rendent infames ; comme le sacrilege, l'apostasie, l'usure publique, les parjures, l'impudicité, la simonie, la confidence, le métier de Comédien,

l'yvrognerie; & enfin tous ceux qui commettent quelque crime énorme pour lequel ils sont notés en public. On renferme ces cinq causes d'irrégularité dans ces deux vers.

Sanguinis, erroris que genus, non debitus Ordo,
Alter Baptismus, vulgataque crimina famâ.

D. Comment est-on délié de l'irrégularité ?

R. 1°. Par la cessation du défaut corporel sur lequel elle est fondée.

2°. Le Baptême ôte l'irrégularité contractée avant le Baptême.

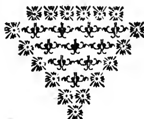
3°. La profession Religieuse ôte celle qui vient de la naissance illégitime.

L'Evêque peut dispenser dans toute irrégularité encourue par des crimes cachés qui n'ont point été déférés aux Juges ; & le Pape dispense généralement dans toute sorte d'irrégularités. Mais afin que la dispense soit valide, il faut qu'elle ait les conditions marquées par le Concile de Trente (*a*) en ces termes :

(*a*) Sciant universi sacratissimos Canones exactè ab omnibus, & quoad ejus fieri poterit indistinctè observandos. Quod si urgens justaque ratio, & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse ; id causâ cognitâ, ac summâ maturitate, atque gratis, à quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit,

On peut accorder diſpenſe à quelques-uns, pourvû qu'une raiſon puiſſante & juſte, & une plus grande utilité le demandent : mais il ne le faut faire qu'avec connoiſſance de cauſe, & avec maturité & gratuitement, qui que ce ſoit qui accorde la diſpenſe. Toute diſpenſe autrement obtenue, doit être jugée ſubreptice.

erit præſtandum ; aliterque facta diſpenſatio, ſubreptitia cenſeatur. *Conc. Trid. ſeſſ.* 25. *de Reform. c.* 18.





NEUVIEME INSTRUCTION.

Du Sacrement de Mariage.

CHAPITRE PREMIER.

Que la bonne ou la mauvaiſe entrée dans l'état du Mariage, eſt une des plus grandes ſources des biens ou des maux de l'Egliſe.

D. DE quelle ſorte doit-on conſiderer la bonne ou la mauvaiſe entrée dans le Mariage ?

R. On la doit conſiderer comme une des choſes qui contribuent le plus à la ſainteté ou au déreglement des Chrétiens dans toute ſorte d'états. Car non ſeulement les perſonnes mariées ſont la plus grande partie des Chrétiens ; mais ils ſont en partie la ſource de la ſanctification ou de la corruption de toutes les autres parties de l'Egliſe. Ce ſont les perſonnes mariées qui rempliſſent par

par leurs enfans l'Eglise, les Monasteres, les Villes, les Etats, de personnes reglées ou dereglées, selon la bonne ou la mauvaise éducation qu'ils leurs donnent, & selon qu'ils suivent ou qu'ils ne suivent pas les regles de Dieu dans le choix de la vocation & de la profession à laquelle ils les portent. L'ordre ou le desordre qui se rencontre dans les mariages, a souvent aussi la même source; car on y entre d'ordinaire mal, quand on a été mal élevé; & on est d'ordinaire mal élevé, quand on est né de parens mal entrés dans le mariage, & qui ont abusé de ce Sacrement; de sorte qu'il se fait un cercle & un enchaînement de vertus & de vices, qui s'augmentent à l'infini.

D. En combien de manieres peut-on mal entrer dans l'état du mariage?

R. On le peut en une infinité de manieres: mais celles que l'on croit les plus importantes à remarquer, se peuvent réduire à quatre.

La premiere est que plusieurs choisissent témerairement & imprudemment l'état du mariage.

La seconde, que plusieurs se conduisent très-mal dans le choix de la personne avec laquelle ils s'unissent par ce Sacrement.

La troisiéme, que l'on entre dans l'état du mariage avec de mauvaises dispositions.

La quatriéme, que l'on accompagne cette entrée de circonstances, qui éloignent l'esprit & la bénédiction de Dieu, dont s'ensuit la profanation de ce Sacrement, & de tous les autres, & un enchaînement terrible de crimes & de desordres ; ce qu'il est important de faire voir avant que d'entrer dans l'explication de ce que l'on doit savoir de ce Sacrement.

D. Comment dites-vous que plusieurs choisissent témerairement l'état du mariage ; car Dieu ayant laissé cet état à notre choix, il semble qu'il ne peut y avoir de témerité à s'y engager ?

R. La vie de continence est beaucoup plus sanctifiante en elle-même, & plus avantageuse pour le salut que celle du mariage. C'est donc un assez juste sujet de déliberer, que celui de savoir si l'on doit se priver irréparablement des avantages de la continence. On ne se prive point ainsi inconsiderément de grands avantages temporels : s'il étoit, par exemple, à notre choix d'être Prince, ou d'une condition basse & roturiere, on croiroit sans doute que cela vaudroit

bien la peine d'y penſer. Cependant on ne ſe met pas ſouvent en peine de déliberer ſi l'on renoncera ou non aux avantages de la virginité & de la continence ; & cette indifférence marque ſans doute une grande extinction des lumieres de la foi.

Dieu permet à la vérité, de prendre le parti du mariage : mais il veut en même tems que l'on faſſe l'eſtime que l'on doit de la virginité & de la continence ; de ſorte que c'eſt mal choiſir l'état du mariage, lorſque ce choix vient du peu d'eſtime que l'on fait de la continence.

Secondement, Dieu permet de ſe marier : mais il ne permet pas que cela ſe faſſe par de mauvais motifs ; tels que ſeroient la haine de la vie chrétienne, & l'éloignement qu'on auroit pour certains devoirs eſſentiels qui ſont d'une obligation générale. Il faut donc examiner ſi le motif qui porte au mariage, n'eſt point mauvais ni corrompu.

Troiſiémement, Dieu permet de ſe marier : mais il ne permet pas de s'engager dans une condition dont on ne connoît pas les devoirs, & qui dans toutes les circonſtances qui y ſont jointes, ne ſeroit pas proportionnée à nos forces. Il

faut non seulement que celui qui se marie, connoisse à quoi il est obligé, & qu'il soit résolu d'y satisfaire ; mais qu'il puisse jûger prudemment que l'état du mariage, consideré dans toutes ses circonstances, ne lui causera point de tentations au-dessus de ses forces.

D. Que veulent donc dire les déclarations si souvent réiterées par l'Apôtre saint Paul (*a*), que celui qui se marie fait bien, & que la virginité n'est que de conseil ?

R. Elles veulent dire que l'état du mariage est de soi-même bon & permis: mais elles ne veulent pas dire qu'il ne puisse jamais arriver qu'étant consideré avec toutes les circonstances qui l'accompagnent, il ne puisse causer à certaines personnes des tentations au-dessus de leurs forces, par rapport à leur disposition, comme nous le dirons plus bas.

(a) 1. *Cor.* 7.



CHAPITRE II.

Importance & difficulté de la déliberation si l'on entrera, ou si l'on n'entrera pas dans l'état du Mariage.

D. COmment doit-on considerer la délibération que chacun est obligé de faire, s'il entrera ou s'il n'entrera pas dans l'état du mariage?

R. On la doit considerer comme une des plus importantes & des plus difficiles actions que l'on fera jamais en sa vie, & dans laquelle on a plus besoin de l'assistance de Dieu.

D. D'où naît cette difficulté?

R. Elle naît de plusieurs causes. 1°. Du peu de connoissance que les jeunes personnes ont des embarras des divers états de la vie dont elles ne connoissent qu'une apparence & une face trompeuse. Car elles ne voient dans le mariage qu'un certain dehors qui les y attire, que ce qui est conforme à leurs passions; mais elles ne voient point les peines & les dangers de cet état; & elles ne connoissent guéres mieux les difficultés de la continence, & les devoirs ausquels elle

les oblige ; les peines du genre de vie auxquelles elle engage, quoique beaucoup moindres en elles-mêmes que celles du mariage, étant quelquefois plus grandes & plus périlleuses pour certaines personnes.

2°. Du peu de connoissance que les personnes qui se marient ont d'elles-mêmes ; car la plupart de celles qui pensent à se marier, n'ont presque jamais fait de réflexion sur elles-mêmes ; elles n'ont jamais examiné la proportion des difficultés des divers états avec leurs dispositions ; elles ne savent ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas à l'égard des tentations qui naissent de ces états.

3°. Du peu de connoissance qu'elles ont des devoirs de la vie chrétienne ; car cette difficulté qui se rencontre dans les divers états, consiste dans la difficulté d'y accomplir ses devoirs : ainsi pour connoître cette difficulté, il faut connoître ses devoirs.

4°. De mauvais conseillers dont on est environné dans ce choix, & de la difficulté d'en trouver de bons. Car outre les inclinations naturelles qui portent au mariage, & qui font impression sur l'esprit, en lui représentant les ob-

jets qui l'y attirent, outre la coutume & l'impression des discours des hommes, qui donnent des idées avantageuses du mariage, & qui font regarder avec mépris certains genres de vie qui n'y sont pas joints, comme l'état des filles dévotes; les peres & les meres, bien loin de diminuer la difficulté de cette délibération, l'augmentent souvent beaucoup, en destinant leurs enfans, ou à l'état de continence, ou à celui de mariage par de purs intérêts humains, & sans avoir bien consideré l'état intérieur de force ou de foiblesse où ils sont. De sorte que quoiqu'il soit naturel que les enfans se conduisent dans le choix d'une condition par la lumiere de leur pere & de leur mere, il arrive néanmoins souvent qu'ils leur doivent être justement suspects, comme quand ils ont peu de lumiere & beaucoup de passions.

D. D'où vient l'importance de cette délibération?

R. Elle vient de ce que presque toutes les tentations dont nous sommes attaqués en cette vie, viennent du genre de vie que nous embrassons, & des objets qui nous y environnent. Or l'état de continence ou du mariage change

ge les objets où l'ame s'attache, & oblige à certains genres de vie différens. Ce sont deux voies qui se terminent toutes deux à l'éternité, mais qui ont chacunes leurs obstacles & leurs difficultés séparées. Tel se perd dans le mariage, qui se seroit peut-être sauvé dans l'état de continence ; & tel se perd dans l'état de continence, qui se seroit peut-être sauvé dans le mariage.

D. Comment cela se peut-il faire, puisque dans l'une & dans l'autre condition on ne sauroit se sauver sans la grace, qui applanit toutes les difficultés, & suffit pour surmonter tous les dangers : au lieu que sans la grace toutes les difficultés & tous les dangers sont au-dessus de nos forces ?

R. Quoique Dieu en général nous puisse faire surmonter par sa grace toute sorte de difficultés, il n'est pourtant pas vrai qu'avec toute grace on surmonte toute sorte de difficultés ; de sorte qu'il peut fort bien arriver qu'avec le même degré de grace & d'amour, on résistera à certaines tentations, & on succombera à d'autres.

De plus, on n'est pas attaqué dans chaque état de tentations égales, & les objets agissent diversement sur les ames, se-

lon l'état où elles se trouvent. Il se peut donc fort bien faire que la grace qui auroit suffi pour surmonter les tentations d'un certain état, soit trop foible pour surmonter celles d'un autre.

D. Quelle idée devons-nous donc avoir du choix de l'état, ou de continence ou de mariage ?

R. Nous le devons regarder comme un choix qui contribue plus qu'aucune action de notre vie, à notre salut ou à notre perte.

D. Que doit-on dire de ceux qui sans délibération, sans discernement & sans consulter Dieu, font choix de l'un de ces états par des vues toutes basses & toutes humaines ?

R. On doit dire qu'ils commettent la plus grande de toutes les imprudences, & la plus injurieuse à Dieu, puisque lui devant toute leur vie & toutes leurs actions, il est bien juste qu'ils le consultent sur ce qui en doit être le principe.

D. Mais comment, sans expérience & sans lumieres, tant de jeunes gens peuvent-ils consulter Dieu sur l'état qu'ils doivent embrasser ?

R. Ou ces jeunes gens ont de la lumiere, ou ils n'en ont point. S'ils en

ont, ils la doivent appliquer sérieusement, selon l'importance de la chose, en prenant conseil de ceux qui leur en peuvent donner, & s'adressant principalement à Dieu par la priere & par toutes sortes de bonnes œuvres, afin qu'il les conduise dans un pas si dangereux. Car en quelle occasion plus importante pour eux, pourront-ils jamais user de leur raison? S'ils n'en ont point, ils doivent y suppléer par la lumiere des autres.

D. Quelle connoissance doit-on donner de soi-même à ceux que l'on consulte sur ce point?

R. Il n'y a point d'occasion où l'on soit plus obligé de se découvrir à fond, afin que celui à qui on parle, puisse mieux juger de la proportion de nos forces, avec le genre de vie sur lequel on délibere. C'est pourquoi il est utile de faire une confession générale, & de découvrir pleinement ce qu'on connoît de soi à celui qu'on aura choisi. Et avec tout cela il ne sera pas encore trop instruit, & aura un très-grand besoin de s'adresser à Dieu pour l'éclairer dans le conseil qu'il donnera; & s'il est sage, il éprouvera long-tems ceux qui le consultent, & ne se contentera

pas d'une connoiſſance paſſagere & ſuperficielle.

D. S'il falloit tant de délibérations pour ſe marier, perſonne ne s'y engageroit; n'eſt-ce donc point détourner les hommes du mariage, que de leur conſeiller d'uſer de toutes ces précautions?

R. C'eſt la choſe du monde la moins à craindre, que l'abus que l'on peut faire de ces maximes. Car comme preſque tout le monde ſe porte au mariage par paſſion, & que peu d'entre les jeunes gens ſe conduiſent par la raiſon, il y en aura toujours très-peu qui feront ſeulement réflexion ſur ces vérités; les autres ſeront emportés ſans délibération par l'inclination naturelle, & par l'exemple qui fait des impreſſions ſi fortes ſur l'eſprit des jeunes perſonnes, qu'il n'y en a preſque point qui penſent ſeulement à y réſiſter. Cette ſeule vue de faire comme les autres, de ſuivre le train commun, les domine toujours plus que tous les diſcours qu'on leur peut faire ſur ce ſujet, ſoit dans les Sermons, ſoit dans les Livres. Ainſi, comme il y a très-peu de perſonnes qui penſent ſeulement à déliberer ſur ce point, tout ce qu'on propoſera ici des difficultés du mariage, n'eſt que pour ceux que Dieu

aura déja un peu touchés, & qu'il aura par-là séparés de la foule de ceux qui s'y précipitent sans réflexion. L'on verra de plus, que quelque grandes qu'on représente dans la suite les difficultés du mariage, il est pourtant vrai qu'en considérant les jeunes gens avec toutes leurs foiblesses, il y en a une infinité que l'on y doit engager, même selon Dieu.

CHAPITRE III.

Du premier défaut qu'il faut éviter en déliberant sur le choix de l'état du mariage, qui est de s'y porter par de mauvais motifs, & par l'ignorance & l'aversion des devoirs de la vie chrétienne.

D. SE peut-on porter au mariage par de mauvais motifs?

R. L'Ecriture sainte condamne expressément dans le Livre de Tobie (*a*), ceux qui s'y portent par une passion brutale. Car quoiqu'il soit permis (*b*) d'y chercher

(*a*) Hi namque qui conjugium ita suscipiunt, ut Deum à se & à sua mente excludant, & suæ libidini ita vacent, sicut equus & mulus quibus non est intellectus; habet potestatem dæmonium super eos. *Tob. 6 v. 17.*

(*b*) Unde mihi videtur hoc tempore solos eos qui se

un soutien à sa foiblesse & un remede à l'incontinence, & que ce soit même, selon saint Augustin (*a*), la seule chose qui rend le mariage nécessaire dans l'état de la Loi nouvelle; l'esprit néanmoins avec lequel on cherche ce remede & ce soutien, doit être fort different de cette passion brutale, qui ne cherche sans discernement que l'assouvissement de son plaisir, sans avoir égard si Dieu le permet, ou ne le permet pas; & qui embrasse l'état du mariage, parce que le plaisir s'y trouve, & non pas parce qu'il s'y trouve d'une maniere permise.

D. N'y a-t-il que ce seul mauvais motif d'entrer dans le mariage?

R. Il y en a plusieurs autres très-communs, & qui ne corrompent pas moins l'entrée de cet état. Car comme le mariage engage d'ordinaire ceux qui l'embrassent à un certain genre de vie dans le monde, distingué de celui des personnes qui vivent dans la continence, il

non continent, conjugari oportere, secundùm illam Apostoli sententiam: *Quod si se non continent, nubant; melius est enim nubere quàm uri. S. Aug. de bono conjug. c p.* 10.

(*a*) Nuptiarum bonum semper est quidem bonum .... nunc est infirmitatis remedium. *Idem de bono vid. c.* 8. *Apud eund. l.* 9. *de Genes. ad lit. c.* 7. *Et de Nup. & Conc. c.* 13.

arrive fort souvent qu'on se porte au mariage par l'amour de certaines choses qu'on croit faussement permises aux gens mariés, & pour éviter la pratique de certains devoirs qu'on s'imagine être particuliers aux personnes qui ont renoncé au mariage, quoiqu'ils soient essentiels & nécessaires à tout le monde & à tous les états : & il est bien clair alors que cette entrée au mariage est vicieuse & corrompue, puisque c'est le libertinage & le déreglement que l'on y cherche.

D. Apportez quelques exemples des mauvaises vues de cette nature qu'on peut avoir en se mariant.

R. Il y en a, par exemple, qui supposent qu'à la vérité les divertissemens du monde, le bal, la comedie, les parties de plaisir, les entretiens libres, la vie de paresse & de visites ne siéroient pas bien à une personne qui auroit fait profession de renoncer au monde & de se consacrer à Dieu, mais que tout cela est permis à ceux qui vivent dans le mariage; & qui embrassent ainsi l'état du mariage pour se conserver la liberté de jouir du monde, & de ne s'abstenir pas, contre la défense de saint Pierre (*a*), *des désirs séculiers.*

(*a*) Abstinere vos à carnalibus desideriis quæ militant adversùs animam. 1. *Petr.* 2. 11.

Il en eſt d'autres qui ſuppoſent qu'il n'y a que les filles dévotes & non mariées qui ſoient obligées à la modeſtie des habits ; que celles qui vivent dans le mariage, ont toute liberté en ce point, & qui embraſſent cet état pour ſe conſerver cette liberté. Or quoique ſaint Auguſtin (a) reconnoiſſe qu'il peut y avoir quelque différence entre l'habit d'une femme mariée, & celui d'une veuve ou d'une fille conſacrée à Dieu ; néanmoins il eſt certain qu'il n'y en doit point avoir à l'égard de la modeſtie & de ce qui peut bleſſer la pureté.

Il eſt certain encore que l'éloignement intérieur du luxe & des pompes du monde, eſt un précepte général qui regarde auſſi-bien les perſonnes mariées, que celles qui ſe ſeroient conſacrées à Dieu par le vœu de continence.

Pluſieurs ſuppoſent que la vie de priere, de recueillement, de vigilance ſur ſoi-même, n'eſt bonne que pour les Eccléſiaſtiques ou les Religieux, & que ces obligations ne regardent en aucune ſorte les gens mariés ; & ainſi comme ces exercices de dévotion les incommodent, ils cherchent à s'en exempter en

(a) Sed eſt quidam pro modulo perſonæ habitus matronalis à viduali veſte diſtinctus, &c. *S. Aug. ep. 262. n. 9.*

ſe mariant. Mais c'eſt encore une imagination fauſſe & trompeuſe : car quoique les gens mariés ne ſoient pas obligés aux mêmes moyens particuliers de ſe conſerver dans l'eſprit de priere, que les Eccléſiaſtiques ou les Religieux ; ils ſont obligés néanmoins à la même fin, qui eſt de vivre dans un eſprit de priere & dans une vigilance continuelle ; & quelques autres moyens qu'ils puiſſent choiſir, ils ne ſont gueres moins pénibles à la nature, que ceux qui ſont pratiqués par les perſonnes conſacrées particulierement à Dieu.

Quantité de filles cherchent dans la vie du mariage l'exemption de l'aſſujettiſſement à une mere qui les importune, & la liberté de vivre à leur fantaiſie.

Mais elles ſe trompent, ſi elles ſe perſuadent que l'obligation qu'elles contractent d'obéir à un mari, ſoit moins étroite & moins onereuſe que celle d'obéir à une mere, & ſi elles croient étant mariées pouvoir vivre à leur fantaiſie, & ſuivre leur inclination.

Il y en a enfin qui s'éloignent de la vie religieuſe, à cauſe des pénitences & des mortifications qu'on y pratique, & qui ſe portent au mariage comme

à une vie exempte de ces obligations pénibles. Mais elles font auſſi dans l'erreur, ſi elles s'imaginent n'être obligées à aucunes pénitences dans la vie du mariage; car puiſqu'on n'y commet pas moins de fautes, on n'eſt pas moins obligé de les réparer par une vie laborieuſe & pénitente, comme on l'a ſouvent fait voir dans tout cet Ouvrage.

Ainſi c'eſt encore s'engager dans le mariage par l'ignorance & par la haine des devoirs de la vie chrétienne, que de s'y porter par la fuite de la pénitence.

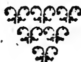
D. Eſt-ce une choſe fort commune, que de ſe porter au mariage par l'ignorance & l'averſion de ces devoirs?

R. Elle eſt ſi commune, que plus de la moitié de ceux qui prennent le parti du mariage ne le prendroient pas, s'ils étoient perſuadés qu'il ne leur ſera pas plus permis étant mariés que ne l'étant pas, de jouir des divertiſſemens du monde; qu'ils ne ſeront pas moins obligés à la priere, à la modeſtie, à la mortification, à la pénitence, que s'ils ne l'étoient pas; & que la vie qu'ils ſeront obligés de mener dans le mariage, ne doit être différente de la vie des Religieux & des Re-

ligieuſes, que dans le ſeul point de la continence, & doit être la même à l'égard de tous les devoirs eſſentiels de la vie chrétienne, comme les Peres l'enſeignent.

D. Que s'enſuit-il delà ?

R. Il s'enſuit que ceux qui veulent déliberer raiſonnablement de l'état qu'ils doivent choiſir, ſont obligés de s'inſtruire exactement avant toutes choſes, des devoirs communs & particuliers de la vie chrétienne ; & que les peres & les meres les doivent faire connoître à leurs enfans, & ne pas permettre qu'ils ſe déterminent à un choix ſi important par l'ignorance de leurs obligations, par l'amour du monde, & par le deſir de trouver dans cet état une liberté qui ne leur eſt permiſe dans aucun état.



CHAPITRE IV.

Second défaut que l'on doit éviter dans le choix de la continence ou du mariage, qui est de se déterminer par la vûe de petites difficultés qu'un peu d'accoutumance adouciroit.

D. QUel est le second défaut qu'il faut éviter dans cette délibération si importante ?

R. C'est d'avoir trop d'égard à certaines difficultés que l'âge dissipe, & qu'un peu d'accoutumance leveroit, si on avoit le courage d'en faire l'essai ; car il est aisé de connoître qu'il y a de l'imprudence de s'engager sur des difficultés de cette sorte à des embarras réels & durables, & que nulle accoutumance ne peut adoucir.

On voit, par exemple, des personnes qui se forment des idées affreuses de certaines pratiques de Religion ; comme de rendre compte de sa conscience, d'assister à un long Office, & qui s'imaginent qu'elles n'auroient jamais de joie, si elles étoient dans un état qui les y obligeât: & néanmoins toutes ces frayeurs se dissiperoient bien-tôt, si elles avoient la for-

ce d'en essayer pour quelque tems ; & l'on doit comparer ces personnes à celles qui ne peuvent souffrir la vie qu'on peut mener dans le monde, sans entrer dans l'état Ecclésiastique ni dans les Monasteres, sur quelques discours téméraires qu'elles auront entendu faire au desavantage de cet état : mais il y a de la légereté à faire entrer des motifs si petits & si passagers dans une délibération si importante, de se priver des avantages qui regardent l'éternité, & de se mettre au hazard de se perdre pour jamais sur des imaginations de cette nature.

D. Qu'est-ce que la raison voudroit donc que l'on fît en ces rencontres ?

R. Elle voudroit que lorsque la foi nous fait voir qu'un état est réellement plus avantageux pour notre salut & pour la sûreté de notre conscience, & que nous n'en sommes détournés que par des difficultés, que l'accoutumance peut dissiper, nous éprouvassions avant que de nous déterminer, si ces difficultés sont durables. On ne peut faire de noviciat de la vie du mariage ; mais on peut éprouver les autres genres de vie, dont les occupations & les emplois nous effraient. Qui empêche, par exemple, des filles, qui ont assez de lumiere pour

connoître le danger de l'engagement au mariage, & que le meilleur pour elles seroit d'être Religieuses, d'éprouver de bonne foi pendant quelque tems si les difficultés qu'elles s'y figurent, ne sont point des difficultés d'imagination, qu'un peu d'accoutumance détruiroit sans peine ? Si elles voyoient après cela que ces difficultés ne se passent point, elles pourroient en sortir ; & alors elles se porteroient au mariage avec plus de prudence, & par-conséquent avec plus de bénédiction : mais elles trouveroient par expérience que la plupart de ces difficultés s'évanouiroient.

CHAPITRE V.

Troisiéme défaut qu'il faut éviter dans cette délibération, qui est de s'aveugler sur les difficultés de l'état qu'on choisit.

D. QUel est le troisiéme défaut qu'il faut éviter ?

R. C'est l'illusion que la passion cause à la plupart de ceux qui ont de l'inclination au mariage, qui est de leur grossir les difficultés de la continence & de la

vie que l'on peut mener hors de l'engagement du mariage, & de leur diminuer celles du mariage : ce qui arrive même quelquefois sans passion, par le seul défaut d'expérience & de lumiere. Car peu de personnes connoissent bien les peines & les dangers du mariage ; au lieu que l'on ne conçoit souvent que trop les peines de la vie religieuse & de l'état de continence : c'est pourquoi il est bon de s'en faire instruire quand on est en état de déliberer sur ce point.

D. Quelles peines doit-on particulierement considerer dans l'engagement du mariage ?

R. Il y en a une infinité. Nous en marquerons seulement quelques-unes des plus communes, & qui méritent d'être attentivement considerées.

Un mariage sans union est une espéce d'enfer ; car la présence d'une personne dont on est intérieurement divisé, & pour laquelle on sent de l'aversion, jointe à la pensée que l'on n'en peut être délivré que par la mort, augmente cette peine jusqu'à un point qui ne se peut exprimer.

Il est très-rare que l'on trouve en se mariant une personne avec qui on puisse être long-tems uni. Toutes les imperfe-

ctions, bizarreries, mauvaises humeurs se découvrent tout autrement dans une societé telle que celle du mariage, qu'elles ne font dans les liaisons moins étroites & plus extérieures. L'on se fait d'ordinaire une maniere de converser avec les gens du dehors, qui n'est pas choquante : mais on se dépouille de ce masque dans la vie domestique, & l'on se montre tel que l'on est. Ainsi il est incroyable ce qu'une honnête femme a à souffrir d'un mari bizarre, déraisonnable & brutal, & ce qu'un honnête homme a à endurer d'une femme emportée, capricieuse, coquette, déraisonnable, & qui prend tout de travers.

Ceux qui sont dans les Communautés Religieuses, avouent avec raison, que leur principale peine est de s'accommoder à l'humeur des Superieurs, quoique ces Superieurs soient pour l'ordinaire des gens qui ont quelques bonnes qualités, qu'on ne les ait souvent que pour un tems, que leur autorité soit bornée par la régle des Monasteres, qu'ils aient des Superieurs au-dessus d'eux à qui on se peut adresser, & qu'en menant une vie réglée, on soit rarement commis avec eux. Mais le mariage est à l'égard des femmes une espéce de Religion,

où elles prennent pour Superieur un homme qu'elles connoiſſent peu, qui a ſouvent l'eſprit très-mal fait, puiſqu'il n'y a rien de ſi rare qu'un eſprit bien fait; qui n'a point de régle dans la conduite qu'il tient ſur elle, point de Superieurs qui le puiſſent corriger, dont on ne peut être délivré que par la mort de l'un ou de l'autre, & avec qui elles ont un commerce continuel pour toutes choſes, une femme ne pouvant rien faire légitimement & ſelon Dieu, que par l'avis & l'agrément de ſon mari.

Quoique les hommes dans le mariage tiennent le rang de Superieurs, leur condition n'en eſt pas moins difficile ſelon Dieu, que celle des femmes; parce que c'eſt une ſupériorité dont ils ne doivent pas uſer avec empire. Il faut, s'ils ſont tels qu'ils doivent être, qu'ils aient de grands égards & d'extrêmes condeſcendances pour les humeurs de leurs femmes; & s'ils ne ſont patiens au dernier point, ils mettront tout en deſordre dans leur maiſon, & ſe rendront malheureux en cette vie & en l'autre.

D. Si la deſunion eſt ſi pénible, n'y a-t-il rien à craindre dans l'union?

R. Elle eſt encore ſouvent plus dan-

gereuse; car il y a des unions d'injustice, d'ambition, d'intérêt, de luxe, de desordre. Une femme foible & simple prend l'esprit de son mari, & devient par-là participante de ses vices & de ses passions. Il faut avoir une très-grande force d'esprit & de vertu pour résister à l'impression & à l'exemple d'un homme dereglé, principalement si ce ne sont pas des vices grossiers, mais des dereglemens autorisés par la coutume: ainsi l'on peut dire qu'il est presque également rare de trouver de l'union dans le mariage, & d'y trouver des unions chrétiennes & légitimes.

D. Quelles sont les autres difficultés plus considérables?

R. Le but du mariage est d'avoir des enfans, & de les élever pour Dieu: mais quelle force & quelle vertu ne faut-il point pour cela?

Il faut ne leur point faire paroître de passions dereglées, & avoir l'art & l'industrie de moderer celles qu'ils ont.

Il faut leur apprendre par ses instructions & par son exemple à n'aimer pas le monde, ni tout ce qui est dans le monde.

Il faut les préserver des impressions de mille objets, qui ne tendent qu'à étein-

dre en eux la grace de Dieu, & à y allumer les paſſions.

Il faut avoir la force de réſiſter à toutes les mauvaiſes maximes répandues dans le monde à l'égard des enfans, qui font que l'on n'eſtime que ceux qui ſe pouſſent, qui font fortune, qui éclatent.

Il faut leur inſpirer un eſprit tout différent de celui-là, en les portant à eſtimer ceux qui ſe cachent, qui s'humilient, qui n'éclatent pas.

Il faut avoir un ſoin raiſonnable de leur établiſſement, & ne le porter pas trop loin.

Or il eſt incroyable juſques à quel point il eſt difficile d'allier avec les loix du Chriſtianiſme le ſoin de la ſubſiſtance d'une famille & de l'établiſſement de ſes enfans, & combien c'eſt un pas gliſſant de violer ces loix, ſoit en pouſſant des enfans à l'Egliſe ſans vocation, ſoit en les engageant dans des Monaſteres dereglés, ſoit en leur procurant des emplois dangereux pour leur ſalut, & dont ils ne ſont pas capables.

Il faut enfin réſiſter à l'impreſſion que font ſur l'eſprit l'exemple & les diſcours des perſonnes du monde avec qui l'on vit.

D. N'a-t-on pas les mêmes difficultés hors l'état du mariage?

R. Elles ne sont pas si grandes, à beaucoup près; car il n'y a pas tant de contrarieté entre les loix du monde & celles de Dieu, à l'égard des personnes qui vivent dans le célibat. On leur permet de ne songer point à leur fortune, de vivre dans la retraite, d'être tant desintéressées qu'elles veulent; la modestie dans les meubles & dans les habits, ne leur est point honteuse, le renoncement aux divertissemens leur sied bien : mais toutes les fausses maximes d'intérêt, de luxe, de plaisirs dereglés, ont lieu particulierement à l'égard des personnes mariées; & ces maximes répandues parmi tant de gens, publiées par tant de bouches, gravées dans tant d'actions, forment une impression si violente, qu'il est presque impossible de ne s'y pas laisser entraîner.

Il est vrai que ces obstacles du salut que le mariage apporte, sont plus ou moins grands, selon la diversité des conditions, & qu'il y a une grande différence entre ceux que l'on rencontre dans les conditions basses, entre ceux qui sont joints aux conditions médiocres, & entre ceux qui sont inséparables des grandes conditions. Car, comme le monde est composé de différens ordres,

le dégré de fortune où nous nous trouvons, nous engage avec un certain ordre de gens avec qui nous avons à vivre, dont les paroles & les actions font impression sur notre esprit. Chacun de ces ordres a ses maximes, sa conduite, sa maniere de vivre : mais il n'y en a point où il n'y ait beaucoup de dereglemens autorisés par la pratique commune, ausquels néanmoins il faut résister.

Il faut donc avoir la lumiere nécessaire pour les connoître, & la force pour ne se pas laisser entraîner par ce torrent. Or, dit saint Augustin (*a*), il est très-difficile d'être frappé continuellement des discours de ces gens-là, & de ne se point écarter de la voie de Dieu.

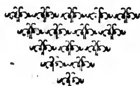
Or si l'on considere avec cela que les personnes qui s'engagent dans le mariage, sont d'ordinaire de jeunes hommes & de jeunes filles, qui ont très-peu de lumiere & très-peu de force : & qu'avec ce peu de lumiere & ce peu de force ils sont obligés pour se sauver, de s'élever continuellement au-dessus de la pratique commune, on comprendra aisé-

(*a*) Magnum donum est inter eorum verba versari quotidie, & non excedere de itinere præceptorum Dei. *S. Aug. in Ps. 6. n. 9.*

ment qu'il faut une vertu extraordinaire pour vivre chrétiennement dans les engagemens, qui sont des suites presque nécessaires du mariage.

Il faut considerer entre les difficultés du mariage, que cet état cause par une espéce de nécessité une multiplication de passions, parce que les personnes mariées vivent en plusieurs objets.

Un mari vit en sa femme & en ses enfans, & se croit malheureux s'il ne peut les rendre heureux : ainsi autant qu'il a de personnes dont il se croit chargé, autant a-t-il de différens intérêts & de différens sujets de passions. S'il est donc difficile de résister à ses passions, lors-mêmes qu'elles ne naissent que d'un objet seul, le moyen de les tenir dans les bornes de la raison, lorsqu'elles sont excitées par tant d'objets différens ?



CHAPITRE VI.

Quatriéme défaut qu'il faut éviter dans cette délibération, qui est l'abus de cette maxime véritable en soi : Que l'on peut faire son salut dans le mariage & dans le monde.

D. PUisque toutes ces difficultés n'empêchent pas que l'état du mariage ne soit bon & permis, elles ne donnent donc pas droit d'accuser d'imprudence ceux qui s'y portent ?

R. Il est vrai que ces difficultés ne font pas que le mariage ne soit toujours bon & permis en soi : mais il peut fort bien arriver qu'un état bon & permis, soit joint à certaines circonstances & à certaines tentations, qui obligent ceux qui sont foibles, d'éviter ou ces circonstances, ou cet état ; de sorte que si elles n'ont pas la force d'éviter ces circonstances, & les péchés qui en naissent, elles doivent éviter cet état, non à cause de l'état même, qui étant bon, ne devient jamais mauvais, mais à cause de la foiblesse qui rend incapable de surmonter es tentations qui y sont jointes.

Car il y a une Loi générale, qu'il n'eſt permis d'embraſſer aucun état, ſi l'on n'a ſujet de croire que l'on a, ou que l'on aura la force de ſurmonter les tentations ordinaires de cet état. Or les tentations qui ſont ordinairement jointes au mariage, ſont très-grandes & très-difficiles à ſurmonter, quoique la plupart ne naiſſent pas tant du mariage en ſoi, que des mauvaiſes coutumes introduites dans le monde, qui engagent les perſonnes mariées à un genre de vie dans lequel il eſt très-difficile de ſe ſauver. Il faut donc pour s'y engager avec prudence, avoir une juſte confiance que l'on ne ſuccombera point à ces tentations.

La virginité eſt bonne & ſainte; & néanmoins ſaint Paul dit (*a*) qu'elle ſeroit un piége à quelques perſonnes. L'état des Juges eſt bon & permis, & néanmoins l'Ecriture ne laiſſe pas de dire: *Ne cherchez point la charge de Juge* (b), *ſi vous n'avez la force de réſiſter aux iniquités.* On peut dire de même à une fille qui penſe à ſe marier: Sachez que ſi vous vous engagez dans le mariage, vous devez être diſpoſée d'obéir à un mari com-

(*a*) Non ut laqueum vobis injiciam, &c. 1. *Cor.* 7. 35.
(*b*) Noli quærere fieri Judex, niſi valeas virtute irrumpere iniquitates. *Eccli.* 7. 6.

me à un ſupérieur que Dieu vous donne, à ne faire rien ſans ſon ordre, à ſouffrir ſes bizarreries, ſes défauts, ſes vices, les dégoûts & les chagrins qu'il vous donnera. Vous devez avoir la lumiere & la force de vous garantir des dereglemens où il pourra être engagé, & où il voudra vous engager. Vous devez être aſſez éclairée & aſſez attachée à Dieu, pour réſiſter aux mauvais exemples & aux mauvaiſes maximes des gens qui vous environneront, & avec leſquels vous ſerez obligée de vivre; pour mener une vie de priere, de retraite, de pénitence dans la multitude du monde, pour renoncer hautement à tout ce qui bleſſera la conſcience, quoi qu'il en puiſſe arriver. Vous devez être aſſez forte pour préferer le ſalut de vos enfans à toutes ſortes de conſidérations humaines, & pour avoir pour principal objet de leur conſerver aux dépens de toutes choſes, la nouvelle vie que Dieu leur a donnée par le Baptême, en travaillant ſans ceſſe par vos prieres, par vos paroles, par vos ſoins, & par votre exemple, à diminuer en eux la ſource de la mort ſpirituelle, qui eſt l'amour des choſes du monde.

Que ſi une fille ſe ſent trop foible

pour obſerver tous ces devoirs, ou qu'elle n'ait pas une juſte confiance d'en obtenir la force de Dieu, on lui peut dire alors qu'elle ne penſe donc point à ſe marier, à moins qu'il n'y eût encore plus de danger de l'autre côté.

On n'a pas moins de droit de dire à un homme qui ſonge à ſe marier : Gardez-vous bien de penſer à embraſſer cet état, ſi vous ne vous ſentez capable d'avoir pour une femme bizarre & capricieuſe toute la condeſcendance néceſſaire à ſa foibleſſe. Si vous n'êtes diſpoſé à montrer à votre famille l'exemple de toutes les vertus, & ſur-tout celui d'une piété ſincere envers Dieu, & de la modération de vos paſſions. Si vous n'êtes aſſez fort pour ne vous pas laiſſer ſéduire aux mauvais exemples & aux mauvaiſes compagnies, & pour préférer votre ſalut & celui de vos enfans à toutes les conſidérations d'intérêt. Si vous n'êtes en état de vivre chrétiennement dans la profeſſion & le genre de vie que cet engagement vous obligera d'embraſſer.

D. Tout le monde ne peut-il pas eſperer d'obtenir de Dieu par ſes prieres la grace de ſatisfaire à ces devoirs ?

R. Quoique Dieu puiſſe changer les plus imparfaits & les plus foibles, il y a

pourtant certaines tentations ausquelles on ne doit pas s'exposer. Il y a des gens sur qui les objets font des impressions si vives, que la voie que Dieu leur laisse pour s'en garantir, n'est pas de le prier de les fortifier contre ces objets; mais c'est celle de les fuir. Ainsi quand on se sent foible à l'égard des tentations jointes au mariage, la voie ordinaire d'éviter ces tentations est, ou de travailler à dompter ses passions avant que de se marier, ou d'éviter le mariage, & de prendre un autre état.

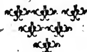
Et c'est pourquoi saint Gregoire ne craint pas de dire qu'il y a des personnes pour qui les conseils deviennent des préceptes, & le nombre en est peut-être plus grand qu'on ne pense.

Il faut toujours remarquer que quand on délibere si on embrassera la condition du mariage, il y faut joindre tout ce que non seulement la nature de cet état, mais la coutume du monde, l'impression qu'elle fait sur nous, & les circonstances où nous nous trouverons, nous obligeront d'y joindre, comme de vivre d'une certaine maniere, d'embrasser une certaine profession, de contracter certaines liaisons. Car quoique tout cela, peut-être, ne soit pas inséparable

du mariage, néanmoins puiſque nous l'y joignons en effet, il faut avoir la force de vivre chrétiennement dans l'état composé de toutes ces circonſtances. Ainſi une fille que le mariage obligera de vivre à la Cour, doit avoir la force de vivre chrétiennement à la Cour; & ſi elle n'a pas cette force, elle ne peut embraſſer le mariage, joint à cette circonſtance.

D. Que doivent donc faire ceux qui ſe ſentent foibles, non ſeulement à l'égard de la continence, mais auſſi à l'égard des difficultés qu'il faut vaincre dans la vie du mariage ?

R. Ils doivent éviter dans le choix qu'ils feront, l'état où ils trouvent de plus grandes difficultés, & tâcher d'obtenir de Dieu la grace de ſurmonter celles de l'état qu'ils embraſſent, que Dieu ne leur refuſera pas, puiſqu'ils ſuivent ſes régles dans ce choix; & c'eſt ce qu'on va expliquer plus amplement.



CHAPITRE VII.

Si l'on ne doit porter personne à se marier.

D. NE semble-t-il pas qu'on doive conclure de tout ce qui a été dit, que l'on ne doit porter personne à se marier ?

R. Il ne faut pas beaucoup se mettre en peine de cette conclusion ; car quoiqu'on n'y porte personne, on ne laissera pas de se marier, autant à peu près comme l'on fait. C'est même un conseil que les Peres ont donné aux Prêtres, de ne porter jamais personne au mariage. Que le Prédicateur de la continence, dit saint Jerôme (*a*), ne se rende point entremetteur de mariages : *Prædicator continentiæ nuptias ne conciliet.*

D. Mais n'y a-t-il pas des personnes à qui le mariage est nécessaire, selon saint Paul ? on peut donc le leur conseiller ?

R. Ce qu'on peut conclure de là est que la régle de saint Jerôme n'est pas sans exception : mais il vaut mieux ordinairement laisser prendre ces résolutions à ceux qui y ont intérêt, que d'y contribuer

(a) *Epist. ad Nepotian.*

ſoi-même, parce qu'il eſt difficile de juger de cette néceſſité. On leur peut néanmoins expoſer les régles de l'Egliſe ſur ce ſujet.

D. N'y a-t-il point des cas où un pere & une mere font mieux de marier leurs enfans, que de ne les point marier?

R. Oui; & en voici, par exemple, quelques-uns.

1°. Quand ils ſe portent d'eux-mêmes au mariage, & qu'on ne voit pas clairement qu'ils n'y puiſſent pas faire leur ſalut.

2°. Quand on a ſujet de craindre qu'ils ne ſe déreglent ſi l'on differe à les marier : car encore qu'ils ſoient expoſés à bien des dangers dans le mariage, néanmoins quand on a à craindre un déreglement préſent, on fait bien de le prévenir par le remede que Dieu permet, en remettant à la Providence de les garantir des autres dangers plus éloignés.

3°. Quand on voit que des enfans n'ont aucune inclination pour la vie religieuſe, ni aſſez de fermeté d'ame pour ſe ſoutenir dans un autre état ſans ſe marier, ni pour ſe faire certaines violences néceſſaires pour mener une vie conforme à l'état de continence; car il y a cette différence entre ces deux états, que

quoiqu'il y ait infiniment plus de peines à souffrir dans le mariage que dans la vie de continence, néanmoins les peines du mariage sont d'ordinaire nécessaires & inévitables; au lieu que celles de la continence sont volontaires. Or il y a quantité d'esprits qui n'ont pas la force de se résoudre à ces peines volontaires, & qui ne laissent pas d'avoir assez de fermeté pour souffrir les maux involontaires & nécessaires; car il y a divers dégrés de force. Il y en a qui sont foibles à l'égard de certains objets faciles, & forts à l'égard d'autres objets plus difficiciles, mais nécessaires.

4°. Il y a une infinité de jeunes gens qui n'ayant point de lien ni d'engagement, sont évaporés, sans application, sans dessein & dans une perpetuelle instabilité, & qui deviennent réglés, appliqués, raisonnables, si-tôt qu'ils sont attachés à un emploi, & engagés dans le mariage. Il y en a d'autres qui ont besoin d'éprouver les miseres de la vie & la malice du monde pour chercher Dieu sérieusement, & qui ne se défont que par l'expérience même des fausses idées qu'ils s'étoient formées de la vie du monde.

Quand un pere & une mere voient

leurs enfans dans ces dispositions, ils font bien de penser à les marier, & de croire même que cet état leur est plus avantageux qu'un autre.

Et c'est ce même jugement que les peres & les meres peuvent former, qu'un Confesseur peut aussi faire ; & ainsi il ne doit point détourner du mariage ceux en qui il trouve cette instabilité, cette incapacité de subsister sans lien & sans appui, cette foiblesse à l'égard des tentations de l'état de continence ; & comme c'est la disposition la plus commune des jeunes gens, on voit par-là que nonobstant toutes les difficultés ci-dessus représentées, il y a une infinité de personnes à qui on doit conseiller le mariage.

D. Comment s'accorde cela avec ce qui a été dit auparavant, que l'on ne doit point s'engager dans un état, lorsqu'on se sent trop foible pour en observer les obligations, & que l'on n'a pas lieu d'avoir une juste confiance que Dieu nous fera la grace de les surmonter ? Car peut-on supposer que ces jeunes gens qui ne respirent que le monde & les divertissemens, qui n'ont aucune stabilité d'esprit, qui ne prient presque point Dieu, soient en état d'obtenir de Dieu

la grace de ſurmonter les tentations qui naiſſent de l'état du mariage ?

R. Dieu, qui eſt la ſageſſe même, veut qu'on agiſſe ſagement : c'eſt pourquoi il nous commande entre deux dangers, d'éviter le plus grand, & de nous expoſer au moindre, en lui demandant ſon ſecours.

Ainſi ceux qui ſe marient par ce principe, qu'il y a plus de danger pour eux dans la vie de continence que dans celle du mariage, peuvent avoir une juſte confiance que Dieu leur accordera la grace néceſſaire pour ſurmonter les tentations de cet état, pourvu qu'ils veuillent bien ſe faire les violences néceſſaires pour cela : car comme Dieu refuſe ſouvent ſes graces à ceux qui les lui demandent en le tentant, & en négligeant les moyens qu'il leur donne pour éviter les tentations, il ne les refuſe jamais à ceux qui les lui demandent comme il faut, & ſans le tenter. Mais il eſt vrai qu'il faut pour obtenir cette grace, beaucoup prier, ſe mortifier beaucoup, ſe ſéparer des mauvaiſes compagnies. Comme il y en a peu qui faſſent les efforts néceſſaires pour cela, il y a très-peu de perſonnes, foibles des deux côtés, & à l'égard de la continence, & à l'égard des ten-

tations qui accompagnent le mariage, qui ne ſuccombent aux tentations qui leur arrivent après qu'ils ſont mariés: mais il ne s'enſuit pas néanmoins de-là qu'ils ont mal fait de ſe marier. On en doit ſeulement conclure qu'ils ont mal fait de ne prendre pas les voies néceſſaires pour réſiſter à ces tentations; & qu'il y a très-peu de perſonnes qui ſe ſauvent dans le monde & dans le mariage, parce que la plupart de ceux qui y entrent, ont cette double foibleſſe dont nous parlons, & ne font pas ce qui feroit néceſſaire pour ſurmonter les tentations de leur état.

D. Les peres & les meres qui n'ont aucun ſujet de juger par les inclinations que leurs enfans témoignent, que Dieu ne les appelle pas à la vie de continence, font-ils bien de les porter au mariage par des intérêts de famille, parce qu'ils ſont les aînés, qu'ils ſont bienfaits, qu'ils ſoutiendront la famille?

R. Voici l'avis que S. Gaudence Evêque de Breſſe, qui vivoit du tems de S. Ambroiſe, donne ſur ce ſujet. Il ne faut pas, dit-il (*a*), que les peres & meres, ou

(*a*) Parentes autem vel conſanguinei quique virginum, tam puerorum quàm etiam puellarum, nolo ſibi de ſupradicta libertate arbitrii blandiantur, quod alienis mentibus eos dominari non poſſe tractavimus. Imperare quidem perpetuam continentiam non poſſunt, quia res eſſe

autres parens des vierges & des jeunes gens, se flattent de ce que nous avons dit, qu'ils ne doivent pas s'attribuer un empire sur leur volonté, en ce qui regarde le mariage & la continence ; car il est bien vrai qu'ils ne les peuvent pas forcer à embrasser l'état d'une continence perpetuelle, parce que Dieu a voulu que cela dépendît de leur volonté : mais ils peuvent doucement les porter à ce qu'il y a de meilleur, & ils sont obligés de les y exhorter & de nourrir cette inclination en eux. Leur devoir est de tâcher à les engager plutôt au service de Dieu, que de les attacher à la vie du siécle, & de faire en sorte que la maniere dont ils les éleveront, les dispose à être de dignes Ministres des Autels dans l'ordre du Clergé, ou à consacrer à Dieu leur virginité dans des societés de saintes femmes ; afin qu'ornant & enrichissant ainsi l'Eglise de Dieu par ceux qu'ils éleveront pour elle, ils aient part à la béati-

noscitur voluntatis : sed voluntatem tamen in melius nutrire possunt, & debitores sunt ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut pignora sua Deo magis gestiant obligare quàm sæculo, ut de propinquis seminis sui, vel in Cleri Ordine dignos Altari divino Ministros exhibeant, vel in sanctarum numero fœminarum puellas castimoniæ dicatas enutriant, ut Ecclesiam Dei talibus nutrimentis ornantes beatitudinem debitam consequantur ; scriptum est enim : *Beatus qui habet semen in Sion, & domesticos in Jerusalem. S. Gaud. serm. 8. de lect. Evang.*

tude que l'Ecriture leur promet par ces paroles : *Heureux celui qui aura de ses enfans dans Sion, & dont la race habitera dans Jérusalem.*

La charité que les peres & les meres doivent à l'Eglise & à leurs enfans, suffit à ce saint Evêque pour décider qu'ils sont obligés de les porter à l'état de continence, & sans doute que les dangers extrêmes de la vie du monde rendent cette obligation beaucoup plus forte.

D. Suffit-il aux peres & aux meres de proposer simplement l'état Ecclésiastique, ou la Religion à leurs enfans ?

R. Non, selon ce Pere. Il faut que toute leur éducation tende à leur en inspirer le désir ; & sans même leur proposer expressément de renoncer au mariage, il n'y a qu'à les élever d'une maniere chrétienne, & leur inspirer la haine qu'ils doivent avoir pour l'esprit & les maximes du monde, & la crainte où ils doivent être des dangers que l'on y court pour les porter d'eux-mêmes à l'éviter, & à se consacrer à Dieu, ou dans l'Eglise, ou dans les Monasteres, ou dans une sainte retraite.



CHAPITRE VIII.

Autre cause de l'abus que l'on fait du mariage, qui est que ceux qui se marient se déterminent au choix de la personne avec qui ils s'allient, sur de mauvaises raisons. Que l'on doit préferer dans ce choix les qualités qui regardent Dieu, à toutes les qualités humaines.

D. DOit on avoir de grands égards pour le choix de la personne avec qui on s'unit par le mariage ?

R. On n'en doit pas moins avoir que pour le choix de la condition du mariage ; puisque les principales tentations & les principaux dangers de cet état viennent de la personne avec qui on s'unit : cependant on n'y commet pas de moindres fautes.

D. Quelles sont les fautes les plus ordinaires ?

R. C'est de n'avoir égard qu'à de certaines qualités extérieures de naissance, de biens, de talens, & de considerer peu les qualités essentielles qui contribuent beaucoup davantage aux biens solides du mariage, qui sont la paix, l'union

d'une famille, la bonne éducation des enfans.

D. Quelles ſont ces qualités ?

R. C'eſt d'avoir l'eſprit reglé, raiſonnable, capable de ſocieté, maître de ſes paſſions, de n'être pas d'une humeur bizarre, emportée, capricieuſe, d'avoir de la lumiere ſur les devoirs du Chriſtianiſme, d'être établi dans la pratique d'une vie chrétienne, de n'être pas prévenu des maximes du monde, ni poſſedé de l'amour des divertiſſemens, de l'éclat, des vanités ; d'aimer la retraite, le travail & la vie réglée ; d'être capable de ſoutenir patiemment les diverſes traverſes du mariage, de s'aſſujettir au genre de vie auquel on s'eſt engagé, de gouverner le bien d'une famille, & de ne le pas diſſiper par le luxe, les dépenſes ſuperflues & la négligence.

C'eſt non-ſeulement de ne point poſſeder de bien mal acquis, mais d'avoir aſſez de conſcience pour n'en acquerir jamais par aucun mauvais moyen.

C'eſt de n'être engagé dans aucuns déreglemens contraires aux loix de Dieu & de l'Egliſe, principalement ſi ces déreglemens ſont contagieux.

D. Ne peut-on point avoir une vue de s'allier à une perſonne riche, de qualité, & bien alliée ?

R. On peut avoir ces vues ; mais il faut qu'elles ne dominent pas, & que la considération des qualités qui regardent le salut, l'emporte tellement, que nous préferions sans difficulté les personnes qui les ont, à celles qui ayant toutes ces qualités humaines, seroient dépourvues de celles-là.

D. D'où viennent d'ordinaire les mauvais choix que l'on fait dans les mariages ?

R. Ils viennent de l'ambition & de l'avarice des parens & de ceux qui se marient ; & de plus de certaines loix chimériques qu'ils se mettent dans l'esprit. Par exemple, qu'il faut être dans un certain rang dans le monde, & y vivre avec un certain éclat ; que c'est un très-grand mal d'être un peu au dessous de l'état auquel on prétend avoir droit. Ainsi pour éviter ce malheur d'imagination & d'ambition, on préferera une fille riche, mais mondaine, qui aura la tête pleine des folies du monde, avec qui on n'aura jamais de paix ni d'union véritable, à une fille sage, modeste & bien élevée.

D. N'y a-t-il en cela de l'erreur qu'à l'égard de l'autre monde ?

R. Il y en a beaucoup même à l'égard de ce monde-ci ; car la paix & l'union

d'une famille, & la douceur de la societé que l'on trouve avec un esprit bien fait, sont des biens incomparablement plus grands, & qui contribuent plus au bonheur même temporel, que toutes les richesses & toutes les grandeurs du monde. Une femme dereglée & capricieuse, un mari brutal & déraisonnable, sont de si grands maux, même pour ce monde-ci, qu'il n'y a point d'avantages humains qui les puissent égaler.

D. L'Ecriture ne nous a-t-elle rien prescrit sur ce sujet si important?

R. Tout ce que nous avons dit sur ce sujet, est renfermé dans ce passage de l'Ecclésiastique: ***Avez-vous une fille qui doive être mariée, mariez-la, & donnez-la à un homme de sens:*** Et ***homini sensato da illam.*** Il ne dit pas, comme remarque un Auteur savant & pieux, Donnez-la à un homme de grands biens. Ce qui est plus digne de Payens que de Chrétiens.



CHAPITRE IX.

Autre ſource de l'abus que l'on fait de l'état du mariage ; c'eſt que la plupart y entrent ſans être véritablement à Dieu, & commettent ainſi un ſacrilege.

D. QUelle eſt la cauſe la plus ordinaire des déreglemens qui ont été repréſentés ci-deſſus ?

R. C'eſt que la plupart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne ſont point à Dieu ; & que comme ils n'ont point Dieu dans le cœur, ils ſe propoſent une autre fin que Dieu dans cet engagement ; qu'ils y entrent avec des intentions corrompues, & qu'ils le commencent par un ſacrilege, puiſqu'ils reçoivent ce Sacrement indignement, qui ne peut être reçu dignement que par ceux qui ſont en état de grace.

D. Quelles ſont ces intentions corrompues ?

R. Outre celles qui ſont groſſierement mauvaiſes, les intentions mêmes qui pourroient être bonnes, ſi elles étoient jointes avec le déſir de plaire à Dieu, & de faire ſon ſalut, deviennent mauvai-

ses, quand on s'y arrête uniquement; car il est certain que toutes nos actions devant être rapportées à Dieu, cela est encore plus nécessaire dans les actions dont les suites s'étendent à toute la vie, comme celles de l'engagement au mariage.

D. Pourquoi suppose-t-on que la plupart de ceux qui s'engagent dans le mariage, ne sont pas à Dieu?

R. C'est que la plus grande partie de ceux qui se marient sont de jeunes hommes & de jeunes filles. L'expérience ne fait que trop voir que la plupart des jeunes hommes perdent l'innocence de leur Baptême par mille sortes de péches, & principalement par ceux de l'impureté, & de l'oubli de Dieu, & qu'entre ceux qui la perdent il y en a peu qui la recouvrent; car il n'y a point de pénitence plus suspecte que celle des jeunes gens; & c'est pourquoi l'Eglise avoit peine autrefois à les y admettre. En effet on en voit fort peu qui soient sérieusement touchés, & qui se corrigent de tout ce qui est incompatible avec la grace de Dieu.

On peut trouver de jeunes gens exempts de crimes grossiers : mais il est fort rare d'en trouver qui fassent scru-

pule des paroles de galanterie, des regards impudiques, de la vie oisive, de l'oubli de Dieu, de l'abus des Dimanches & des Fêtes, de la comédie & des divertissemens profanes; de mener une vie sans pénitence, sans priere, sans vigilance sur soi-même, sans nourrir son ame par la lecture, & en un mot sans chercher Dieu. Or une telle vie suffit pour n'être pas à Dieu: & comme tout cela ne laisse pas d'être entremêlé de quelques Communions, ce sont pour l'ordinaire autant de sacrileges, qui mettent l'ame dans un état horrible: & voilà néanmoins l'état ordinaire dans lequel sont presque tous ceux qui se marient, & dans lequel on demeure après le mariage.

D. N'y a-t-il pas moins de déreglemens dans les jeunes hommes pauvres & de basse naissance?

R. Il y en a souvent davantage: les passions y sont plus grossieres & plus brutales. Il y a encore moins d'honnêteté, plus d'ignorance & plus d'oubli de Dieu.

D. Mais au moins ne peut-on pas dire que les filles sont moins sujettes à ces déréglemens?

R. Il y a sans doute plus d'honnêteté extérieure dans les filles, & moins de li-

bertinage dans les paroles, mais ſouvent il n'y a pas plus d'innocence. Les meres qui ont ſoin de prévenir les inconveniens extérieurs, n'ont aucun ſoin de préſerver leurs filles des corruptions & des chutes intérieures. Elles permettent qu'elles s'expoſent aux yeux des hommes en un état immodeſte; & par-là néanmoins elles ſe rendent elles-mêmes coupables des crimes qu'elles peuvent faire commettre aux autres. Ce qui ſuffit à ſaint Chryſoſtome pour les traiter de fornicatrices & d'adulteres, puiſqu'on eſt preſque auſſi coupable en faiſant perdre aux autres la pureté, qu'en tombant ſoi-même dans l'impureté. Mais de plus cet état même dans lequel elles s'expoſent, leur attire des cajoleries qui ne leur déplaiſent pas; elles comprennent bien-tôt à quoi tout cela tend, elles s'en forment des idées, elles s'y entretiennent; & comme leur peu de piété ne les rend pas fort vigilantes à y réſiſter, puiſque cette réſiſtance, ſi elle étoit ſincere, les porteroit bien-tôt à en ôter la cauſe, & à corriger leur immodeſtie; cela les met en danger de leur faire perdre intérieurement la chaſteté, lors même qu'elles la conſervent extérieurement. Ce qui étant accompagné de mauvaiſes Communions,

d'un esprit évaporé & plein du monde, forme un état terrible devant Dieu ; & c'est souvent celui des filles qui s'engagent dans le mariage.

D. Peut-on imputer ces déreglemens où les filles tombent, aux meres, lorsque les meres désirent sincerement qu'elles se conservent entierement pures ?

R. Ces meres veulent des choses presque incompatibles ; car elles désirent que leurs filles se conservent pures de corps & d'esprit, & qu'elles paroissent néanmoins dans les assemblées & dans les conversations du monde, vêtues de cette maniere immodeste, qui est si commune, & qui n'en est pas plus permise pour cela ; elles veulent qu'elles plaisent au monde, sans que le monde leur plaise. Si elles étoient sensibles à l'intérêt de l'ame de leurs filles, elles verroient bientôt combien tout cela est dangereux : mais l'amour qu'elles ont pour le monde les aveugle ; & l'amour du monde est une fort mauvaise excuse devant Dieu. On ne doit donc pas s'étonner après cela que Dieu donne si peu de bénédiction à des mariages, où il n'a d'ordinaire point de part, où les peres & les meres n'ont en vue que des intérêts hu-

mains, & où ceux qui les contractent, ne font point à lui, & profanent ses Sacremens en les recevant.

D. Quel remede pourroit-on apporter à un si grand mal?

R. Il n'y en a point d'autre à l'égard des peres & des meres, que d'avoir plus de soin du salut de leurs enfans & du leur propre, qui y est attaché, & de faire une sérieuse pénitence, s'ils n'ont pas suivi cette conduite; & pour ceux qui se veulent marier, de tâcher avant toutes choses, de recouvrer par une véritable pénitence la grace de Dieu, s'ils l'ont perdue.

Cette pénitence ne sera pas véritable, si elle n'est fondée sur une conversion solide, & si elle ne les fait rentrer dans la pratique de tous les devoirs essentiels envers Dieu & envers le prochain: ce qui va bien loin, & ne se fait pas d'ordinaire en si peu de tems que l'on s'imagine.

D. Ne se mêle-t-il rien aussi dans tout ce qui précéde les mariages, qui soit capable d'éloigner la bénediction de Dieu?

R. Il s'y passe souvent une infinité de choses dereglées & dangereuses, principalement entre les personnes de médiocre condition. C'est pourquoi il est bon que tous les peres & les meres de ceux qui se doivent marier, soient aver-

tis qu'il ne sauroient trop veiller à éloigner les entretiens fréquens des personnes qui se doivent épouser, & bannir généralement tout ce qui est capable de profaner la sainteté de ce Sacrement : ce qui va fort loin, & ne se peut expliquer ici en détail.

CHAPITRE X.

De la définition & institution du Mariage. Que c'est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle.

D. QU'est-ce que le Mariage ?

R. C'est l'union légitime d'un homme & d'une femme, par laquelle ils s'obligent mutuellement à une societé de vie inséparable ; ce qui exclut une domination imperieuse du mari sur la femme, ou de la femme sur le mari.

R. L'union corporelle est-elle de l'essence du mariage ?

R. Non ; mais il faut néanmoins que par un consentement libre le mari & la femme se rendent réciproquement maîtres de leur corps.

D. Combien y a-t-il de sortes de mariages ?

R. Quand les femmes ne jouissent que de ce qui est attaché naturellement au mariage, & ne participent point aux avantages civils, on peut appeller cette union un mariage de nature. Il y en a eu de tels, nonseulement parmi les Romains, mais aussi dans l'Eglise.

Quand elles jouissent des avantages que les loix civiles donnent aux femmes, on le peut appeller un mariage civil.

La troisiéme sorte de mariage est le mariage chrétien; & c'est celui-là qui est élevé à la dignité de Sacrement.

Le mariage peut être encore divisé en deux états; car ou il est simplement ratifié par le consentement des parties, ou il est de plus consommé par l'union corporelle.

D. Qui est l'auteur du mariage?

R. Dieu est l'auteur du mariage (*a*), consideré comme un contrat naturel. Les législateurs en sont auteurs, en tant que c'est un contrat civil: mais Jesus-Christ est l'unique auteur du mariage, comme Sacrement de la Loi nouvelle. C'est lui (*b*) qui pour rappeller le mariage à sa premiere perfection, y a ajouté la force de conferer la grace, afin de réparer les dé-

(a) *Conc. Tolet.* 1. *c.* 17.
(b) *Conc. Trid. sess.* 24. *c.* 2.

faults

fauts que le péché y avoit causés, en moderant par cette grace la concupiscence, en unissant les cœurs des personnes mariées, & en sanctifiant leur ame.

D. Quand est-ce que Jesus-Christ a institué le Sacrement de Mariage ?

R. Les Peres témoignent (*a*) qu'il a voulu assister aux nôces de Cana en Galilée pour les sanctifier. Or cette sanctification n'étoit autre chose qu'une force spirituelle qu'il donna aux nôces de sanctifier ceux qui s'uniroient par ce lien ; comme la sanctification qu'il donna aux eaux en recevant le Baptême, n'étoit autre chose qu'une force spirituelle qu'il leur donna de purifier l'ame de ceux qui seroient baptisés dans son Eglise.

Mais outre cette premiere institution de la grace du Sacrement de Mariage, on doit croire qu'il ordonna à ses Apôtres après sa Résurrection, que le mariage fût célebré avec certaines cérémonies sacrées.

D. Le Mariage n'étoit-il point Sacrement dans l'ancienne Loi & dans la Loi de nature ?

(*a*) Vadit ad nuptias Dei Filius, ut quas dudum potestate constituit, nunc præsentiæ suæ benedictione sanctificet. *S. Maxim. hom.* 1. *in Epiph.*
Vide S. Cyrill. in Joan. l. 22. & 2

R. On peut bien dire que le Mariage étoit Sacrement (*a*), c'est-à-dire un signe sacré, même dans la Loi de nature & dans la Loi écrite, parce que Dieu l'avoit rendu signe de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise : mais il n'est Sacrement que dans la Loi nouvelle, par la force de conferer la grace que Jesus-Christ y a ajoutée.

D. Quelle preuve a-t-on que le Mariage est un vrai Sacrement de la Loi nouvelle ?

R. L'Eglise s'est trouvée en possession de la doctrine qu'il y a sept Sacremens, dont le Mariage est un, lorsque l'hérésie a voulu lui en ôter quelques-uns, & entr'autres le Mariage. Les Communions schismatiques en conviennent, la Tradition le confirme; & ces preuves suffisent pour établir un article de foi.

D. Comment la Tradition le confirme-t-elle ?

R. 1°. Les Peres déclarent (*b*) que Jesus-Christ a voulu assister aux nôces pour les sanctifier.

(*a*) Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia. *Ephes.* 5. *v.* 32.

(*b*) Ac per hoc ergo Dominus invitatus venit ad nuptias, ut conjugalis castitas firmaretur, & ostenderetur Sacramentum nuptiarum. *S. Aug. tract.* 9. *in Joan. Id. serm.* 41. *de Temp.*

2°. Ils disent (a) qu'elles sont sanctifiées par les paroles du Prêtre, comme le Baptême.

3°. Ils disent que les nôces des fidéles & des infidéles sont distinguées par la sainteté du Sacrement que le Mariage des Chrétiens a, & non celui des infidéles.

4°. Ils disent que le Mariage doit être célébré dans l'Eglise avec des cérémonies sacrées.

(a) Cùm ipsum conjugium velamine sacerdotali & benedictione sanctificari oporteat. *S. Ambr. ep.* 24.

CHAPITRE XI.

De la matiere, de la forme, & du Ministre du Sacrement de Mariage.

D. Quelle est la matiere, la forme & le Ministre de ce Sacrement?

R. Plusieurs Théologiens considerent les paroles ou signes du consentement par lequel les parties se donnent mutuellement leurs corps, comme la matiere de ce Sacrement. Ils considerent l'acceptation mutuelle que chaque partie fait de la volonté & du consentement de l'autre, comme la forme; & comme ce

ſont les parties mêmes qui acceptent & qui appliquent ainſi la forme & la matiere, ils diſent qu'ils en ſont par-là Miniſtres.

Ainſi, ſelon ces Théologiens, le Curé n'eſt que témoin néceſſaire de ce Sacrement, mais non pas le Miniſtre ; & même avant le Concile de Trente il n'en étoit point témoin néceſſaire, puiſque les mariages clandeſtins (c'eſt-à-dire ceux qui ſont faits ſans la préſence du Curé, qui ont été déclarés nuls par ce Concile) étoient certainement valides avant cette déciſion. Mais d'autres Théologiens, comme Eſtius, croient qu'il eſt plus probable que le Prêtre eſt vrai Miniſtre du Sacrement de Mariage.

Ainſi, ſelon ce ſentiment, ils aſſignent pour matiere de ce Sacrement la tradition mutuelle que les parties ſe font du pouvoir d'uſer de leurs corps : pour la forme, les paroles dont le Prêtre ſe ſert pour benir le mariage, & le Prêtre qui prononce cette benediction pour Miniſtre.

D. Sur quelles preuves ſe fondent ces Théologiens?

R. 1°. Sur ce que le Prêtre, ſelon la Tradition de l'Egliſe & le Concile de Trente, dit : Je vous conjoins : *Ego vos*

conjungo. Et ces paroles étant véritables, il est donc vrai qu'il forme cette union, c'est-à-dire, qu'il est le Ministre du Mariage.

2°. Sur ce que les Peres (*a*) enseignent que les nôces sans la bénediction du Prêtre ne sont pas légitimes.

3°. Sur ce que l'Evêque est ministre de tous les Sacremens; il l'est donc aussi du Mariage.

4°. Sur ce que la forme des Sacremens consiste dans des paroles. Or le consentement se peut exprimer sans paroles; & il n'y a point d'autres paroles nécessaires dans le Mariage que celles du Prêtre.

D. Que doit-on juger selon cette opinion, des mariages célébrés sans la présence du Curé, qui ne laissoient pas d'être approuvés avant le Concile de Trente?

R. On doit juger que c'étoient des contrats civils & indissolubles; mais que ce n'étoient point des Sacremens de la Loi nouvelle.

D. Comment ce qui a suffi pour faire un mariage solide en un certain tems, peut-il devenir insuffisant en un autre

(a) *S. Ambr. ep. sup. relat.*

tems, comme il eſt arrivé aux mariages clandeſtins ?

R. Cela arrive en ce que la tradition mutuelle des corps, qui eſt la matiere du Mariage, eſt une eſpece de convention & de donation naturelle ou civile, à laquelle on peut ajouter certaines conditions, dont le défaut rend les conventions nulles, & les perſonnes qui les font, incapables de les faire, de même qu'on ajoute certaines conditions à toutes les autres donations, ſans leſquelles elles ſont nulles, & n'ont aucun effet. Ce que le Concile de Trente a donc fait par ſon ordonnance contre les mariages clandeſtins, eſt qu'il a rendu le contrat naturel ou civil, fait ſans la préſence du Curé & de deux témoins, illégitime & nul; au lieu qu'il étoit auparavant valide, comme contrat naturel ou civil, & non comme Sacrement.



CHAPITRE XII.

De ce qu'il est important que tout le monde sache touchant le Mariage.

D. Y A-t-il certaines choses touchant le Mariage, qu'il est important que tout le monde sache ?

R. Il arrive tant d'inconveniens, d'abus, de troubles & d'embarras de conscience par des mariages indiscrettement & illégitimement contractés, qu'il est très-important que tous les fidéles & les plus simples femmes & filles ayent certaines notions générales, qui les empêchent d'être séduites, & qui les rendent capables d'empêcher les séductions des autres.

D. Quelles sont ces notions générales ?

R. Il est important que tout le monde sache que cette maxime (que le consentement fait le mariage) est fausse ou trompeuse, & qu'il ne suffit pas du tout pour être mariés, que deux personnes se donnent mutuellement la foi du mariage, mais qu'il faut plusieurs autres conditions.

D. Quelles sont ces conditions ?

R. 1°. Il faut que ce consentement soit libre & non forcé ; car un consentement forcé ne fait pas le mariage.

2°. Il faut que ce consentement soit exprimé par des termes qui ne se rapportent point au tems futur, mais au tems présent ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'il marque que les parties se prennent à l'heure même pour mari & pour femme ; car un consentement d'épouser à l'avenir, n'est qu'une promesse de mariage ; & non pas un mariage.

3°. Il faut que ce consentement se donne devant un Prêtre & deux témoins au moins.

4°. Il faut que le Prêtre soit le propre Pasteur, c'est-à-dire, l'Evêque ou le Curé d'une des parties, ou un Prêtre commis par le Curé ou par l'Evêque, ou son grand Vicaire.

5°. Il faut que les parties qui contractent le mariage, n'aient point de ces empêchemens qui annullent les mariages ; & parce qu'il y en a plusieurs qui ne sont pas facilement compris par les personnes simples, c'est une grande témérité à elles de contracter mariage, sans avoir bien fait examiner s'il ne se rencontre point d'empêchement de cette nature ; & un grand péché aux Prêtres d'en

célébrer aucun, ſans avoir fait une recherche exacte de ce point.

D. Quels ſont ces empêchemens qui rendent les mariages nuls?

R. C'eſt premierement l'erreur dans la perſonne, quand on croit épouſer un autre que celui qui eſt préſent, comme Jacob qui croyant épouſer Rachel, trouva qu'on lui avoit donné Lia. Cette ſorte d'erreur rend le mariage nul : mais l'erreur dans la qualité de la perſonne, en la croyant ou plus riche ou de meilleure maiſon qu'elle n'eſt en effet, ne rend pas le mariage nul; cet empêchement eſt de droit naturel, parce qu'il détruit le conſentement, qui eſt naturellement & eſſentiellement néceſſaire au mariage.

D. Quel eſt le ſecond?

R. Il s'appelle la condition, ou l'erreur dans la condition : c'eſt lorſqu'en croyant épouſer une perſonne libre, il ſe trouve qu'elle eſt eſclave; cet empêchement vient du droit poſitif.

D. Quel eſt le troiſiéme?

R. C'eſt le vœu ſolemnel de Religion, ou de chaſteté perpetuelle; car le vœu ſimple *(a)* rend ſeulement le mariage illici-

(*a*) Non quia ipſæ nuptiæ vel talium damnandæ judicantur, ſed damnatur propoſiti fraus..., damnantur tales, non quia conjugalem fidem poſteriùs inie-

te, mais non pas nul ; cet empêchement n'eſt pas fondé ſur le droit naturel, mais ſeulement ſur le droit poſitif.

D. Quel eſt le quatriéme ?

R. C'eſt l'empêchement de proximité ou parenté, qui eſt de trois ſortes ; ſavoir,

1°. Une proximité naturelle, qui eſt proprement ce qu'on appelle liaiſon de ſang, parenté, conſanguinité.

2°. Une proximité légale qui naiſſoit de l'adoption, & qui n'eſt plus gueres en uſage.

3°. Une proximité ſpirituelle, qui naît du Baptême & de la Confirmation entre le baptiſant, parain & maraine d'une part, & le baptiſé, & ſon pere & ſa mere de l'autre.

D. Juſqu'à quel dégré la proximité de ſang rend-elle les mariages nuls ?

R. Dans la ligne directe, qui comprend ceux dont l'un eſt né de l'autre, les mariages ſont toujours nuls à l'infini, c'eſt-à-dire, qu'un pere ne peut jamais épouſer aucune fille qui vienne de lui, ni une mere aucun fils. En ligne collaterale, la proximité rend les mariages nuls juſqu'au quatriéme dégré.

runt, ſed quia continentiæ primam fidem irritam fecerunt. *S. Aug. de bono viduit.* c. 9.

D. Comment compte-t-on ces dégrés ?

R. Quand on veut ſavoir en quel dégré de proximité deux perſonnes ſont, il faut remonter juſqu'à leur ſouche commune ; puis prenant celui des deux qui en eſt le plus éloigné, l'on dit que ces deux perſonnes ſont éloignées entre elles d'autant de dégrés, qu'il y aura de perſonnes entre les plus éloignées & la ſouche commune.

Il faut remarquer que dans ce compte la ſouche n'eſt pas comptée ; mais la perſonne que l'on compare avec la ſouche doit être comptée & fait un dégré.

D. Juſqu'à quel dégré la proximité legale rend-elle les mariages nuls ?

R. Elle ne les rend nuls qu'entre l'adoptant, ſa femme, ſon pere, & toute la ligne aſcendante ; & l'adopté, ſa femme, ſa fille, & toute la ligne deſcendante.

D. Quel eſt l'effet de la proximité ſpirituelle ?

R. Elle ne rend les mariages nuls préciſément qu'à l'égard des perſonnes qui ont contracté entre elles cette affinité ou proximité.

D. Quel eſt le cinquiéme empêchement qui rend nuls les mariages ?

R. C'eſt celui qu'on appelle de crime, que l'on réduit à ces eſpeces. Si une perſonne mariée qui commet un adultere

avec quelqu'un, lui promet pendant le tems de son mariage de l'épouser, & que celui avec qui elle commet adultere accepte la promesse qu'elle lui fait, elle ne peut plus l'épouser après même qu'elle est libre, quoique ni l'un ni l'autre n'aient contribué à la mort de la personne qui servoit d'obstacle à ce mariage.

2°. Si l'un ou l'autre de ceux qui ont commis adultere, a contribué à la mort de cette personne, quoiqu'il n'y eût point de promesse de mariage entre eux, ils ne peuvent néanmoins se marier ensemble.

D. Quel est le sixiéme empêchement qui rend les mariages nuls ?

R. C'est celui qu'on appelle diversité de culte, c'est-à-dire, quand un fidéle épouse une infidéle. Cet empêchement n'est fondé que sur la coutume, & non sur aucun Canon.

D. Les mariages d'un Catholique avec une hérétique, sont-ils nuls ?

R. Non, ils sont seulement illicites.

D. Quel est le septiéme empêchement ?

R. C'est la force ou la crainte d'un grand mal & injuste, dont on est menacé par quelque cause étrangere.

Il faut remarquer que celui qui consentiroit par force au mariage, & qui sauroit ainsi qu'il est nul, ne pourroit sans crime le consommer, à moins qu'il ne le voulût

ratifier en le consommant; car ces sortes de mariages nuls faute de consentement, deviennent valides, quand on y ajoute le consentement, sans renouveller les solemnités.

D. Quel est le huitiéme?

R. C'est le défaut d'âge; car le mariage est nul, si la fille est au-dessous de douze ans, & le garçon de quatorze, à moins que l'on ne prouve que la puberté est avancée en eux.

D. Quel est le neuviéme?

R. C'est l'Ordre, c'est-à-dire d'être dans les Ordres sacrés, en y comprenant le Soudiaconat: ce qui rend les mariages nuls depuis le huitiéme siécle dans l'Eglise Latine: autrefois le mariage n'étoit pas nul, mais on déposoit ceux qui l'avoient contracté.

D. Quel est le dixiéme?

R. C'est celui qu'on appelle de lien, c'est-à-dire, un mariage ratifié ou consommé qui rend nul tout autre mariage contracté avec un autre.

D. Quel est le onziéme?

R. Celui qu'on appelle de l'honnêteté; c'est un empêchement qui naît des fiançailles qu'on auroit contractées avec quelque personne, qui empêche qu'on ne puisse se marier avec toutes les per-

ſonnes qui ſont au premier dégré, avec la perſonne qu'on avoit fiancée.

D. Quel eſt le douziéme ?

R. C'eſt la clandeſtinité : on appelle mariage clandeſtin, celui qui eſt fait ſans la préſence du propre Curé & de deux témoins.

D. Quel eſt le treiziéme ?

R. C'eſt la folie perpetuelle d'une des parties, parce qu'elle empêche le conſentement ?

D. Quel eſt le quatorziéme ?

R. C'eſt ce qu'on appelle affinité (*a*), ou que le mari contracte avec les parens de la femme par la conſommation du mariage, & la femme avec les parens du mari, ou qui naît d'une fornication, avec cette ſeule différence que l'affinité qui naît du mariage, rend le mariage nul juſqu'au quatriéme incluſivement : mais celle qui naît de la fornication, ne s'étend quant à l'effet d'annuller le mariage ſubſéquent, que juſqu'au ſecond dégré incluſivement. Selon le Concile de Trente, une fornication avec des parens qui ſuit le mariage, ne l'annulle pas, mais prive du droit de demander à ſa partie ce qu'elle doit.

D. Quel eſt le quinziéme ?

(a) *Conc. Trid. ſeſſ.* 24. *de Reform.*

R. C'eſt le rapt ; car le mariage contracté entre le raviſſeur & celle qu'on ravit, eſt nul, à moins que la perſonne ravie n'ait été remiſe en liberté.

D. Quel eſt le ſeiziéme ?

R. C'eſt l'impuiſſance perpetuelle de conſommer le mariage, ſoit qu'elle vienne de la froideur ou de quelque autre empêchement.

CHAPITRE XIII.

Quelle connoiſſance on doit donner aux perſonnes qui ſe marient, de ce qui regarde l'uſage du mariage.

D. FAut-il inſtruire en détail les perſonnes qui ſe marient, de ce que Dieu leur ordonne touchant l'uſage du Mariage ?

R. Il faut agir avec grande prudence dans ces ſortes de matieres : mais il arrive ſouvent d'étranges inconveniens faute d'inſtruction, & les Confeſſeurs trouvent de ſi grands deſordres dans les perſonnes mariées, qu'elles ſe diſſimulent à elles-mêmes, & dont elles évitent de s'éclaircir ; qu'il ſemble néceſſaire d'avertir les filles qui ſe marient, que comme il y a

des choſes qu'elles ne peuvent refuſer ſans crime à leur mari, & qui ſont enfermées dans le pouvoir qu'elles leur donnent ſur leur corps; il y en a d'autres qu'elles ne leur peuvent accorder ſans crime, & qu'ils ne peuvent ſans crime exiger d'elles.

Que tant s'en faut que le mariage excuſe ces ſortes d'impuretés, il les rend plus criminelles, comme dit ſaint Auguſtin (*a*); qu'ainſi elles ne doivent pas croire que tout leur ſoit permis, & qu'on ne puiſſe bleſſer la chaſteté dans le mariage; qu'il eſt au contraire très-facile de l'y perdre; qu'ainſi elles ne doivent point par une mauvaiſe honte éviter de s'inſtruire de tout ce qui leur peut faire naître raiſonnablement du ſcrupule ſur ce ſujet; cette honte ne ſe terminant ſouvent qu'à une multitude de crimes & de ſacrileges; & qu'ainſi elles doivent une bonne fois s'éclaircir ſur tout cela avec quelque perſonne ſage & prudente.

On leur doit auſſi apprendre ce que S. Paul permet par indulgence, & qu'il condamne néanmoins de quelque faute par cette indulgence même qu'il accorde.

(a) *Vide S. Aug. l. de bono conjug. c. 6. Et ejuſd. lib. c. 11. n. 11. in fin.*

Ce que l'Eglise a toujours conseillé dans le tems de Carême & tous les jours de solemnités.

Enfin il faut leur apprendre que quoique le mariage fasse un bon usage de la concupiscence, elle est néanmoins toûjours dereglée & honteuse en elle-même; que le Chrétien en doit désirer la diminution & l'extinction; qu'on est obligé d'y tendre; qu'on en doit toujours gémir; qu'il n'est jamais permis de s'y plaire, ni d'en faire vanité; que les paroles de railleries sur ces sortes de sujets, sont honteuses & profanes en toutes sortes d'états, & qu'il ne leur est pas permis de s'occuper de ces objets, ni de s'en remplir par des lectures de Romans & de Comedies, & par des entretiens licentieux.

Fin du second Tome.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le Manuscrit qui a pour titre : *Instructions sur les Sacremens, &c.* & qui est compris en quatre cens quatre-vingt-une pages, que j'ai toutes paraphées de ma main. A Paris le 25. Mai 1698.

GERBAIS.

Approbation des Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris.

NOus soussignés Docteurs en Théologie de la sacrée Faculté de Paris, certifions que par l'ordre de ladite Faculté nous avons lû & examiné un Livre qui a pour titre ; *Instructions Théologiques & Morales sur les Sacremens, composées par feu M. Nicole*, & que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foi Catholique & aux bonnes mœurs, en foi de quoi nous avons signé. A Paris ce 20. Juillet 1700.

BLAMPIGNON Curé de S. Merry.
HIDEUX Curé des SS. Innocens.
D'ARNAUDIN Curé de S. Martin à S. Denys en France.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes Ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Notre bien amé GUILLAUME DESPREZ l'un de nos Imprimeurs & Libraires ordinaires à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il souhaiteroit continuer à reimprimer ou faire reimprimer & donner au Public *Les Vies des Saints pour chaque jour de l'année tirées des Auteurs Originaux ; De l'honneur qu'on doit à Dieu dans ses Mysteres & dans ses Saints ; Journée Chrétienne ; Considérations Chrétiennes sur la Mort, avec la Passion de Notre Seigneur ; Pensées Chrétiennes tirées de l'Ecriture sainte & des Peres ; Essais de Morale, Instructions Théologiques & Morales sur les Sacremens ; le Décalogue ; l'Oraison Dominicale, & le* Pater ; *Regles pour vivre Chrétiennement dans l'engagement du Mariage, & dans la Conduite d'une Famille, & pour travailler utilement à l'éducation Chrétienne des Enfans ; Histoires choisies tirées de l'Ecriture, des Peres, des Auteurs Ecclésiastiques ; Litanies tirées de l'Ecriture sainte* ; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de continuation de Privi'ege sur ce nécessaires ; offrant pour cet effet de les reimprimer ou faire reimprimer en bon papier & beaux caracteres, suivant la feuille imprimée & attachée pour modéle sous le Contre-Scel des Pré-

ſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant & reconnoître ſon zéle; Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de reimprimer ou faire reimprimer leſdits Livres ci-deſſus ſpécifiés, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, ſur papier & caracteres conformes à ladite feuille imprimée & attachée pour modéle ſous le Contre-Scel des Préſentes, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la datte deſdites Préſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Livres ci-deſſus expoſés, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction étrangere, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion de ces Livres ſera faite dans

notre Royaume, & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; & qu'avant que de les exposer en vente, les Manuscrits ou Imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Livres, seront remis dans le même état où les Approbations y auront été données, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Chauvelin; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Livres, soit tenue pour dûement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le vingt-neuviéme jour du mois de Juin l'an de grace mil sept cens trente-cinq, & de notre Regne le vingtiéme. Par le Roi en son Conseil,

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre IX. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 118. fol. 117. *conformément aux anciens Reglemens, confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris ce* 30 *Juin* 1735.

Signé, G. MARTIN, *Syndic.*

Je cede & tranſporte mon droit au préſent Privilege à Guillaume Nicolas Deſprez mon fils, & à Pierre-Guillaume Cavelier fils mon gendre, ſuivant l'accord fait entre nous. A Paris le premier Decembre 1741.

G. DESPREZ.





